

Vers une approche fondée sur la résilience

Rapport annuel 2008/2009



Commissaire à
l'environnement
de l'ontario

Membres du personnel du CEO 2008/2009

Dennis Draper – Conseiller principal en politiques

Hayley Easto – Coordinatrice des communications et de la sensibilisation

Chris Gates – Senior Climate Change Policy Advisor

Emma Followes – Analyste des politiques et des décisions

Carrie Hackett – Bibliothécaire, centre d'information

Jessica Issac – Michelle Kassel – Analyste des politiques et des décisions

Michelle Kassel – Analyste des politiques et des décisions

Peter Lapp – Adjoint à la direction

Jo-Anne MacKinnon – Administratrice du bureau

Dania Majid – Analyste des politiques et des décisions

David McRobert – Avocat-conseil et conseiller principal en politiques

Glenn Munroe – Analyste des politiques et des décisions

Nancy Palardy – Analyste des politiques et des décisions

Nadine Sawh – Adjointe à la gestion des dossiers

Tyler Schulz – Analyste des politiques et des décisions

Ellen Schwartzel – Gérante principale, analyse de politiques

Carolyn Shaw – Analyste des politiques et des décisions

Yazmin Shroff – Agente d'information

Chris Wilkinson – Analyste des politiques et des décisions

Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

October 2009

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Assemblée législative
Province de l'Ontario
Queen's Park



Monsieur le Président :

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux* de 1993, le rapport annuel de 2008-2009 du commissaire à l'environnement de l'Ontario en vue de son dépôt devant l'Assemblée législative de l'Ontario.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,



Gord Miller

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario M5S 2B1
Tél: (416) 325-3377
Fax: (416) 325-3370
1-800-701-6456



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél: (416) 325-3377
Télééc: (416) 325-3370
1-800-701-6456

Table des matières

Message du commissaire	4
Partie 1 : La Charte des droits environnementaux	6
1.1 Prix d'excellence du CEO	8
1.2 Sensibilisation	9
Partie 2 : La notion de résilience	10
Part 3 : Développer la résilience en matière d'aménagement du territoire	16
3.1 La réforme du régime de l'aménagement du territoire	17
3.2 Le lac Simcoe : la province intervient	25
3.3 Le syndrome du fromage suisse : les puits et carrières s'entassent	29
3.4 Projet de loi 150, Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte	32
3.5 Distances de séparation : les installations industrielles et les quartiers résidentiels ne font pas bon ménage	33
3.6 Non aux pistes cyclables sur Bloor : le projet de transformation de la rue Bloor	35
Partie 4 : Favoriser la résilience pour protéger la biodiversité et les ressources	38
4.1 La protection de la biodiversité : les ministères s'approprient leurs rôles respectifs	39
4.2 Déclin de la population des amphibiens : signal d'alarme précoce?	44
4.3 Biofibre forestière : brûler ou ne pas brûler?	50
4.4 Zones protégées : priorité à la nature	54
4.5 Les sols : l'érosion d'un bien	61
4.6 Interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques en Ontario	68
4.7 Sédiments contaminés : vers une meilleure approche d'évaluation	74
Partie 5 : Favoriser la résilience dans l'infrastructure	77
5.1 Évaluations des projets de transport en commun : la rapidité doit-elle toujours primer?	78
5.2 Réglementation sur la collecte et le contrôle des gaz d'enfouissement	81
5.3 Vers une réduction des déchets électroniques : Plan du Programme de réacheminement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	83
Part 6 : Demandes déposées en vertu de la CDE : points saillants	88
6.1 Pollution de l'air : points névralgiques, suie, poussières et fumée	90
6.2 Pollution de l'eau : lixiviat, eaux d'égout et eaux de ruissellement	94
6.3 Le mercure : un poison persistant et omniprésent	97
6.4 La ligne anti-braconnage du MRN : est-elle efficace?	100
6.5 Fermeture du site d'enfouissement de Richmond : l'heure a sonné	103
6.6 Autres demandes intéressantes : caribou, exploitation minière, le droit des communautés à être informés, et les vibrations industrielles	106

Partie 7 : Le Registre environnemental	108
7.1 Qualité de l'information	109
7.2 Propositions et décisions non affichées	112
7.3 Avis d'information	115
7.4 Avis d'exception	118
7.5 Avis de décision tardifs et propositions non décidées	119
Partie 8 : Progrès réalisés par les ministères	121
8.1 Maintenir une synchronisation entre la CDE, et les nouvelles lois et initiatives gouvernementales	122
8.2 Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères : un pas en avant...	124
8.3 Réponses des ministères aux recommandations antérieures du CEO	129
8.4 Collaboration des ministères de l'Ontario	138
Partie 9 : Appels, poursuites et dénonciateurs	141
Partie 10 : Questions émergentes	148
10.1 Nanotechnologie : petits particules, grands risques?	149
Partie 11: État financier	154
Recommandations pour 2008/2009	158
Annexe A – Commentaires des ministères	160
Index	175





Message du commissaire : Favoriser la résilience

La résilience est un concept dont les origines appartiennent à la science de l'écologie. Ce concept a d'abord été expliqué et défendu dans la culture occidentale dominante par C. S. Holling dans les années 1970, mais les Haudenosaunis (dans leur Grande loi de la Paix) ou une autre culture autochtone pourrait probablement revendiquer ses origines.

L'objectif du présent rapport est de tenter d'introduire le terme « résilience » dans le vocabulaire de ceux d'entre nous qui se préoccupent de la viabilité de nos systèmes écologiques ainsi que des systèmes socio-économiques et humains qui y sont intégrés. L'usage général nous indique qu'il ne s'agit pas d'un nouveau mot, car nous utilisons le terme « résilient » pour décrire les matériaux (comme le caoutchouc) qui reprennent leur forme initiale ou un ami qui récupère rapidement d'une maladie. L'utilisation que nous en faisons dans ce rapport, lorsque nous parlons de nos systèmes écologiques et socio-économiques, renvoie à d'autres acceptations et non uniquement aux sens premiers du terme.

Du point de vue de l'écologie, les systèmes résilients sont ceux qui peuvent tolérer une perturbation ou une interruption, sans s'effondrer complètement, et se transformer en une chose distincte assujettie à différentes règles ou conditions. Cela ne signifie pas que ces systèmes ne changent jamais ou ne s'effondrent jamais : ils le font. Des forêts matures et anciennes de pin dans le nord de l'Ontario sont réduites en cendres par d'importants feux de forêts tous les siècles. Ces écosystèmes sont résilients, car les mêmes forêts repoussent. La capacité inhérente à se réparer et à se reconstruire est un atout essentiel des systèmes résilients.

Alors pourquoi vous imposerai-je maintenant, à vous pauvres lecteurs, un concept obscur tiré du fond du monde universitaire de l'écologie ou il s'était caché pendant près de quatre décennies? Comme l'adage le dit, je crois que « le temps est venu... » Et aussi parce que de nombreux systèmes desquels nous dépendons pour définir notre mode de vie (nos forêts, nos Grands Lacs, nos sols, notre climat) sont aux prises avec de grandes perturbations dont nous ignorons les conséquences ultimes.

Le système économique, entre autres, est l'un d'eux. Au moment de la rédaction (automne 2009), il est trop tôt d'une part pour connaître toute l'importance du malheur financier qui a frappé de plein fouet l'économie

mondiale et d'autre part pour avoir une idée de la résilience du système économique. Une chose est claire, cependant, l'économie, et tous ces systèmes d'ailleurs, est bien trop complexe pour faire l'objet de prévisions sûres, car l'imprévu est la seule chose à laquelle vous pouvez vous attendre avec certitude de ces systèmes (voilà ce que les experts de Wall Street ont appris). Vous ne pouvez pas savoir ce qui va se produire. Tout ce que vous pouvez faire est de travailler pour rendre les systèmes aussi résilients que possible afin qu'ils puissent se reconstruire et qu'ils reprennent un fonctionnement souhaitable.

Alors peut-être devrions-nous ne pas tenter de manipuler, de gérer ou d'arranger les systèmes complexes qui forment notre société. Voilà une tâche impossible. Notre tâche serait plutôt de favoriser la résilience là où nous le pouvons, et quand nous le pouvons, selon l'étendue de notre compréhension. Heureusement, nous avons compris certaines choses.

Nous savons que les systèmes résilients s'appuient sur des composantes redondantes pour assurer leur fonctionnement. Dans les systèmes vivants, la diversité des espèces joue ce rôle. Dans la mesure où nous permettons à des espèces de disparaître, nous affaiblissons la résilience de cet écosystème. Il est intéressant de savoir que nous avons appris que les engins humains complexes, comme les astronefs, doivent être composés de redondances. Toutefois, dans le monde économique, la notion de « redondance » a une connotation négative d'inefficacité et d'inutilité.

« Nous sommes tellement envahis par l'idée que la « croissance » est essentielle, que nos efforts en matière de viabilité se sont axés vers la conception de nouvelles choses viables pour que la croissance ait lieu. Ce n'est peut-être pas la bonne façon d'envisager la chose. »

Nous savons que les systèmes résilients accumulent des réserves et les utilisent pour survivre aux défaillances ou même aux perturbations majeures. Les plantes et les animaux emmagasinent de l'énergie et des éléments nutritifs en prévision des temps difficiles. Les banques de semence s'accumulent dans les sols des écosystèmes et y demeurent pendant des années jusqu'à ce que les conditions pour les faire germer soient réunies. Dans nos systèmes économiques, les réserves sont des coûts inacceptables. Nous travaillons avec de l'argent emprunté et nous nous procurons nos fournitures essentielles « juste à temps ».

Les systèmes complexes résilients s'organisent eux-mêmes et grandissent pour atteindre une taille et une envergure correspondantes aux ressources et au flux d'énergie dont ils disposent. Ensuite, ils oscillent dans un équilibre dynamique (comme la forêt tropicale humide) ou recommencent le cycle (comme les feux qui renouvellent la forêt boréale). Par comparaison, nos modèles économiques prétendent que l'économie peut toujours croître à un taux composé sans être limitée par des contraintes d'énergie ou de ressource. (C'est ce qu'ils croyaient, à tout le moins).

Nous avons parlé pendant de nombreuses années du besoin en « développement viable » ou, plus récemment, en « viabilité » puisqu'il semble que nous ayons compris la portion de développement. Par contre, la voie de la viabilité semble souvent nous avoir échappé. Peut-être parce que notre paradigme est erroné. Nous sommes tellement envahis par l'idée que la « croissance » est essentielle, que nos efforts en matière de viabilité se sont axés vers la conception de nouvelles choses viables pour que la croissance ait lieu. Ce n'est peut-être pas la bonne façon d'envisager la chose. Nous avons déjà une infrastructure élaborée à l'œuvre au sein de nombreux systèmes socio-écologiques complexes. Il ne s'agit pas de tout recommencer, mais plutôt de favoriser la résilience dans ce que nous avons et ce que nous faisons. Et j'espère que vous verrez dans ce rapport, chers lecteurs, certaines occasions en ce sens.



Gord Miller
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Partie 1 : *La Charte des droits
environnementaux*



La *Charte des droits environnementaux* (CDE) donne aux résidents de l'Ontario le droit de participer aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui sont prises par les ministères assujettis à la loi. La CDE aide les ministères à prendre la responsabilité de leurs décisions environnementales et elle favorise la prise de décisions en conformité avec l'objectif que tous les Ontariens ont en commun, c'est-à-dire protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel pour les générations actuelles et à venir. Le gouvernement provincial a pour responsabilité principale d'atteindre cet objectif, mais la CDE donne aux résidents de l'Ontario les moyens de s'assurer que l'objectif est atteint en temps opportun et de manière efficace, ouverte et juste.

La CDE donne aux Ontariens le droit de :

- formuler des commentaires sur les propositions ministérielles qui ont une importance au plan environnemental;
- demander à un ministère de réviser une politique, une loi, un règlement ou un acte;
- demander à un ministère d'enquêter sur les présumés dommages causés à l'environnement;
- contester certaines décisions ministérielles;
- lancer une poursuite en justice pour prévenir des dommages à l'environnement.

Déclaration sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères prescrits aux termes de la CDE a rédigé une Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère lorsqu'ils prennent une décision susceptible d'avoir un effet sur l'environnement.

Chaque DVE doit expliquer la façon dont le ministère tiendra compte de l'environnement dans le processus décisionnel quand il est temps de prendre une décision ayant une importance sur le plan environnemental, et comment les valeurs environnementales seront intégrées aux préoccupations sociales, économiques et scientifiques. Chaque ministre s'engage à respecter la DVE du ministère propre au travail du ministère en particulier.

Le Commissaire à l'environnement et le rapport annuel du CEO

Le Commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un agent indépendant de l'Assemblée législative et il occupe un mandat de cinq ans. Le Commissaire fait rapport tous les ans à l'Assemblée législative, non pas au parti au pouvoir, ni aux ministères provinciaux.

Dans le rapport annuel présenté à l'Assemblée législative de l'Ontario, le Commissaire à l'environnement étudie les activités du gouvernement vis-à-vis de la CDE et fait rapport sur ce sujet. Le CEO et son personnel étudient attentivement la façon dont les ministres ont exercé leur pouvoir discrétionnaire et se sont acquittés de leurs responsabilités au courant de l'année relativement à la CDE, et ils enquêtent pour savoir si le personnel du ministère s'est conformé aux exigences procédurales et techniques de la loi. Les actions et les décisions des ministères provinciaux sont étudiées pour voir s'ils correspondent aux DVE des ministères (voir la section 8.2).

Le site Web du CEO (www.eco.on.ca) présente un glossaire des termes importants utilisés dans le rapport annuel. Finalement, le supplément du rapport donne d'autres détails sur les activités liées à la CDE réalisées pendant la période de déclaration.

Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le mécanisme principal de participation publique à la CDE. Le registre est un site Web où les ministères doivent afficher des avis sur les propositions ayant une importance sur le plan environnemental. Le public peut se prévaloir de son droit de formuler un commentaire sur une proposition avant qu'une décision ne soit prise, et les ministères sont tenus non seulement de prendre ces commentaires en ligne de compte dans leur processus décisionnel, mais aussi d'expliquer si et comment les commentaires ont modifié leurs décisions dans le dossier. Pour en savoir plus sur le Registre environnemental et l'évaluation menée par le CEO sur l'utilisation du registre par les ministères concernés, consultez la partie 7 du présent rapport annuel.

Consultez le site Web du registre à l'adresse suivante : www.ebr.gov.on.ca

Ministères assujettis à la CDE*

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)
Culture (MCO)
Développement économique et Commerce (MDECO)
Énergie et Infrastructure (MEIO)
Environnement (MEO)
Services gouvernementaux (MSGO)
Santé et Soins de longue durée (MSSLDO)
Travail (MTO)
Affaires municipales et Logement (MAML)
Richesses naturelles (MRN)
Développement du Nord, Mines et Forêts (MDNMF)
Tourisme (TOUR)
Transports (MTO)

* À la fin de juin 2009, le gouvernement de l'Ontario a annoncé des changements au Conseil des ministres qui auraient des répercussions sur deux ministères assujettis à la CDE. La responsabilité de la foresterie est passée du ministère des Richesses naturelles au nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMF). Le dossier des Services aux consommateurs (y compris la supervision de la Commission des normes techniques et de la sécurité) a été transféré du ministère des Petites Entreprises et des Services aux consommateurs (MPESCO) au tout nouveau ministère des Services aux consommateurs (MSCO). Aux fins de clarté, le présent rapport annuel utilise les noms et les sigles des ministères en vigueur pendant la période de déclaration de 2008-2009. Le MEO a indiqué au CEO que le Règlement de l'Ontario 73/94 (qui dresse la liste de ces ministères et des Lois assujetties à la CDE) sera mis à jour à la fin de 2009 pour refléter les nouveaux noms des ministères.

1.1 Prix d'excellence du CEO

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario invite les ministères à présenter leurs programmes et leurs initiatives pour qu'ils soient soulignés officiellement par le commissaire. L'objectif du Prix d'excellence du CEO est de féliciter les ministères qui réalisent le mieux les objectifs de la *Charte des droits environnementaux*, ou qui emploient des pratiques internes exemplaires relativement à la CDE. Cette année, six ministères ont répondu à la demande de candidatures en présentant 25 projets au total en vue de l'examen du CEO.

Un comité indépendant a examiné les dossiers soumis.

Cette année, le CEO remet le Prix de l'excellence au personnel du ministère de l'Environnement (MEO) pour mettre en avant leur initiative de Projet vert. Le personnel du MEO s'efforce de réduire l'impact du ministère sur l'environnement en concentrant ses efforts sur ses propres pratiques internes, comme l'écologisation de l'exploitation des bâtiments, l'économie d'énergie et le réacheminement des déchets. Cette initiative a connu un vif succès notamment avec la création de plusieurs bureaux neutres en carbone et l'arrivée de 114 véhicules hybrides dans le parc du ministère. Les membres du personnel chargés du Projet vert ont joué un rôle important de chef de file; ils ont réussi à transformer les préoccupations et les souhaits du personnel du MEO en action collective ayant affiché des résultats mesurables. Le personnel du MEO a effectué plus de 40 présentations auprès de 2 000 membres de la fonction publique de l'Ontario, répartis dans 16 comités d'écologisation au sein du MEO et ont reçu plus de 1 500 idées visant à rendre le ministère plus écologique et a établi un comité interministériel d'écologisation avec la participation de huit autres ministères.

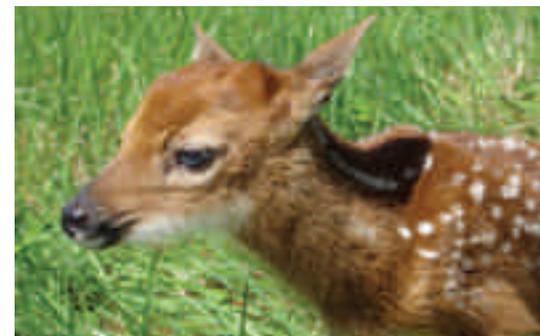
Cette année, le CEO décerne une mention honorable au ministère du Transport (MTO) pour son équipe d'atténuation des impacts sur la faune dans la région du Nord-Est. Le personnel du MTO travaille en permanence pour prioriser la réduction des collisions véhicule-faune. La mortalité sur la route a un impact important sur de nombreuses espèces en Ontario. Cette initiative a permis de nombreuses réalisations dignes de mention, notamment la conception d'un passage faunique de 30 m de large sur les quatre voies de l'autoroute 69, qui serait la plus grande structure de ce type à l'est des montagnes Rocheuses.

1.2 Sensibilisation

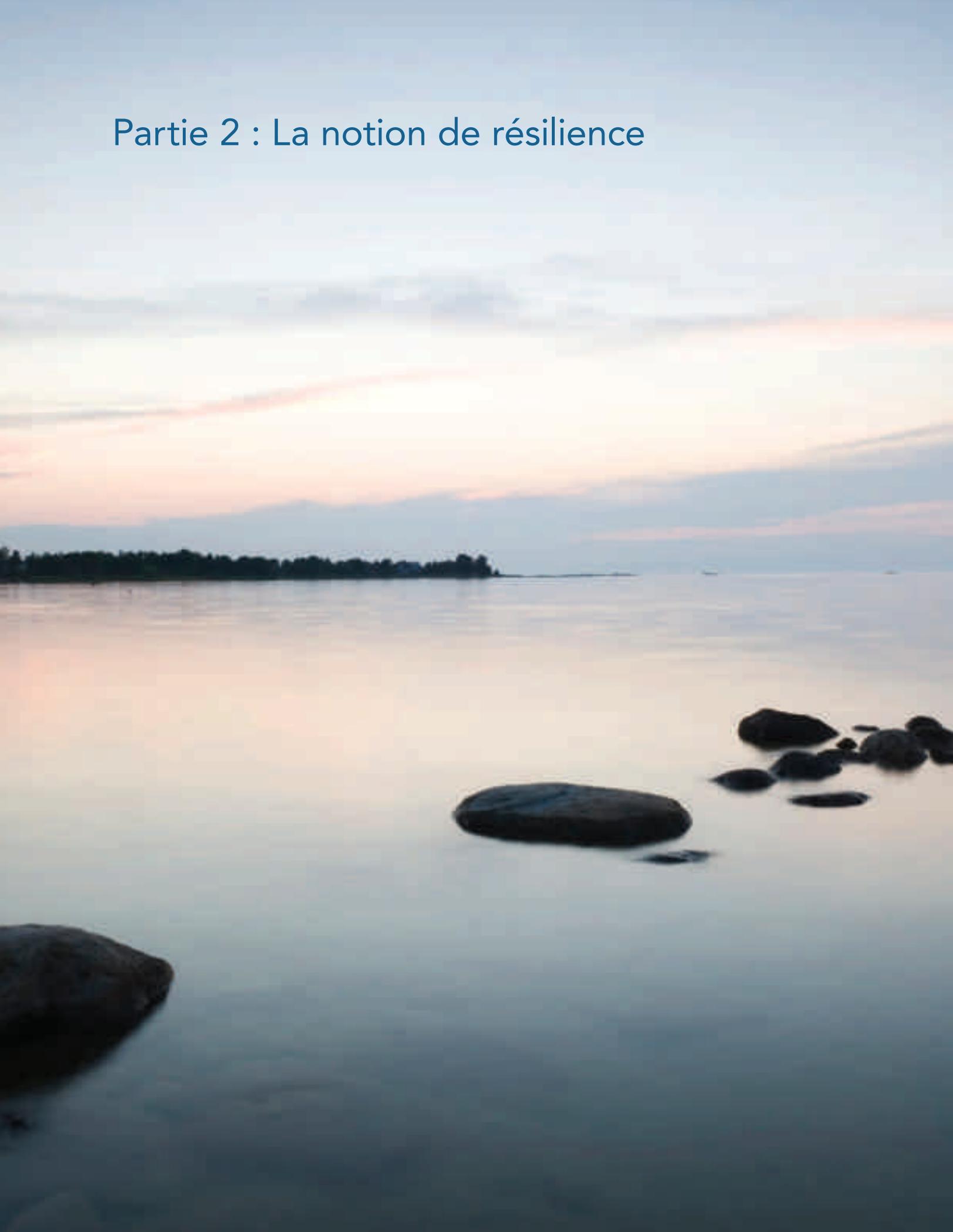
Le programme éducatif du bureau du Commissaire à l'environnement est conçu pour aider les Ontariens qui s'interrogent sur l'exercice de leurs droits environnementaux en vertu de la *Charte des droits environnementaux*. Cette année, notre agent d'information publique a répondu à plus de 1 500 demandes directes. La plupart de ces demandes ont reçu une réponse immédiate et aucune demande n'est restée sans réponse pendant plus de 12 heures. Le programme de relations externes à volets multiples du CEO complète ce service, et s'appuie sur la participation du personnel aux événements environnementaux d'envergure, et sur les séances de formation pour le personnel des ministères clés assujettis à la *Charte des droits environnementaux*. Le CEO prévoit offrir directement ce type de formation aux ministères tous les six mois. Le Commissaire à l'environnement a également prononcé 50 discours liminaires lors de conférences et d'événements qui lui ont permis de communiquer efficacement à l'échelle de toute la province de l'Ontario.

La présence du CEO en ligne est l'ultime composante du programme éducatif. Notre site web (www.eco.on.ca) continue d'être la source principale de renseignements sur la *Charte des droits environnementaux*. En 2009, nous avons lancé le nouveau site Web www.ecoissues.ca à partir duquel vous pouvez consulter les articles du CEO par catégorie, année ou mot-clé, vérifier l'état des recommandations antérieures et suivre le CEO sur Twitter.

Comme toujours, nous vous invitons à nous appeler pour nous soumettre vos questions, vos commentaires et vos demandes d'information. Il est possible, selon les disponibilités du personnel du CEO, d'organiser des présentations pour des groupes nombreux. Vous pouvez communiquer avec nous en composant le 416-325-3377 ou le 1-800-701-6454.



Partie 2 : La notion de résilience



Une période intéressante

Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, une période sans précédent pour l'Ontario et pour le reste du monde. Un effondrement des marchés financiers a entraîné une chute de l'économie mondiale qui a brusquement freiné la consommation. Les secteurs de la fabrication ont été dévastés et les constructeurs automobiles de l'Amérique du Nord, une locomotive économique traditionnelle pour l'Ontario, ont été particulièrement touchés. Les gouvernements ont réagi à l'aide de plans de stimulation économique, de déficits actifs et d'interventions coordonnées dans de multiples domaines, montrant ainsi combien nombre de nos systèmes sont inter-reliés.

Au cours de crises économiques précédentes, les programmes politiques avaient tendance à écarter les préoccupations d'ordre environnemental et les considérer comme souhaitables mais non abordables. Cette fois-ci, nous observons une appréciation plus approfondie et plus large des liens qui existent entre l'économie et l'environnement. Un consensus mondial s'est formé face au risque pressant de changements climatiques. Alors qu'un consensus remarquable existe face à la nécessité d'éliminer le carbone de l'économie mondiale, on comprend mieux le degré de changements nécessaire. Avec l'entrée en fonction du nouveau président aux États-Unis, certains obstacles fondamentaux concernant le dossier des changements climatiques, auparavant insurmontables, semblent avoir disparu. Tout à coup, des plans, dotés de règles rigoureuses, ont été mis en place relativement aux plafonds d'émission de carbone et aux systèmes commerciaux internationaux, et le Canada se rend compte que ses approches de statut quo envers les gaz à effet de serre ne vont pas tenir la route. Les gouvernements (américain, européens et ontarien) encouragent vivement les approches industrielles et énergétiques écologiques, dans le cadre de leur projets de stimulation économique.

Qu'est-ce qui n'a pas changé?

Nos systèmes économiques et sociaux ont subi plusieurs secousses au cours de l'année passée, et les crises environnementales qui perdurent depuis plusieurs années ont clairement acquis une nouvelle priorité. Le désarroi de l'année passé a forcé les décideurs de tous les secteurs à réexaminer leurs valeurs et leurs principes fondamentaux. Même les gouvernements les plus néolibéraux sont venus secourir voire même nationaliser les entreprises de fabrication et les services financiers; certaines juridictions ayant un long passé de laissez-faire commencent à comprendre la nécessité d'une réglementation plus sévère et d'une réforme des marchés financiers; les dirigeants syndicaux se sont également vus contraint de faire des concessions historiques pour rouvrir les négociations sur leurs conventions collectives, craignant la faillite des principaux employeurs.

« Nos systèmes économiques et sociaux ont subi plusieurs secousses au cours de l'année passée, et les crises environnementales qui perdurent depuis plusieurs années ont clairement acquis une nouvelle priorité. »

Des périodes historiques comme celles-ci représentent également une bonne occasion pour nous au bureau du CEO de nous pencher sur nos propres principes établis. Ici, au bureau du CEO, nous entamons ce processus de réflexion, parce que nous reconnaissons que nos conseils formulés au gouvernement de l'Ontario doivent être suivis quel que soit le climat économique.

Depuis la création de ce bureau, le CEO est guidé par des valeurs clairement indiquées dans les premières sections de notre texte législatif, la *Charte des droits environnementaux* (CDE). D'entrée de jeu, nous avons mis l'accent sur des concepts tels que la durabilité de l'environnement, les réalisations au profit des générations présentes et futures, la protection de la biodiversité et la prévention de la pollution. D'autres valeurs de la CDE sont implicitement exposées dans sa conception : la transparence, la responsabilité du gouvernement, l'intégration de la responsabilité environnementale dans un certain nombre de ministères et le droit au public de participer de manière significative aux décisions environnementales.

Ces thèmes ont suscité certains de nos arguments les plus récurrents. Par exemple, la transparence et la responsabilité du gouvernement sont fondées sur la capacité du gouvernement à effectuer la surveillance et de rendre compte des progrès. Dans le même ordre d'idées, la reconnaissance de notre responsabilité envers les générations à venir et envers la grande diversité d'organismes vivants sur la planète semblerait orienter nos réflexions vers une approche de précaution et une attention particulière aux effets cumulatifs. Cela devrait aussi susciter un profond questionnement sur les éléments fondamentaux du modèle économique classique :

l'hypothèse de la croissance continue, libre et sans limites, et la préoccupation avec les effets à court terme sans tenir compte des éléments externes.

Les valeurs fondamentales de la CDE ont-elles perdu leur crédibilité en cette période tumultueuse? Quels cadres stratégiques ou objectifs supplémentaires pourrions-nous mettre en place pour renforcer l'importance des questions environnementales dans les processus décisionnels? Au cours des prochains mois, le CEO se penchera sur la recherche de nouvelles approches. Toutefois, il existe un concept que le CEO estime particulièrement pertinent en cette période de transformation rapide et qu'il a donc appliqué tout au long de ce rapport : *la résilience*.



L'approche fondée sur la résilience

L'approche fondée sur la résilience est un outil d'interprétation ayant de nombreuses applications dans le domaine des sciences sociales et naturelles pour les organes de décision et pour les entreprises. L'approche fondée sur la résilience a été brièvement décrite comme « la capacité d'un système d'amortir les perturbations, de s'adapter aux changements et de conserver essentiellement les mêmes fonctions, structures et réactions... la capacité de s'adapter à certains changements sans passer à un autre régime de système, ayant une identité différente. »

De nombreux éléments de cette approche semblent assez intuitifs :

- les systèmes, qu'ils soient naturels, sociaux ou économiques, sont liés de très nombreuses manières
- les systèmes sont en constante évolution et le changement n'est pas toujours linéaire ou prévisible
- les systèmes traversent naturellement des cycles de croissance et de conservation, suivis de périodes de relâchement (souvent décrites comme des effondrements) et de périodes de reprise
- les effondrements arrivent lorsque les systèmes sont poussés au-delà de certaines limites
- les systèmes ayant été forcés d'adopter un nouveau régime sont susceptibles de ne pas connaître de reprise

Nous partageons également une compréhension assez intuitive plein de bon sens de la résilience et, par conséquent, de son absence. On s'en aperçoit grâce à des expressions et proverbes familiers comme : « il ne faut pas mettre tous les œufs dans le même panier »; « avoir un plan de secours » et « ce qui est fait est fait »

Ce qui peut être moins intuitif est l'idée selon laquelle plus un système est efficace, moins il acquiert une capacité de résilience. Cette observation peut également s'appliquer aux systèmes écologique, économique et social. Comme un système hautement efficace a réparti la majeure partie de sa capacité de réserve et ses éléments excédentaires, il fonctionnera très bien tant que les influences externes resteront stables. Mais ce type de système est également fragile; s'il se trouve confronté à un choc majeur, il sera bien moins disposé à s'ajuster à la nouvelle situation. Les méthodes de fabrication modernes, par exemple, sont en mesure de maintenir des rendements prodigieux, appuyés par des réseaux complexes de fournisseurs et des systèmes de livraison à flux tendus. Mais les industries qui reposent sur ces approches (et qui manquent de stocks en flux tendus) deviennent aussi considérablement vulnérables à toutes les perturbations des chaînes d'approvisionnement, comme les embouteillages, les grèves ou les conditions climatiques violentes.

L'utilisation de la résilience comme cadre stratégique conceptuel permet de définir la question de la durabilité comme le fait d'empêcher un système donné de dépasser une certaine limite et de passer à un nouveau régime indésirable. Sinon, il pourrait être nécessaire d'orienter un système englué dans un régime indésirable, vers un autre régime différent plus durable; nous pourrions conceptualiser cela comme un « bond en avant », plutôt qu'un « bond en arrière ».

Bouleversements à venir

Les systèmes écologique, social et économique sur lesquels nous nous appuyons sont-ils suffisamment résistants pour absorber plusieurs bouleversements et événements inattendus majeurs? Au cours des prochaines années, nous allons observer attentivement les résultats, car des changements importants viennent secouer tous nos systèmes et nous aurons sûrement d'autres surprises. Les changements climatiques ont raison d'être au cœur de la plupart des discussions politiques sur l'environnement et sur la durabilité, mais d'autres questions connexes obscurcissent aussi la situation. Par exemple, le fait que la demande internationale en pétrole va bientôt dépasser l'offre (le pic pétrolier) met en évidence la nécessité de trouver des sources d'énergie plus durables. Les prix des combustibles fossiles à court terme peuvent fortement varier, mais la tendance à long terme est à la hausse. Par conséquent, quelles sont les transformations possibles pour nos secteurs de l'agriculture, de la fabrication et du transport?

La biodiversité mondiale est également en crise et les experts parlent d'une « extinction de masse » durable des espèces, d'une ampleur n'ayant que très rarement été observée au cours de l'histoire fossile de la planète. Les écosystèmes ayant évolué pendant des éons pourraient ne pas se rétablir rapidement et totalement de la

« La biodiversité mondiale est également en crise et les experts parlent d'une "extinction de masse" durable des espèces, d'une ampleur n'ayant que très rarement été observée au cours de l'histoire fossile de la planète. »

disparition d'espèces essentielles. Nous pourrions assister à des modifications fondamentales vers de nouveaux régimes, ayant des dynamiques et des espèces prédominantes différentes. Qu'est-ce que cela signifie pour nous, étant donné notre foi absolue en nos ressources naturelles et nos services écosystémiques?

La pénurie en eau, qui constituait principalement un sujet de préoccupation pour les zones arides comme le Moyen-Orient et le sud-ouest des

États-Unis, va également devenir un problème à plus grande échelle avec la pression conjointe des changements climatiques et la croissance de la population. Les industries ayant des demandes d'eau élevées, comme l'agriculture, les secteurs des boissons et de la haute technologie, ont été averties qu'elles devaient se préparer à des pénuries en eau de plus en plus importantes. Les industries ayant de nombreuses ressources mettent en place des stratégies pour faire face à l'avenir, mais d'autres (les écosystèmes vulnérables et les personnes pauvres du monde entier) manqueront de plans de secours.

Mise en œuvre de la notion de la résilience

Ce rapport nous donne une bonne occasion de réfléchir sur la manière dont les décisions politiques du gouvernement de l'Ontario influencent la capacité de restauration de nos plus importants systèmes.

- Nous adoptons un regard critique envers le concept agricole d'« appauvrissement tolérable des sols »; sommes-nous assez sages pour nous appuyer sur les améliorations futures en technologie agricoles pour maintenir le rendement de culture et pouvons-nous ignorer en toute sécurité des taux d'érosion pouvant atteindre une tonne de sol par tonne de maïs-grain produit? L'avenir nous réserve-t-il des mauvaises surprises à ce chapitre? (rapportez-vous à la Section 4.5 du présent rapport annuel)

- Nous sondons les impacts des récoltes forestières intensives destinées à la création de biocombustibles. (rapportez-vous à la section 4.3 du présent rapport annuel) Si nous laissons beaucoup moins de biomasse forestière se décomposer sur nos sols forestiers, quelles en seront les répercussions sur la quantité d'éléments nutritifs dans le sol, sur la diversité des microorganismes dans le sol et sur la santé future de nos forêts?
- Nous remettons en question la politique provinciale existante qui accorde la priorité à l'extraction du sable et du gravier, même lorsque cela représente un risque pour notre héritage naturel et pour les eaux de sources (rapportez-vous à la section 3.1 et section 3.3 du présent rapport annuel). Avec l'industrie du granulat centrée sur ses propres rendements internes en l'absence de contraintes destinées à protéger d'autres valeurs, les emplacements riches en granulat vont peu à peu se transformer en ensemble de trous inondés et d'aquifères modifiés. Pouvons-nous réellement nous attendre à ce que les écosystèmes « retrouvent » leur état normal? Ou bien leur capacité de résilience a-t-elle atteint un point de non retour?
- Nous examinons le déclin international durable des espèces d'amphibiens et les avertissements visibles pour un certain nombre de grenouilles, de crapauds et de salamandres d'Ontario (rapportez-vous à la section 4.2 du présent rapport annuel). Assistons-nous à de lents déclin linéaires pouvant être gérés en toute sécurité par un léger ajustement des menaces sélectionnées, comme les niveaux de récolte? Ou ces espèces affrontent-elles toutes sortes de pressions qui les balayent, à différents rythmes, au-delà des limites de rétablissement possible? Ces limites peuvent être uniquement observées après coup, et il pourrait également être difficile d'observer les pressions, si elles agissent de manière progressive ou inattendue.
- Nous observons une forte croissance de la population dans les régions d'Ontario qui dépendent de raccordements aux canalisations d'eau et d'égouts de longue distance vers la région des Grands Lacs. Bien qu'il puisse sembler efficace de raccorder une vaste population à une canalisation d'envergure, ce type de solutions peut réduire les excédents, et par conséquent la capacité de restauration, en créant une forte dépendance et une importante vulnérabilité (rapportez-vous à la section 5.3.2 du supplément, Application aux égouts de la région de York).

Transformations en cours

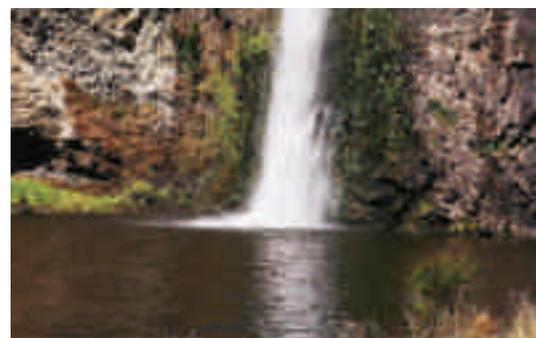
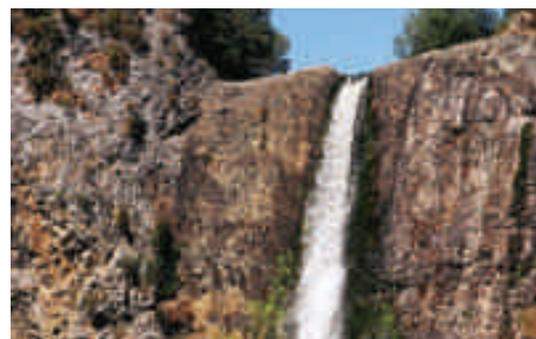
Le gouvernement de l'Ontario a clairement reconnu que nous nous dirigeons vers un avenir très différent et il intervient face aux changements sismiques sous-jacents avec un certain nombre d'initiatives perspicaces. La *Loi sur l'énergie verte et l'économie verte*, adoptée en mai 2009, promet que des milliers de générateurs indépendants à petite échelle seront en mesure de fournir des kilowatts « propres » au réseau de distribution d'électricité. Elle favorisera également les mesures d'économie d'énergie au moyen de réformes du Code du bâtiment, ainsi qu'en améliorant le rôle des entreprises de distribution locale en matière de gestion de la demande d'énergie. De nouveaux investissements majeurs sont en cours dans le domaine des transports en commun, en particulier pour la région du Grand Toronto et devraient offrir de nouvelles solutions de déplacement entraînant la réduction de la pollution atmosphérique et de l'encombrement de la circulation. Pour le nord de l'Ontario, le premier ministre s'est engagé à protéger en permanence un réseau interconnecté de terres de conservation sur une superficie d'au moins 225 000 kilomètres carrés. Une réforme majeure de l'ancienne *Loi sur les mines* a également été mise en route, dans le but d'élaborer des plans d'aménagement du territoire fondés sur la communauté dans le Grand Nord.



Ces interventions sont prometteuses, mais compliquées. Les pressions visant à revenir aux approches ayant fait leurs preuves seront fortes et la tentation de se dire que notre futur ressemblera beaucoup aux dernières années sera grande. Par exemple, nous assistons à une grande préoccupation d'identifier les projets d'infrastructure « prêts à démarrer »

pour stimuler l'économie à court terme. Toutefois, nous devons nous arrêter et nous demander si les hypothèses de croissance et les schémas de consommation d'énergie qui s'appliquaient pendant l'élaboration de ces projets ne sont pas maintenant obsolètes et s'ils conviennent toujours à la nouvelle réalité. Ces projets vont-ils nous permettre de passer à des solutions plus durables ou risquons nous de léguer à nos enfants les mêmes anciennes infrastructures, qui nous emprisonneront dans les mêmes approches non durables?

Il est également très tentant dans des périodes comme celles-ci de laisser de côté la consultation et la réglementation, au profit de la rapidité. En période de crise, la prise de décision s'imprègne d'un sentiment d'urgence particulier et trop souvent, d'une hâte nuisible. Maintenant, plus que jamais, les décideurs de tous les niveaux doivent mettre l'accent sur l'étude, le dialogue et les débats sains au sujet des défis et des choix qui s'offrent à nous. Au cours des prochains mois, le CEO espère participer à de bonnes discussions avec de nombreuses personnes attentives, écoutant avec attention, et ne cherchant tant les bonnes réponses, que les bonnes questions.



Partie 3 : Développer la résilience en matière d'aménagement du territoire



La théorie de la résilience s'applique à de nombreuses disciplines, mais peu conviennent mieux à cette approche que l'aménagement du territoire. On décrit souvent la résilience écologique comme la capacité d'un système adaptatif de changer ou de se réorganiser tout en maintenant ses fonctions, ses structures et ses processus fondamentaux. On pourrait définir de la même façon un bon système d'aménagement du territoire : il devrait permettre le changement et la réorganisation tout en maintenant les fonctions, les structures et les processus de la région visée. Toutefois, les systèmes d'aménagement échouent souvent pour ce qui est de tenir compte de l'importance des fonctions, des structures et des processus *écologiques*. Comme nous le mentionnons à la section 3.1, de nombreux auteurs de demandes présentées en vertu de la (CDE) ont formulé cette critique à l'égard du système d'aménagement du territoire de l'Ontario au cours de la dernière décennie.

La section 3.2 porte sur le traitement que la Province réserve à une région particulièrement préoccupante : le bassin du lac Simcoe. Ce lac est un exemple typique d'un lac qu'on a (presque) aimé à mort et d'un écosystème lacustre qui a perdu une bonne partie de sa résilience. Il y a plusieurs décennies, des charges excessives de phosphore dans le lac ont causé l'effondrement de la pêche dans ses eaux froides, et elle dépend maintenant en grande partie de programmes d'élevage. Le CEO explique les nouvelles stratégies du ministère de l'Environnement (MEO) pour protéger et rétablir ce bassin. Le ministère a la sagesse de ne pas se concentrer exclusivement sur le contrôle du phosphore et prévoit plutôt s'attaquer à une foule de facteurs qui menacent la santé du lac.

Cette section utilise également des études de cas pour illustrer les défis liés aux différences d'échelle – un concept d'intérêt particulier dans la théorie de la résilience. Dans un cas (section 3.6), des urbanistes se sont concentrés sur un très petit secteur pour améliorer l'apparence d'une avenue importante bordée de magasins au centre-ville de Toronto. Les défenseurs des droits des cyclistes soutenaient que les urbanistes devaient planifier sur une plus grande échelle et que le plan d'embellissement local devait aussi augmenter la capacité de la rue Bloor de fonctionner comme une artère de cyclisme traversant la ville. Dans un autre cas (section 3.5), des odeurs d'une usine d'éthanol de Collingwood incommodaient les résidents du voisinage. Dans ce cas, il semble que même si le système a pu favoriser un objectif louable à l'échelle régionale, soit l'intensification urbaine, il n'a pas été en mesure d'éviter des conflits très localisés qui sont survenus notamment en raison de l'intensification.

La nouvelle *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* de l'Ontario, résumée à la section 3.4, est un bon exemple de planification à grande échelle. Elle pourrait améliorer la résilience du système énergétique de l'Ontario en réduisant notre dépendance envers les combustibles fossiles, en contribuant à la prolifération des petits producteurs d'énergie indépendants qui utiliseront les sources d'énergie renouvelable, ainsi qu'en créant de nouveaux incitatifs et de nouveaux mécanismes qui favoriseront la conservation de l'énergie.

3.1 La réforme du régime d'aménagement du territoire

Le système d'aménagement du territoire de l'Ontario façonne le développement de nos collectivités et détermine les activités qui peuvent avoir lieu dans l'ensemble du territoire. On trouve au cœur de ce système la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la principale loi en la matière qui touche les municipalités et les terres privées. La Déclaration de principes provinciale (DPP), élaborée en vertu de cette loi, renferme des orientations de politiques détaillées. On ne peut sous-estimer son importance dans la manière dont elle façonne tant les collectivités que le paysage naturel.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) est le principal responsable de la DPP aux termes du système d'aménagement à guichet unique du gouvernement de l'Ontario. Cependant, d'autres ministères, comme le ministère des Richesses naturelles (MRN), le ministère de l'Environnement (MEO), le ministère des Transports (MTO) et le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEI) jouent un rôle de soutien. Ils sont également responsables des nombreuses politiques détaillées qui contribuent à la mise en œuvre de la DPP.

La DPP fournit une orientation générale sur l'aménagement du territoire et met en relief les questions d'intérêt provincial. Elle renferme des directives sur les modèles d'aménagement, les formes d'aménagement, la gestion

de certaines ressources naturelles et d'autres questions, comme les risques naturels. D'un point de vue environnemental, la DPP est très importante; elle renferme des lignes directrices en matière d'aménagement des régions boisées, des terres humides, des habitats de la faune, de la qualité de l'air et de la qualité et quantité d'eau. La DPP intervient aussi dans la gestion de l'utilisation du sol, notamment pour l'extraction d'agrégats, l'agriculture, les transports et d'autres types d'infrastructures. La *Loi sur l'aménagement du territoire* précise que les décisions prises par les autorités d'aménagement, comme les orientations établies dans les plans officiels, « doivent être conformes à » la DPP. Les plans municipaux doivent être mis à jour aux cinq ans.

La DPP actuelle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005. En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le ministre des Affaires municipales et du Logement effectue un examen de la DPP aux cinq ans. Le prochain examen public de cette politique d'aménagement commencera en mars 2010. Dans les années qui suivront, la prochaine date clé où des changements éventuels pourraient être apportés au système d'aménagement du territoire de l'Ontario sera 2015 lorsque le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, le plan de l'escarpement du Niagara et le Plan de la ceinture de verdure feront l'objet d'un examen. Chacun de ces plans est régi par de lois distinctes.

Le système d'aménagement de l'Ontario s'adapte-t-il au changement?

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) accorde aux Ontariens et aux Ontariennes le droit fondamental de demander qu'un ministère prescrit modifie ses politiques, ses règlements et ses lois afin de mieux protéger l'environnement. Les demandes d'examen constituent un important outil juridique qui permet au public d'exprimer ses préoccupations quant à la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses responsabilités. Cependant, un ministère peut légitimement, en vertu de la CDE, refuser d'effectuer un tel examen pour plusieurs motifs, notamment si la politique visée par la demande a été approuvée, modifiée ou examinée au cours des cinq dernières années.

Au cours de la dernière décennie, les membres du public ont présenté 28 demandes d'examen qui visaient directement ou indirectement à modifier la DPP. Dans chaque cas, le MAML a rejeté la demande qui lui était présentée, soit parce que la DPP avait déjà été examinée dans les cinq dernières années, soit parce qu'elle faisait l'objet d'un examen au moment de la demande. En fait, le MAML a rejeté toutes les demandes faites en vertu de la CDE qu'il a reçues sur quelque sujet que ce soit. Malgré la nature de leur mandat et leur rôle évident dans les questions d'aménagement du territoire, d'autres ministères ont souvent rejeté ces demandes en vertu de la CDE en affirmant qu'ils n'étaient pas directement responsables de la DPP. Cette façon de traiter les préoccupations soulevées par les Ontariens et les Ontariennes ne constitue pas une bonne politique publique.

Traitement des demandes d'examen présentées en vertu de la *Charte des droits environnementaux* qui sollicitaient des modifications relatives à la Déclaration de principes provinciale.

	Demandes présentées	Rejetées	Acceptées
Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)	16	16	0
Ministère des Richesses naturelles (MRN)	7	7	0
Ministère de l'Environnement (MEO)	5	2	3

Les demandes présentées en vertu de la CDE soulevaient diverses préoccupations au sujet du système d'aménagement du territoire de l'Ontario. Nombre d'entre elles portaient sur la nécessité d'améliorer les exigences relatives à la protection de l'environnement. D'autres demandaient des modifications des politiques gouvernementales afin que les orientations en matière de planification durable s'appliquent de manière plus globale aux infrastructures et aux transports. Ces préoccupations se reflètent aussi dans le nombre élevé d'appels téléphoniques, de lettres et de courriels que le CEO a reçus du public sur ces questions.

Dans le présent rapport annuel, le CEO met en relief certaines des préoccupations que les membres du public ont soulevées au cours des dix dernières années dans des demandes d'examen présentées en vertu de la CDE. Dans chaque cas, le MAML a rejeté la demande d'examen soumise. Le CEO espère que les préoccupations à l'égard du système d'aménagement du territoire seront sérieusement prises en considération lors du prochain examen de la DPP en mars 2010.

Qualité et quantité d'eau : les moraines

Au cours de la dernière décennie, le CEO a reçu en vertu de la CDE de nombreuses demandes visant à accroître la protection des moraines du Sud de l'Ontario contre les pressions de l'aménagement. La plupart de ces demandes traitaient précisément de la nécessité de protéger les éléments écologiques et hydrologiques des moraines, comme leur rôle dans la préservation de la continuité ou leur fonction en tant que zone d'alimentation d'une nappe souterraine.



En mars 2000, des membres du public ont présenté une demande en vertu de la CDE dans laquelle ils demandaient la protection à long terme de la moraine d'Oak Ridges. Les requérants craignaient que les lois et politiques existantes en matière d'aménagement du territoire soient insuffisantes pour protéger l'intégrité écologique de cet important élément géographique. Le MAML a rejeté la demande, évoquant le motif que les lignes directrices, les politiques et les mesures législatives encadrant le système actuel d'aménagement du territoire de l'Ontario offrent cette protection. Dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO a conclu que les motifs du ministère pour rejeter les demandes étaient inadéquats en raison de preuves irréfutables selon lesquelles les politiques existantes en matière d'aménagement du territoire ne protégeaient pas adéquatement la moraine, de la disponibilité de nouveaux renseignements scientifiques et techniques et des pressions d'aménagement qui nuisaient à l'environnement. Dans ce rapport, le CEO a recommandé

« que le MAML, en consultation avec d'autres ministères et les membres du public, élabore une stratégie globale de protection à long terme de la moraine d'Oak Ridges. »

Il est surprenant de constater que dans l'année qui a suivi le rejet par le MAML des demandes en vertu de la CDE, la *Loi de 2001 sur la protection de la moraine d'Oak Ridges* a été adoptée. Celle-ci prévoyait un moratoire de six mois sur l'aménagement de la moraine. Le gouvernement a ensuite adopté la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et mis la dernière main au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges en avril 2002. Ce plan guide la planification de l'aménagement du territoire et de la gestion des ressources pour ce qui est de protéger les éléments écologiques et hydrologiques de la moraine au-delà des directives générales de la DPP.

En 2006 et en 2007, une nouvelle série de demandes en vertu de la CDE ont été présentées. Celles-ci demandaient de nouvelles politiques ou mesures législatives afin de protéger les moraines de Waterloo et de Paris Galt. Comme dans le cas de la moraine d'Oak Ridges, les demandeurs ont exprimé des inquiétudes à l'égard des répercussions dommageables de l'aménagement sur les eaux souterraines et l'eau potable. De plus, les demandeurs ont affirmé que la protection de la zone d'alimentation de la nappe souterraine de la moraine de Paris Galt était cruciale, car selon eux, les zones de croissance allaient bientôt empiéter sur la moraine en raison de l'orientation de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, qui l'emporte sur la DPP.

Le MAML a rejeté les demandes déposées en vertu de la CDE, déclarant que la DPP et la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* (qui ne s'applique qu'à une petite portion de l'une des moraines) offrent une protection suffisante des éléments du patrimoine naturel et des ressources en eau. Le ministère a aussi fait valoir que la DPP avait été examinée dans les cinq dernières années comme motif de rejet des demandes. En revanche, le MEO a accepté de procéder à un examen en réponse aux préoccupations des demandeurs, mais n'a pas précisé s'il avait l'intention d'inclure la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou la DPP dans son examen. Le CEO félicite le MEO

de prendre au sérieux les préoccupations des requérants. En mai 2008, le MEO a terminé son examen de ces demandes; le CEO en discutera dans un rapport annuel futur.

Le patrimoine naturel

Le CEO a reçu beaucoup de demandes en vertu de la CDE qui réclament une protection accrue des éléments du patrimoine naturel. Deux de ces demandes soulevaient des préoccupations au sujet de la façon dont les éléments du patrimoine naturel, comme l'habitat du poisson, étaient pris en compte dans le système d'aménagement à guichet unique, faisant remarquer que le MAML autorisait la construction de petites structures près des rives, contrairement aux recommandations du MRN concernant les marges de recul. Le MAML et le MRN ont rejeté les demandes.



D'autres demandes en vertu de la CDE portaient sur l'examen de la DPP et la façon dont elle traite les terres humides. Bien que la DPP limite l'aménagement et les modifications d'emplacement dans les terres humides évaluées par le MRN comme étant « d'importance », les requérants ont indiqué que ces politiques étaient insignifiantes étant donné que l'aménagement avait été approuvé à l'intérieur de terres humides que le MRN n'avait pas encore évaluées. Ils ont de plus fourni la preuve que moins d'un pour cent des terres humides du comté de Haliburton avait été évalué pour déterminer leur importance aux termes de la DPP. Même si le MAML et le MRN ont rejeté cette demande en vertu de la CDE, le CEO estime qu'il y avait une preuve d'atteinte à l'environnement.

Ces demandes déposées en vertu de la CDE mettent en évidence le fait que la DPP autorise l'aménagement et les modifications d'emplacement dans les terres humides que le MRN n'a pas évaluées comme étant « d'importance ». Essentiellement, deux obstacles nuisent à la protection des terres humides. Le MRN doit d'abord évaluer les terres humides et déterminer qu'elles sont d'importance. Ensuite, la municipalité doit désigner ces terres humides comme étant « d'importance provinciale » dans son plan officiel afin que la protection contre l'aménagement soit possible. Le CEO a déjà indiqué que :

« Les décideurs, comme les municipalités, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, les offices de protection de la nature et les ministères risquent peu – et dans une certaine mesure sont incapables – d'utiliser les outils dont ils disposent pour protéger les terres humides, à moins que le MRN ait procédé à une évaluation et à une détermination de leur importance. Dans d'autres situations, les municipalités se sont montrées réticentes à désigner des terres humides dans leurs plans officiels même après que la province eut déterminé leur importance. Le système actuel n'offre donc pas le niveau de protection des terres humides envers lequel le gouvernement s'est engagé. »

Le système d'aménagement actuellement en place à la ville d'Ottawa offre un bon exemple d'obstacles à la protection des terres humides. En réponse à une demande d'aménagement présentée en 2004, un évaluateur de terres humides a déterminé que le complexe des terres humides de Goulbourn, situé aux limites de la ville, était d'importance provinciale, ce qu'a confirmé le MRN en 2005. Les propriétaires fonciers ont contesté le statut des terres humides découlant de l'évaluation du MRN, faisant valoir que les terres humides s'étaient formées en raison de drains inadéquatement entretenus et que la désignation ferait diminuer la valeur des propriétés. En réponse à la pétition d'un propriétaire, la ville a désigné comme drain municipal un ruisseau situé dans les terres humides de Goulbourn en vertu de la *Loi sur le drainage*, et a accepté en 2006 de drainer les terres afin de les remettre dans leur « état préexistant ». Le MRN a récemment évalué les terres humides de la ville d'Ottawa et a déterminé que 3 600 hectares de terres humides étaient d'importance provinciale et a de nouveau confirmé le statut des terres humides de Goulbourn. Le MRN a ensuite demandé à la ville de désigner ces terres dans son plan officiel. En janvier 2008, la ville a déposé des modifications de son plan officiel, y compris la désignation des

terres humides dont l'importance provinciale venait d'être déterminée, sauf quelques exceptions, notamment les terres humides de Goulbourn. La ville d'Ottawa a proposé d'élaborer une politique spéciale pour ces terres humides qui maintient leur statut actuel, sauf si une demande de modification de l'utilisation du sol est reçue, en quel cas elles deviendraient assujetties à la politique de la ville sur les terres humides. Autrement dit, aucun aménagement ne serait autorisé dans les terres humides, mais une modification de l'emplacement le serait. Les terres humides en question seront réévaluées cinq ans après la fin des travaux de drainage, soit après qu'elles seront drainées de leur importance provinciale.

Les ressources en agrégats

Des conflits entre l'extraction d'agrégats de minéraux et d'autres utilisations du sol ont été portés à l'attention du CEO par l'entremise de demandes en vertu de la CDE ainsi que par d'autres moyens moins formels, comme des lettres et des appels. Les questions soulevées comprennent :

- le conflit dans la DPP entre protéger à la fois les agrégats minéraux et les éléments du patrimoine naturel pour leur utilisation à long terme;
- l'objectif de faire en sorte que les agrégats soient le plus près possible des marchés;
- la nécessité d'un nouveau mécanisme pour évaluer les demandes d'exploitation d'agrégats minéraux et les rejeter s'il y a lieu;
- la nécessité d'adopter une politique provinciale de conservation des ressources en agrégats.

À titre d'exemple, des membres du public ont présenté une demande en vertu de la CDE dans laquelle ils se disaient préoccupés au sujet d'une carrière proposée; l'emplacement comportait des éléments du patrimoine naturel d'importance, la proposition était incompatible avec les utilisations locales du sol énoncées dans le plan officiel municipal et la carrière se trouvait très près de la zone d'alimentation de têtes de puits locales. Les demandeurs s'inquiétaient aussi de l'issue quasi prédéterminée des demandes d'exploitation d'agrégats (peu sont rejetées), et ont suggéré que le gouvernement adopte un processus de présélection des emplacements afin de déterminer tout conflit dans l'utilisation du sol (comme avec les éléments naturels) dès le départ. Le MAML et le MRN ont rejeté cette demande en vertu de la CDE.

Le CEO n'est pas d'accord avec le rejet de ces demandes, et a déterminé plusieurs problèmes importants liés aux permis d'extraction d'agrégats et à l'extraction d'agrégats en Ontario. Parmi les préoccupations du CEO : le processus comprend un résultat prédéterminé; les éléments naturels sont souvent détruits; les membres du public font face à des obstacles de taille lorsqu'ils veulent véritablement participer au processus décisionnel. Dans son rapport annuel de 2006-2007, le CEO a recommandé :

« que la province concilie les priorités contradictoires que constituent, d'une part, l'extraction d'agrégats, et la protection de l'environnement, d'autre part. Concrètement, la province devrait élaborer un nouveau mécanisme aux termes des dispositions de la LRA en matière d'approbation pour que soient écartées les propositions qui sont en opposition aux valeurs établies en ce qui concerne le patrimoine naturel ou la protection de sources d'eau. »

Commentaires du CEO

On accorde un poids insuffisant à l'aménagement et à la protection du système d'aménagement de l'Ontario. Maintes fois, le CEO s'est dit préoccupé à cet égard dans ses rapports annuels présentés à l'Assemblée législative de l'Ontario. Néanmoins, la nécessité de s'occuper de la dégradation de l'environnement est peut-être plus pressante que jamais.

Les lois comme la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* reflètent une tendance troublante qui consiste à protéger des éléments du patrimoine naturel d'importance de manière individuelle plutôt que de mettre en œuvre des mesures de protection plus globales aux termes de la DPP. Cette tendance à offrir une protection de manière exceptionnelle sur une base régionale plutôt que de faire de la protection une règle est à la fois réactionnaire et problématique. Dans son rapport annuel de 2007-2008, le CEO déclarait :

« Les caractéristiques naturelles du paysage, comme de grandes moraines dotées de fonctions hydrologiques considérables, devraient être utilisées comme point de départ des décisions d'aménagement local. Le système actuel accorde trop peu de place aux préoccupations environnementales et ne dote pas adéquatement les autorités chargées de l'aménagement du pouvoir de restreindre certaines formes de croissance là où elles ne sont pas souhaitables d'un point de vue écologique. »

Ces vastes problèmes deviennent vite apparents à l'échelle locale. Le CEO estime que la DPP ne prévoit pas suffisamment de mesures pour prévenir la dégradation continue et la disparition d'éléments naturels, comme les terres humides, les terres boisées et les habitats des espèces indigènes. De plus, les politiques à l'appui qui guident la protection du patrimoine naturel, comme le *Natural Heritage Reference Manual* et l'*Ontario Wetland Evaluation System*, sont périmées. Ceux deux documents datent d'avant la DPP de 2005 et ne reflètent pas nécessairement les réalités actuelles en matière d'environnement.

Pour que les terres humides soient protégées, le MRN doit d'abord les évaluer comme étant d'importance provinciale; puis, elles doivent surmonter un second obstacle et être désignées dans un plan officiel municipal. Les efforts du MRN en vue d'évaluer des terres humides ont été inégaux dans la province et ont varié de moins d'un pour cent des terres humides du comté de Haliburton à seulement environ 40 % dans la ville d'Ottawa. On ne peut juger de l'efficacité à l'échelle de la province de la DPP parce que le MAML ne consigne pas l'étendue de la désignation des terres humides dans les plans officiels municipaux.

Si l'on peut observer ces lacunes dans la protection des terres humides, le problème est beaucoup plus grave pour les terres boisées d'importance. En effet, environ 80 % des terres boisées d'origine du Sud de l'Ontario a disparu. La DPP renferme une définition ouverte des terres boisées d'importance, et laisse essentiellement le soin aux municipalités d'élaborer leurs propres critères au-delà de l'orientation générale qu'elle donne. Contrairement à ce qu'il fait pour les terres humides, le MRN ne joue aucun rôle formel dans l'évaluation ou l'identification des terres boisées d'importance. Il en découle que, généralement, seules les grandes municipalités dotées d'un personnel nombreux en aménagement du territoire font davantage que mentionner brièvement les terres boisées d'importance dans leur plan officiel. En outre, le MAML ne tient pas compte du nombre réel de terres boisées d'importance désignées dans les plans officiels municipaux. Le MAML interprète son rôle comme étant limité à surveiller si les plans officiels mentionnent des terres boisées d'importance, et non si elles sont protégées. Le CEO est d'avis que la DPP n'offre pas suffisamment de mesures pour protéger les terres boisées d'importance de la province.



L'évaluation de l'efficacité des mesures que renferme la DPP pour protéger les habitats fauniques importants ainsi que les habitats importants des espèces menacées et en voie de disparition soulève un problème similaire. Le MAML ne tient pas compte du pourcentage des terres qui sont désignées comme étant un habitat faunique important. La protection de l'habitat faunique important se fait donc en fonction de projets d'aménagement particuliers, de manière presque entièrement réactionnaire. En outre, la DPP offre une protection négligeable aux espèces en péril. Compte tenu du fait que le MAML présente la DPP comme un mécanisme clé de lutte contre la disparition de la biodiversité en Ontario, ces faits ne sont guère rassurants.

Il y a dix ans, le CEO avait recommandé au MAML de déterminer si la DPP avait l'effet escompté, de présenter ses conclusions au public, et de revoir le rôle de la province en matière d'aménagement s'il était déterminé que les principes n'étaient pas efficaces. En avril 2009, le MAML a finalement rendu publique une ébauche d'indicateurs qui permettent d'évaluer le rendement et l'efficacité de la DPP. Dans une large mesure, ces indicateurs déterminent uniquement à quel point les plans officiels sont « cohérents » avec la DPP, plutôt que d'évaluer si l'orientation de la province a un effet concret sur la protection du patrimoine naturel. Le CEO examinera ces indicateurs dans un rapport annuel futur.

Le MAML déclare qu'il n'y a pas de « priorité implicite » parmi les questions que traite la DPP. Cependant, il devient rapidement évident pour quiconque observe le système d'aménagement de l'Ontario qu'il y a en fait des priorités et qu'elles ne consistent pas à endiguer les utilisations destructives et celles liées à l'extraction. Cette approche imprévoyante mine la résistance de l'environnement naturel que les collectivités valorisent et dont elles dépendent. Les mesures visant la conservation et la protection des éléments et des fonctions écologiques d'importance doivent devenir un élément fondamental et implicite du système d'aménagement. Si l'on n'adopte pas à l'égard de l'aménagement une approche globale plus éclairée, des répercussions écologiques à long terme se feront sentir. Les choix d'aujourd'hui sauteront au visage des générations futures et celles-ci devront porter le lourd fardeau des mauvaises décisions prises actuellement.

Recommandation 1 : Le CEO recommande au MAML d'effectuer sa révision de 2010 de la Déclaration de principes provinciale en s'appuyant sur des mécanismes efficaces pour protéger d'importants terrains boisés, y compris sur des mécanismes d'évaluation des terrains boisés, de désignation cartographique, de suivi et de déclaration.

Les règles de jeu inégales de l'aménagement : l'asymétrie du pouvoir et des ressources comme obstacle à l'intérêt et à la participation du public

Chaque année, le CEO reçoit beaucoup de demandes de la part de résidents et de résidentes de l'Ontario et de groupes de voisinage inquiets au sujet des propositions d'aménagement dans leur collectivité.

Malheureusement, ces résidents et ces organisations de contribuables n'ont souvent pas les ressources et les connaissances spécialisées nécessaires pour naviguer dans le processus complexe d'approbation de l'aménagement. Le système penche lourdement en faveur de ceux qui travaillent dans le secteur de l'aménagement, qui possèdent ressources, connaissances et expérience (et un accès à une foule de professionnels, notamment provenant des domaines de l'aménagement et de l'environnement) pour faire valoir adroitement leur cause devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

L'asymétrie du système n'est nulle part ailleurs plus évidente que dans le pouvoir économique relatif des deux parties en cause. Lorsque des millions de dollars – parfois des milliards – sont en jeu, les ressources que les promoteurs sont prêts à investir pour détruire les objections des résidents dépassent largement la capacité de la plupart des groupes de citoyens, des organisations environnementales et même des offices de protection de la nature et des municipalités.

Ajoutons à cette importante asymétrie inhérente au système la menace des poursuites judiciaires stratégiques contre la participation du public, décrites comme des actions civiles ayant peu ou pas de substance ou de bien-fondé qui sont intentées dans le but d'empêcher la participation au processus de politiques publiques et de prise de décisions. Dans le contexte de l'aménagement, ces poursuites sont intentées par des promoteurs qui cherchent à dissuader les résidents locaux de participer au processus d'approbation lié à l'aménagement, à détourner les ressources financières et autres des groupes de citoyens de la participation publique ou à punir des résidents de leur participation. Les poursuites judiciaires stratégiques contre la participation du public, qu'elles soient fructueuses ou non, ne touchent pas uniquement les personnes ou les groupes qui doivent agir comme défenseurs; elles peuvent décourager de participer à ces mêmes affaires ou à d'autres affaires d'intérêt public toutes les personnes qui craignent les conséquences financières qui pourrait découler de leur participation.

La décision dans l'affaire Big Bay Point

En Ontario, une affaire récemment portée devant la CAMO a mis en lumière cette question. Dans cette affaire, un groupe formé entre autres de résidents préoccupés a participé à une audience de la CAMO portant sur des approbations liées au Big Bay Point Resort, un projet de villégiature de luxe d'un milliard de dollars proposé sur les rives du Lac Simcoe. Le promoteur, Kimvar, qui a réussi, lors d'une audience en 2007, à obtenir les approbations requises pour avancer le projet en dépit de l'opposition du groupe de résidents, a par la suite demandé des dommages de 3,2 millions de dollars du groupe qui s'opposait au projet ainsi que de ses avocats. Kimvar a allégué que les opposants avaient retardé le processus d'audience et qu'ils avaient adopté une conduite déraisonnable, frivole et vexatoire de mauvaise foi et sans égard aux coûts. Les opposants ont fait valoir que la motivation de Kimvar était de réduire au silence l'opposition publique au projet, ce qui constituait un objectif répréhensible, et que le fait de demander des dépens s'assimilait à une poursuite judiciaire stratégique contre la participation du public. Le CEO a comparu à titre de témoin des intervenants qui ont fait valoir que des dépens élevés dissuaderaient le public de participer aux audiences futures de la CAMO.

Dans sa décision rendue en janvier 2009 sur la requête pour adjudication de dépens, la CAMO a rejeté l'allégation selon laquelle la requête du promoteur avait été présentée pour un motif inapproprié, mais a adopté la position des opposants selon laquelle il faut tenir compte de l'intérêt public et que, dans ce cas-ci, l'adjudication de dépens d'un montant qui se rapproche du montant demandé aurait un effet très dissuasif. Par conséquent, la CAMO a rejeté la requête du promoteur. Malgré cette issue positive pour les opposants, les frais engagés uniquement pour opposer une défense à la requête du promoteur dépassent apparemment la somme la plus élevée des dépens jamais accordés par la CAMO.

La nécessité d'être sur un pied d'égalité

Par suite de la décision Big Bay Point et d'autres affaires semblables, plusieurs intervenants ont demandé au gouvernement de l'Ontario d'élaborer des mesures législatives contre les poursuites judiciaires stratégiques empêchant la participation du public, ce que plusieurs États américains, la Colombie-Britannique et le Québec ont déjà fait. Le 9 décembre 2008, un projet de loi privé intitulé *Loi de 2008 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques* a franchi l'étape de la première lecture à l'Assemblée législative de l'Ontario. Cependant, le projet de loi 138 est mort au feuillet à l'ajournement de la session en juin 2009.

Le droit du public de participer au processus décisionnel relatif à des questions d'intérêt public est un des piliers de notre démocratie. L'Assemblée législative de l'Ontario et d'autres organismes publics doivent décourager tout effort visant à miner ce droit. Le CEO estime qu'il est nécessaire d'élaborer des mesures législatives provinciales qui mettront sur un pied d'égalité les deux parties à un différend en matière d'aménagement. Ces mesures pourraient permettre de stopper rapidement les poursuites judiciaires stratégiques contre la participation du public. Elles pourraient aussi fournir au public un accès à des ressources financières ou autres afin qu'il puisse exercer son droit de participer au processus d'approbation de l'aménagement ou à d'autres questions qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement.

Recommandation 2 : Le CEO recommande au MAML d'être le premier à élaborer des lois pour décourager les responsables du développement d'utiliser l'application de coûts ou des tactiques similaires pour gêner la participation du public au processus d'approbation en matière d'aménagement.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 161.

3.2 Le lac Simcoe : la province intervient

Description

Mis à part les Grands Lacs, le lac Simcoe est le plus grand plan d'eau intérieur du sud de l'Ontario. Depuis le commencement de la colonisation européenne au début du 19^e siècle, la qualité de l'eau du bassin hydrographique du lac Simcoe a diminué. Des hausses en phosphore et des baisses en oxygène dissous ont entraîné le déclin de la pêche en eau froide sur le lac Simcoe des années 1960 jusqu'aux années 1980. La Stratégie de gestion environnementale du lac Simcoe (SGELS), soit une initiative environnementale multilatérale, a été lancée en 1990, et avait pour but de réduire la charge en polluants phosphorés du bassin hydrographique. Malgré le succès de cette initiative, il a été déterminé que des efforts à long terme sont nécessaires pour protéger et rétablir l'écologie du bassin hydrographique, particulièrement à la lumière des pressions de développement continues, de la croissance démographique et des effets attribuables au changement climatique.

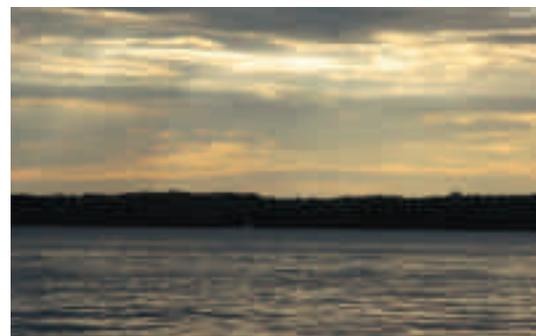
En mars 2008, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a commencé des consultations sur un document de travail en anglais intitulé *Protecting Lake Simcoe: Creating Ontario's Strategy for Action (Protection du lac Simcoe : création d'une stratégie ontarienne)*. Le ministère a également créé deux comités consultatifs pour favoriser le développement de cette stratégie, soit un comité consultatif scientifique (*Science Advisory Committee*) et un comité consultatif d'intervenants (*Stakeholder Advisory Committee*). En juin 2008, la proposition législative visant à appuyer la stratégie a été soumise à une période de commentaires sur le site du Registre environnemental.

Le 2 décembre 2008, le gouvernement de l'Ontario adopte la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*. Cette Loi « a pour objet de protéger et de rétablir la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe ». La Loi exige l'établissement du Plan de protection du lac Simcoe (le Plan), la création de deux comités consultatifs du ministre, soit le Comité scientifique du lac Simcoe et le Comité de coordination pour le lac Simcoe.

Le ministre de l'Environnement est tenu de rédiger un rapport annuel qui, d'une part, décrit les mesures adoptées pour mettre en œuvre le Plan et qui, d'autre part, résume les conseils formulés par les deux comités consultatifs. De plus, la Loi exige du ministre qu'il prépare un rapport quinquennal dans lequel il décrira l'état des programmes de surveillance et la façon dont les objectifs du Plan sont atteints. La Loi précise que les deux rapports, annuel et quinquennal, seront affichés sur le site du Registre environnemental.

La *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* permet au MEO de formuler des règlements sur les activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé écologique du bassin hydrographique. Par exemple, un règlement sur la protection du littoral permettrait de réglementer ou d'interdire les activités à proximité du littoral, dans les affluents et les zones humides du bassin hydrographique, et de créer de nouveaux permis littoraux pour gérer les activités susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe. D'autres règlements, sur les mesures transitoires liées à la mise en œuvre de la Loi par exemple, pourraient voir le jour, et exigeraient des municipalités qu'elles adoptent des arrêtés municipaux sur la coupe d'arbres ou la transformation de sites en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Afin de freiner le déversement de phosphore ou d'autres nutriments dans le lac, la Loi accorde au gouvernement le droit de formuler un règlement pour créer un Système d'échange axé sur la qualité de l'eau en modifiant la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'échange axé sur la qualité de l'eau est un mécanisme qui permet d'atteindre des objectifs liés à la qualité de l'eau en invitant les responsables des rejets à compenser leurs émissions polluantes en se procurant des crédits de réduction des polluants générés par d'autres entités situées dans le bassin hydrographique. Toutefois, avant qu'un tel règlement ne puisse prendre forme, le ministre de l'Environnement doit préparer un rapport sur la faisabilité de l'échange axé sur la qualité de l'eau qui sera dans un premier temps affiché sur le Registre environnemental et ensuite soumis à une période de commentaires.



Plan de protection du lac Simcoe

Le 2 juin 2009, le MEO a publié la dernière version du Plan de protection du lac Simcoe issu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*. Le Plan propose des objectifs, des indicateurs et des politiques classés par catégorie comme la vie aquatique, la qualité de l'eau, le volume d'eau, les rives et le patrimoine naturel, les autres menaces et activités (p. ex. les espèces envahissantes, le changement climatique et les activités récréatives) et la mise en œuvre.

Les politiques du plan sont regroupées en quatre catégories :

« Politiques désignées » : La *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums*, ainsi que les actes assujettis à la Charte doivent se conformer à ces politiques;

« Tenir compte » : La *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums*, ainsi que les actes assujettis à la Charte, doivent tenir compte de ces politiques;

« Activités de suivi » : les politiques engagent les organismes publics (tels les ministres, les municipalités et les offices de protection de la nature à mettre sur pied des programmes de surveillance; et

« Mesures stratégiques » : N'ont aucun effet juridique, et portent sur les mesures visant la recherche, l'intendance, la sensibilisation, l'éducation et les pratiques exemplaires en matière de gestion.

Le Plan comprend un engagement vis-à-vis des objectifs liés à la qualité de l'eau comme la réduction à long terme du déversement de 44 tonnes de phosphore par année pour atteindre des niveaux d'oxygène dissous de 7 mg par litre dans le lac. Toutefois, le Plan ne propose pas de cibles sur le volume d'eau, c'est-à-dire des objectifs liés à un plan d'efficacité ou de conservation de l'eau. Bien que le Plan exige de certaines municipalités qu'elles élaborent certains objectifs dans le cadre de leurs plans de conservation d'eau ou d'efficacité dans les cinq prochaines années, l'absence d'objectifs clairs à l'échelle des bassins versants pourrait en anéantir l'efficacité.

Le CEO révisera cette décision dans le rapport annuel de 2009-2010 et continuera de surveiller la mise en œuvre du Plan.

Un bassin hydrographique en danger

Situé à environ une heure de route au nord de Toronto, le bassin hydrographique du lac Simcoe accueille approximativement 350 000 résidents permanents en plus de 50 000 résidents saisonniers. Le bassin hydrographique traverse 23 frontières municipales, y compris celles qui délimitent les régions de York et de Durham. Il comprend également une portion de la moraine d'Oak Ridges, régie par la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, et de la ceinture de verdure définie par la province, régie par la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

Au cours des dernières décennies, une pression importante liée au développement s'est fait sentir dans le bassin hydrographique. Les collectivités ont grossi si rapidement que l'expansion démographique s'est accrue de 30 % entre 1991 et 2001, et on s'attend à ce que la population du bassin hydrographique continue d'augmenter en raison du *Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. À titre d'exemple, le comté de Simcoe et les villes de Barrie et d'Orillia doivent prévoir accueillir 275 000 résidents de plus d'ici 2031. Il s'agit d'une augmentation de 70 % par rapport à 2001, année où la région comptait 392 000 résidents.

Les activités de développement et d'agriculture intensive ont engendré une érosion importante du sol et une hausse stupéfiante du niveau de phosphore. Comparativement au niveau de déversement avant le règlement, certains scientifiques estiment que le déversement annuel de phosphore dans le lac Simcoe a triplé. Les sources

anthropiques de phosphore qui s'écoulent dans le lac Simcoe sont les déversements des usines de traitement des eaux usées, l'érosion ainsi que l'écoulement des terres agricoles, des fosses septiques, d'eaux pluviales des zones urbaines ainsi que les dépôts atmosphériques provenant de combustibles fossiles et des feux de forêts.

L'excès de phosphore est reconnu comme la pire menace pour la qualité de l'eau du bassin hydrographique du lac Simcoe. Une augmentation du phosphore entraîne la prolifération de plantes aquatiques et de biomasses algales qui favorisent l'appauvrissement en oxygène dissous de la couche inférieure (hypolimnion) du lac et la dégradation de l'habitat vital des espèces qui vivent en eaux froides. Les études montrent une corrélation entre l'appauvrissement de la qualité hypolimnionique de l'eau dans le lac Simcoe et l'échec de recrutement de touladis (*Salvelinus namaycush*), de grands corégones (*Coregonus clupeaformis*) et de ciscos (*Corgonus artedii*) au cours des années 1960, 1970 et 1980, respectivement. À l'heure actuelle, les populations de touladis et de grands corégones sont maintenues et augmentées grâce à des programmes de production d'élevage.

Le Comité scientifique du lac Simcoe a ciblé des facteurs de stress supplémentaires qui ont une incidence sur l'écosystème du lac Simcoe. Ces facteurs de stress comprennent les espèces envahissantes, les polluants (y compris les produits pharmaceutiques et autres matières biologiques, les métaux et les sédiments contaminés), les bactéries et autres agents pathogènes, le changement climatique, le soutirage de l'eau ainsi que d'autres facteurs humains tels la pêche, l'empoissonnage et la navigation de plaisance.

Le MEO adopte une approche novatrice pour régler le problème du phosphore et prépare le terrain pour élaborer une stratégie d'échange axé sur la qualité de l'eau. Le 26 mars 2008, le MEO a déposé le Règlement de l'Ontario 60/08 (Lake Simcoe Protection, en version anglaise seulement) dans le cadre de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* afin de fixer un plafond provisoire au déversement de phosphore dans le lac Simcoe. Le CEO a passé en revue les éléments du règlement dans le supplément de notre rapport de 2007-2008 (pages 137-141). En mars 2009, le MEO a affiché un avis d'exception sur le Registre pour prolonger la durée du règlement d'un an (numéro d'enregistrement au registre environnemental : 010-6308) afin d'élaborer une stratégie de réduction du phosphore (voir la section 7.3 du présent rapport annuel).

Participation publique et processus de la CDE

Le 27 mars 2008, le MEO a affiché un avis de proposition sur le Registre assorti d'une période prévue aux commentaires du public de 36 jours. Le 17 juin 2008, le MEO a publié un avis de proposition sur le Registre et a invité le public à formuler des commentaires sur le projet de loi 99, soit la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*. Le MEO a annoncé une période de commentaires et d'examen public de 60 jours sur le Registre. Le 13 janvier 2009, une ébauche du Plan de protection du lac Simcoe et une proposition de règlement général liées à la Loi ont été affichées sur le Registre et soumises à une période de commentaires et d'examen public de 62 jours.

Le 18 juin 2009, le MEO a affiché trois avis de décisions. Le premier avis portait sur la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* qui a reçu la sanction royale le 10 décembre 2008, le deuxième sur le Plan de protection du lac Simcoe en vertu de l'article 3 de la Loi, et le troisième sur le Règlement de l'Ontario 219/09 (règlement général) pris en application de la Loi. Ce règlement général est entré en vigueur en même temps que le Plan. Le Plan, le règlement et les articles 7 et 8 de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* sont entrés en vigueur le 2 juin 2009.

Pendant les périodes de commentaires sur la stratégie et la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, le MEO a organisé trois ateliers de partenariats communautaires et plusieurs réunions ciblées d'intervenants (p. ex. : le secteur de l'agriculture, la ville de Georgina, la section régionale de Simcoe du programme de développement de



l'industrie du bâtiment et de l'aménagement de terrain [*Building Industry and Land Development*] et l'office de protection de la nature de la région du lac Simcoe [*Lake Simcoe Region Conservation Authority*]). Le MEO a lancé une stratégie d'engagement autochtone en décembre 2007 qui comportait des activités précoces d'engagement et de relations externes pour appuyer l'ébauche de la loi. De plus, le ministère a créé deux comités consultatifs, soit le comité consultatif scientifique et le comité consultatif d'intervenants.

Le MEO a bien fait son travail de consultation publique pour cette stratégie et cette loi en faisant appel au Registre environnemental, aux séances de consultation publique et aux ateliers. Le CEO félicite le MEO d'avoir créé un comité consultatif scientifique ainsi qu'un comité consultatif d'intervenants dans le cadre de l'élaboration du Plan et de la Loi.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MEO d'avoir créé une stratégie, proposé une loi et élaboré son Plan dans le but de mieux protéger le bassin hydrographique du lac Simcoe. Le CEO reconnaît les efforts qui ont été déployés dans le cadre de la SGELS pour réduire les concentrations de phosphore dans le lac et favoriser la reproduction naturelle des espèces en eaux froides (comme le touladi). Toutefois, certaines préoccupations persistent en ce qui a trait au bassin hydrographique du lac Simcoe. Nous ignorons de quelle façon le lac réagira aux facteurs de stress environnementaux actuels et à venir dans son bassin hydrographique, notamment vis-à-vis du développement continu et de la croissance démographique, des changements liés à l'utilisation des terres, du changement climatique et des nouvelles espèces envahissantes.

Le CEO approuve l'approche à l'échelle du paysage employée par le MEO dans ce cas car elle tient compte de la planification à l'échelle des bassins versants. Le CEO est particulièrement encouragé depuis que le MEO a adopté un plan de gestion du bassin hydrographique dans le cadre d'un système de planification de l'utilisation des terres de l'Ontario pour aborder les problèmes environnementaux.



Au cours de la dernière décennie, le gouvernement de l'Ontario a édicté des lois visant des régions particulières pour favoriser la protection environnementale, notamment la Loi de 2005 sur la ceinture de verdure, la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*. Bien que le CEO appuie de façon générale ces lois environnementales, ce mouvement de lois, de politiques et de plans d'utilisation des terres propres à des régions spécifiques met en évidence la protection inadéquate des fonctions et des particularités des écosystèmes de l'ensemble du système de planification de l'utilisation des terres du sud de l'Ontario (c'est-à-dire, selon la Loi sur l'aménagement du territoire et la Déclaration de principes provinciale). Bien que la méthode du MEO visant à aborder les problèmes environnementaux du lac Simcoe soit louable, le CEO remet en question l'utilisation de ce modèle pour d'autres bassins

hydrographiques de la province. Le CEO se demande si les ressources utilisées pour élaborer la stratégie du lac Simcoe auraient mieux servi dans l'examen et l'amélioration des lois actuelles, des politiques et des activités pour protéger et rétablir la santé écologique de tous les bassins hydrographiques de l'Ontario.

Bien que le CEO se réjouisse que l'objectif général de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* ne porte pas exclusivement sur le déversement de phosphore, le CEO encourage le MEO à conserver des objectifs à long terme pour réduire et limiter le déversement de phosphore. Étant donné que le lac Simcoe absorbe des quantités excessives de phosphore dans ses sédiments depuis de nombreuses décennies, sa faculté de récupération par rapport aux changements imminents liés à l'utilisation des terres et aux facteurs de stress comme le changement climatique et les espèces envahissantes risque d'être sérieusement compromise. Compte tenu de ce fait, le succès de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, du Plan et de la stratégie de réduction de

phosphore revêt une importance capitale. Le CEO continuera de surveiller les progrès du MEO et de réviser la mise en œuvre du Plan de protection du lac Simcoe.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 112.

3.3 Le syndrome du fromage suisse : les puits et carrières s'entassent

Trop souvent, on adopte à l'égard de l'aménagement du territoire une approche simpliste à court terme. Bien que la gestion de nos terres et de leurs ressources doive refléter les besoins immédiats d'une collectivité, elle doit aussi prévoir les aspirations des générations futures. Pour équilibrer les intérêts sociaux, économiques et environnementaux à long terme, un aménagement du territoire progressiste doit tenir compte des contraintes imposées par les limites de l'environnement naturel.

Un aménagement progressiste doit d'abord prendre appui sur le paysage. Les caractéristiques naturelles importantes de l'environnement – les bassins versants, les moraines, les vastes aires naturelles – devraient constituer la toile de fond essentielle qui guidera les décisions d'aménagement ultérieures visant des sites particuliers. En déterminant dès le départ les limites naturelles, on peut prendre des décisions locales avec une plus grande certitude. Connaître d'avance les endroits où les diverses formes d'aménagement sont appropriées ou non, en fonction des limites naturelles, constitue une approche judicieuse de l'aménagement du territoire.

Un système d'aménagement du territoire résilient devrait s'adapter aux imprévus. Il devrait promouvoir la prise de décisions fondées sur les meilleurs renseignements disponibles; il ne devrait pas sacrifier la durabilité à long terme des terres pour des présumés avantages à court terme. En outre, il devrait placer en contexte le processus décisionnel et servir de point de repère pour garantir que les décisions individuelles reflètent les contraintes et les objectifs globaux. Ce type d'approche de l'aménagement fait tout simplement appel au bon sens; malheureusement, le bon sens n'est pas toujours appliqué.

Prendre la meilleure décision possible en matière d'aménagement du territoire exige que l'on se penche sur toutes les répercussions possibles. Quel sera l'effet total du choix? Quelles seraient les répercussions d'autres choix? Comment ce choix touchera-t-il les objectifs d'aménagement à court et à long terme de la région? On répond à ces questions lorsqu'on considère les effets cumulatifs d'une décision en matière d'aménagement du territoire. On entend par effets cumulatifs les modifications de l'environnement causées par une action en combinaison avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures.

En Ontario, une des questions les plus controversées en matière d'aménagement du territoire concerne l'emplacement des sites d'exploitation d'agrégats – les carrières et les puits d'extraction de sable, de gravier et de pierre – et leurs conditions d'exploitation. Les politiques gouvernementales liées à l'aménagement du territoire, énoncées dans la Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP), accordent la priorité à l'exploitation des agrégats. La *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)* énonce des règles précises concernant l'exploitation des agrégats qui accentuent cette priorité. La décision d'accorder une grande priorité à cette utilisation du sol est souvent perçue comme étant prise au détriment d'autres utilisations du territoire.

En avril 2008, des membres du public ont présenté en vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* une demande qui soulevait des inquiétudes quant à l'approbation des nouvelles activités d'exploitation des agrégats qui ne tenait pas compte de leurs effets cumulatifs. Les auteurs de la demande ont demandé un examen de la LRA, car ils étaient préoccupés du fait que le ministère des Richesses naturelles (MRN) ne soit pas tenu de considérer les effets sociaux et environnementaux cumulatifs lorsqu'il envisage d'approuver des puits d'extraction et des carrières. Ils ont fait valoir que le MRN doit évaluer les répercussions à l'échelle régionale des carrières et des puits existants lorsqu'il envisage d'approuver de nouvelles activités.

Le MRN a rejeté la demande présentée en vertu de la CDE et a déclaré que la LRA ne constituait pas le mécanisme approprié pour examiner les effets cumulatifs. Il a affirmé qu'il existait déjà des mécanismes pour examiner ces effets dans le processus des plans officiels municipaux, lequel doit être cohérent avec la DPP. Il a ajouté que tout mécanisme d'évaluation des effets cumulatifs devait être suffisamment large pour tenir compte de toutes les utilisations du sol (et ne pas se limiter à l'extraction d'agrégats). Le ministère, utilisant l'exemple d'un nouveau lotissement résidentiel, a indiqué ce qui suit :

« Certains peuvent considérer ces répercussions comme étant positives et découlant de la croissance de la collectivité, tandis que d'autres peuvent les considérer comme étant négatives, car elles modifient le caractère rural de la collectivité. Il s'agit d'un enjeu de société de base, lequel peut être traité plus adéquatement dans une perspective globale d'aménagement du territoire. » [Traduction libre]

En résumé, le MRN a déterminé qu'il n'avait pas à se pencher sur les effets cumulatifs. Toutefois, il a indiqué que ces effets peuvent être pris en compte dans l'évaluation des effets hydrogéologiques des activités d'exploitation d'agrégats qu'il autorise en vertu de la LRA.

Commentaires du CEO

Le CEO est en désaccord avec la position du MRN selon laquelle les effets cumulatifs des activités proposées d'exploitation d'agrégats sont adéquatement pris en compte dans les processus d'aménagement du territoire des municipalités et d'octroi de permis de la Province. Le ministère justifiait en bonne partie sa position en affirmant que le processus des plans officiels des municipalités, guidé par la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la DPP, traite adéquatement et efficacement les effets cumulatifs.

En ce qui concerne les questions d'intérêt provincial, la DPP fournit une orientation stratégique générale qui reflète les priorités que le gouvernement de l'Ontario a établies à l'égard des diverses utilisations du sol, comme l'exploitation des agrégats. Cependant, elle ne fait aucune mention des effets cumulatifs ou de leur prise en considération dans le processus décisionnel municipal. En outre, les décisions concernant le zonage des terres sont généralement prises à l'échelon municipal bien avant qu'une entreprise particulière ne soit proposée et, par conséquent, il est impossible d'évaluer les effets cumulatifs autres que ceux d'ordre général. Il ne faut pas confondre les choix ayant une importance à l'échelle globale de la société avec l'évaluation technique de sites particuliers.

Le MRN devrait élaborer une approche régionale de l'aménagement du territoire qui comprendrait l'évaluation des effets cumulatifs lorsqu'il envisagerait d'approuver de nouvelles activités d'exploitation d'agrégats ou l'expansion de telles activités. Une telle approche est logique puisque les formations géologiques regroupent naturellement des sites favorables pour l'établissement de puits et de carrières. Ce même effet de regroupement découle également d'une directive provinciale d'aménagement du territoire qui favorise explicitement la localisation de sites d'agrégats près des marchés. Des conflits au sujet de l'utilisation du sol sont presque assurés, car certains des dépôts d'agrégats de la plus haute qualité se trouvent dans les zones du Sud de l'Ontario ayant la plus grande importance écologique et sociale.



Le CEO a déjà indiqué que le système actuel d'aménagement du territoire de l'Ontario penchait en faveur d'utilisations du sol de nature extractive et destructive. Il est souvent déterministe et n'inclut pas de discussions préalables sur la nécessité d'un projet donné. Cette approche nuit à la résilience de l'environnement naturel, notamment les ressources terrestres et aquatiques, que les collectivités valorisent et dont elles dépendent.

Dans les faits, le système actuel d'aménagement du territoire accorde aux municipalités peu de pouvoir pour limiter l'approbation de nouveaux puits et

de nouvelles carrières. Les municipalités sont souvent réticentes à limiter les nouvelles activités d'exploitation par souci d'éviter des audiences coûteuses devant la Commission des affaires municipales. Face à ce processus asymétrique, les résidents locaux frustrés se sentent souvent abandonnés tant par les politiciens locaux que par le gouvernement provincial.

On peut concevoir que le processus global d'aménagement du territoire prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire* doive inclure la prise en compte des effets cumulatifs dans le processus décisionnel. Cependant, le MRN est tenu de s'assurer que son propre cadre réglementaire – les approbations sur lesquelles il a un pouvoir direct – tient explicitement compte des effets combinés des diverses utilisations du sol. Les processus d'approbation du MRN visent à filtrer les décisions en matière d'aménagement de sites particuliers, et ils constituent souvent le mécanisme approprié pour examiner des renseignements techniques détaillés. Les choix en matière d'aménagement qui ont une importance à l'échelle globale de la société et qui sont énoncés dans les documents de zonage des plans officiels municipaux n'équivalent pas nécessairement à des évaluations exhaustives des effets cumulatifs d'un projet donné sur les plans écologique et hydrogéologique.



Depuis longtemps, le MRN ne tient pas compte de sa Déclaration de valeurs environnementales (DVE) dans ses décisions concernant des actes, comme les permis délivrés en vertu de la LRA, qui sont prescrits en vertu de la CDE. L'article 11 de la CDE exige que chaque ministre prescrite tienne compte de sa DVE lorsqu'il prend une décision d'importance sur le plan environnemental; il n'y a pas d'exemption pour les décisions concernant les actes. Déjà, dans son premier rapport annuel en 1996, le CEO avait soutenu que les ministères prescrits doivent tenir compte de leur DVE lorsqu'ils prennent une décision concernant un acte important sur le plan environnemental.

La décision rendue par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans *Lafarge Canada Inc. v. Ontario Environmental Review Tribunal et. al.* le 18 juin 2008 (rejet d'une demande d'autorisation d'appel d'une décision antérieure de la Cour d'appel de l'Ontario) démontre bien l'importance pour les ministères de tenir compte de leur DVE, y compris les concepts tels que les effets cumulatifs lorsqu'il y a lieu, non seulement dans leurs décisions concernant des politiques générales et des mesures législatives, mais également à l'égard des approbations d'actes propres à un site.

L'actuelle DVE du MRN, mise au point en octobre 2008, précise que le ministère devra documenter la façon dont il tient compte de sa DVE chaque fois qu'une décision est affichée au Registre environnemental. De manière plus concrète, la DVE précise que le MRN devra tenir compte de celle-ci lorsque, dans l'élaboration de lois, de règlements et de politiques, il doit prendre des décisions qui pourraient avoir des répercussions considérables sur l'environnement. Cependant, la DVE ne mentionne pas que le ministère doit en tenir compte pour ce qui est des actes tels que les approbations prévues par la LRA.

La DVE du MRN ne reconnaît pas explicitement non plus la nécessité de tenir compte des effets cumulatifs. Cependant, elle mentionne des concepts connexes. Elle précise que « une approche écosystémique quant à la gestion de nos ressources naturelles autorise une perspective holistique pour les aspects sociaux, économiques et écologiques et fournit le contexte pour la gestion des ressources intégrées. » Par comparaison avec le contenu de la DVE, l'avis de décision concernant les nouvelles DVE qui figure au Registre précise ce qui suit :

« En ce qui concerne leurs propres déclarations sur les valeurs environnementales, le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles s'affairent à élaborer les outils à long terme, y compris la science, les politiques et les directives pour appuyer une démarche écosystémique, notamment la prise en compte des effets cumulatifs, pour prendre des décisions qui auront des conséquences importantes sur le plan environnemental. »

Le MRN a adopté une position plus claire à l'égard de cette question. Dans une lettre datée du mois de janvier 2009 adressée à un membre du public, le ministre des Richesses naturelles indiquait que lorsqu'il prend des décisions importantes sur le plan environnemental en ce qui concerne des actes, il compte prendre en considération sa DVE et les effets cumulatifs.

Le CEO espère que le MRN et le ministère de l'Environnement (MEO) respecteront la CDE, la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario et leur DVE lorsqu'ils prendront des décisions à l'égard d'actes qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement. Le CEO surveillera de près la façon dont le MRN et le MEO tiendront compte des effets cumulatifs dans leur processus décisionnel et examinera cette question dans des rapports annuels futurs.

Recommandation 3 : Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles d'inclure les actes émis au titre de la *Loi sur les ressources en agrégats* dans le cadre de son engagement de réviser sa DVE et les effets cumulatifs.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 162.

3.4 Projet de loi 150 – *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte de l'Ontario*

Le 14 mai 2009, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (LEV) a reçu la sanction royale du lieutenant-gouverneur. La LEV est une loi omnibus qui porte sur l'énergie renouvelable. Elle a pour effet d'édicter la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, de modifier la CDE et d'abroger la *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* et la *Energy Efficiency Act*. Puisque cette loi n'a été adoptée que six semaines après la fin de la période visée par le rapport annuel du CEO, le présent sommaire doit être considéré comme un « avant-goût » de la Loi.

La LEV pourra transformer véritablement le secteur ontarien de l'énergie par sa vision d'une économie plus « verte ». Sa portée est vaste et comprend trois volets :

1. on met l'accent sur la conservation de l'énergie et sur l'efficacité énergétique en favorisant une culture de conservation;
2. on appuie la production d'électricité renouvelable;
3. on développe un réseau intelligent pour intégrer, transporter et distribuer l'énergie verte au moyen du réseau de distribution électrique de l'Ontario.

Grâce à la LEV, qui insiste sur la conservation et l'efficacité énergétique, l'Ontario deviendrait un leader nord-américain : elle fait de l'efficacité énergétique un but central du code du bâtiment de la province, elle exige des normes *Energy Star* pour les appareils ménagers et elle écologise la fonction publique de l'Ontario. Les avantages de ces activités seraient distribués dans la province entière puisque toutes les régions, tous les secteurs et tous les groupes démographiques participeraient au processus.

Le CEO a recommandé des dispositions plus fermes concernant la conservation et l'énergie renouvelable dans des rapports antérieurs (p. ex., 2002-2003, page 61; 2006-2007, page 86; 2007-2008, page 19). La LEV vise à favoriser le développement de projets d'énergie renouvelable (soleil, hydroélectricité, vent, biomasse, biogaz et géothermie) dans la province en instaurant des incitatifs et des tarifs de rachat garantis intéressants, en améliorant l'accès au réseau et en établissant un processus d'approbation simplifié.

La LEV a des incidences importantes pour le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario. Elle modifie le paragraphe 58.1 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) en exigeant que le CEO présente

chaque année au président de l'Assemblée un rapport sur l'état d'avancement des activités menées en Ontario pour « réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de pétrole et de carburants de transport ou en faire une utilisation plus efficace ». La LEV modifie en outre le paragraphe 58.2 (1) de la CDE en exigeant que le CEO présente chaque année un rapport sur l'état d'avancement des activités menées en Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et, en particulier, que ce rapport « comporte un examen de tout rapport annuel sur la réduction des gaz à effet de serre ou les changements climatiques que le gouvernement de l'Ontario a publié » pendant l'année qu'il vise.

Dans son prochain rapport annuel, le CEO examinera de façon plus détaillée cette loi, la consultation publique approfondie menée au cours de son élaboration, ainsi que ses répercussions éventuelles à long terme.

3.5 Distances de séparation : les installations industrielles et les quartiers résidentiels ne font pas bon ménage

Contexte

En juin 2007, Collingwood Ethanol (CE) a commencé à fabriquer de l'éthanol-carburant à partir de maïs au moyen d'un procédé de broyage humide. CE est établie dans un parc industriel dans la partie est de la ville de Collingwood. La distance qui sépare l'installation de CE des différentes parties de la zone résidentielle de Blue Shores varie entre 210 et 830 mètres, et CE se situe à 115 mètres d'une autre zone résidentielle. Depuis que l'installation est en exploitation, le ministère de l'Environnement (MEO), la ville de Collingwood et CE ont reçu des centaines de plaintes adressées par les résidents concernant le bruit et les odeurs désagréables émanant de CE. Le MEO a mené une enquête qui s'est soldée en 2008 par 17 accusations émises en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE), et a émis deux arrêtés du directeur. Le MEO a également informé CE que d'autres mesures seraient prises si la société continuait de commettre des infractions après le 31 août 2008.

À la suite de plaintes subséquentes de résidents au sujet du bruit et des odeurs désagréables, un agent provincial du MEO a mené une enquête dans la cadre de laquelle il s'est rendu sur les lieux à dix reprises au moins. L'agent provincial a confirmé que les niveaux d'odeurs et de bruit continuaient de dépasser les niveaux maximums d'émissions permis à CE dans son certificat d'autorisation (CA) relatif à l'air. Il a également confirmé que les odeurs et le bruit avaient des conséquences préjudiciables (une infraction l'article 14 (1) de la LPE), qu'elles causaient un inconfort chez les personnes et une perte de jouissance liée à l'utilisation normale d'un bien, et nuisaient à la conduite normale des affaires commerciales (une infraction à l'article 33 du Règl. de l'Ont. 419/05 intitulé *Local Air Quality* et pris en application de la LPE).



Arrêté d'intervention

Le 29 janvier 2009, le MEO a émis un arrêté d'intervention dans lequel il exigeait que CE mette fin immédiatement à ses contraventions à la LPE et au Règl. de l'Ont. 419/05. L'arrêté exigeait également que CE soumette, sur demande du MEO, un rapport écrit dans les 24 heures suivant toute émission susceptible de donner lieu à une plainte. Dans ce rapport, CE est tenue d'énumérer les mesures que la société prend pour réduire la quantité d'émissions. Le MEO a informé CE qu'il pourrait exiger de la société qu'elle mette fin à ses activités si ces mesures se révèlent inefficaces. (Une étude détaillée de cette décision se situe à la section 4.2 du supplément au présent rapport annuel.)

Participation du public

La plupart des 117 commentateurs de l'arrêté d'intervention provisoire émis en octobre 2008 ont demandé au MEO qu'il exige la fermeture provisoire ou définitive de l'installation. Les commentateurs se sont plaints d'être contraints de rester à l'intérieur afin d'éviter les odeurs nauséabondes et le bruit excessif, et qu'ils avaient ressenti des maux de tête, des nausées et d'autres effets négatifs sur leur santé. Le *Collingwood East Environmental Action Committee* (CEEAC) a indiqué qu'une fermeture temporaire était nécessaire étant donné que la zone avait subi des conséquences préjudiciables pendant une longue période. En outre, le CEEAC a souligné que la fermeture de l'installation protégerait la collectivité contre d'autres préjudices et qu'ainsi, CE serait contrainte à mettre en œuvre une solution. CEEAC a étayé ses commentaires des relevés d'odeurs et de bruit effectués par le MEO, qui indiquent des niveaux plus élevés que ceux permis dans le CA (air) accordé à CE.

CE a également présenté des commentaires sur l'arrêté d'intervention provisoire. Elle a affirmé que certaines plaintes avaient été déposées alors que son installation n'était pas en exploitation. La société a également présenté une analyse récente indépendante des odeurs selon laquelle l'installation était bel et bien en conformité. Selon CE, la société avait adopté un très grand nombre de mesures de réduction d'odeurs et de bruit, et ce, dans le cadre d'arrêtés d'agents provinciaux, dans la plupart des cas, et qu'elle prévoyait adopter d'autres mesures de ce genre à l'avenir. D'autres commentateurs ont souligné le fait que le problème d'odeurs était resté le même, voire même qu'il s'était amélioré, depuis le temps qu'une autre entreprise fabriquait des fécules dans l'installation actuellement occupée par CE.

Lignes directrices sur la planification de l'aménagement du territoire

Le MEO a plusieurs lignes directrices, dont la dernière mise à jour remonte à 1995, qui visent à aider les municipalités à prendre des décisions judicieuses en matière d'aménagement du territoire. Dans la procédure D-1-1 (*Land Use Compatibility: Procedure for Implementation*), le MEO explique que les municipalités doivent protéger les zones résidentielles et d'autres utilisations du sol sensibles contre les « installations ». Le ministère suggère aux municipalités d'avoir recours à des distances de séparation et d'autres types de tampons afin de réduire à des « niveaux de répercussion insignifiants » les odeurs et les bruits provenant des installations industrielles. Les installations sont définies de manière générale de façon à inclure non seulement les usines, mais aussi les installations commerciales, de transport et de services publics, de même que certaines installations agricoles.

La ligne directrice D-6 (*Compatibility Between Industrial Facilities & Sensitive Land Uses*) rédigée par le MEO établit trois distances de séparation minimales en se fondant sur la probabilité qu'un rejet atmosphérique provenant d'une installation industrielle constitue un « désagrément majeur » pour les récepteurs sensibles, tels les résidences, les écoles et les hôpitaux. Le MEO reconnaît, dans cette ligne directrice, que les zones délimitées par les distances de séparation minimales sont considérablement inférieures à celles qui pourraient en réalité être touchées par des rejets atmosphériques industriels. Par conséquent, ces distances ne protègent pas nécessairement tous les récepteurs des effets des émanations d'odeurs et de bruits.

Commentaires du CEO

Le CEO appuie fortement l'objectif de l'intensification urbaine. Cependant, la proximité des installations industrielles avec les quartiers résidentiels, écoles, hôpitaux, parcs et autres aménagements sensibles est problématique, et une planification consciencieuse s'impose. Les paliers fédéral, provincial et municipal ont tous donné leur approbation à CE, croyant que les émissions atmosphériques provenant de CE n'auraient aucune conséquence préjudiciable sur les résidents. Toutefois, les stratégies réglementaires et de réduction ont jusqu'à présent échoué dans cette affaire, et ce, en dépit d'un investissement technologique considérable de la part de

CE. Qui plus est, les distances de séparation n'ont pas réduit les effets des émissions à un niveau de répercussion insignifiant pour les zones résidentielles avoisinantes. Le CEO recommande vivement au MEO d'envisager une approche plus vigoureuse afin de garantir la conformité aux exigences législatives dans cette affaire.

L'aménagement d'installations qui risquent d'émettre des odeurs ou des bruits excessifs à proximité d'aménagements sensibles ou vice versa exige en général une diligence raisonnable, le respect de normes environnementales strictes et des mesures efficaces de réduction et de mise en application afin d'éviter les problèmes éventuels. Le recours aux distances de séparation pour atténuer les effets des émissions peut aussi se révéler utile.

Le CEO est d'avis qu'il est temps pour le MEO de revoir ses directives régissant l'aménagement et la planification, surtout en ce qui a trait aux distances de séparation. Il semblerait que ces directives prévoient la création de zones de séparation dont les dimensions sont beaucoup plus petites que les zones qui subissent des effets importants et, par conséquent, ne sembleraient pas protéger les récepteurs des effets préjudiciables.



Les commentaires ministériels se trouvent à la page 162.

3.6 Non aux pistes cyclables sur Bloor : le projet de transformation de la rue Bloor

En août 2008, une demande d'enquête a été déposée au nom de deux groupes de défenseurs des droits des cyclistes qui alléguaient que la ville de Toronto avait contrevenu à la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) en classifiant incorrectement le projet de transformation de la rue Bloor après une évaluation environnementale de portée générale des travaux municipaux (EEPGTM). Les auteurs de la demande soutenaient que conséquemment, la cité avait omis de tenir des consultations publiques générales et d'envisager des options de conception qui auraient augmenté l'espace réservé aux cyclistes sur la rue réaménagée.

Le projet vise à embellir la rue Bloor de Toronto entre la rue Church et Avenue Road par l'élargissement et le revêtement des trottoirs et par la reconstruction de la chaussée. Le réaménagement de la rue, qui conservera ses quatre voies de circulation, sera payé par la municipalité. Les autres travaux seront financés au moyen d'un prêt que la cité accordera aux membres de la Bloor Street Business Improvement Area (BSBIA). En 2001, le projet a été classifié aux termes de l'EEPGTM comme un projet devant être réalisé conformément à l'annexe A (soit la classification la moins exigeante qui soit, et qui par ailleurs n'exige pas de consultation publique). Après que le ministère de l'Environnement (MEO) a révisé et approuvé le processus d'EEPGTM en 2007, le projet a été reclassifié comme un projet relevant de l'annexe A+.

Les auteurs de la demande soutenaient que le coût du projet, estimé à 25 M\$, dépassait le seuil de l'EEPGTM et justifiait tout au moins une désignation de l'annexe B, voire de l'annexe C. Selon eux, si le projet avait été correctement classifié comme un projet de l'annexe B, un processus de consultation publique aurait eu lieu, au cours duquel il aurait été possible de faire valoir l'importance d'incorporer des structures pour cyclistes dans le réaménagement de la rue. Ils alléguaient également que la municipalité avait refusé de respecter les directives de certaines lois et politiques provinciales en matière d'aménagement qui exigent des municipalités de prendre en ligne de compte la sécurité des cyclistes quand il est question d'aménagement. De plus, ils ont présenté des preuves des effets nocifs de la pollution attribuable aux véhicules automobiles pour étayer leur argument selon lequel le projet aurait un effet négatif sur l'environnement.

En août 2008, la *Concerned About Bloor Coalition* (CABC) a annoncé qu'elle demanderait une révision judiciaire de la classification du projet telle qu'elle avait été déterminée par la municipalité. Deux mois plus tard, la Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté cette demande en statuant que la classification était raisonnable, et que le projet semblait correspondre à l'annexe A telle qu'elle existait en 2001 et, conséquemment, à la nouvelle annexe A+.

Le 21 octobre 2008, le MEO a rejeté la demande d'enquête en expliquant qu'il avait déjà pris les préoccupations des requérants en ligne de compte, et que le ministère avait reçu de la municipalité les documents pertinents liés à l'évaluation environnementale. Il énonçait ensuite les obligations d'un promoteur dans le cadre de l'EEPGTM, précisant que celui-ci détermine la description du projet, qui peut être défini de façon générale ou très précise. Selon le MEO, la municipalité avait respecté l'EEPGTM et, par conséquent, une enquête chargée de déterminer si une contravention avait eu lieu n'était pas justifiée.

Commentaires du CEO

Même s'il croit que la décision du MEO de ne pas enquêter était raisonnable, le CEO est troublé par certains aspects de la demande et du processus d'EEPGTM suivi par la cité de Toronto.

Depuis plus d'une décennie, le CEO soulève des questions sur les processus de consultation associés aux projets approuvés après des évaluations environnementales de portée générale (EEPG). Dans son rapport annuel de 2007-2008, il mentionnait les plaintes du public concernant les problèmes et les lacunes des processus de consultation entrepris par certains promoteurs, et ce qui semblait être un manque d'intérêt manifesté par le MEO à l'égard de la promotion de l'équité et de l'observation des exigences des EEPG, lesquelles exigences sont énoncées dans les documents d'approbation comme celui de l'EEPGTM.

Cette demande montre bien à quel point il est difficile pour le public d'avoir accès aux documents d'approbation liés aux évaluations environnementales (ou même d'en apprendre l'existence). Le CEO est déçu que le MEO, qui est légalement tenu d'ouvrir et de maintenir un dossier contenant les documents d'approbation liés à ces évaluations et de les mettre à la disposition du public, ait tardé à fournir les documents demandés par les auteurs de la demande, et qu'il ait par ailleurs obligé ceux-ci à présenter une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. En outre, le CEO est préoccupé par le fait que le MEO a fourni au public des renseignements inexacts sur l'EEPGTM et sur la LEE à plusieurs reprises, et que son personnel ne pouvait pas nommer avec certitude le promoteur du projet, se prononcer sur le statut légal de la BSBA et décrire son lien avec la municipalité.

Ces observations laissent supposer que les ressources dont dispose le MEO sont insuffisantes pour surveiller adéquatement le grand nombre d'autorisations accordées dans le cadre des EEPG en vertu de la LEE, et que son personnel pourrait bénéficier d'une meilleure formation et de meilleurs renseignements sur les nuances qui distinguent l'EEPGTM des autres EEPG. Cet examen démontre bien que même aujourd'hui, le MEO s'appuie toujours sur un modèle de conformité axé sur les plaintes, et qu'il est réticent à poursuivre les promoteurs qui enfreignent les conditions comprises dans les autorisations émises en vertu des EEPG et de la LEE. Le CEO incite le MEO à élaborer une politique d'application de la loi qui vise les contraventions alléguées à la LEE.

Le CEO estime que la municipalité aurait pu mener des consultations plus transparentes dans ce dossier, et que le MEO aurait dû traiter cet aspect de la demande avec plus de rigueur. Certaines préoccupations exprimées par les auteurs de la demande auraient pu être évitées au moins en partie si l'EEPGTM exigeait des municipalités qu'elles publient la classification de tous les projets concernés par l'EEPGTM. Le CEO recommande fortement au MEO d'étudier les dispositions pertinentes du processus d'EEPGTM et d'envisager d'y apporter les modifications qui s'imposent.

La demande soulève de grands enjeux au niveau de la société en ce qui a trait au partage de la route entre automobilistes et cyclistes. Le réseau routier assez rectiligne et la topographie relativement plate de la ville de Toronto en font une ville où les habitants pourraient bien s'adonner au cyclisme en grand nombre. Toutefois, ce potentiel ne se réalisera probablement pas sans le leadership et l'appui du gouvernement de l'Ontario pour créer une infrastructure pour cyclistes. Nous recommandons aux ministères chargés de l'aménagement des villes d'inciter les municipalités et les urbanistes à faire participer les cyclistes dans leurs discussions qui portent sur l'aménagement, et à respecter l'esprit de la Déclaration de principes provinciale de 2005. Afin de contribuer à rendre l'aménagement urbain encore plus favorable aux déplacements en ville à pied ou à vélo, le MEO devrait envisager de demander à la Municipal Engineers Association de préparer des modifications à l'EEPGTM, comme elle l'a fait en 2007 pour promouvoir le transport en commun.

Recommandation 4 : Le CEO recommande au MEO d'étudier l'option d'exiger de l'association municipale des ingénieurs qu'elle modifie son évaluation environnementale municipale de portée générale pour qu'elle fasse explicitement la promotion de la marche ou du vélo comme mode de transport.

Une étude plus approfondie de cette question se trouve à la section 6.1.4 du supplément au présent rapport annuel.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 162.



Partie 4 : Favoriser la résilience pour protéger la biodiversité et les ressources



Comment peut-on protéger la biodiversité à la grandeur d'un territoire aussi vaste que l'Ontario? Il s'agit évidemment d'une responsabilité complexe qui ne peut être remise dans les mains d'une seule organisation ou d'un seul palier du gouvernement. À l'échelle provinciale, de nombreux ministères doivent collaborer pour protéger la biodiversité, c'est-à-dire adapter leurs lois et leurs pratiques au fur et à mesure que les besoins urgents et prioritaires émergent, et chacun agit dans sa propre sphère de pouvoir et d'influence, mais, avec un peu de chance, renforce et soutient aussi le travail des organisations semblables. Au cours du dernier exercice, le CEO a demandé aux ministères de décrire leurs propres plans et actions visant à protéger la biodiversité. Les réponses, résumées dans les sections suivantes, montrent que ces ministères commencent au moins à saisir leurs rôles dans cette tâche difficile et en évolution.

La présente section décrit et commente deux initiatives récentes du MEO qui devraient, à leur façon, favoriser l'amélioration de la résilience de la biodiversité en Ontario. La première initiative porte sur l'interdiction historique en vertu de la loi d'utiliser à des fins esthétiques des pesticides à la grandeur de la province. Il s'agit d'une étape que certaines municipalités ont déjà réalisée et qui devrait (entre autres choses) réduire les impacts négatifs occasionnés par les pesticides pour de nombreuses espèces d'insectes pollinisateurs, d'oiseaux ainsi que d'autres mangeurs d'insectes. La seconde initiative est essentiellement un guide de référence pour les personnes intéressées à la dépollution des bassins hydrographiques touchés par les sédiments contaminés. Le guide, élaboré en collaboration avec des organismes fédéraux, préconise une évaluation scientifique et ciblée pour mieux comprendre les répercussions des contaminants sur les écosystèmes locaux. Ces évaluations aideront les promoteurs et les collectivités à sopeser leurs options de dépollution afin que les ressources qu'ils y attribuent soient employées à meilleur escient.

La présente section traite également des conséquences de la combustion des « résidus » forestiers comme combustible. C'est une approche que le MRN a privilégiée dans sa nouvelle politique sur la biofibres. Du point de vue de l'efficacité à court terme, la transformation des déchets en énergie et en revenus est certainement intéressante, mais les cycles à long terme interviennent également. Une approche qui privilégie l'étude de la dynamique de la résilience encouragerait les gestionnaires à se pencher sur le rôle écosystémique à long terme que jouent ces résidus, notamment leur rôle en tant que capital de réserve, utile pour la prochaine génération. Si l'on récolte les branches, les aiguilles et les feuilles riches en nutriments en plus grande quantité, plutôt que de les laisser sur le sol pour qu'ils se décomposent, quelles seront les conséquences sur le cycle des substances nutritives? Quelles autres répercussions ce geste pourrait-il engendrer en ce qui a trait à la fertilité des sols, sur les collectivités de micro-organismes des sols et sur les forêts à venir?

Que peuvent avoir en commun les amphibiens et les sols agricoles? Ils ont tous deux tendance à se faire très discrets, c'est-à-dire qu'ils sont cachés, qu'ils ne sont pas surveillés et que les politiques de haut niveau n'en tiennent pas vraiment compte. Dans la présente section, le CEO examine l'état des amphibiens et des sols agricoles comme des études de cas indicatifs sur les ressources naturelles et la biodiversité de l'Ontario. L'histoire ancienne et récente nous apprend que les espèces d'amphibiens, tout comme l'intégrité des sols agricoles, peut subir des chutes désastreuses, et que la restauration peut se révéler très difficile. Jusqu'à quel point nos méthodes de gestion reconnaissent-elles et répondent-elles aux vulnérabilités propres à un site ou à une période donnée en ce qui a trait à une de ces composantes de l'écosystème? Quelles démarche pouvons-nous suivre pour renforcer leur résilience?

4.1 La protection de la biodiversité : les ministères s'approprient leurs rôles respectifs

L'année 2010 représentera un virage important pour la préservation de la biodiversité mondiale. La quasi-totalité des pays du monde, y compris le Canada, se réuniront au Japon pour mettre en place une solution audacieuse destinée à relever les défis associés à cette question environnementale internationale. L'engagement de la communauté internationale est « de parvenir d'ici à 2010, à une réduction significative du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à

l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur Terre. ». Cet Objectif biodiversité 2010 a été appuyé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'Ontario héberge plus de 4 000 types de plantes, 154 espèces de poissons, 78 espèces différentes de mammifères, 53 espèces d'amphibiens et de reptiles et près de 500 espèces d'oiseaux, allant des belugas au large des côtes de la baie d'Hudson aux monarches qui migrent tous les ans vers le Mexique.

Les experts du monde entier ont décrit le rythme actuel d'appauvrissement des espèces comme une extinction de masse. Contrairement aux phénomènes d'extinction ayant eu lieu sur la planète il y a très longtemps, l'origine principale de cette perte d'espèces est l'influence de l'être humain sur le monde naturel. La transformation et l'élimination de l'habitat, les changements climatiques, les espèces envahissantes non indigènes, la surexploitation et la pollution constituent les menaces les plus importantes.

Le gouvernement de l'Ontario joue un rôle essentiel dans la protection et la restauration de la biodiversité. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a publié la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario en 2005, exposant « l'orientation à long terme et les étapes pratiques qui peuvent être réalisées, mesurées et évaluées au cours des cinq prochaines années. » À l'époque, cette stratégie représentait un pas important en avant, car le gouvernement de l'Ontario reconnaissait pour la première fois sa responsabilité en matière de préservation de la biodiversité au sein de la province. Toutefois, de sérieuses lacunes de cette stratégie ont été totalement oubliées. Cette stratégie ne précise pas les responsabilités des différents ministères, n'indiquent aucune échéance pour l'atteinte des objectifs et n'établit aucun objectif mesurable.



La stratégie de la biodiversité de l'Ontario contient 37 recommandations. Lors de sa publication initiale, dix mesures prioritaires que l'on prévoyait mettre en application en 2005 avaient été déterminées. Depuis, aucune nouvelle mesure prioritaire n'a été publiquement identifiée. Face à cette absence évidente d'action gouvernementale, le CEO a recommandé dans son Rapport annuel 2007/2008, que « tous les ministères prescrits mettent au point des plans d'action détaillés précisant les mesures qu'ils prendront pour préserver la biodiversité. » Le CEO a reçu des mises à jour provenant de huit ministères, qui décrivent leurs responsabilités et de leurs actions pour préserver la biodiversité de l'Ontario.

Ministère de l'Environnement (MEO) :

Le MEO affirme que sa principale priorité est de réduire l'impact de la pollution sur la biodiversité. Le ministère affirme que le Plan ontarien d'assainissement de l'air, son rôle dans la gestion des éléments nutritifs dans les exploitations agricoles, la Loi sur l'eau saine, la Loi sur la protection du lac Simcoe et l'Accord Canada-Ontario relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs contribuent à la préservation de la biodiversité. Le MEO a également mis plusieurs programmes de surveillance en place pour faciliter l'évaluation des impacts éventuels sur la biodiversité, notamment un contrôle de la qualité de l'eau des plans d'eau intérieurs et de la région sublittorale des Grands Lacs.

Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEI) :

Le MEI affirme qu'il cible trois des cinq principales menaces qui pèsent sur la biodiversité : les changements climatiques, l'appauvrissement de l'habitat et la pollution. Le ministère déclare que les mesures prises dans le secteur de l'électricité de l'Ontario, notamment le plan de remplacement du charbon, joueront un rôle important dans l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis par le gouvernement. Selon le MEI, le secteur de l'électricité permettra d'atteindre 44 % des réductions nécessaires pour atteindre l'objectif pour 2014 visant une réduction de 6 % par rapport aux niveaux de 1990. Le MEI indique également qu'il s'efforce de réduire la pollution atmosphérique par la promotion de sources d'énergie plus propres.

Le MEI pense que le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe contribuera à la préservation de la biodiversité. Le ministère assure que ce plan « permet à l'Ontario d'éviter les impacts négatifs d'une croissance non contrôlée, notamment l'étalement urbain qui entraîne l'élimination des aires naturelles. » Des objectifs davantage axés sur la croissance urbaine permettront aussi de réduire l'empreinte environnementale du développement. Le MEI indique également qu'il protège les propriétés d'intérêt écologique en transférant leurs titres ou en concluant de nouvelles ententes avec d'autres agences ou d'autres niveaux du gouvernement pour les terres.

Ministère du Transport (MTO) :

Le MTO affirme que la planification, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du réseau de transport sont effectués dans un souci de préservation de la biodiversité. Le ministère indique que ses processus de planification du transport et de conception des autoroutes protègent l'habitat des espèces en péril, tout en maintenant la diversité de l'habitat pour les autres espèces sauvages. Le MTO déclare que ses normes et pratiques environnementales encouragent clairement la préservation de la biodiversité. Il élabore aussi actuellement un système de gestion environnementale destiné à traiter les problèmes de conformité avec « l'objectif ultime d'améliorer en permanence les performances environnementales notamment la protection de la biodiversité. »

En juin 2008, le MTO a débuté l'élaboration d'une stratégie de durabilité collective. Le ministère indique que par l'entremise de cette stratégie, le MTO « sera davantage responsable des impacts sociaux, économiques et environnementaux. » Au cours des 24 prochains mois, le ministère révisera également sa Déclaration des valeurs environnementales (DVE) en vue de la renforcer, notamment par « l'introduction plus formelle d'un objectif relatif à la biodiversité. »

Ministère de la Culture (MCL) :

Le MCL affirme qu'il « n'a aucune juridiction ni mandat non prévu par la loi, ni aucune responsabilité relative à un programme législatif, directement lié à la préservation de la diversité biologique de l'Ontario. » Le ministère remarque que la Loi sur le patrimoine de l'Ontario a été modifiée en 2005 et a intégré des changements dans les pouvoirs de la Fiducie du patrimoine ontarien. Ces changements comprenaient la préservation et la protection des propriétés d'intérêt « naturel », susceptibles de favoriser la préservation de la biodiversité.

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) :

Le MAML affirme qu'il intègre la préservation de la biodiversité dans l'aménagement du territoire par l'entremise de la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2005, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et des plans provinciaux. Par exemple, le ministère déclare que le Plan de la ceinture de verdure « fournit une protection complète pour près des trois quarts des lacs, des zones humides et des forêts de la ceinture de verdure. » Le ministère assure que la DPP fournit une fonction écologique et une diversité biologique à long terme des systèmes du patrimoine naturel. Le MAML déclare également que la *Loi sur l'aménagement du territoire* identifie la protection des systèmes écologiques comme une question d'intérêt provincial; cette Loi offre aux municipalités des outils qui peuvent être utilisés pour protéger la biodiversité. Par exemple, les municipalités peuvent promulguer des règlements de zonage afin de restreindre l'utilisation de terres, soit un important habitat pour les animaux sauvages, un marécage, un bois, un ravin, une vallée ou une zone de grand intérêt notamment sur le plan scientifique et naturel, soit une zone, un élément ou un corridor naturel important.

Ministère du développement du Nord et des Mines (MDNM) :

Le MDNM déclare que l'approche du ministère relative à la préservation de la biodiversité est guidée par la Loi sur les mines, dont l'objectif est « d'encourager la prospection, le jalonnement et l'exploration aux fins d'exploitation des ressources minérales et de réduire les effets de ces activités sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement en réhabilitant les terrains miniers en Ontario. » Le ministère s'appuie également sur sa DVE, son Programme de réhabilitation des mines abandonnées, les réformes gouvernementales qui régissent l'aménagement des sites contaminés et les exigences de fermeture des mines pour favoriser la préservation de la biodiversité de l'Ontario.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) :

Le MAAARO déclare que ses programmes et politiques sont plus ou moins en relation avec 11 des 37 mesures recommandées dans la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario. Le ministère est responsable des mesures liées aux Plans agro-environnementaux (PAE) et à l'adoption des meilleures pratiques de gestion (MPG) dans les exploitations agricoles, ce qui est fortement lié à la préservation de la biodiversité.

Le ministère indique qu'entre 2005 et 2008, 11 778 exploitations agricoles, soit 23,8 % des exploitations ontariennes ont suivi la dernière version des PAE. Au cours de cette même période, 5 683 exploitations agricoles ont mis en place 13 727 meilleures pratiques de gestion représentant approximativement une centaine de millions de dollars en financement public. De cette somme, le Programme de gérance agro environnementale Canada-Ontario et le Programme de planification agro environnementale ont fourni 643 000 \$ pour la mise en œuvre de 210 projets conçus pour sauvegarder la vie sauvage.



Le MAAARO est chargé de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN), qui produit des effets positifs indirects sur la biodiversité, comme par exemple une amélioration de la qualité de l'eau et de l'habitat aquatique. En 2008, quelque 2 200 exploitations agricoles sur 250 000 hectares se sont soumises à la LGEN. Près de 4 500 MPG relatives à la gestion des éléments nutritifs ont été mises en place dans le cadre des PAE.

Le MAAARO signale qu'il a « collaboré avec le MRN afin de s'assurer que la nouvelle *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* tenait compte des activités n'ayant aucun effet sur les espèces en péril et encourageait les activités de gérance. » En collaboration avec les municipalités, le ministère a aussi administré le programme d'indemnisation pour les animaux d'élevage blessés ou tués par des animaux sauvages. Le MAAARO travaille également en collaboration avec le MRN et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) sur les questions relatives aux espèces envahissantes.

Ministère des Richesses naturelles (MRN) :

Le MRN déclare que « la préservation de la biodiversité est essentielle à la prospérité de l'Ontario, ainsi qu'à la santé et au bien-être des Ontariens. L'Ontario est à la croisée des chemins et prend des mesures destinées à préserver et à protéger la biodiversité après des siècles d'appauvrissement et à s'assurer de léguer un héritage naturel à nos enfants. » Le ministère s'efforce de mettre en place 19 des 37 mesures recommandées dans la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario.

Le projet d'aménagement du Grand Nord protégera plus de 50 % du nord de l'Ontario, totalisant près de 225 000 kilomètres carrés. Selon le MRN, la préservation de cette région sera l'un des « plus grands outils ontariens de

lutte contre les changements climatiques. » Dans le cadre de cette initiative, le MRN se lance également dans une vaste cartographie scientifique de la biodiversité de la région, du potentiel de séquestration de carbone, du patrimoine culturel autochtone et des ressources naturelles.

Le MRN affirme que la mise à jour de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est un élément fondamental de la préservation de la biodiversité de l'Ontario. En avril 2009, le ministère a également publié une ébauche du Plan de protection du caribou des bois. En outre, le MRN révisé actuellement plusieurs politiques relatives aux animaux sauvages, notamment celles concernant les cerfs, les orignaux, les ours et les dindons sauvages.

Le ministère protège la biodiversité par la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Le MRN élabore actuellement un nouveau Guide de planification des zones protégées et des lignes directrices connexes, et publiera en 2009 un Rapport relatif à l'état des zones protégées en Ontario. Le ministère prépare également un guide de gestion relatif aux zones protégées, « tenant compte de l'élimination des menaces envers la biodiversité » et de la protection des espèces en péril.

Le ministère a intégré un nouveau Cadre stratégique pour la gestion écologique de la pêche. Il a également participé à l'élaboration de stratégies binationales de préservation de la biodiversité pour le lac Huron et le lac Ontario, qui mettent en avant des efforts de réhabilitation, d'entretien et de protection de la biodiversité de ces deux lacs et de leur bassin.

Le MRN met à jour ses guides de gestion forestière, notamment ceux pour les paysages des Grands Lacs et du Saint-Laurent, pour les forêts boréales et pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site. Le MRN a également proposé des modifications de son Manuel de planification de la gestion forestière et de son Manuel relatif à l'information forestière. En 2010 et 2011, le ministère prévoit la révision de sa Politique d'évaluation des ressources forestières, de sa Politique sur les forêts anciennes de la Couronne de l'Ontario, de son Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture et de plusieurs guides relatifs à la sylviculture. Le ministère prépare également son rapport d'évaluation environnementale de portée générale sur la gestion forestière sur cinq années, qui porte sur le respect des exigences relatives à la planification de la gestion forestière par le MRN, en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.



Le MRN met en place des partenariats pour gérer l'impact des espèces envahissantes sur la biodiversité de l'Ontario, par l'entremise de programmes de sensibilisation, d'engagement de la population et de surveillance. Le MRN affirme que plusieurs ministères provinciaux préparent un Plan d'action relatif aux espèces envahissantes de l'Ontario, qui identifie les lacunes présentes dans les programmes, les politiques et les lois et qui permettra d'orienter les activités à venir.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le gouvernement de l'Ontario d'avoir reconnu que la préservation de la biodiversité de la province est l'une de ses responsabilités. L'appauvrissement de la biodiversité est l'enjeu le plus important de notre époque et les générations futures pourront nous juger en fonction des mesures que nous prenons aujourd'hui. De nombreux ministères différents de l'Ontario jouent des rôles individuels importants dans l'effort collectif, visant à relever ce défi. Des progrès ont été faits dans certains domaines clés depuis la publication de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario en 2005.

La Stratégie de la biodiversité de l'Ontario a souligné des initiatives à mettre en place entre 2005 et 2010. À l'approche de l'année 2010, le CEO pense que le gouvernement de l'Ontario, dirigé par le MRN, devrait réviser sa stratégie afin d'exposer brièvement les actions futures pour gérer la crise environnementale. La révision

internationale de 2010 représente une occasion idéale pour évaluer les leçons apprises et pour s'appuyer sur les mesures d'autres gouvernements.

En avril 2009, les dirigeants des pays du G8, ainsi qu'onze nations supplémentaires ont signé la Charte de Syracuse, qui réaffirme l'engagement de ces pays, y compris le Canada, de protéger la biodiversité sur leur territoire et sur toute la planète. La Charte établit ce que les gouvernements doivent faire après 2010, l'année internationale de la biodiversité proclamée par les Nations Unies. La Charte de Syracuse déclare que :

« Les multiples défis auxquels le monde est aujourd'hui confronté nous dictent sans équivoque de renforcer nos efforts afin de préserver et de gérer de manière durable la biodiversité et les ressources naturelles... L'exploitation non durable de la biodiversité entraîne des pertes économiques significatives et des programmes et actions destinés à renforcer les capacités de restauration des écosystèmes doivent être menés. »

L'année 2010 nous donnera l'occasion d'établir une nouvelle voie à suivre. Le gouvernement de l'Ontario peut être un leader de la biodiversité et un chef de file international dans la lutte contre cette crise environnementale. La population n'en attend pas moins. Que la biodiversité soit considérée comme une ressource clé ou très estimée par nature dans son propre intérêt, le gouvernement de l'Ontario ne peut pas se permettre de gérer cette crise environnementale sans en faire sa principale priorité. Le CEO continuera à signaler les mesures prises par les ministères pour préserver la biodiversité de l'Ontario en vertu de la *CDE*.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 163.

4.2 Déclin de la population des amphibiens : signal d'alarme précoce?

À la fin des années 80, les biologistes ont commencé à remarquer que dans le monde entier, un nombre alarmant d'espèces d'amphibiens affichaient une baisse de population et tendaient à s'éteindre. Depuis, les chercheurs ont réalisé que la population des amphibiens, comprenant les grenouilles, les crapauds, les tritons et les salamandres, diminuait plus rapidement que toutes les autres classes du règne animal. Ces diminutions et ces extinctions semblent représenter une crise unique chez les amphibiens, une crise que l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) qualifie comme étant « la pire crise à laquelle nous ayons été confrontés ».

La disparition des amphibiens

Le déclin des amphibiens est troublant pour plusieurs raisons. Les amphibiens représentent un élément important de nombreux écosystèmes terrestres et aquatiques. Les œufs, les larves et les adultes amphibiens représentent une source importante d'alimentation pour les poissons, les oiseaux et les mammifères. Réciproquement, en tant que prédateurs, les amphibiens se nourrissent d'un très grand nombre d'insectes, d'algues et de détritus. Par conséquent, le déclin des amphibiens peut modifier l'intégrité des écosystèmes de manière radicale. De plus, la diversité des espèces d'amphibiens, ainsi que la biodiversité en général, est une source majeure de pouvoir pour les écosystèmes : l'extinction des espèces réduit la capacité d'adaptation et de restauration d'un écosystème en cas de changement.

La physiologie et le cycle de vie des amphibiens en font également d'excellents indicateurs concernant la santé des écosystèmes. Comme les étapes du cycle de vie de la plupart des amphibiens sont aquatiques et terrestres, le déclin de leur population peut refléter des changements dans ces deux types d'environnement. En outre, comme les amphibiens possèdent des peaux perméables et humides, ils ont un contact intime avec leur environnement et sont sensibles aux changements de la qualité de l'eau et de l'air. En tant qu'animaux

hétérothermes, les amphibiens sont également sensibles aux changements de température.

Le fait que ce groupe ancien et historiquement résistant de vertébrés (une classe ayant survécu à des extinctions de masse ayant décimé d'autres espèces) soit en déclin, met non seulement en évidence le rôle possible de l'être humain dans cet effondrement, mais souligne aussi l'appauvrissement critique de la biodiversité tout autour de la planète.

Situation des amphibiens en Ontario

Sur les 27 espèces et sous-espèces indigènes d'amphibiens en Ontario, huit d'entre elles font partie de la liste des espèces en péril de la *Loi ontarienne de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Toutefois, la rareté de certaines espèces en Ontario peut s'expliquer par le fait que le sud de l'Ontario constitue la limite nord de leur répartition et qu'elles n'ont jamais été communes ni répandues dans cette région. Même si certaines personnes ont considéré la préservation des populations situées à la limite d'une aire de répartition d'une espèce comme peu préoccupante, ces populations sont importantes car elles sont souvent génétiquement distinctes et nécessaires à la préservation de la diversité génétique, ainsi qu'à la survie des espèces à long terme.

Tableau 1 : Espèces d'amphibiens en Ontario

Nom commun	Statut MRN
Salamandre sombre des montagnes	Espèce en voie de disparition (élaboration d'une stratégie de rétablissement en cours)
Salamandre à points bleus	Espèce d'amphibien spécialement protégée
Triton <i>Notophthalmus viridescens louisianensis</i>	
Salamandre rayée	Espèce d'amphibien spécialement protégée
Salamandre à quatre doigts	Espèce d'amphibien spécialement protégée
Salamandre de Jefferson	Espèce menacée (stratégie de rétablissement présentée au MRN); espèce d'amphibien spécialement protégée
Necture tacheté	
Salamandre sombre du Nord	Espèce en voie de disparition (élaboration d'une stratégie de rétablissement en cours); espèce d'amphibien spécialement protégée
Salamandre à deux lignes	Espèce d'amphibien spécialement protégée
Triton vert	
Salamandre à nez court	Espèce en voie de disparition (stratégie de rétablissement non débutée); espèce d'amphibien spécialement protégée
Salamandre à points	Espèce d'amphibien spécialement protégée
Salamandre pourpre	Espèce disparue de l'Ontario (stratégie de rétablissement non débutée; le MRN s'est engagée à en élaborer une avant le 30 juin 2013)
Salamandre tigrée	Espèce disparue de l'Ontario; espèce d'amphibien spécialement protégée
Ouaouaron	Amphibien gibier
Crapaud d'Amérique	
Rainette faux-criquet du Nord	

Crapaud de Woodhouse	Espèce menacée (stratégie de rétablissement présentée au MRN); espèce d'amphibien spécialement protégée
Rainette versicolore	Espèce d'amphibien spécialement protégée
Grenouille verte	
Grenouille du Nord	
Rainette grillon	Espèce en voie de disparition (stratégie de rétablissement présentée au MRN); espèce d'amphibien spécialement protégée
Grenouille léopard	
Grenouille des marais	
Rainette crucifère	
Rainette faux-grillon de l'Ouest	
Grenouille des bois	

Remarque : la *Loi ontarienne de 2007 sur les espèces en voie de disparition* interdit de tuer ou de blesser les espèces menacées ou en voie de disparition, ainsi que d'endommager leur habitat. En vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, il est interdit de chasser ou de piéger des espèces d'amphibien préoccupantes particulièrement protégées. En vertu de cette même loi, les exploitants agricoles ou les titulaires d'un permis peuvent chasser ou piéger les amphibiens gibiers.

Au cours des dernières décennies, un déclin a été observé chez plusieurs espèces d'amphibiens en Ontario, notamment chez la rainette crucifère, la salamandre de Jefferson, la grenouille des marais, la rainette grillon, le ouaouaron et la grenouille léopard.

Menaces pesant sur les amphibiens d'Ontario

Le déclin des amphibiens n'a pas une seule origine. Il semble plutôt que plusieurs facteurs naturels et humains interagissent et troublent la population d'amphibiens de manière complexe et synergétique.

Appauvrissement de l'habitat

La principale menace sur les amphibiens d'Ontario semble être l'appauvrissement historique de l'habitat, provenant de la déforestation, de la construction routière, de l'urbanisation et de la transformation de zones naturelles en zones agricoles. Alors que de nombreux amphibiens ont besoin d'un habitat palustre pour se réfugier et se reproduire, environ 70 % des terres humides du sud de l'Ontario ont été asséchées pour mettre en place des installations agricoles et urbaines.

Plusieurs politiques, lois et plans provinciaux offrent une protection générale aux habitats essentiels pour les amphibiens. Malheureusement, la menace courante qui accompagne ces actes réside dans le fait qu'il existe toujours des exceptions autorisant l'extraction des ressources et le développement d'infrastructures au sein ou proche de l'habitat des amphibiens. Par exemple, la Déclaration de principes provinciale (DPP) autorise l'extraction d'agrégats et la construction d'infrastructures (notamment des autoroutes, des oléoducs et des gazoducs) dans les terres humides, les terrains boisés et les habitats fauniques. Dans le même ordre d'idées, si aucun emplacement viable n'est disponible, le Plan de la ceinture de verdure autorise le transport et la construction d'autres infrastructures dans les terres humides.

Même si l'infrastructure est construite aux alentours des terres humides de la ceinture de verdure, la zone tampon de végétation requise de 30 mètres ne suffit pas à protéger les populations viables d'amphibiens qui se

reproduisent dans les étangs. Les amphibiens peuvent se déplacer sur une distance pouvant aller jusqu'à un kilomètre des terres humides. Les chercheurs recommandent donc que les zones tampons autour des terres humides importantes fassent plus ou moins cette taille. Bien que les politiques de gestion forestière du ministère des Richesses naturelles (MRN) reconnaissent l'importance de la protection de l'habitat amphibien et exigent que les zones tampons soient maintenues autour des terres humides et des étangs situés dans les terrains boisés, la taille de ces zones tampons est encore une fois insuffisante.

Le système ontarien des parcs provinciaux et des réserves de conservation offre une certaine protection de l'habitat amphibien. Toutefois, ces zones couvrent moins de 10 % du territoire provincial. De plus, les activités menées en dehors des zones protégées peuvent tout de même menacer les populations d'amphibiens qui y vivent. Le déclin de plusieurs espèces d'amphibien au parc national de la Pointe Pelée illustre bien les menaces externes qui peuvent compromettre ces systèmes.

Dégradation de l'habitat

L'habitat des amphibiens, qui subsiste en Ontario, souffre souvent d'une dégradation environnementale. Même après des années, la pollution environnementale issue de certains pesticides et d'autres produits chimiques agricoles peut entraîner des troubles du développement, des déficiences comportementales et la mort des amphibiens. Les amphibiens sont très sensibles aux engrais à base d'azote, en particulier au stade larvaire et l'accumulation de phosphore dans les mares et les ruisseaux peut entraîner la prolifération d'algues et l'appauvrissement de l'eau en oxygène.

La dégradation de l'habitat amphibien peut également provenir d'une contamination par le mercure, par les sels de voirie ainsi que par les produits pharmaceutiques et de soins personnels (PPSP). Bien que les effets chroniques des PPSP à travers les générations sur les organismes non ciblés comme les amphibiens soient peu connus, les déchets pharmaceutiques peuvent agir comme modulateur endocrinien qui vient troubler la croissance, le développement et la reproduction des amphibiens.

Le ministère du Transport (MTO) et le ministère de l'Environnement (MEO) ont fait des progrès en réduisant la quantité de sels de voirie utilisée. Toutefois, le CEO conseille vivement au MEO d'élaborer une stratégie provinciale détaillée et obligatoire de gestion des sels de voirie afin de s'assurer que les écosystèmes aquatiques et terrestres sont protégés contre les chlorures.

Fragmentation de l'habitat

Même lorsque les bons habitats subsistent, la fragmentation de l'habitat par les routes et par d'autres obstacles peut entraîner le déclin de la population. Si les mares et les terres humides sont isolées et séparées par un environnement non accueillant, les amphibiens peuvent ne pas être en mesure de migrer vers les sites de reproduction, d'estivage et d'hibernation. La fragmentation des populations d'amphibiens en petites sous-populations isolées les rend plus sujettes à disparaître localement en raison des facteurs naturels et humains. Les routes peuvent également avoir des effets négatifs sur la population lorsque les amphibiens sont tués sur la route.

Le MTO a mis en place une équipe d'atténuation des impacts sur la faune pour mettre en œuvre des plans de réduction de la mortalité animale sur la route (par exemple, des ponceaux et des passages pour les cerfs et autres animaux de grande taille principalement) dans les zones fortement prioritaires de la région du Nord-Est. Même si le CEO applaudit ces initiatives



et encourage le ministère à élargir ce programme, il reconnaît que la surveillance de la faune n'incombe pas à ce ministère. Le CEO réitère sa recommandation antérieure selon laquelle le MRN doit se charger de l'identification des zones sensibles pour les amphibiens. Il répète également sa recommandation demandant au « MRN et au MTO de collaborer afin de mettre en place une initiative de surveillance des animaux qui traversent les routes pour savoir où doivent être prises les mesures d'atténuation; il leur recommande également de travailler ensemble dès le début du processus de planification routière en vue d'identifier les endroits où les passages fauniques sont nécessaires ».

Prises insoutenables

Bien que l'effet précis des prises d'amphibiens (pour devenir des appâts, des sujets de dissection ou pour être consommés par l'homme par exemple) soit peu connu, les données indiquent que leurs impacts peuvent être importants. De plus, comme les populations de grenouilles peuvent varier de manière importante en raison des facteurs stochastiques naturels (comme le temps ou les maladies), les niveaux de prises pouvant être acceptables une année peuvent mener à une chute de la population l'année suivante. On a émis l'hypothèse que la prise soit en partie responsable du déclin important observé au sein des populations de ouaouarons en Ontario. La Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune et la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario protègent plusieurs espèces d'amphibiens contre les chasseurs et les trappeurs (voir tableau 1).

Introduction d'espèces envahissantes

L'introduction d'espèces non indigènes cause fréquemment un déclin des populations d'amphibiens indigènes à cause de la prédation, de la compétition, de l'introduction de pathogènes et de l'hybridation. Les espèces étrangères de poissons, de ouaouarons et d'écrevisses ont majoritairement contribué au déclin des populations d'amphibiens.

En Ontario, on pense que l'introduction de la carpe dans les étangs de reproduction a joué un rôle dans le déclin de la rainette grillon sur l'île Pelée. De la même manière, l'une des menaces pesant sur la salamandre de Jefferson en Ontario est l'introduction de poissons dans ses étangs de reproduction. L'interdiction du MRN concernant la récolte commerciale et la vente d'écrevisses comme appât (voir Section 4.11 du supplément au présent rapport) et les directives de conservation des poissons sont conçues pour ralentir l'introduction de prédateurs envahissants au cœur des habitats amphibiens.

Maladies infectieuses émergentes

Le déclin des amphibiens a été mis en relation avec les maladies infectieuses, dont l'incidence et la virulence semblent augmenter rapidement. En particulier, une maladie fongique mortelle, la chytridiomycose, a été associée au déclin mondial de 93 espèces d'amphibiens au moins et semble entraîner les espèces d'amphibiens vers leur extinction. Bien que cette maladie ne semble pas constituer un problème majeur en Ontario pour l'instant, on a confirmé le rôle d'un pathogène fongique chytride dans la mortalité massive de têtards de ouaouaron, remarquée initialement en 2003 dans le parc Algonquin. Le CEO encourage le MRN à surveiller l'incidence de ce pathogène fongique en Ontario et la propagation de cette maladie dans les zones à climat tempéré similaire.



Une autre cause, de plus en plus signalée, de épisodes de mortalité massive des amphibiens est le *Ranavirus*, un virus à l'origine d'une maladie infectieuse. En Ontario, le *Ranavirus* a été associé à des épisodes de mortalité massive de grenouilles des bois et de grenouilles léopards. De

récentes études confirment que les conditions dans lesquelles les grenouilles sont gardées dans les boutiques d'appât, ainsi que le transfert des grenouilles dans le sud de l'Ontario ont contribué à la propagation de cette maladie. Par conséquent, en mars 2008, le MRN a interdit la récolte commerciale et la vente de toutes les espèces de grenouilles comme appât. On trouvera un examen détaillé de cette décision dans la Section 4.11 du supplément au présent rapport.

Même si que le CEO appuie l'interdiction des appâts commerciaux du MRN, il pense aussi que le MRN devrait suivre l'exemple des provinces de l'Ouest et interdire également l'utilisation personnelle des grenouilles léopards comme appât. Le fait d'autoriser les gens à poursuivre l'utilisation des grenouilles comme appât empêche de régler totalement le problème de propagation du *Ranavirus*. De plus, les restrictions plus sévères sur le transport des amphibiens dans la province devraient permettre de réduire la propagation possible de chytridiomycose.

Changements climatiques et appauvrissement de l'ozone

Les changements climatiques menacent les populations d'amphibiens de nombreuses manières. Comme les amphibiens sont sensibles aux changements environnementaux et ont un pouvoir de dispersion limité, ils peuvent ne pas être en mesure de réagir assez rapidement aux variations de température et d'humidité ou aux événements météorologiques extrêmes comme les orages ou les périodes de sécheresse. Un climat plus chaud peut aussi exacerber d'autres menaces, notamment la propagation des maladies infectieuses et la répartition des espèces envahissantes.

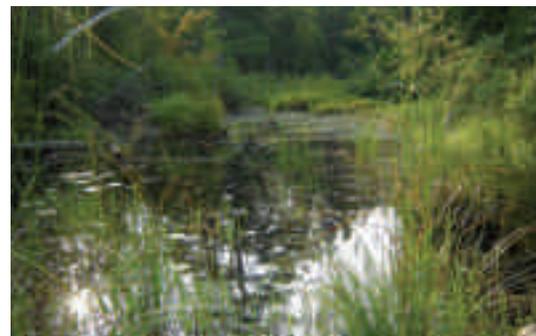
Comme les amphibiens se font dorer au soleil pour maintenir leur température corporelle, qu'ils ont une peau fine et qu'ils déposent leurs œufs près de la surface de l'eau, ils courent aussi un risque élevé d'exposition accrue aux rayons UV en raison de la détérioration de l'ozone stratosphérique. L'exposition aux rayons UV peut avoir une incidence sur leur processus d'éclosion, leur développement et leur système immunitaire.

Même si des politiques et des réglementations ont été élaborées en Ontario pour contrôler l'émission de gaz à effet de serre et de substances appauvrissant la couche d'ozone, les changements climatiques et l'appauvrissement de l'ozone sont causés par des émissions provenant de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ontarien. Les efforts provinciaux d'atténuation (bien qu'importants) ne seront donc pas en mesure de prévenir entièrement les impacts de ces problèmes environnementaux mondiaux sur les amphibiens de l'Ontario.

Surveillance des amphibiens d'Ontario

L'objectif du Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) du MRN est d'effectuer le suivi de l'emplacement, de la situation et de la répartition de toutes les espèces susceptibles d'être en péril en Ontario et d'attribuer un rang de statut de conservation à toutes les espèces pour lesquelles il existe un minimum d'information. Malheureusement, une étude du MRN réalisée en 2001-2002 a révélé que les amphibiens rares sont mal répertoriés, surveillés et évalués dans la province. De plus, l'étude a indiqué l'incapacité d'effectuer le suivi d'espèces communes, en particulier d'identifier et de limiter le déclin des espèces. En d'autres termes, la surveillance provinciale des amphibiens est réactive au lieu d'être proactive.

Dans les zones d'exploitation forestière des terres publiques, le MRN effectue un programme de surveillance des populations fauniques ayant pour but de fournir des données conjoncturelles à long terme sur les espèces terrestres représentatives. Le MRN admet, toutefois, que peu d'efforts ont été entrepris en matière de surveillance à long terme et à grande échelle des amphibiens. Sur les 19 espèces d'amphibiens vivant dans la zone prise en compte, seule la salamandre rayée fait actuellement partie du programme de



surveillance des populations fauniques. Dans le cadre du programme de surveillance des populations fauniques, on prévoit effectuer une évaluation fondamentale de l'état des populations d'amphibiens en 2010.

Quatre programmes, fonctionnant grâce au bénévolat, coordonnés par Environnement Canada, Études d'Oiseaux Canada et Nature Canada, surveillent les populations de grenouilles en Ontario. Bien que le CIPN du MRN reçoive régulièrement des données issues de ces enquêtes et les saisisse dans sa base de données sur les amphibiens et dans ses cartes de répartition, le MRN ne participe pas directement à ces programmes et ne les financent actuellement pas. Comme ces programmes fonctionnant grâce au bénévolat ont tendance à exister dans le sud de l'Ontario, personne n'est en mesure d'évaluer la situation des espèces ayant un rang élevé ou se situant principalement dans le nord de l'Ontario.

Commentaires du CEO

Le déclin mondial des amphibiens est inquiétant, non seulement en raison de ses implications écologiques mais également parce qu'il indique que les écosystèmes du monde entier sont en difficulté. En Ontario, il est possible d'utiliser les populations d'amphibiens comme indicateurs sur la santé des écosystèmes et de protéger les habitats en fonction de leurs besoins.

Toutefois, la préservation des amphibiens en Ontario exige plus qu'une simple approche fondée sur les méthodes de conservation habituelles afin de protéger les espèces dans les refuges isolés. La multitude de menaces qui pèsent sur les amphibiens requiert une approche nouvelle et concertée pour assurer la préservation des espèces dans toute la province. L'UICN appelle tous les gouvernements à réagir face à la crise d'extinction des amphibiens, indiquant qu'un engagement sans précédent est nécessaire pour élaborer des politiques qui préservent ces précieuses espèces qui servent de signal d'alarme.

Il est important de surveiller les populations d'amphibiens afin d'identifier les étapes précoces de déclin de la population, tant qu'il est encore temps d'élaborer des approches de gestion efficaces. Comme les variations du nombre d'amphibiens peuvent être difficiles à détecter, les populations d'amphibiens pourraient chuter soudainement à un point de non retour, laissant peu d'espoir d'empêcher leur effondrement.

Le CEO félicite les programmes fonctionnant grâce au bénévolat pour leur travail en Ontario. Toutefois, la quantification du déclin des amphibiens et l'identification des facteurs de causalité sous-jacents, quelle que soit la méthode utilisée, exigeront une surveillance de la population à long terme et à grande échelle. Le CEO pense que le MRN doit jouer un rôle central dans la surveillance des populations d'amphibiens en Ontario au lieu de se reposer sur Environnement Canada et d'autres organismes non gouvernementaux pour effectuer le suivi du statut des espèces « communes ». En outre, à titre d'indicateurs importants sur la biodiversité, révélateurs de la santé écologique de l'Ontario, la surveillance de l'état des amphibiens doit constituer un élément caractéristique de la stratégie de la biodiversité de l'Ontario.

La vaste variété de menaces pesant sur les amphibiens signifie que plusieurs ministères ontariens prennent des décisions ayant des répercussions sur les populations d'amphibiens. Par conséquent, tous les ministères qui prennent des décisions en tenant compte des questions d'ordre environnemental doivent prendre en compte leurs impacts sur la biodiversité, y compris sur les populations d'amphibiens. En outre, comme aucun ministère n'a le mandat ni la capacité de régler seul tous ces problèmes ayant des répercussions sur les populations d'amphibiens, il faut élaborer un plan interministériel coordonné de préservation des amphibiens. Le MRN doit adopter un rôle de premier plan dans l'élaboration et la coordination d'un tel plan.

Recommandation 5 : Le CEO recommande au MRN de créer et de gérer un plan interministériel coordonné qui tiendrait compte de la gamme complète de menaces et difficultés pour protéger et conserver les populations d'amphibiens.

Les commentaires ministériels se trouvent aux pages 163-164.

4.3 Biofibre forestière : brûler ou ne pas brûler?

En août 2007, le ministère des Richesses naturelles (MRN) s'est doté d'une politique destinée à orienter l'attribution, l'établissement du prix et l'utilisation de la « biofibre forestière » destinée à la production d'énergie et à d'autres usages à valeur ajoutée. Elle définit la biofibre comme « les ressources issues des forêts publiques qui ne sont normalement pas utilisées pour les produits forestiers conventionnels », ce qui comprend « la cime des arbres, les arbres déchets et les morceaux d'arbre, les arbres dont le bois n'est pas commercialisable et les arbres récupérés après une catastrophe naturelle. » Les principaux objectifs de cette politique sont de réduire la dépendance de l'Ontario aux combustibles fossiles et de diversifier et de renforcer l'économie de l'Ontario.

Cette politique indique que les projets qui représentent un avantage pour les communautés autochtones seront prioritaires, et que l'élaboration de technologies pourrait offrir de nouvelles possibilités à valeur ajoutée dans un avenir proche. Par conséquent, les décisions relatives à l'attribution peuvent comprendre la mise en réserve de certaines zones ou volumes de biofibre forestière afin de respecter ces priorités. Cette politique sera révisée tous les cinq ans.

On trouvera un examen détaillé de cette politique dans la section 4 du supplément au présent rapport.

Portée de la décision

Changements climatiques

Lors de leur combustion, les combustibles fossiles libèrent dans l'atmosphère du carbone « ancien », ayant été conservé sous terre pendant des millions d'années; par opposition, la combustion de biocombustibles libère du carbone « jeune », qui n'a été absorbé par les plantes que tout récemment sous forme de dioxyde de carbone (CO₂) et qui sera absorbé de nouveau par les plantes dans le cycle normal du carbone au cours de leur croissance. À plus long terme, par conséquent, la combustion de la biomasse à des fins énergétiques est supérieure à la combustion des combustibles fossiles, puisque les émissions nettes de carbone sont nulles. C'est pour cette raison que la combustion de la biomasse à des fins énergétiques est considérée comme « neutre en carbone ». À court et moyen termes, toutefois, les avantages peuvent être moindres. De récentes recherches concernant l'effet net des exploitations forestières sur les émissions de CO₂ pt dans l'atmosphère indiquent que le laps de temps nécessaire à la régénération des forêts et par conséquent la récupération du CO₂ pt sont tels qu'on obtient un « déficit » substantiel à court et moyen termes.

En offrant une incitation économique aux entreprises forestières afin qu'elles se déplacent dans des zones considérées auparavant comme étant sans intérêt économique (comprenant de nombreux « arbres non commercialisables »), la politique de la biofibre augmentera certainement, de manière substantielle, le nombre de coupes annuelles. La plupart de ces ressources seront incinérées pour produire de l'énergie, libérant d'importantes quantités de CO₂ pt qui ne seront pas capturées de nouveau avant plusieurs décennies.

La forêt boréale est un écosystème adapté au feu et le fait que le bois brûle dans une installation de production d'énergie ou dans la forêt ne fait pas une grande différence : après tout, le CO₂ pt est libéré dans l'atmosphère quel que soit le cas. Toutefois, si des volumes importants de bois sont récoltés chaque année comme biocombustible, le gouvernement doit parvenir à éliminer la même quantité d'incendies forestiers, sinon la quantité totale de bois brûlé va considérablement augmenter chaque année. Comme les changements climatiques représentent un risque important d'augmentation des feux de forêt, cela pourrait être impossible.

De plus, les avantages associés aux changements climatiques pourraient être limités par un autre facteur : l'émission de gaz provenant des sols nouvellement exposés. Les méthodes de coupe à blanc entraînent l'émission d'une très grande quantité d'oxyde de diazote (N₂O), un gaz à effet de serre très puissant, libéré par

les sols forestiers pendant plusieurs années après la récolte; ce gaz réduit aussi la capacité du sol d'absorber et d'emprisonner le méthane (CH₄), un autre gaz à effet de serre puissant.

L'utilisation des combustibles issus de la biofibre peut approcher la neutralité carbone à long terme; toutefois, cet objectif ne sera pas atteint avant plusieurs dizaines d'années. Comme nous approchons, selon de nombreux climatologues, des « points de basculement » essentiels, avec une augmentation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre, qui menace notre climat de changements majeurs et irréversibles, ces années seront fondamentales.

Biodiversité et durabilité de la forêt

Quand on parle de méthodes de récolte, on se demande habituellement quelle quantité de déchets ligneux doit être laissée sur les sols forestiers pour empêcher l'appauvrissement en éléments nutritifs. L'exploitation par fûts entiers est un système dans lequel les rémanents d'exploitation (branches, cimes, etc.) sont abattus sur souche et laissés sur place. Avec le système d'exploitation par arbres entiers, l'arbre complet est abattu et les rémanents d'exploitation sont brûlés ou laissés en décomposition. Le pourcentage de terres forestières récoltées à l'aide de ce dernier système a augmenté de près de 90 % à la fin des années 80. La question est de savoir si la quantité de bois généralement laissée sur place après une exploitation par arbres entiers (les feuilles et les branches qui tombent pendant le transport des arbres) est suffisante pour assurer la régénération durable de la forêt.

Le MRN mène des recherches pour tenter de répondre à cette question. Jusqu'à maintenant, les résultats indiquent que pour les sites d'exploitation par arbres entiers, il faut plus de 60 ans pour remplacer naturellement plusieurs éléments nutritifs dans les sols sableux et secs. La période de rotation classique dans le domaine de l'exploitation forestière est de 60 à 80 années. Cette étude a également révélé que la période nécessaire pour remplacer le calcium (un élément nutritif essentiel) est supérieure à 60 années, quel que soit le type de sol, pour les exploitations par fûts entiers ou par arbres entiers. La rapidité de disponibilité des éléments nutritifs est également importante, car les 15 à 20 premières années après la récolte sont les plus critiques.

L'approvisionnement en éléments nutritifs augmente après la récolte en raison des résidus laissés sur place.

Lorsque de nouveaux arbres commencent à pousser, toutefois, la demande en éléments nutritifs augmente fortement alors que l'approvisionnement reste le même puisque la chute de litière provenant des jeunes arbres est faible. Le MRN mène des recherches à ce sujet depuis 15 ans et, jusqu'à maintenant, les études ne semblent pas avoir démontré de différences notables entre les taux de croissance des jeunes arbres sur les sites d'exploitation par arbres entiers et ceux sur les sites d'exploitation par fûts entiers.

« Des études scandinaves montrent que les exploitations par arbres entiers peuvent réduire la croissance de la biomasse par arbre, même pour la première génération d'arbres après l'exploitation. »

Les directives fondées sur ces résultats préliminaires ont été intégrées dans le nouveau Guide sur les peuplements et les sites (voir le registre CDE n° 010-5218). L'ébauche du guide, tel qu'on le propose au Registre environnemental le 27 novembre 2008, ne comprend pas de directives ou de normes propres à l'élimination de la biofibre. Les chercheurs du MRN pensent que les directives existantes sont suffisantes, quelle que soit l'utilisation finale du bois. Les directives d'exploitation devraient fournir la protection adéquate aux sites plus sensibles (comme le définit le Guide).

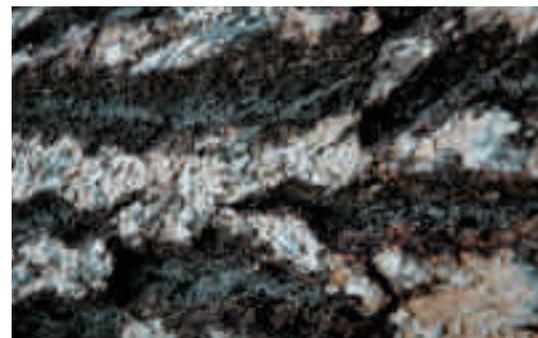
Certains chercheurs ont toutefois exprimé leur préoccupation quant au fait que les renseignements permettant d'évaluer les impacts à long terme de l'exploitation par arbres entiers sont insuffisants; ce type d'exploitation n'est pas pratiqué depuis assez longtemps pour nous fournir des données sur plusieurs générations d'arbres. De récentes études internationales suggèrent que la productivité des sols forestiers moyens diminue au fil du temps en raison de l'exploitation intense similaire au système d'exploitation par arbres entiers. Des études scandinaves

montrent que les exploitations par arbres entiers peuvent réduire la croissance de la biomasse par arbre, même pour la première génération d'arbres après l'exploitation.

On se préoccupe aussi du manque d'attention accordée par les recherches du MRN à l'impact de l'exploitation par arbres entiers et de la coupe à blanc sur les microorganismes présents dans le sol, en particulier les champignons mycorhiziens. Au fur et à mesure de leurs apprentissages sur les sols forestiers, les écologues spécialisés dans le sol continuent de souligner le rôle des champignons mycorhiziens sur la santé et sur la productivité de presque toutes les espèces de plantes forestières. Les champignons mycorhiziens forment des associations symbiotiques avec les racines des plantes et échangent les éléments nutritifs et l'eau du sol contre les sucres et d'autres produits issus de la photosynthèse. Ils peuvent aussi stimuler la croissance des plantes et les protéger contre les maladies. Il a été prouvé que la coupe à blanc réduisait la population de champignons mycorhiziens, probablement en raison, entre autres, de la réduction de résidus organiques.

Processus d'attribution des ressources

En mettant à disposition une « nouvelle » ressource forestière en très grande quantité, le ministère espère stimuler le développement d'un certain nombre d'industries « vertes ». Toutefois, les détails concernant les critères d'attribution ne sont pas fournis et les sections de la politique générale ne révèlent pas la quantité de ressources attribuées par le ministère aux utilisations finales écologiques à valeur élevée. Si de grandes quantités de biomasse forestière sont allouées à la combustion pour la production d'énergie, les ressources pourraient être insuffisantes pour appuyer les applications écologiques innovantes de plus grande valeur qui pourraient être mises en place ultérieurement.



Certaines nouvelles technologies en cours d'élaboration semblent offrir de nombreux avantages par rapport à la combustion simple de biofibre pour la production de chaleur et d'énergie. Par exemple, la pyrolyse transforme la biofibre en trois produits distincts : la « bio-huile », qui peut être transformée en combustibles, en additifs alimentaires et en produits pharmaceutiques; le « biogaz », qui est brûlé pour alimenter le processus et le « biochar », un type de charbon qui permet de bien enrichir le sol. Un aspect prometteur de cette technologie est la possibilité d'utiliser le biochar pour séquestrer le carbone, puisqu'il résiste à la dégradation tout en améliorant la fertilité du sol. Comme jusqu'à 50 % du carbone de la biomasse initiale pourrait se transformer en biochar, la séquestration possible est considérable.

Participation publique et processus CDE

Le ministère a affiché la proposition de politique au Registre le 27 mars 2007 et a laissé au public 120 jours pour formuler ses commentaires. L'affichage a pris fin le 25 juillet 2007. La décision d'adopter la politique a été prise le 13 août 2008. Le ministère a reçu 23 commentaires au total. La plupart des commentaires appuyaient la politique dans son ensemble. De nombreuses personnes ont indiqué qu'elles avaient peur que les nouveaux processus d'attribution ne soient pas justes, équitables et inclusifs. Beaucoup ont indiqué que malgré la nécessité d'approvisionner une nouvelle industrie, les coûts de la régénération forestière doivent être pris en compte. Deux commentaires ont indiqué que la nouvelle politique était trop orientée vers le développement économique et ne tenait pas assez compte de la durabilité de l'environnement.

Commentaires du CEO

Le MRN a présenté sa politique de la biofibre comme s'il s'agissait d'une initiative ne présentant que des avantages, et peu ou pas d'inconvénients. L'hypothèse avancée est que la récolte de ressources forestières additionnelles conformément au système de gestion actuel ne s'accompagnera d'aucun coût environnemental supplémentaire important. Le CEO reconnaît qu'en mettant de côté les incertitudes relatives à la durabilité à long terme, le MRN a élaboré un système assez robuste et souple pour atténuer les impacts environnementaux associés aux exploitations. Toutefois, ce système a un prix pour l'environnement. Il n'élimine pas les impacts ni les risques, il atténue simplement les impacts et réduit les risques. Cela soulève la question de savoir si les avantages prévus en valent la peine.

L'avantage principal avancé pour l'environnement est une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le CEO défend le concept de combustibles renouvelables; toutefois, cette politique pourrait ne pas livrer les avantages présentés en matière de changements climatiques, en particulier à très court terme. Une évaluation scientifique rigoureuse du concept de « neutralité climatique » en ce qui a trait à la biofibre, ainsi qu'à d'autres formes de biomasse, est requise pour appuyer les décisions politiques futures de manière appropriée.

Le CEO se préoccupe également de la durabilité de nos forêts nordiques. Le cadre stratégique actuel en matière d'aménagement du territoire a été élaboré en l'absence d'une demande de biofibre forestière comme source d'énergie; par conséquent, le MRN doit élaborer un ensemble de directives sur la récolte de la biomasse pour les forêts ontariennes, afin de compléter et d'améliorer les directives forestières actuelles. Le MRN doit également élargir les travaux de recherche actuels pour y inclure les effets de l'élimination de la biomasse sur la conservation du carbone dans le sol et sur les processus microbiens (par exemple, les champignons mycorhiziens).

Enfin, le CEO éprouve des inquiétudes quant au processus d'attribution de la biofibre. La politique n'indique pas les critères qui seront utilisés dans les processus de prise de décision, ni la manière dont ils seront pris en compte. Elle n'indique pas clairement qui prendra les décisions et la manière dont le public sera mis au courant. Ce processus doit faire partie de, ou accompagner, l'élaboration d'une stratégie relative à l'énergie de la biomasse à long terme en Ontario.

Les principes d'administration des ressources du MRN indiquent : « Comme notre compréhension du fonctionnement du monde naturel et de l'influence de nos actions est souvent incomplète, le personnel du MRN doit prendre des précautions et porter une attention particulière aux valeurs naturelles face à de telles incertitudes. » Étant donné les nombreuses incertitudes qui apparaissent à la lecture approfondie de la politique de la biofibre, le CEO pense que l'application de ce principe fondamental est parfaitement appropriée.

Recommandation 6 : Le CEO recommande au MRN de mener d'autres ministères (notamment le MAAARO, le MÉI, le MDNMF et le MEO) dans l'élaboration d'une stratégie sur les biocombustibles qui reflète l'ensemble des retombées écologiques liées au fait d'utiliser la biomasse en tant que composante majeure de la gamme de sources d'énergie de l'Ontario.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 164.

4.4 Zones protégées : priorité à la nature

« Une action est juste, quand elle a pour but de préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique. Elle est répréhensible quand elle a un autre but. »

Aldo Leopold (1949)

Le gouvernement de l'Ontario équilibre les intérêts et les priorités de nombreux intervenants différents lorsqu'il prend des décisions. Cet équilibre est évident à la lecture des politiques et des lois régissant les activités sur les terres publiques, qui composent la majeure partie des terres de la province. Toutefois, l'objectif principal est la protection pour une infime partie de ces terres publiques.

C'est au ministère des Richesses naturelles (MRN) qu'il incombe de gérer les zones protégées de l'Ontario. La province compte environ 600 zones protégées qui couvrent près de 9 % de la superficie de l'Ontario. La société a fait le choix moral, scientifique et politique de gérer ces zones pour leurs qualités naturelles, dynamiques, vierges et sauvages.

Le maintien de l'intégrité écologique est la priorité majeure qui oriente tous les aspects de l'aménagement et de la gestion des zones protégées de l'Ontario. *La Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* clarifie bien cet objectif, tout en ciblant également la restauration de l'intégrité écologique. L'intégrité écologique est un état où les éléments naturels sont présents et en bonne condition.



La nature est reine en ces lieux. Il s'agit d'endroits particuliers où les Ontariennes et les Ontariens protègent et apprennent à connaître la biodiversité de la province. Ces lieux vont de l'iconique parc provincial Algonquin à de nombreuses zones plus petites situées dans toute la province, qui ne sont pas aussi connues. Ils partagent tous un objectif commun : la protection des caractéristiques et des fonctions de l'environnement naturel.

Dans le présent rapport annuel, le CEO a examiné de quelle manière le MRN gérait l'intégrité écologique, qu'il s'agisse de ses orientations stratégiques de haut niveau pour tout le système de zones protégées ou de l'évaluation des projets individuels menés dans les zones protégées. Le CEO a analysé de quelle manière le MRN avait pris en compte l'intégrité écologique dans sa prise de décision, notamment comment il avait articulé ses priorités et rendu des comptes au sujet de ses choix.

Intégrité écologique et évaluation environnementale dans les zones protégées

Le MRN doit respecter la *Loi sur les évaluations environnementales (LÉE)* pour une série de projets réalisés dans les parcs provinciaux et dans les réserves de conservation. Ces projets sont soumis à l'évaluation environnementale de portée générale du ministère concernant les parcs provinciaux et les réserves de conservation (« ÉE de portée générale concernant les parcs ») ayant été approuvée par le ministère de l'Environnement (MEO) en septembre 2004.

L'ÉE de portée générale concernant les parcs a été mise en place avant la promulgation de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. C'est pourquoi, elle ne reflète pas les objectifs et les principes de la loi. Elle contient uniquement une simple référence à l'intégrité écologique en ce qui a trait à une zone protégée particulière. Ce manque d'uniformité entre l'ÉE de portée générale concernant les parcs et la loi pose de sérieux problèmes, qui, faute d'être corrigés, prendront de l'ampleur dans les années à venir.

En 2008, les membres du public ont rempli une demande en vertu de la CDE qui illustre l'écart important entre l'ÉE de portée générale concernant les parcs du MRN et la priorité d'intégrité écologique prévue par la loi. Les auteurs de la demande étaient inquiets de voir que le ministère envisageait l'émission d'un permis de construire pour une nouvelle piste de motoneige traversant une réserve de conservation sans évaluer correctement son impact sur l'intégrité écologique des lieux. Ils ont demandé au MRN d'élaborer un plan de gestion pour ce lieu en remplacement de la déclaration de gestion existante, dans le but de mieux consulter, planifier et évaluer les options possibles pour cette zone protégée.

Le MRN a rejeté cette demande et a déclaré qu'une « protection adéquate de l'environnement » existait déjà puisque la loi et son ÉE de portée générale concernant les parcs étaient déjà prises en compte. Le ministère a déclaré que selon son étude de ce projet de catégorie B conformément à son ÉE de portée générale concernant les parcs, les préjudices possibles de ce projet sur l'environnement étaient « nuls ou sans importance ». Malgré cette conclusion, le biologiste de district du MRN a tout d'abord refusé la demande de permis, car la piste proposée aurait traversé un quartier d'hivernage des cervidés, causant ainsi de sérieux impacts écologiques. En appliquant son ÉE de portée générale concernant les parcs dans cette situation, le MRN a décidé que son propre règlement relatif aux permis d'exploitation ne lui permettait pas de refuser une demande; par conséquent, le ministère a été obligé d'émettre un permis et d'autoriser la construction d'une piste de motoneige traversant une zone protégée. En agissant ainsi, le MRN a véritablement annulé le processus essentiel de son évaluation environnementale de portée générale.

Il est déconcertant de voir à quel point le ministère a interprété et appliqué sa propre réglementation dans cette affaire. En rejetant la demande en vertu de la CDE, le MRN ne s'est pas préoccupé de son objectif central : le ministère n'a pas correctement assuré le maintien de l'intégrité écologique dans sa gestion de cette zone protégée. La décision de refuser une proposition de projet, en particulier lorsque cette dernière va à l'encontre de l'objectif juridique d'une zone protégée, doit toujours être sérieusement envisagée.

Cette manière d'aborder un projet ne permet pas d'obtenir une interprétation raisonnable d'un processus d'aménagement ayant l'intégrité écologique pour principale priorité. Le MEO a fait part de cette même préoccupation en publiant une ordonnance en vertu de la *LÉE* à l'attention du MRN sur cette question précise, lui demandant d'évaluer les impacts du projet sur l'intégrité écologique de cette zone protégée. Suite à l'intervention du MEO, le MRN a décidé de ne pas mettre en œuvre ce projet. Ce type de scénario risque de se répéter tant que l'intégrité écologique ne sera pas la priorité dans le mode de fonctionnement du MRN.

« Il est déconcertant de voir à quel point le ministère a interprété et appliqué sa propre réglementation dans cette affaire. En rejetant la demande en vertu de la CDE, le MRN ne s'est pas préoccupé de son objectif central : le ministère n'a pas correctement assuré le maintien de l'intégrité écologique dans sa gestion de cette zone protégée. »

Ce cas a mis en évidence l'existence d'un problème important au sujet de la réglementation sur les permis d'exploitation en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Le personnel du MRN sur le terrain a interprété le Règl. de l'Ont. 345/07 (permis d'exploitation) comme s'il lui conférait un pouvoir limité de refuser l'émission d'un permis d'exploitation; il incombe au personnel du MRN de justifier les raisons pour lesquelles une activité n'est pas appropriée. Toutefois, après cet incident, le MRN a décidé qu'il avait le pouvoir de refuser l'émission de ce type de permis. Toutes les réglementations ou autres processus de prise de décision qui touchent les zones protégées doivent être conçus pour que seules les approbations ayant démontré leur compatibilité avec le maintien de l'intégrité écologique soient autorisées. La charge de la preuve devrait reposer sur la raison pour laquelle une activité est appropriée, et non sur la raison pour laquelle elle ne l'est pas.

Certaines questions subsistent quant à l'utilisation appropriée de la marge de manœuvre fournie par l'évaluation environnementale de portée générale concernant les parcs par le MRN. Le processus d'ÉE place les projets dans

l'une des quatre catégories en fonction de leurs effets néfastes possibles sur l'environnement et des préoccupations publiques. Ces catégories stipulent les étapes qui doivent être suivies par le MRN pour un projet, allant de l'approbation de mise en œuvre sans évaluation ni consultation supplémentaire (catégorie A) à l'évaluation environnementale individuelle (catégorie D). Alors que de nombreux types de projets sont assignés au préalable à une catégorie, le ministère a l'entière discrétion de placer un projet dans l'une ou l'autre des catégories. Plus la catégorie est basse (si la catégorie A est considérée comme le niveau d'évaluation le plus bas et la catégorie D le niveau plus élevé), moins l'évaluation et la consultation sont nécessaires. En d'autres termes, cela implique moins de formalités administratives et de temps, ainsi qu'un risque inférieur de réaction indésirable de la part du public, puisque l'avis d'un projet n'est pas autant diffusé.

Le MRN n'effectue pas le suivi des projets de catégorie A entrepris dans les parcs provinciaux et dans les réserves de conservation de l'Ontario. Depuis 2004, en dehors de cette catégorie la plus basse, le ministère a choisi de placer tous les autres projets dans la catégorie B, à une seule exception. Un rapport d'étude environnementale plus détaillé et une consultation plus vaste sont uniquement requis lorsqu'un projet a été classé dans la catégorie C.

Par exemple, depuis 2004, les abattages de cormorans et de cerfs dans les zones protégées ont été traités comme des projets de catégorie B. Ce type de projets représente de lourdes décisions. Ils peuvent représenter un avantage pour le maintien et la restauration de l'intégrité écologique. Toutefois, ce type de projets doit toujours être considéré comme un sujet de préoccupation majeure pour le public, exigeant donc une consultation plus approfondie, ainsi que des rapports d'étude environnementale destinés à expliquer les impacts et les autres solutions possibles.

Dans plusieurs autres cas, le MRN a décidé de placer la déréglementation de certaines parties de zones protégées dans la catégorie B, sans tirer partie d'une vaste consultation et d'une évaluation approfondie. Ces projets comprenaient la déréglementation d'une partie d'un parc afin d'héberger un nouvel étang d'eaux usées pour un établissement commercial situé en dehors du parc et la déréglementation d'une partie d'un parc afin de construire une route d'accès à une zone résidentielle adjacente. La déréglementation d'une partie de zone protégée, aussi infime soit-elle, n'est pas une décision à prendre à la légère. Elle devrait être traitée comme une préoccupation publique majeure, puisque ces zones ont été isolées pour le compte des Ontariennes et des Ontariens en vue de protéger l'environnement.

Intégrité écologique et cadre stratégique d'aménagement des zones protégées

En 2008, les membres du public ont présenté une autre demande en vertu de la CDE, afin d'exiger la modification de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Les auteurs de la demande étaient préoccupés au sujet de la formulation actuelle de la loi, plus précisément qu'elle ne garantit pas que le maintien de l'intégrité écologique sera une question prioritaire dans les directives de gestion élaborées pour chaque zone protégée, ainsi que dans la mise en œuvre de ces directives par le MRN.

Le MRN a rejeté cette demande, déclarant que ses auteurs n'avaient présenté aucune nouvelle preuve par rapport à celles ayant été prises en compte au cours du processus de consultation publique lors de l'élaboration de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. De plus, le ministère a indiqué qu'aucune preuve n'avait été présentée permettant de suggérer que l'absence d'examen pouvait entraîner des dommages importants sur l'environnement.

Dans sa réponse, le ministère est resté muet sur plusieurs questions principales soulevées par les auteurs de la demande. Les auteurs de la demande ont notamment fait part de leurs préoccupations valables au sujet



de l'ambiguïté présente dans la loi quant à la manière dont le MRN pourrait élaborer et appliquer des directives pour les zones protégées. En effet, ils demandaient à ce que les plans reflètent correctement la loi, et que le gouvernement respecte ses propres plans.

Par le passé, de nombreux experts ont formulé les mêmes critiques au sujet de l'ancienne Loi sur les parcs provinciaux. Alors que la nouvelle *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* a comblé plusieurs lacunes de longue date en matière d'aménagement, notamment le fait de rendre obligatoire la préparation des directives de gestion, elle ne traite pas de la manière dont les plans et les déclarations de gestion doivent être pris en compte par le MRN.

Le gouvernement de l'Ontario a établi d'autres régimes d'aménagement qui imposent clairement aux ministres, aux fonctionnaires et autres décideurs d'exercer leur pouvoir conformément aux plans approuvés. Par exemple, la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui régit l'aménagement du territoire municipal, exige qu'une décision prise par un ministre fédéral « corresponde » à toutes les déclarations politiques issues de cette loi; elle doit aussi respecter les plans provinciaux ou ne doit pas entrer en conflit avec eux, selon le cas. Ces politiques et ces plans particuliers sont conçus pour refléter et appliquer les intérêts provinciaux, selon le gouvernement, comme c'est le cas de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* avec les zones protégées.

Affaiblissement des responsabilités : modification des évaluations environnementales de portée générale à l'aide de la CDE

La CDE exige que les plans concernant les zones protégées soient affichés au Registre environnemental sous forme d'avis de proposition de politique, avant qu'un avis de décision ne soit affiché. Ces exigences permettent de s'assurer que : le public reçoit un avis concernant la politique proposée et qu'il a l'occasion de formuler des commentaires; le ministre prend en compte les commentaires du public et le ministre tient compte de sa Déclaration des valeurs environnementales (DVE) afin de prendre sa décision finale. Ce système permet également de répartir les responsabilités car ces politiques sont sujettes au scrutin du CEO qui rend des comptes de manière impartiale à l'Assemblée législative de l'Ontario et au public selon le bien-fondé des initiatives. Lorsque le MRN utilise le Registre environnemental pour ce type de politiques, il maintient un degré élevé de consultation publique préconisé par le CEO.

Le MRN élabore aussi des politiques plus détaillées pour les zones protégées, en dehors des directives de gestion, qui sont axées sur un problème précis. Au fil du temps, on a appelé ces politiques les plans de mise en œuvre, les plans de gestion des ressources, les plans de gérance et les plans de gestion de la faune et de la flore. Quels que soient leurs noms, ces plans sont des politiques assujetties à la CDE. Ces politiques fournissent bien plus de détails et d'orientations sur un ensemble de questions particulières qu'un plan ou une déclaration de gestion.

Lorsque le ministre cherche à mettre en œuvre un projet décrit dans ces politiques, l'ÉE de portée générale concernant les parcs s'applique. De cette manière, la politique et le projet sont tout deux soumis à la CDE et à la LÉE à différentes étapes du processus.

Jusqu'à récemment, le MRN se conformait à la CDE en affichant ce type de plans de mise en œuvre au Registre environnemental pour consultation publique appropriée. Cela respectait également l'ÉE de portée générale concernant les parcs, qui exclue clairement les plans de mise en œuvre. Toutefois, en 2008, le MRN a commencé à traiter tous les plans détaillés de ce type comme des projets assujettis à son ÉE de portée générale concernant les parcs, plutôt que comme des politiques assujetties à la CDE. Cette mesure implique que le public se voit refuser de nombreux droits prévus par la CDE.

Par exemple, le MRN possède actuellement trois différents plans de mise en œuvre pour le parc provincial Presqu'île. Ces trois politiques visent à fournir des directives détaillées pour la gestion des plages et des dunes,

de la partie continentale du parc et des îles High Bluff et Gull. Le MRN a traité le premier plan de mise en œuvre comme s'il était assujéti à la CDE, ce qui n'est pas le cas des deux autres, qui sont exclusivement couverts par l'ÉE de portée générale concernant les parcs. Par conséquent, de nombreux droits ont été refusés au public pour les deux derniers plans. Par exemple, seuls les résidents locaux et certains intervenants particuliers ont reçu un avis et ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur les deux derniers plans.

Le MRN rassemble maintenant plusieurs projets par l'utilisation unique de son ÉE de portée générale concernant les parcs. Le ministère n'a jamais adopté cette approche antérieurement, bien que cela soit maintenant encouragé par l'ébauche du Guide 2009 de planification des zones protégées en Ontario. Par exemple, le plan de mise en œuvre pour la zone continentale du parc provincial Presqu'île comprend quatre projets de catégorie B qui doivent se poursuivre jusqu'en 2019 : la gestion de la flore, la gestion du cerf par l'abattage annuel, le contrôle des espèces envahissantes et nuisibles et le contrôle de l'érosion. Ce plan de mise en œuvre contient également de nombreuses autres questions relatives à l'aménagement sans lien avec l'ÉE de portée générale concernant les parcs. La nouvelle ébauche du Guide de planification du MRN indique que cet ensemble de questions a l'avantage « d'avoir des échéances plus serrées et des coûts de traitement inférieurs, de recevoir une réponse plus rapide, et de devoir faire l'objet d'une approbation à court terme pour atteindre les objectifs prioritaires du gouvernement. »

Commentaires du CEO

Le public s'attend à ce que le gouvernement de l'Ontario agisse à titre d'intendant de nos zones protégées et qu'il place la protection de ses trésors naturels en principale priorité. Heureusement, la loi place l'intégrité écologique comme principale priorité pour les zones protégées en Ontario. Toutefois, en soi, cette déclaration juridique est insuffisante pour la tâche à accomplir. Deux obstacles fondamentaux sont évidents : l'amélioration de la culture ministérielle du MRN et la mise en place de politiques gouvernementales défendant cette vision.

Le MRN devrait considérer la préservation de la biodiversité comme un simple concept unificateur pour le ministère, en particulier au sein de la division Parcs Ontario, puisque l'intégrité écologique correspond à ce concept. Une grave différence existe lorsque le personnel du MRN est fréquemment invité à chercher un « équilibre » dans la gestion des problèmes alors que la loi indique clairement la priorité des zones protégées. L'intégrité écologique doit être le premier critère utilisé dans *toutes* les décisions qui touchent les zones protégées.

La *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* exige que le MRN prépare un nouveau guide de planification pour les zones protégées d'ici septembre 2009. Cette politique détaillée devra souligner la manière dont seront élaborées les directives de gestion pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Le MRN doit absolument y inclure les principes et les objectifs clés de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Le CEO est d'avis que le nouveau guide de planification doit indiquer la manière dont l'intégrité écologique des zones protégées de l'Ontario est maintenue et restaurée s'il y a lieu. Des modifications importantes doivent aussi être effectuées dans l'ÉE de portée générale pour les parcs du MRN afin d'indiquer que l'intégrité écologique est maintenant la priorité.

Le MRN prévoit publier son Rapport relatif à l'état des zones protégées en Ontario en 2009. La loi exige qu'il comprenne une vaste évaluation de l'atteinte des objectifs pour les zones protégées, du degré de représentation écologique, des menaces écologiques connues, ainsi que des avantages socio-économiques. Il est extrêmement important que ce rapport fournisse une évaluation sincère de l'état des zones protégées. L'un des objectifs de ce rapport est de permettre au ministère de concentrer ses ressources sur les questions systémiques clés, qu'il s'agisse de menaces courantes envers l'intégrité écologique ou de la nécessité de développer une politique gouvernementale qui puisse adéquatement régler un nouveau problème.

Recommandation 7: Le CEO recommande au MRN de faire en sorte que la première priorité de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, soit, l'intégrité écologique, fasse manifestement partie de toutes les politiques, des manuels et des documents d'orientation qui ont une incidence sur la planification et la gestion des zones protégées de l'Ontario.

Obstacles à la protection de l'intégrité écologique : région du lac Wolf

En 1990, le MRN a mandaté une évaluation des ressources vivantes dans cinq régions ontariennes, notamment la région du lac Wolf qui se situe à approximativement 50 kilomètres au nord-est de Sudbury. Le rapport a conclu que « le site du lac Wolf est unique, par rapport aux cinq autres régions évaluées, étant donné ses forêts limitrophes de pins rouges matures, son historique des feux et ses panoramas. » Le MRN indique que cette région « est peut-être la dernière et la plus vaste forêt ancienne limitrophe de pins rouges en Amérique du Nord. » Les forêts anciennes favorisent le maintien de la biodiversité, fournissent un habitat essentiel et assurent les transformations écologiques importants.

En 1999, la Stratégie sur l'utilisation des terres de Patrimoine vital de l'Ontario (PVO) a recommandé la mise en place du parc provincial Chiniguchi dans la région du lac Wolf. Plus tard, il a été déterminé que le parc provincial Chiniguchi chevauchait des claims miniers. Par la suite, les terres de ce parc qui chevauchaient les terres minières existantes ont été reconnues comme trois réserves forestières, dont l'une est la réserve forestière de la forêt ancienne du lac Wolf (2 386 ha). Cette désignation autorise les nouvelles explorations minérales et minières, mais interdit les récoltes commerciales du bois, ainsi que la mise en place de nouvelles installations hydroélectriques.

Peu après la création de la réserve forestière de la forêt ancienne du lac Wolf en 1999, une vaste proportion des claims miniers au sein de la réserve sont devenus échus et ces terres (couvrant une superficie totale de 1 773 ha) ont été retirées et réglementées comme faisant partie du parc provincial Chiniguchi. Toutefois, certaines concessions minières actives et claims miniers existent toujours aujourd'hui dans les limites initialement proposées pour le parc.

En 2002, le MDNM et le MRN se sont engagés à envisager d'autres options possibles pour les terres minières situées dans les réserves forestières de PVO. Ce processus est connu sous le nom de « démêlement des droits miniers ». En mai 2005, le MRN a proposé d'éliminer de la désignation de réserve forestière de la Réserve forestière de la forêt ancienne du lac Wolf, pour désigner de nouveau la région comme une zone d'utilisation générale ou une zone de gestion améliorée et a proposé de rechercher des zones de remplacement.

En janvier 2008, les membres du public ont présenté une demande en vertu de la CDE qui exigeait que le MRN réglemente la Réserve forestière de la forêt ancienne du lac Wolf comme une zone protégée ou qu'il trouve une zone limitrophe comparable de pins rouges matures dans la région immédiate. Ils ont indiqué que « l'importance internationale de cette zone à titre de forêt ancienne de pins limitrophe la plus vaste (vraisemblablement au monde) exige que la province fasse tout ce qui est en son pouvoir pour y éliminer toute menace d'activité minière et la réglemente comme une zone protégée. »

Le MRN a rejeté cette demande, indiquant qu'il prévoit déjà rechercher des terres de remplacement afin de les protéger. Le ministère a également indiqué qu'il reconnaît la valeur de la forêt ancienne de ce site et qu'il y mettra en place des mesures de préservation appropriées, quelle que soit la désignation accordée à l'utilisation des terres. Le MDNM a également rejeté cette demande, indiquant qu'elle sortait du cadre de sa compétence.

Le MRN et le MDNM n'ont pas indiqué pourquoi les terres de la réserve forestière ne pourraient pas être retirées



et réglementées comme faisant partie du parc provincial Chiniguchi si les concessions minières fermaient ou si leurs claims arrivaient à expiration. Les ministères ont simplement ajouté que « le gouvernement, dirigé par le MRN, continue à chercher des solutions pour réduire les conflits possibles en matière d'utilisation des terres et prend en compte les utilisations déjà existantes lorsqu'il examine les zones protégées possibles. » En mars 2009, le MDNM a informé le CEO qu'il n'existait aucun article dans la Loi sur les mines, permettant d'annuler un bail minier existant s'il est en règle.

Commentaires du CEO

D'après le CEO, le fait que le gouvernement ne protège pas la région du lac Wolf, comme il s'y était engagé dans les années 90, illustre une grave faille politique. Le gouvernement doit être en mesure de corriger une erreur ayant des conséquences évidentes sur l'environnement. Le MRN et le MDNM doivent être en mesure de protéger une zone qui contient l'une des plus vastes, si ce n'est la plus vaste, forêts anciennes limitrophes de pins rouges, connue en Amérique du Nord. Le CEO est d'avis que le MDNM doit offrir un arrangement raisonnable aux personnes qui détiennent des concessions ou des claims conflictuels, de manière à ce que les terres puissent être retirées et réglementées comme zones protégées.

Une étude plus approfondie de cette demande figure à la section 5.4.2 du supplément au présent rapport annuel.

Recommandation 8: Le CEO recommande au MRN et au MDNM de créer des mécanismes réglementaires ainsi que des politiques pour permettre de protéger les terres dans les cas où il y a conflit entre les concessions minières et les sites importants du point de vue de l'environnement.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 164.

4.5 Les sols : l'érosion d'un bien

L'importance vitale du sol

Lorsque nous pensons aux ressources, nous pensons généralement à nos aquifères, nos lacs et nos rivières, à nos ressources forestières, à notre huile, notre gaz et nos réserves minérales, ainsi qu'à notre peuplement végétal terrestre et aquatique. Nous ne considérons habituellement pas le sol comme une ressource. Pourtant, c'est grâce à lui que nous produisons nos aliments, que nous dégradons nos déchets solides, que nous nettoyons notre eau et que nous offrons un habitat fiable aux innombrables microbes (au moins 10 000 espèces par gramme) qui fournissent ces fonctions écologiques vitales. Le sol est la matrice riche, variée et dynamique dans laquelle évolue la vie terrestre.

Les sols cultivés sont essentiels à notre économie. En 2006, les quelque 3,7 millions d'hectares de terres cultivées de l'Ontario ont produit 8,8 milliards de dollars de recettes agricoles. Le secteur de l'exploitation agricole et de la transformation des aliments en Ontario totalise plus de 30 milliards de dollars en ventes annuelles, ce qui représente plus de 35 % du PIB du secteur agro-alimentaire au Canada. L'exploitation agricole de nos ressources en sols est également devenue plus efficace au fil du temps; par exemple, le rendement moyen des semences de maïs a doublé, passant d'environ 3,5 tonnes par hectare, il y a 30 ans, à environ 7 tonnes par hectare à l'heure actuelle. Des augmentations similaires ont été obtenues pour d'autres cultures importantes, comme le soja.

La majeure partie de cette augmentation de la productivité est directement liée aux nouveaux produits basés sur le combustible fossile, comme les engrais non organiques, les pesticides et la mécanisation, associés aux

découvertes agronomiques dans les domaines de la génétique et de l'hybridation végétales. Plus récemment, toutefois, la durabilité de cette approche a été remise en question. Ne devrions-nous pas nous demander si ce niveau élevé de productivité et les méthodes utilisées pour y parvenir auraient un impact négatif sur la qualité et la quantité de terres fertiles existantes? Le CEO est d'avis qu'il est temps d'étudier plus en détail l'état des sols ontariens et de vérifier si nous les gérons de manière durable.

Sol et matière organique

Le sol comprend un mélange de matières particulaires organiques et minérales de différentes tailles et proportions. Dans la couche arable, la portion minérale contient du sable, du limon et de l'argile, et leurs proportions déterminent la texture caractéristique du sol. L'argile est la portion la plus fine et elle a une capacité de rétention d'eau, alors que les particules plus grosses du sable et du limon fournissent des espaces interstitiels pour assurer l'aération et le drainage du sol. Les sols se forment lentement à partir du matériau parental (roche) désagrégé par l'érosion, par les processus physiques et chimiques et par l'activité biologique.

En général, la quantité de matière organique du sol (MOS) représente entre un et dix pour cent du poids total à sec du sol. Les composants organiques de la MOS comprennent : des résidus végétaux bruts (moins de 10 %); une part d'humus assez résistante à la biodégradation (40 à 60 %); et des matières organiques biologiquement « actives » (10 à 40 %). La portion active, où se trouvent les micro organismes, en particulier les bactéries et les champignons qui détériorent la matière organique complexe et recyclent ses éléments nutritifs, est un élément particulièrement important du sol fertile. Les microbes et les autres représentants de la microfaune créent ce que les chercheurs appellent un « réseau trophique », une matrice biologique qui améliore la structure du sol, augmente la rétention et l'infiltration de l'eau, alimente le sol en éléments nutritifs à libération lente satisfaisant les besoins végétaux, réduit l'appauvrissement nutritif provenant du lessivage du sol et augmente la capacité de restauration du sol face aux effets externes.



Cette matrice biologique repose sur la matière organique qui alimente les organismes. Si le réseau trophique diminue en raison de l'appauvrissement en matière organique, le sol a davantage tendance à se compacter et devient plus enclin à l'érosion. La perte de la capacité de rétention et d'infiltration d'eau rend les cultures plus sensibles aux effets de la sécheresse à court terme. Une diminution de la diversité ou des populations microbiennes bénéfiques réduit la productivité générale et se traduit par une plus grande dépendance aux apports externes parfois coûteux en engrais pour le système de cultures.

La MOS s'appauvrit lorsque la terre commence à être travaillée et utilisée à des fins agricoles, principalement au cours des dix premières années. Les données relatives aux niveaux de MOS et aux tendances à long terme pour les sols ontariens sont extrêmement limitées. Une étude réalisée au milieu des années 90, a révélé que pour 16 sites à l'étude répartis dans toute la province de l'Ontario, la déforestation et les cultures effectuées pendant des décennies ont éliminé près de 34 % du carbone présent dans le sol dans les 250 à 350 mm supérieurs du sol.

Le problème de l'érosion des sols

Les pertes substantielles en carbone décrites plus haut ont grandement augmenté la sensibilité de nos sols cultivés face à l'érosion. Les agents d'érosion les plus courants sont le travail du sol, le vent et l'eau. L'érosion causée par le travail du sol en forte pente est une préoccupation principalement localisée. L'érosion causée par le vent pourrait devenir une préoccupation si les changements climatiques augmentent la fréquence des sécheresses, mais ne représente actuellement pas un problème majeur en raison du climat humide de l'Ontario.

L'érosion hydrique, d'un autre côté, est très répandue, parfois fortement dévastatrice et représente, par conséquent, une préoccupation environnementale majeure.

Quelle est la gravité de l'érosion des sols en Ontario? Pour répondre à cette question primordiale, il faut savoir :

1. Quelle est la portion des terres arables perdue chaque année par l'Ontario?
2. Quel est le taux annuel de remplacement des terres arables?
3. Quelles sont les tendances? Nos efforts en matière de préservation des sols augmentent-ils ou se réduisent-ils?

Il n'existe aucune réponse exhaustive à ces trois questions, un problème en soi, bien qu'il existe certaines réponses partielles dérangeantes.

Les estimations relatives à l'appauvrissement annuel des terres arables, basées sur des mesures et des échantillonnages réels sont rares voire inexistantes. Toutefois, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) a rassemblé un ensemble détaillé de rapports sur les « indicateurs agro-environnementaux », qui utilisent les données du Recensement de l'agriculture et les cartes de Pêdo-paysage du Canada, afin d'évaluer le *risque* associé aux différents taux d'érosion des sols pour toutes les provinces. Ces estimations des risques sont fondées sur les données relatives aux facteurs physiques, comme la pente, la longueur de la pente et l'absence de couverture et de finesse des sols. Elles ne tiennent pas compte du niveau de matière organique. Le tableau 1 résume les évaluations les plus récentes concernant le risque d'érosion hydrique en Ontario.

Tableau 1 : risque d'érosion hydrique sur les terres cultivées en Ontario (2001)

Catégorie de risque d'érosion	Taux annuel d'appauvrissement des sols (tonnes/ha)	Pourcentage de sols à risque (2001)
Très faible	< 6	56
Faible	6 – 11	15
Modéré	11 – 22	16
Élevé	22 – 33	7
Très élevé	> 33	6

Source : Ensemble de rapports sur les indicateurs agro environnementaux, rapport n° 2 (AAC)

Selon cette analyse, en 2001, 44 % de nos terres étaient susceptibles de s'éroder à un taux supérieur à six tonnes par hectare par année. Pour remettre les choses en perspective, pour près de la moitié de nos terres cultivées, nous risquons de perdre au moins une tonne de sol pour chaque tonne de maïs-grain produite. Et jusqu'à 29 % de nos terres arables risquent d'en perdre au moins le double.

Si les données susmentionnées représentent notre risque annuel d'appauvrissement des sols, quel taux de remplacement estimé pourrait être raisonnable? Les taux de régénération des sols se situent entre 0,5 et 1,1 tonne par hectare par année. C'est bien inférieur aux six tonnes par année fixée par l'AAC comme « faible risque », ce qui signifie que même nos terres cultivées sont susceptibles de perdre leur couche arable à un rythme plus rapide que le remplacement naturel. Nous ne pouvons pas affirmer à quel rythme cela se produit actuellement, parce que nous ne possédons aucune donnée, mais nous pouvons dire que ce risque d'appauvrissement insoutenable est très élevé pour une très vaste proportion de nos terres cultivées.

Du point de vue politique, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont défini un appauvrissement des sols « tolérable » (T) non pas en termes de remplacement des sols, mais en termes de productivité durable des cultures. Car en principe, le risque d'appauvrissement des sols ne peut pas être maintenu dans les limites du

taux de remplacement des sols pour les cultures en rangs, comme le maïs ou le soja, à moins que des pratiques très conservatrices ou des rotations des cultures fourragères aient été mises en place. La valeur T est habituellement fixée en déterminant le taux d'appauvrissement des sols en dessous duquel le rendement des cultures a diminué. Par exemple, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) utilise une valeur T de 6,6 tonnes par hectare par année, celle de l'AAC est de 7 tonnes par hectare par année.

Malheureusement, le concept de « tolérabilité » semble avoir remplacé le concept de « durabilité » dans notre politique de gestion des sols. Peut-être parce que l'appauvrissement des terres arables de qualité est un processus qui peut s'avérer insidieusement graduel. Il est masqué par l'utilisation d'engrais non organiques, du moins jusqu'à l'apparition « soudaine » de terribles symptômes, comme une érosion notable ou un déclin marqué du rendement des principales cultures. Selon le MAAARO, ce manque de sensibilisation concernant l'appauvrissement des sols provient « des avancées permanentes en gestion des sols et en technologie de cultures agricoles... qui ont maintenu voire augmenté les rendements *malgré l'érosion des sols* » [ajout de l'italique]. En ignorant l'appauvrissement continu des ressources en sols naturels, les exploitants agricoles se retrouvent prisonniers des engrais non organiques coûteux qui menacent la capacité de restauration et la durabilité de notre système agricole.

Le risque d'érosion des sols peut être réduit à l'aide de certaines pratiques de gestion, comme la culture de couverture et les technologies agricoles de conservation des sols. En ce qui a trait à la culture de couverture, la culture pérenne du foin et des pâturages offre un niveau élevé de protection des sols, par rapport aux cultures en rangs très espacés comme le maïs, qui fournissent une très faible protection des sols. D'autres utilisations des cultures de couverture comprennent : la protection des sols nus entre les récoltes et les prochaines plantations; la couverture des sols nus entre les rangs de plantes cultivées de manière conventionnelle et le renouvellement de l'approvisionnement en éléments nutritifs des sols en période de jachère (par exemple, engrais vert).

Les pratiques agricoles de conservation des sols qui réduisent fortement l'érosion hydrique (et l'érosion par travail du sol) comprennent : les semis directs, où les semences sont directement placées dans le sol; l'utilisation du chisel, dont la principale fonction est d'aérer et de décompacter les sols sans les retourner, tout en laissant les résidus de cultures à la surface du sol; et l'utilisation du pulvérisateur, où les couches supérieures du sol sont cassées (coupées) mais ne sont pas retournées. D'un autre côté, la charrue traditionnelle à socs et versoirs et le travail du sol secondaire connexe favorisent l'érosion hydrique et l'érosion par le travail du sol et accélèrent l'appauvrissement en matière organique.

Politique de gestion des sols en Ontario

L'analyse ci-dessus indique avec certitude que l'érosion des sols est une préoccupation sérieuse en Ontario. La tendance est-elle positive ou négative? Un bref historique de la politique en matière de gestion des sols en Ontario illustre bien la question. Les graves problèmes de dégradation des sols en Ontario ont commencé au début des années 60. Des pratiques plus durables, comme les systèmes mixtes culture-élevage, des proportions élevées de production fourragère et céréalière et les rotations des cultures sur plusieurs années ont commencé à être remplacées par les cultures intensives agricoles, la spécialisation des cultures, la séparation des activités d'élevage et de culture et l'introduction des engrais à l'extérieur des exploitations agricoles. Il est particulièrement important de remarquer que les services de planification de la préservation précoce des sols pour les exploitants agricoles, offerts par le Collège d'agriculture de l'Ontario de 1945 aux environs de 1958, ont été progressivement éliminés en raison de l'intérêt croissant pour les engrais commerciaux à titre de substitut pour palier l'appauvrissement en éléments nutritifs pour les végétaux dû à l'érosion des sols.

En 1978, un rapport rédigé par le Groupe de consultation sur la pollution due à l'utilisation des terres (Pollution from Land Use Activities Reference Group, PLUARG) a montré le degré de l'érosion et de l'écoulement des sédiments et des éléments nutritifs liés à l'utilisation des terres dans le bassin des Grands Lacs et a permis de sensibiliser la communauté agricole à la nécessité de lutter contre ces problèmes. Toutefois, il a fallu attendre les

années 80 pour assister à l'apparition de programmes destinés à permettre aux exploitants agricoles de faire face à ces problèmes environnementaux et de mettre en place des pratiques de conservation. Plusieurs programmes principaux ont été mis en place entre 1983 et 1995, qui se sont traduits par quelques modifications dans les pratiques agricoles en Ontario et par quelques améliorations. (Pour lire une description et un historique de ces programmes, consultez la section 7 du supplément de ce rapport annuel.) Les réductions du risque d'érosion avant 2001 apparaissent clairement dans le tableau 2, qui compare la répartition des risques d'érosion des sols par catégorie entre 1981 et 2001.

Tableau 2 : risque d'érosion hydrique sur les terres cultivées en Ontario, 1981 et 2001

Catégorie de risque d'érosion	Taux annuel d'appauvrissement des sols (tonnes/ha)	1981	2001
Très faible	< 6	44	56
Faible	6 – 11	22	15
Modéré	11 – 22	15	16
Élevé	22 – 33	11	7
Très élevé	> 33	8	6

Source : Ensemble de rapports sur les indicateurs agro environnementaux, rapport n° 2 (1995) (AAC)

En 2001, malgré les améliorations modestes mentionnées plus haut, l'Ontario avait toujours l'une des plus faibles proportions (56 %) des terres dans la catégorie à risque très faible et la part la plus importante (6 %) des terres dans la catégorie à risque très élevé, par rapport aux autres provinces. En outre, il faut garder à l'esprit que les niveaux de risque utilisés dans l'évaluation ci-dessus sont fondés sur le concept d'appauvrissement tolérable des sols, et non sur l'idée de durabilité.

Les programmes mis en place entre le milieu des années 80 et le milieu des années 90 ont représenté un investissement de plus de 100 millions de dollars et à leur point culminant, entre 25 et 30 employés du MAAARO travaillaient sur les programmes de préservation des sols en collaboration directe avec les propriétaires, les offices de protection de la nature et les organisations agricoles. Lorsque les priorités du MAAARO ont commencé à changer, ces employés ont été réaffectés et le MAAARO a commencé à s'appuyer sur les organisations agricoles, comme l'Association pour l'amélioration des sols et récoltes de l'Ontario (OSCIA), ainsi que sur les offices de protection de la nature, pour offrir aux exploitants agricoles des programmes de partage des coûts, alors que le ministère se concentrait sur les formations offertes aux groupes d'exploitants agricoles.

Au début des années 90, le Plan vert du Canada comprenait un programme pilote pour élaborer des Plans agro-environnementaux (PAE), mis en place en 1993 avec l'aide technique du MAAARO. La planification agro-environnementale est un processus confidentiel facultatif utilisé par les agriculteurs pour identifier les risques environnementaux sur leur exploitation et élaborer des stratégies pour les atténuer. Pour les financements provinciaux et fédéraux existant actuellement dans le cadre des mesures de préservation et de gestion des exploitations agricoles, les propriétaires ne peuvent pas recevoir leur subvention de partage des coûts tant que les PAE n'ont pas été élaborés.

La plupart des initiatives des programmes destinées à préserver les sols sont maintenant régies par les accords fédéraux et provinciaux sous l'égide du Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA). Nous ne savons toujours pas si les programmes les plus récents ont permis de faire suite à la légère amélioration du début des années 90. En 2008, le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) fédéral a vérifié la section Environnement du Cadre stratégique pour l'agriculture, afin d'examiner si ses objectifs en matière d'agriculture durable sur le plan environnemental étaient atteints et pour évaluer sa capacité de signaler les résultats dans cette section. Le rapport a notamment identifié l'absence de données de contrôle nécessaires pour évaluer l'efficacité des programmes.

Commentaires du CEO

Alors que certains progrès ont été faits depuis les années 80, nous nous trouvons toujours dans une situation où la majeure partie de nos sols agricoles sont gérés de manière absolument non durable. Nous ignorons quelle quantité de sol est perdue chaque année à un rythme insoutenable, mais les renseignements que nous avons suggèrent que près de la moitié de nos terres cultivées risquent de connaître un appauvrissement des terres arables à un rythme bien supérieur au taux de remplacement. De plus, aucun taux d'appauvrissement durable des sols n'est garanti sur *aucune* de nos terres cultivées. Les rapports publiés au cours des dix dernières années indiquent que des pratiques de préservation des sols agricoles ont été adoptées pour un pourcentage relativement infime de terres cultivées de la province. Les semis direct ont augmenté de manière importante au cours des 20 dernières années, même si le pourcentage de terres cultivées en semis direct reste inférieur à 20 %.

Entre temps, les changements climatiques semblent modifier les régimes climatiques de l'Ontario, ce qui augmente les risques de ruissellements intenses. Un rapport récent a lancé un avertissement et a indiqué que l'augmentation de la fréquence des pluies printanières, à une période où les sols ne sont pas protégés par les cultures, pourrait augmenter les taux d'érosion *par un ordre de grandeur*, voire plus. Les changements économiques jouent également un rôle. Les exploitations agricoles continuent d'augmenter leur taille et d'élargir leur spécialisation. On remarque un intérêt croissant pour les cultures céréalières destinées à la production d'éthanol et pour la culture du soja destinée à la production du biocarburant, ainsi que pour l'utilisation de plantes cultivées et de produits végétaux à titre de combustible de remplacement de l'électricité. Ces tendances peuvent augmenter la quantité de terres cultivées à haut risque utilisées en même temps, puisqu'elles créent une demande en « déchets » agricoles qui pourrait considérablement réduire la quantité de matière organique qui retourne dans le sol.

Nous ne pouvons que supposer l'étendue du problème général concernant les sols. Les renseignements sur les taux réel d'érosion des sols sont insuffisants pour nous permettre d'effectuer une évaluation pertinente ou pour évaluer l'efficacité des programmes de partage des coûts les plus récents offerts par l'entremise du Cadre stratégique pour l'agriculture.



De la même manière, la surveillance de l'appauvrissement en sédiments dans les bassins n'est pas suffisante pour nous permettre d'identifier les tendances de l'appauvrissement des sols associées aux nouvelles pratiques ou aux changements climatiques, et pour nous permettre, par conséquent, d'établir des priorités pour les différents bassins concernés. La dernière initiative importante en la matière, effectuée par le PLUARG en 1978, a estimé que les affluents transportaient annuellement 1 084 000 tonnes de sédiments vers la partie canadienne des Grands Lacs. Nous ne possédons aucune donnée récente pour déterminer si cette situation a changé, et le cas échéant, dans quelle mesure.

Enfin, étant donné son importance pour la santé des sols, il semble inconcevable que nous ne connaissions presque rien sur la matière organique du sol et sur son évolution. Ces renseignements pourraient être très précieux, non seulement pour sauvegarder et enrichir le sol ontarien, mais également pour élaborer des stratégies relatives à la séquestration du carbone destinée à compenser les émissions de gaz à effet de serre. Nous devons trouver des moyens de surmonter les obstacles économiques pour intégrer de nouveau les « déchets » organiques dans les sols agricoles.

Le CEO encourage le MAAARO à établir un programme vigoureux de préservation des sols dans le cadre des nouveaux programmes fédéraux et provinciaux et à entreprendre une révision de la cartographie détaillée des sols, ainsi qu'une évaluation et une surveillance de l'érosion des sols afin de contrôler l'efficacité des programmes. Le CEO est également d'avis qu'il est nécessaire d'évaluer de nouveau les programmes ayant déjà porté leurs fruits, et de déterminer les meilleurs éléments à réintégrer dans des programmes futurs. Les réductions antérieures du personnel ayant mis en œuvre les programmes d'extension et de transfert de

technologie doivent également être révisées. Même si les organisations agricoles, comme la Fédération de l'agriculture de l'Ontario (FAO) et l'OSCIA, font du très bon travail en matière d'élaboration de programmes, le personnel du MAAARO doit représenter les intérêts provinciaux lors des échanges avec ces groupes et lors des rencontres directes avec les exploitants agricoles. Les expériences passées nous ont montré que les régions de la province ayant les taux d'adoption des pratiques de préservation les plus élevés sont celles qui ont bénéficié du travail de personnel parfaitement qualifié sur le terrain et de la promotion agressive des initiatives d'ordre scientifique et économique.

Enfin, le CEO suggère que le MAAARO envisage le remplacement du concept d'« appauvrissement tolérable des sols » (qui ne représente pas un niveau renouvelable), par celui d'« appauvrissement net des sols » (c'est-à-dire, l'appauvrissement des sols dû à l'érosion moins le remplacement naturel et scientifique) et développe par la suite une stratégie à long terme visant à réduire l'appauvrissement net des sols de l'Ontario à néant. Cela pourrait être effectué conjointement avec des initiatives destinées à séquestrer le carbone dans le cadre d'une stratégie commune de conservation des sols et d'atténuation des changements climatiques.

L'écologue C.S. Holling a défini la résilience comme « l'aptitude d'un système de conserver sa structure et ses types de comportement face à une perturbation. » En ce qui concerne nos terres cultivées, la résilience implique non seulement la capacité de rester productif (c'est-à-dire à des fins commerciales, pour produire des cultures) face aux contraintes climatiques, comme la sécheresse, les fortes chutes de pluie et d'autres événements extrêmes, mais également la capacité de prospérer et de se renouveler de manière durable. À une période où les changements climatiques et les bouleversements économiques représentent de nouveaux défis importants pour la communauté agricole, il est bon de s'assurer que les sols de l'Ontario sont en bon état.

Recommandation 9: Le CEO recommande au MAAARO de s'engager, de façon systématique, à surveiller les niveaux de risque liés à l'érosion des terres agricoles, les taux annuels nets de pertes du sol et les tendances des matières organiques du sol ainsi qu'à les documenter et à faire rapport sur ces éléments.

Recommandation 10: Le CEO recommande au MAAARO d'établir un programme rigoureux de conservation du sol et de créer une stratégie à long terme pour enrayer la perte nette des sols de l'Ontario.

« Le pic des sols » et la sécurité alimentaire

À l'échelle internationale, la quantité de terres cultivées a augmenté de façon constante depuis que l'humanité a commencé à cultiver la terre pour la production d'aliments. Cette augmentation a toujours été nette, sans toutefois être absolue : de la terre agricole est perdue chaque année en raison de la dégradation des sols, de l'érosion éolienne et hydrique et de la conversion des terres cultivées à d'autres utilisations comme l'industrie ou le logement. Jusqu'à récemment, ces pertes ont toujours été largement compensées par de nouvelles terres utilisées à des fins agricoles. Toutefois, aux alentours du milieu des années 80, pour la première fois, le taux international d'appauvrissement des terres cultivées dépassait la quantité de nouvelles terres cultivées.

Outre cette « production de pointe » des terres nourricières disponibles, d'autres facteurs ont joué un rôle, ce qui s'est traduit par la multiplication des problèmes internationaux concernant l'approvisionnement alimentaire. Les effets des changements climatiques, les bouleversements récents dans l'utilisation des terres cultivées pour la production de biocarburants, les coûts énergétiques, la croissance de la population et la limitation des terres nourricières mondiales ont tous eu lieu en 2008, ce qui a entraîné une montée en flèche des prix des biens alimentaires. La « sécurité alimentaire » mondiale a fait son apparition au sommet des programmes politiques et des conférences internationales ont été prévues pour tenter d'élaborer des stratégies. La baisse économique

internationale qui a commencé au Canada à la fin de l'année 2008 a relégué la crise alimentaire en arrière-plan de la couverture médiatique; toutefois, elle représente en soi un aspect primordial de la crise économique mondiale et constituera une menace importante même après la reprise économique prévue dans le cycle économique.

La province de l'Ontario est également touchée par les questions relatives à l'approvisionnement alimentaire mondial. Elle a perdu quelque 243 000 hectares de terres agricoles entre 1996 et 2006. En 2008, son importation de produits alimentaires s'élevait à 16,6 milliards de dollars, par rapport à une exportation alimentaire s'élevant à 9,3 milliards de dollars en 2008. Tous les facteurs susmentionnés de changements climatiques et économiques jouent un rôle en Ontario. Par conséquent, il incombe au gouvernement provincial de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que l'utilisation de notre sol est durable et que nos pratiques de gestion des sols soutiennent un système agricole en mesure de faire face à ces changements.

Les commentaires du ministère se trouvent à la page 165.

Interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques en Ontario

Le 22 avril 2009, Jour de la Terre, l'interdiction de l'Ontario concernant la vente et l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques entrera en vigueur. Contrairement aux règlements municipaux sur les pesticides, l'interdiction provinciale proscrit non seulement l'utilisation de certains pesticides et ingrédients pesticides, mais également leur vente. L'interdiction mise en place à l'échelle de la province est conçue pour créer « un ensemble de règles claires, transparentes et compréhensibles dans toute la province ».

Conformément à cette interdiction, certains pesticides ne doivent plus être utilisés pour contrôler les insectes, les mauvaises herbes et les maladies fongiques sur les propriétés privées ou publiques. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour protéger la santé et la sécurité « à l'intérieur et à l'extérieur de la maison ».

Le ministre de l'Environnement de l'Ontario a affirmé : « Je suis fier d'annoncer que, lorsque l'interdiction entrera en vigueur, soit le Jour de la Terre, nous aurons éliminé le risque inutile que posent ces produits à notre environnement, aux familles et, en particulier, à nos enfants. » Toutefois, l'interdiction, annoncée comme étant « l'une des plus sévères dans le monde », soulève la controverse comme le montrent les milliers de partisans et d'opposants qui ont commenté la proposition de loi.

Pourquoi les pesticides sont-ils préoccupants?

Les pesticides sont élaborés pour éliminer et contrôler les organismes vivants indésirables et dangereux. Ils peuvent se présenter sous forme de substances chimiques, d'organismes de lutte biologique ou autres. Les pesticides ont des fonctions importantes, notamment : l'amélioration de la qualité et du rendement de la production agricole; la prévention et le contrôle des infestations d'insectes; le contrôle de la propagation des toxines et des maladies néfastes; le contrôle des plantes nuisibles et la protection des animaux domestiques contre les puces et les tiques.

Ils représentent également des risques. Même lorsqu'ils sont correctement utilisés, les pesticides et leurs produits de dégradation peuvent contaminer le sol, l'eau et l'air, endommageant la faune et la flore non ciblées. Certains pesticides peuvent persister dans l'environnement de longues périodes après leur application et peuvent s'accumuler dans les tissus corporels des animaux sauvages, se concentrant ainsi de plus en plus tout au long de la chaîne alimentaire.

Pesticides associés au déclin des pollinisateurs

Les pollinisateurs (oiseaux, chauves-souris et insectes qui participent à la fertilisation des plantes à floraison en transportant le pollen) jouent un rôle très important dans l'environnement. On estime que les trois quarts des variétés de plantes à floraison dans le monde dépendent des pollinisateurs. Un pourcentage important de l'approvisionnement alimentaire des hommes dépend des pollinisateurs et près d'une centaine de sortes de cultures vivrières dans le monde doivent être pollinisées par les abeilles uniquement. Cela montre bien l'importance des pollinisateurs dans la production agricole mondiale.

Les pesticides sont considérés comme l'une des principales menaces envers les pollinisateurs, avec les maladies, l'appauvrissement et la dégradation de l'habitat, la monoculture (souvent aidée par les pesticides) et l'introduction d'espèces exotiques.

Un vaste déclin ayant récemment eu lieu au sein des populations de pollinisateurs du monde entier a suscité d'importants débats et inquiétudes. Le plus connu est la mortalité massive des colonies commerciales d'abeilles communes (*Apis mellifera*) qui a commencé aux alentours de 2006 et a touché les colonies des États Unis, du Canada, d'Australie, du Brésil, de Chine, d'Europe et d'autres régions. On a surnommé ce mystérieux phénomène le syndrome d'effondrement des colonies (SEC). De nombreuses théories au sujet de ses origines ont été avancées, notamment l'utilisation d'une classe relativement nouvelle de pesticides agricoles appelés les néonicotinoïdes. On pense actuellement que ce déclin est dû à une combinaison de facteurs (y compris l'utilisation des pesticides) qui, ensemble, affaiblissent les colonies et les rendent plus sensibles aux maladies.

Ce vaste déclin des populations ne se limite pas aux abeilles commerciales; un déclin considérable a également été remarqué chez les pollinisateurs non domestiques, notamment les apoïdes, les chauves-souris et les colibris. Au Canada, le bourdon *Bombus Affinis*, une espèce pourtant courante dans le sud de l'Ontario, n'a pas été observé depuis plusieurs années.

Que les pesticides aient causé ou contribué aux déclinés de pollinisateurs les plus récents ou non, il n'y a aucun doute que la réduction de la quantité de pesticides dans l'environnement sera bénéfique pour les pollinisateurs. Cela réduira non seulement les menaces éventuelles posées par les pesticides chimiques, mais cela permettra aussi aux pollinisateurs de bien se porter dans un environnement qui comprend une variété de sources alimentaires; les pelouses vertes sans mauvaises herbes représentent l'équivalent d'un désert pour les abeilles.

En mettant fin à notre souci des pelouses parfaites et en les remplaçant par des espèces indigènes plus rustiques, ainsi qu'en laissant pousser les fleurs sauvages et les autres « mauvaises herbes » le long des routes et dans les parcs, nous pourrions réduire notre utilisation des pesticides, tout en favorisant la survie des diverses communautés de pollinisateurs plus résistantes.

Description

Loi sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques

Le projet de loi 64, *Loi sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques* a reçu la Sanction royale le 18 juin 2008. Le projet de loi 64 modifie la *Loi sur les pesticides de l'Ontario* en vue d'interdire l'utilisation de certains pesticides « dans ou sur un terrain, ou au-dessus de celui-ci », pouvant être utilisés à des fins esthétiques. « Esthétique » est défini comme « non essentiel ». La vente de certains pesticides est également interdite. De plus, les règlements municipaux sur les pesticides cosmétiques sont maintenant non valides.

Il existe un certain nombre d'exceptions à cette interdiction d'utilisation, notamment pour les exploitations agricoles et forestières, ainsi que pour la promotion de la sécurité et de la santé publiques. Les terrains de golf et les autres « usages prescrits » sont exemptés sous certaines conditions.

Le MEO a indiqué qu'il « misera en premier lieu sur la sensibilisation lorsqu'on lui signalera une dérogation possible au règlement. »

Règl. de l'Ont. 63/09 sur les pesticides

Un nouveau règlement général pris en application de la *Loi sur les pesticides*, le Règl. de l'Ont. 63/09, est entré en vigueur en même temps que la *Loi sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques* le 22 avril 2009, afin de lui donner un plein effet.

Classification des pesticides

En vertu du nouveau règlement, plusieurs nouvelles catégories de pesticides ont été créées. En particulier :

- La catégorie 7 comprend les pesticides à double usage (c'est-à-dire esthétique et non esthétique) dont l'utilisation est interdite à des fins esthétiques;
- Les pesticides de catégorie 8 sont les pesticides cosmétiques interdits à la vente; et
- Les pesticides de catégorie 9 comprennent les ingrédients pesticides dont l'utilisation à des fins esthétiques est interdite.

Les pesticides doivent être classifiés selon les critères établis dans le règlement. La nouvelle Directive relative à la classification des pesticides pour l'Ontario, publiée avec le classement du règlement, explique le système de classification des pesticides de manière plus détaillée. Le directeur du MEO est toujours chargé de prendre la décision finale quant à la classification des pesticides et il possède une certaine discrétion dans l'exercice de cette fonction.

Exceptions

Le nouveau règlement définit l'« agriculture », les « activités forestières », les « terrains de golf » et la « promotion de la santé et de la sécurité publiques » comme faisant l'objet d'une exception à la *Loi sur les pesticides*. Ce règlement stipule aussi les conditions requises pour l'exemption des terrains de golf et pour l'utilisation des pesticides contre les plantes toxiques, pour la protection des bâtiments et des ouvrages, ainsi que pour les ouvrages publics.

D'autres exceptions qui n'apparaissent pas dans la *Loi sur les pesticides* sont prescrites dans le Règl. de l'Ont. 63/09, notamment :

- les gazons de nature particulière,
- l'arboriculture,
- les terrains de sport (uniquement pour un événement sportif d'envergure nationale ou internationale),
- la destruction des parasites dans une structure,
- l'utilisation à des fins scientifiques,
- les autres exigences prévues par la loi; et
- les richesses naturelles.

Exigences pour la vente

Le Règl. de l'Ont. 63/09 impose de nouvelles restrictions sur la vente des pesticides cosmétiques. Les personnes achetant des pesticides de catégorie 7 doivent recevoir l'information approuvée par le ministère concernant les restrictions d'utilisation des pesticides cosmétiques. Le règlement exige également que les vendeurs de pesticides de catégorie 7 restreignent l'accès de ces pesticides au public en limitant leur présentation, et ce, à compter du 22 avril 2011.

Écriteaux

Le règlement présente les exigences en matière d'affichage d'écriteaux destinés à avertir le public lorsque certains pesticides sont utilisés. Lorsqu'un professionnel titulaire d'une licence utilise des pesticides à risque réduits ou des biopesticides (c'est-à-dire de catégorie 11), un écriteau de couleur verte doit être utilisé.

Autres modifications

Dorénavant, les exigences relatives à l'entreposage et au signalement au service d'incendie ne s'appliquent plus seulement aux exploitants et aux vendeurs, mais également aux fabricants. Ces modifications ont été apportées après un incendie ayant eu lieu en juillet 2007 dans une usine d'emballage à Dundas, en Ontario. Au cours de cet exercice, le CEO a reçu de nombreuses demandes concernant cet incendie; on trouvera plus de renseignements à ce sujet dans la section 5 du supplément au présent rapport annuel.

Classification aux termes de la CDE

Le 22 avril 2009, le MEO a publié un règlement modifiant le Règl. de l'Ont. 681/94 (Classification des propositions d'actes), pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE). Ces modifications annulent l'ancienne liste des actes de la Loi sur les pesticides sous le régime de la CDE et les remplacent par les actes en vertu du Règl. de l'Ont. 63/09. Le MEO n'a affiché aucun avis de proposition au Registre environnemental et n'a pas consulté le public au sujet de ce règlement.

Portée de la décision

La décision du gouvernement de l'Ontario d'interdire l'usage non essentiel de pesticides va sans aucun doute réduire l'utilisation et l'émission des pesticides. L'interdiction de vente permettra de s'assurer de la non utilisation de certains pesticides. Toutefois, les nombreuses exceptions signifient que les pesticides interdits continuent à être utilisés (et déposés dans l'environnement) dans de nombreux cas.

Au fil du temps, la réduction des pesticides devrait augmenter la capacité d'adaptation et de restauration de l'écosystème, promouvoir le retour à la lutte naturelle contre les ravageurs et se traduire par un paysage doté d'une plus grande biodiversité, créant ainsi des habitats et des sources alimentaires pour de nombreuses espèces.

La conséquence directe est que l'interdiction des pesticides risque de se traduire, du moins au début, par une prolifération des mauvaises herbes et des ravageurs dans les pelouses et les jardins des propriétés privées et publiques. Toutefois, une augmentation du nombre et de l'utilisation de solutions plus écologiques devrait permettre, en temps voulu, de limiter cette situation. En effet, le gouvernement de l'Ontario espère que l'interdiction des pesticides cosmétiques « va nous permettre d'assister au lancement de nouveaux produits

écologiques sur le marché » et investira 480 000 \$ pour « encourager l'élaboration de pesticides à risque réduit et d'autres solutions écologiques ». À court terme, cependant, l'interdiction peut avoir des répercussions importantes sur la santé économique ou la viabilité continue de nombreuses entreprises d'entretien des gazons, en éliminant progressivement les composants d'une industrie.

Alors que le gouvernement a clairement indiqué que la loi entrerait en vigueur au printemps 2009, les détails complets de cette interdiction n'ont pas été confirmés avant la publication du Règl. de l'Ont. 63/09 le 3 mars 2009. En particulier, les listes des pesticides de certaines catégories ont énormément changé par rapport aux listes initialement proposées en novembre 2008. Cette courte période de transition signifie que les fabricants, distributeurs et détaillants ont dû trouver un moyen de se débarrasser de tous les produits de catégorie 8 non vendus, susceptibles de créer un problème de déchets.

Enfin, en rendant invalides les règlements municipaux sur les pesticides, la loi empêche les municipalités de l'Ontario de promulguer des règles plus sévères sur les pesticides sur leur propre territoire. Toutefois, cette approche uniforme va créer une plus grande certitude, en particulier pour les détaillants et les distributeurs commerciaux de toute la province.

Participation publique et processus CDE

Le MEO a mis en place une consultation sur l'interdiction des pesticides cosmétiques en trois étapes, à l'aide de trois avis séparés affichés au Registre environnemental. Le MEO a reçu 6 997 commentaires échelonnés en réponse à l'avis de proposition de politique, 4 115 sur la proposition de *Loi sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques* et 3 989 sur la proposition de règlement requis pour mettre en œuvre l'interdiction. En outre, le MEO a signalé qu'il avait tenu des réunions avec un grand nombre d'intervenants différents.

Commentaires du CEO

Les pesticides sont des substances biologiquement actives conçues pour tuer les organismes cibles, mais qui peuvent aussi avoir des répercussions sur les organismes non ciblés. La réduction du volume de pesticides déposés dans l'environnement est un noble objectif et la limitation de l'usage inutile des pesticides est un début logique pour y arriver. Cette loi provinciale s'assurera que l'usage des pesticides cosmétiques est restreint au sein de la province, et pas uniquement dans certaines municipalités.

Le MEO a effectué un travail digne de mention en ce qui a trait à la consultation publique pour cette initiative. Son utilisation du Registre environnemental pour afficher les avis et effectuer les consultations sur cette politique, loi et réglementation, ainsi que les séances d'information, ont largement permis aux Ontariennes et aux Ontariens d'avoir l'occasion d'exprimer leur point de vue. Toutefois, le MEO aurait aussi dû utiliser le Registre environnemental pour respecter le droit du public de formuler des commentaires au sujet de la Directive relative à la classification des pesticides et de la classification CDE des actes de la *Loi sur les pesticides*.

L'interdiction des pesticides cosmétiques a été critiquée par certains pour son absence de fondement scientifique (voir encart). En effet, la loi semble plus réservée que réactive quant aux données scientifiques précises. Toutefois, une telle approche est légitime; il est acceptable du point de vue politique de décider, comme le MEO, que tous les risques issus de l'usage de pesticides (même ceux jugés comme étant « acceptables » par les organismes de réglementation fédérale) doivent être évités, en particulier lorsque ce risque est inutile. Toutefois, le MEO aurait dû être plus transparent sur les fondements de sa décision.

Prendre des décisions environnementales fondées sur les risques

La décision du gouvernement d'interdire l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques a été controversée, en partie en raison de la confusion concernant le mécanisme décisionnel fondé sur les risques, utilisé comme justification. Les intervenants des deux parties ont mis en évidence la Déclaration des valeurs environnementales (DVE) du MEO pour appuyer leur argumentation.

De nombreux opposants à cette loi ont indiqué que le ministère s'engageait dans sa DVE à prendre des décisions reposant sur des « fondements scientifiques », ce qui n'a pas été le cas ici. Ils font valoir que l'interdiction de certains de ces pesticides n'est pas appropriée car Santé Canada et l'Organisation mondiale de la Santé les ont évalué à l'aide de méthodes scientifiques reconnues à grande échelle et ont jugé qu'ils représentaient des risques écologiques et sanitaires de gravité faible acceptable. Faible n'est pas nulle, mais du point de vue scientifique, il existe toujours des incertitudes et des faits inconnus associés à n'importe quelle conclusion. Il est acceptable pour la science de savoir que cette incertitude se situe dans des limites acceptables.

Certains partisans de la loi ont cité l'exigence de la DVE selon laquelle le ministère adopte une « approche préventive » lors de sa prise de décision, afin de justifier l'interdiction. Cette approche préventive exige que lorsqu'il existe une menace de dommages sérieux et irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas être utilisée pour reporter des mesures rentables destinées à prévenir la dégradation de l'environnement. Il existe un conflit important au sujet de la gravité des risques qui accompagnent l'utilisation des pesticides cosmétiques et au sujet du degré de certitude scientifique concernant ces risques. Ce conflit est impossible à régler; si la science est certaine, l'ampleur du risque est connue et vive versa. En aucun cas, le ministère n'a déclaré que le principe de prévention était à l'origine de cette décision politique.

Dans ce cas, il semble que les décideurs aient accepté que les risques associés à cette utilisation de pesticides étaient faibles selon les normes scientifiques, mais qu'ils se soient interrogés sur le bien fondé d'une pratique ayant uniquement des avantages « esthétiques » (au sens superficiel, illogique ou même futile), même si cette pratique comporte de très faibles risques. Ils se sont demandés pourquoi la société accepterait un risque quelconque sans obtenir d'avantage et ont conclu qu'elle ne devrait pas accepter cela. Ainsi, un nouvel outil de prise de décision, que l'on pourrait appeler l'approche « Aucun risque sans avantage », a été ajouté à la trousse de politique environnementale.

L'interdiction des pesticides cosmétiques représente un changement de philosophie pour la province. Le MEO aurait dû prendre en compte l'impact économique de cette modification sur les utilisateurs de pesticides, ainsi que la manière dont ce groupe de spécialistes pourrait être encouragé à court terme. À travers l'histoire, la province a participé à la transformation des industries dont la viabilité était considérablement affectée par des modifications réglementaires.

L'approche du MEO concernant l'entrée en vigueur précoce de l'interdiction semble raisonnable. Toutefois, afin que cette loi atteigne ses objectifs, le MEO doit mettre en œuvre son application après une période de transition raisonnable et s'assurer d'allouer les ressources satisfaisantes pour poursuivre la mise en exécution de manière permanente.

Le CEO continuera de surveiller cette affaire et fera le suivi des progrès du ministère dans la mise en œuvre et l'exécution de l'interdiction des pesticides cosmétiques dans les mois et les années à venir.

Une étude plus approfondie de cette demande figure à la section 4.3 du supplément au présent rapport annuel.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 165.



4.7 Sédiments contaminés : vers une meilleure approche d'évaluation

Contexte

En mai 2008, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché sa décision d'adopter le Cadre décisionnel pour Canada-Ontario concernant l'évaluation des sédiments contaminés des Grands Lacs (« Cadre d'évaluation Canada-Ontario »). Les sédiments contaminés représentent l'un des facteurs essentiels qui contribuent à la dégradation des conditions environnementales et à la mauvaise utilisation de nombreux secteurs préoccupants. Les contaminants sont d'origine industrielle, municipale et non ponctuelle et pénètrent dans les Grands Lacs par l'entremise des rivières, des ruisseaux, des canalisations, des conduits d'écoulement et des dépôts atmosphériques, qui s'accumulent dans les sédiments des fonds marins.

Les contaminants peuvent détériorer la qualité de l'eau et avoir des répercussions néfastes sur les organismes benthiques (qui vivent dans les fonds marins) et sur les prédateurs qui les consomment. Bien que certains contaminants disparaissent rapidement, d'autres résistent et s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes et se concentrent dans la chaîne alimentaire selon un processus appelé la bioamplification.

La décision de décontaminer devrait être déterminée en fonction de l'ampleur des risques d'une exposition continue à un environnement contaminé sur la santé humaine et faunique. Avant de choisir une approche de restauration appropriée, il faut étudier si retirer, traiter et éliminer ces sédiments contaminés ne causerait pas davantage de dommage que de les laisser sur place.

En 1998, alors que le MEO et Environnement Canada (EC) menaient conjointement un projet d'évaluation et de restauration des sédiments dans la région de Cornwall, le personnel a remarqué que les sédiments contaminés étaient évalués de manière différente par les secteurs public et privé, ce qui entraînait des incohérences dans les décisions d'assainissement. Cela a incité l'EC et le MEO à élaborer un cadre d'évaluation des sédiments harmonisé fondé sur des faits scientifiques.

Description

Le cadre d'évaluation Canada-Ontario est conçu pour identifier et évaluer les sédiments contaminés. Il harmonise les approches fédérales et provinciales concernant les évaluations des sédiments et repose sur les lignes directrices provinciales sur les sédiments du MEO de 1993 et de 1996. Le cadre d'évaluation Canada-Ontario utilise une approche écosystémique pour évaluer les sédiments et prend en compte leurs effets possibles sur les organismes benthiques et sur d'autres organismes aquatiques, notamment le risque de bioamplification des contaminants dans la chaîne alimentaire. On trouvera un examen détaillé à la section 4.4 du supplément au présent rapport.

Le cadre d'évaluation Canada-Ontario est conçu pour normaliser le processus de prise de décision à l'échelle de la province, tout en assurant une certaine souplesse nécessaire pour certaines considérations propres à chaque site. Le processus du cadre d'évaluation Canada-Ontario est décrit dans un ordinogramme étape par étape et dans un modèle de prise de décision, utilisés pour déterminer les activités de restauration appropriées ou le besoin d'analyses supplémentaires. L'analyse utilisée dans le processus de prise de décision intègre les renseignements de quatre « sources de données » (SD) : chimie des sédiments, toxicité des sédiments, modification des communautés benthiques et risque de bioamplification des contaminants. Le cadre repose aussi sur quatre « règles pour orienter les décisions », qui impliquent généralement que les décisions seront fondées sur des données biologiques et non sur une analyse chimique seulement.

Le cadre d'évaluation Canada-Ontario, ainsi que les lignes directrices sur les sédiments de 1993 et de 1996, ont été intégrés dans les Lignes directrices pour déterminer, analyser et gérer les sédiments contaminés en Ontario : une approche intégrée, mai 2008 (« lignes directrices du MEO de 2008»). Ce document est conçu pour présenter toutes les directives du MEO concernant la gestion des sédiments contaminés en Ontario dans un document clair et transparent.

Portée de la décision

Le cadre d'évaluation Canada-Ontario donne aux décideurs le mandat d'évaluer :

- les niveaux acceptables de contamination à court terme et l'attitude à adopter lorsque les sédiments sont considérés comme propres; et
- la gravité de la contamination nécessaire pour justifier des activités de restauration importantes.

Ces décisions clés permettent de déterminer si un site a besoin d'être décontaminé.

Le cadre d'évaluation Canada-Ontario, intégré dans les lignes directrices du MEO de 2008, peut s'appliquer aux sédiments contaminés à travers la province. À l'aide d'une évaluation des risques écologiques, le cadre d'évaluation Canada-Ontario normalise le processus de prise de décision tout en reconnaissant les considérations propres à chaque site et laisse place au jugement professionnel. Le modèle permet d'assurer l'uniformité et la transparence en ciblant des actions appropriées fondées sur les données tirées des quatre SD entrées dans le modèle. En outre, le MEO s'appuiera sur ce processus scientifique et transparent solide pour publier les ordonnances provinciales d'assainissement qui sont davantage susceptibles de résister aux questions d'ordre juridique.

Le coût de l'évaluation et de la restauration d'un site représente un défi important dans la gestion des sédiments contaminés. En identifiant les sites prioritaires, le processus d'évaluation a pour objectif de s'assurer que les ressources limitées sont correctement attribuées. En revanche, le cadre d'évaluation Canada-Ontario ne prend pas en considération les questions d'ordre social et économique. Toutefois, ces questions sont reconnues comme importantes dans la section concernant la gestion des risques des lignes directrices du MEO de 2008.

Le MEO s'appuie sur les lignes directrices du MEO de 2008 pour toutes ses évaluations et ses projets de restauration. Par exemple, lorsque les experts-conseils utiliseront une autre approche que les lignes directrices du MEO de 2008, le MEO devra leur demander les renseignements indiqués dans les lignes directrices et obtenir tous les renseignements nécessaires.

Commentaires du CEO

En élaborant un cadre décisionnel intégré et harmonisé concernant l'évaluation des sédiments contaminés, l'Ontario satisfait un engagement pris au cours de l'évaluation Canada-Ontario de 2002. Le CEO espère que le cadre d'évaluation Canada-Ontario se traduira par un processus d'évaluation plus efficace qui permettra l'identification et la restauration des étendues d'eau polluées.

Le CEO recommande au MEO de créer un cadre à l'échelle provinciale qui améliore le processus d'évaluation scientifique des sédiments contaminés et de mener des consultations publiques détaillées, ainsi que des inspections par des pairs nationaux et internationaux.

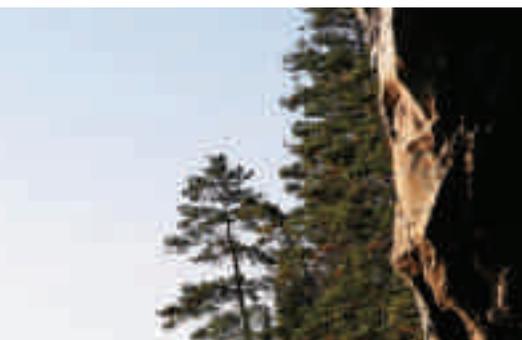
Les chercheurs et les décideurs doivent comprendre la dégradation écologique causée par les sédiments contaminés pour connaître la portée et l'étendue des actions de décontamination et de réadaptation nécessaires.

Afin de s'assurer que les politiques sont à jour, le CEO conseille vivement au MEO de réviser régulièrement le cadre 2008 et les lignes directrices du MEO de 2008 pour s'assurer d'y intégrer les progrès scientifiques.

En bout de ligne, l'efficacité du cadre d'évaluation Canada-Ontario dépendra de facteurs qui ne relèvent pas de sa compétence, notamment le leadership gouvernemental, l'utilisation réelle des lignes directrices du MEO de 2008 et le financement adéquat des évaluations et des projets de restauration. Des efforts provinciaux complémentaires sont également requis pour limiter les sources de contaminants qui se retrouvent dans l'environnement.

Le CEO effectuera le suivi de ces projets concernant la protection des Grands Lacs et le renouvellement de *l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs* en 2010. Nous surveillerons que la restauration en vertu du cadre d'évaluation Canada-Ontario reste une priorité pour l'Ontario et que des objectifs et des engagements pertinents sont pris à cet égard.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 166.



Partie 5 : Favoriser la résilience dans l'infrastructure



La présente section décrit trois initiatives récentes du ministère de l'Environnement (MEO) dont une simplifie l'infrastructure du transport en commun et deux autres répondent aux problèmes environnementaux liés à la gestion des déchets. Dans chacun des cas, le MEO a réalisé un effort collectif pour faire progresser les questions d'ordre environnemental : simplifier le processus d'approbation des projets municipaux de transport en commun, réduire les émissions de gaz à effet de serre émis par les sites d'enfouissement, et endiguer le flot des déchets électroniques dangereux.

Ces initiatives favoriseront-elles aussi une meilleure résilience dans le système? Difficile à dire, et il est peut-être un peu trop tôt pour tenter de répondre à cette question. Toutefois, il vaut la peine de réfléchir sur ce qui pourrait composer une infrastructure résiliente. Une meilleure résilience signifierait une volonté accrue pour diversifier les méthodes et moins de dépendance vis-à-vis de systèmes monolithiques et centralisés, comme pour la distribution d'eau et d'énergie, et la gestion des déchets. Elle exigerait également une plus grande ouverture pour expérimenter et innover, même si les changements entravent l'efficacité de l'exploitation routinière. Elle entraînerait aussi une attention sur les interactions entre les types d'infrastructure ainsi qu'une évaluation des répercussions à très court terme et à très long terme.

Il est clair que la résilience de l'infrastructure se fait sentir en cas catastrophes. Dans ce contexte, il est facile de comprendre les vulnérabilités des systèmes centralisés et étroitement reliés, ainsi que la valeur des recoupements et des systèmes de renfort pour aider les collectivités à survivre de courtes urgences qui se comptent en jours ou en semaines. Par contre, une infrastructure résiliente s'avère essentielle pour offrir aux sociétés des options en prévision de changements majeurs, c'est-à-dire pour leur permettre d'évoluer et de s'adapter aux nouvelles réalités dans des décennies et des générations à venir. Au cours des prochaines décennies, conduirons-nous moins de voitures et parcourrons-nous des distances plus courtes que nous le faisons maintenant? Trouverons-nous des méthodes viables pour gérer les déchets organiques? Le taux d'obsolescence des technologies électroniques et les volumes de déchets électroniques s'accroîtront-ils? Les systèmes que nous construisons aujourd'hui forgeront en partie les réponses à ces questions de longue échéance.

5.1 Évaluations des projets de transport en commun : la rapidité doit-elle toujours primer?

En juin 2008, le ministère de l'Environnement (MEO) a déposé le Règlement de l'Ontario 231/08 pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, soit le règlement sur les projets de transport en commun et les activités de la Régie des transports du grand Toronto (version anglaise seulement : *Transit Projects and Greater Toronto Transportation Authority Undertakings Regulation*). Le règlement de l'Ontario 231/08 établit un nouveau processus uniformisé d'évaluation que les promoteurs devront suivre afin d'accélérer le développement des projets de transport en commun en Ontario. Le MEO a publié un document d'orientation, intitulé processus d'évaluation des projets de transport en commun de l'Ontario, dans lequel il explique toutes les étapes du processus d'évaluation.

Le développement rapide du transport en commun est une grande priorité du gouvernement provincial en raison des besoins perçus actuels et futurs. En 2008, le gouvernement avait prévu que la population de l'Ontario augmenterait de 27,8 %, soit une hausse de 3,56 millions de personnes entre 2007 et 2031, et que les centres urbains absorberaient une quantité importante de cette croissance. À l'instar de la population, il est prévu que le volume de la circulation augmentera de façon considérable. La congestion future exacerbera les problèmes actuels et pourrait prolonger les durées de trajet, retarder la prestation de biens et de services, réduire la qualité de l'air et augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

Description

Avant le Règlement de l'Ontario 231/08, les projets de transport en commun étaient assujettis ou bien à la partie II de la *Loi sur les évaluations environnementales* et étaient évalués au cas par cas, ou bien ils observaient le processus d'évaluation environnementale de portée générale présenté dans l'évaluation environnementale de classe municipale. Le Règlement de l'Ontario 231/08 établit un troisième processus : le processus d'évaluation d'un projet de transport en commun restreint la gamme de questions qui peuvent être soulevées en opposition à un projet, indique une date butoir ferme pour la consultation publique, et limite la capacité du MEO à retarder un projet. Ce processus est conçu de telle façon qu'il est possible de terminer l'évaluation des effets environnementaux potentiels et la prise de décisions en six mois.

Dès qu'un promoteur a choisi un projet de transport en commun particulier, il doit aviser le public qu'il lance le processus d'évaluation. Ensuite, le promoteur dispose de 120 jours pour mener les consultations publiques et rédiger un rapport portant sur les aspects du projet ayant une incidence sur l'environnement (rapport de projet environnemental – RPE). Après que ces deux étapes sont terminées, le promoteur doit publier un avis d'achèvement dans les journaux et sur son site Web. Le public dispose alors d'une période de 30 jours pour étudier le rapport et soumettre une objection écrite au ministre, s'il y a lieu. Pour sa part, le ministre dispose ensuite de 35 jours soit pour permettre que le projet suive son cours conformément au rapport, soit de demander que le projet soit réétudié plus en détail, soit pour approuver le projet assorti de certaines conditions. Cependant, rendu à cette étape, le ministre n'est plus autorisé à mettre fin au procédé, et son champ d'action est limité. Le ministre peut uniquement exiger que le projet soit réétudié ou y imposer certaines conditions si :

- le projet risque d'avoir des répercussions néfastes sur une question d'importance provinciale se rapportant à l'environnement naturel, ou s'il possède une valeur de patrimoine culturel;
- le projet pourrait occasionner des conséquences négatives sur les droits des Autochtones protégés par la constitution ou conférés par traité.

Si le ministre exige que le projet doive faire l'objet d'études supplémentaires, le promoteur est tenu de publier une version révisée de son RPE. Trente jours après avoir reçu ce rapport, le ministre pourra accorder son approbation au projet pour qu'il se déroule conformément au rapport révisé. Sinon, dans le cas où le ministre est d'avis que les études supplémentaires n'ont pas abordé adéquatement les effets négatifs, le ministre est en mesure d'émettre un avis mettant fin au processus, et exiger du promoteur qu'il poursuive sa demande aux termes du chapitre II de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ou dans le cadre d'une évaluation environnementale de portée générale.

Une fois que le ministre accorde son approbation que le projet se poursuive selon les termes du RPE original, du RPE assorti de conditions, ou du RPE révisé, le promoteur est autorisé à déposer et à publier une déclaration d'achèvement. Le promoteur pourra également déposer en publier sa déclaration d'achèvement s'il n'a pas reçu un avis du ministre dans les 65 jours suivant le dépôt du RPE original, ou si le délai de 30 jours suivant le dépôt du RPE révisé s'écoule sans réponse. Une fois que la déclaration d'achèvement a été déposée, le promoteur est autorisé à mettre le branle son projet de transport en commun.



Répercussions d'une décision

Tous les projets de transport en commun sont traités de façon égale, peu importe leur envergure

Dès qu'un promoteur détermine que le projet en question correspond à la définition d'un « projet de transport en commun » et qu'il fait partie du type de projets identifiés dans l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 231/08, le promoteur peut choisir de suivre le processus d'évaluation des projets de transport en commun de l'Ontario, peu importe l'envergure, la complexité ou l'envergure du projet. Comme nous l'avons vu ici, le ministre ne peut exiger d'un promoteur qu'il procède à une évaluation environnementale de portée générale ou à évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* que dans des circonstances très limitées.

Le processus d'évaluation des projets de transport en commun de l'Ontario devrait constituer un choix rapide, simple et peu onéreux

Le Règlement de l'Ontario 231/08 a pour but d'offrir un processus uniforme pour les projets de transport en commun. Le MEO a déclaré que le règlement « allégera le fardeau réglementaire des promoteurs de projets de transport en commun en réduisant le double emploi en matière de planification, d'analyse et de consultation ». Par conséquent, le processus d'évaluation des projets de transport en commun de l'Ontario devrait aider à répondre à certaines critiques liées au processus d'évaluation environnementale des projets de transport en commun (on dit souvent que le processus est long et ardu et qu'il est tributaire des retards imposés par le gouvernement). Dès qu'un projet est choisi, le Règlement de l'Ontario 231/08 impose des échéances strictes, ce qui devrait simplifier le développement du transport en commun de la province.

Il présume que les processus préalables à la planification sont suffisants et complets

Le processus d'évaluation des projets de transport en commun de l'Ontario tient pour acquis que les processus de planification municipaux, notamment dans le domaine de la consultation publique, sont à la fois suffisants et complets. Sans imposer les étapes à suivre avant le commencement du processus, le document d'orientation indique aux promoteurs d'être « bien préparés » et leur suggère de « songer à faire participer ou à consulter une large gamme de personnes susceptibles d'être intéressées par les étapes préalables à la planification, à la prise de décision et à la sélection du projet de transport en commun ». Qu'une telle consultation préalable soit ou non aussi complète ou transparente qu'un processus d'évaluation environnementale demeure une question sans réponse.

Commentaires du CEO

Le CEO est d'avis que la croissance réseau du transport en commun constitue un objectif très souhaitable. Cependant, le CEO est préoccupé par deux aspects du Règlement de l'Ontario 231/08. Tout d'abord, le règlement ne prévoit que certains éléments des évaluations environnementales classiques. La *Loi sur les évaluations environnementales* définit de façon générale le mot « environnement » comme étant les « conditions sociales, économiques et culturelles qui exercent une influence sur la vie de l'être humain ou sur une collectivité ». Dans le cadre d'une évaluation environnementale, ces éléments constituent des motifs valables pouvant être soulevés par le public dans ses commentaires sur les projets proposés. Cependant, le Règlement de l'Ontario 231/08 a pour effet de limiter explicitement les préoccupations publiques qui engendrent une intervention par le gouvernement. Il s'agit là d'une préoccupation majeure pour le CEO, étant donné que les conditions sociales et

économiques constituent souvent des questions importantes soulevées par les citoyens pour s'opposer aux propositions de projets de transport en commun. Il est probable que les citoyens opteront pour d'autres moyens pour exprimer leurs préoccupations sur ces questions, comme par exemple les actions en justice ou des demandes de révision judiciaire.

Qui plus est, le Règlement de l'Ontario 231/08 propose une méthode unique pour tous les projets. Par conséquent, les grands projets, comme l'expansion du service sur la ligne Georgetown Sud et le lien ferroviaire entre la gare Union et l'aéroport Pearson, sont assujettis au même processus d'évaluation que les projets de portée inférieure dont les effets négatifs potentiels sont moins importants. Contrairement au processus d'évaluation environnementale uniformisée que le MEO a institué pour les projets énergétiques en 2001 et pour les projets de gestion de déchets en 2007, le Règlement de l'Ontario 231/08 ne propose aucune référence de classement pour catégoriser le projet selon son type, son envergure ou la portée des répercussions environnementales potentielles qu'il présente. Étant donné que différents niveaux d'étude sont associés aux projets énergétiques et de gestion de déchets selon leur envergure, le public dispose de l'option de demander à ce qu'un projet en particulier fasse l'objet d'une évaluation plus rigoureuse.

Les projets de transport en commun peuvent constituer d'excellents investissements pour l'avenir. Quand il est bien intégré au processus d'aménagement, ce genre de projet peut contribuer à restreindre l'expansion tentaculaire des villes, réduire les émissions de gaz à effet de serre, diminuer la quantité d'émissions produites par les véhicules de transport d'agrégats, et à rendre les villes plus habitables et durables. Cependant, certains projets de transport en commun méritent d'être refusés, et chaque projet aura ses propres avantages et ses propres répercussions. De plus, chaque projet de transport en commun doit être replacé dans le contexte élargi d'un système de transport amélioré. L'objectif fondamental doit n'est pas d'augmenter le nombre de projets de transport en commun, mais d'accroître considérablement l'utilisation de ces transports. Cet objectif sera atteint au moyen de planification efficace des transports en commun, au sens large.

Par conséquent, bien que le Règlement de l'Ontario 231/08 ait omis plusieurs exigences clés du processus d'évaluation environnementale, notamment l'exigence de tenir compte tant du « besoin » d'un projet et de « solutions de rechange » potentielles pour un projet en particulier, le CEO espère que les processus de planification employés par tous les promoteurs tiendront compte de ces questions. Même si le CEO est d'avis que l'exigence visant à déterminer le « besoin » est moins pertinente, compte tenu des avantages liés à l'augmentation du transport en commun, l'exigence selon laquelle il faut étudier les « solutions de rechange » reste toujours d'intérêt public, surtout lorsque différentes options de transport occasionnent diverses répercussions sociales, économiques et environnementales. Une évaluation minutieuse de toutes les options, assortie d'un processus de consultation publique, se révèle une très bonne façon de favoriser de meilleurs résultats et faire bonne utilisation des ressources publiques limitées.

Pour lire une étude détaillée de cette décision, consultez la section 4.7 du supplément du présent rapport annuel.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 166.



5.2 Règlementation sur la collecte et le contrôle des gaz d'enfouissement

Description

Au fur et à mesure que la matière organique se décompose dans les sites d'enfouissement, les processus microbiens produisent différents gaz dont le méthane et le dioxyde de carbone (CO₂). La production de gaz d'un site d'enfouissement typique se chiffre approximativement à 50 % de méthane et à 50 % de dioxyde de carbone. Bien que ces deux gaz favorisent le changement climatique, le potentiel de réchauffement de la planète du méthane est beaucoup plus inquiétant, car il est 25 fois supérieur à celui du CO₂ si l'on compare ces données sur une période de 100 ans. En 2007, le méthane émanant des sites d'enfouissement composait environ 3,6 % des émissions équivalentes de CO₂ de l'Ontario. Lorsque le méthane est capté au moyen d'un procédé de torchage ou de combustion générateur d'électricité, environ 95 % du potentiel de réchauffement de la planète lié à ce gaz est éliminé.



En juin 2008, de nouvelles règles sont entrées en vigueur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* obligeant un plus grand nombre de sites d'enfouissement municipaux situés en Ontario à mettre en place des systèmes de captage de gaz d'enfouissement. Il sera également exigé des propriétaires des sites d'enfouissement qu'ils produisent des rapports annuels sur les réductions des gaz d'enfouissement. Avant ces modifications, seuls les sites d'enfouissement ayant une capacité supérieure à 3 millions de mètres cubes devaient posséder de tels systèmes. Les nouvelles règles exigent que les sites d'enfouissement dont la capacité dépasse les 1,5 millions de mètres cubes possèdent des systèmes de captage de gaz. De plus, les exploitants de sites d'enfouissement devront remettre un rapport annuel au MEO dans lequel ils précisent le volume de gaz d'enfouissement que l'établissement a recueilli, le pourcentage de méthane qui composait ces

gaz et la quantité de méthane réduite au moyen des procédés de torchage ou de combustion visant à produire de l'énergie. Certaines exceptions pourront être accordées dans les cas où la nature et la quantité de gaz d'un site en particulier ne soulèvent pas une grande inquiétude. Veuillez consulter la section 4.8 du supplément du présent rapport annuel pour lire la revue détaillée de cette décision.

Efforts de réacheminement de matières organiques

Les déchets organiques que les ménages, les entreprises et d'autres établissements produisent forment près du tiers de la production municipale de déchets solides en Ontario, et ils constituent la source principale de méthane dans les sites d'enfouissement. Des gains importants ont été réalisés par les municipalités qui réacheminent les matières organiques ménagères des sites d'enfouissement grâce à la création de programmes de compostage domestique, de collecte en bordure de la rue ou de dépôt dans un site prévu à cet effet. Le volume total de matières organiques réacheminées des sites d'enfouissement grâce à ces efforts a connu une hausse importante entre 2002 et 2007, puisqu'il est passé de 360 000 tonnes à bien plus de 600 000 tonnes.

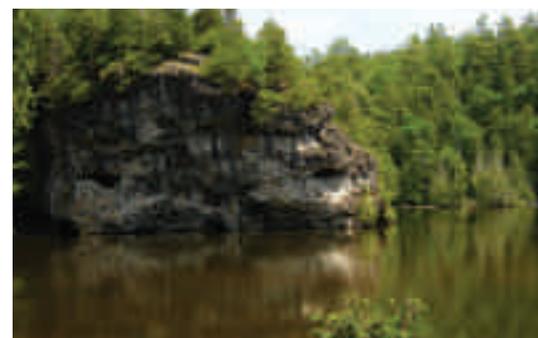
Le gouvernement provincial reconnaît l'importance de tels efforts de réacheminement. En 2004, il a fixé l'objectif de réacheminer 60 % de la production municipale de déchets solides non dangereux de l'Ontario d'ici la fin de 2008, et il a repris ces efforts en octobre 2008 en soumettant un document de travail sur la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* aux fins de révision publique.

Production d'énergie à partir des gaz d'enfouissement

Il est possible de brûler les gaz d'enfouissement pour générer de l'électricité. Cependant, le volume et la concentration de méthane doivent tous deux être assez élevés pour que le procédé soit efficace. La formation de méthane dépend de la quantité de déchets organiques dans le site d'enfouissement ainsi que de la température et du taux d'humidité du site d'enfouissement. Certains des sites d'enfouissement de déchets urbains solides de l'Ontario, conçus pour permettre l'infiltration d'une certaine quantité annuelle de précipitations, peuvent produire suffisamment de gaz avec une concentration de méthane suffisamment élevée pour que la production d'énergie en vaille la peine. Le gaz est recueilli dans un système de tuyaux en plastique, verticaux, perforés et plantés dans le site d'enfouissement à des intervalles réguliers. Des tuyaux horizontaux emmagasinent le gaz et ils le transportent au site de production d'énergie, habituellement grâce à des moteurs ou à des turbines et une génératrice électrique. Cette énergie électrique est alors transmise au réseau de distribution d'électricité publique.

L'efficacité du système de captage de méthane dépend de différents facteurs, entre autres la disposition des tuyaux et la perméabilité des matériaux de retenue autour du site d'enfouissement. Par conséquent, le taux de captage du méthane peut être aussi faible que 20 % ou aussi élevé que 90 %.

Les gaz qui ne sont pas recueillis dans le système finiront par s'échapper dans l'atmosphère. Le besoin de créer des taux élevés de production de méthane (afin de rendre le système de collecte et d'utilisation de gaz viable) pourrait mener à la conception de sites d'enfouissement plus humides, tout simplement parce que les matières très humides se décomposent rapidement. Selon le rendement réel de captation, des taux plus élevés d'émissions fugitives de méthane provenant de sites d'enfouissement plus humides pourraient réduire, compenser et même surpasser les gains environnementaux potentiels liés au captage du gaz d'enfouissement et à la production d'énergie.



Commentaires du CEO

Le CEO est d'avis que la meilleure solution pour s'attaquer aux gaz à effet de serre provenant des sites d'enfouissement est de réduire, ou idéalement éliminer, dès maintenant la quantité de matières organiques qui s'y retrouve. Le CEO est fier d'apprendre que le MEO a lancé la revue de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* dans le but de favoriser le développement et l'expansion des programmes de réacheminement des matières organiques, de la capacité de traitement et du compostage. Le CEO appuie les programmes vigoureux de réacheminement, mais il insiste pour que ces programmes soient structurés dans le cadre d'une stratégie générale de gestion des déchets solides.

Le CEO est quelque peu préoccupé par les messages contradictoires que peuvent recevoir les municipalités de la part du gouvernement provincial au sujet des déchets organiques. Bien que le gouvernement fasse la promotion de programmes améliorés de réacheminement, ces nouvelles exigences liées aux systèmes de collecte du méthane pourraient engendrer une situation où les municipalités devraient continuer de déverser des matières organiques dans les sites d'enfouissement, au lieu de les réacheminer, afin « d'approvisionner » les systèmes coûteux de collecte du méthane.

Finalement, le CEO reconnaît qu'il est impossible d'éliminer complètement le déversement de matières organiques dans les sites d'enfouissement à courte échéance et il appuie tous les efforts visant à réduire les dommages environnementaux qu'entraînent les pratiques d'élimination des déchets, vieilles et actuelles. Bien que le CEO appuie les initiatives de captation du méthane, il ne croit pas avoir réponse à certaines questions sur l'efficacité environnementale globale des systèmes actuels de captage de gaz d'enfouissement dans le cas où la production de méthane accélère.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 166.

5.3 Vers une réduction des déchets électroniques Plan du Programme de réacheminement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

En juillet, le ministre de l'Environnement a approuvé la première étape du Plan du Programme de réacheminement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (le « plan »). L'organisme Réacheminement des déchets Ontario (RDO), en collaboration avec *Ontario Electronic Stewardship* (OES), a conçu un plan quinquennal pour améliorer le réacheminement des téléviseurs, des télécopieurs, des ordinateurs et des composantes périphériques des sites d'enfouissement. RDO, une société ne relevant pas de la Couronne, a été créée aux termes de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* pour élaborer, mettre en œuvre et exécuter des programmes de réacheminement des déchets. La OES est l'organisme de financement industriel approuvé par RDO pour élaborer, mettre en pratique et exécuter le plan.

Le plan a été conçu pour aborder le problème de la quantité croissante de DEEE déposés aux ordures dans les sites d'enfouissement ontariens ou dans les pays en voie de développement. À moins que ces déchets ne soient manipulés et gérés de façon adéquate, les matériaux toxiques qu'ils contiennent (p. ex. : plomb, cadmium, mercure) constituent une menace pour les écosystèmes et la santé humaine. (Pour lire une étude détaillée de cette décision, consultez la section 4 du supplément du présent rapport annuel).

Pour couvrir les coûts du programme, la OES impose des droits environnementaux aux responsables de la gérance pour chacun des produits vendus en Ontario afin de couvrir les dépenses liées à l'exécution du programme. Les gestionnaires sont cependant libres de répercuter cette charge sur les consommateurs en augmentant le prix des produits. Les responsables de la gérance qui désirent prendre en charge directement leurs responsabilités dans le cadre de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* peuvent faire une demande auprès de RDO pour l'approbation d'un plan de gestion à l'échelle de leur industrie.

La première étape du programme, lancée le 1er avril 2009, concerne les matériaux des DEEE inscrits dans la liste de la première colonne du tableau 1. Les matériaux visés dans la deuxième étape sont les photocopieurs, les téléphones, les appareils photo ainsi que les appareils audio et vidéo.

Survol de la première étape du programme DEEE

Le plan a pour objectif de tripler la quantité des DEEE recueillis et recyclés au cours des cinq prochaines années en élargissant le système de collecte ontarien actuel. Bien que la participation des collecteurs de DEEE soit volontaire, la OES compte inciter les responsables de la collecte à participer davantage en offrant des mesures incitatives financières fondées sur le poids ainsi que des services de transport des DEEE recueillis aux fins de gestion en fin de vie.

Les organismes de réutilisation et de remise à neuf seront encouragés à devenir des sites de collecte ainsi qu'à élargir leurs services. Toutefois, ils devront respecter la norme sur la réutilisation et la remise à neuf (*Reuse & Refurbishment Standard*) pour participer au programme. OES n'a pas l'intention de proposer des mesures incitatives ni pour la collecte, ni le pour le transport des DEEE recueillis qui serviront à la remise à neuf ou à la réutilisation.

Les DEEE recueillis dans les sites de collectes approuvés par la OES seront transportés dans les centres de consolidation aux fins d'inspection de la qualité, de vérification et d'enregistrement des données de surveillance avant de les envoyer aux responsables de la transformation primaire. Ces derniers effectueront entre autres les tâches suivantes : réception, classement, courtage, transport, désassemblage, démontage, broyage, ou toute autre activité liée au traitement des matériaux, ainsi que l'élimination. Dans le cadre du plan, la OES choisit les responsables de la transformation primaire grâce à un processus de demande de proposition (DDP) et il redistribue les DEEE recueillis aux parties sélectionnées au moyen d'un processus d'appel d'offres concurrentiel. Les responsables de la transformation primaire peuvent alors envoyer les composants des DEEE aux responsables du traitement en aval aux fins de démontage manuel ou mécanique de matériaux. Les parties qui gèrent les déchets en aval sont autorisées à séparer, à traiter, à récupérer ou à éliminer les matériaux.

Avant de participer au programme, les parties chargées du traitement doivent respecter non seulement les règlements en vigueur, mais également les normes sur la réutilisation d'appareils électroniques élaborés par la OES, dont l'objectif est d'assurer la protection du bien-être des travailleurs et de l'environnement. Les matériaux incinérés, enfouis ou qui feront l'objet d'une récupération d'énergie ne sont pas reconnus comme des éléments de réacheminement dans le cadre du plan DEEE. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage, le plan prévoit un programme provincial de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement. Bien que le plan ne présente aucun objectif à atteindre pour réduire la quantité de DEEE, OES compte faire rapport sur les exemples des initiatives de conception écologique des membres de la OES qui visent à réduire les déchets.

Participation du public et processus de la CDE

Le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché sa proposition au Registre environnemental de l'Ontario pour une période de 30 jours au cours desquels des participants ont formulé 26 commentaires. Tout au long de l'élaboration du plan, RDO et la OES ont consulté des intervenants au cours d'ateliers et de réunions.

« L'Ontario se doit d'adopter un rôle de chef de file, à l'instar d'autres régions administratives de premier rang comme l'UE, et de favoriser la création d'approches novatrices dans la gestion des DEEE. »

Dans l'ensemble, les municipalités, les groupes environnementaux ainsi que les détaillants et les fabricants de produits électroniques se sont montrés favorable au plan, même si plusieurs participants se sont interrogés sur certains aspects des points de vue environnementale et économique. L'objection principale au plan soulevée parmi ceux qui l'appuient consiste à dire qu'il favorise le recyclage au lieu d'encourager la réduction ou la réutilisation des DEEE. On a suggéré notamment que le manque de mesures visant la réduction et la réutilisation prévues par le plan

découle du grand nombre de fabricants et de détaillants de produits électroniques qui siègent sur le conseil d'administration de la OES, et que ces derniers perdront de l'argent si les consommateurs réduisent leurs achats de nouveaux produits électroniques, ou s'ils choisissent des appareils d'occasion ou remis à neuf au lieu d'acheter les modèles les plus récents.

D'autres participants ont remis en doute l'efficacité des objectifs et des mesures incitatives liés à la collecte, à l'accessibilité des points de collecte, ou à la prise en compte des inquiétudes soulevées pendant l'élaboration du plan.

Certains participants ont rejeté en bloc l'initiative de réacheminement des déchets qui serait, selon eux, de caractère très intrusif et qui créerait un monopole détenu par la OES qui aurait comme conséquence de freiner l'économie de marché et de limiter les investissements et l'innovation dans l'industrie du recyclage.

Commentaires du CEO

Le CEO est d'avis que certains aspects du plan permettront d'aborder le problème grandissant des DEEE. Le plan de réacheminement des DEEE décrit les objectifs, les normes et les processus visant à améliorer la collecte des DEEE et à garantir que le recyclage est effectué de manière à minimiser les répercussions sur les humains et les écosystèmes. Néanmoins, le CEO est d'avis que le plan dans son état actuel comporte une grave lacune du fait qu'il met la priorité sur le recyclage et non sur la réduction et la réutilisation.

À première vue, l'obsolescence rapide de certains produits électroniques et l'influence réglementaire limitée du gouvernement de l'Ontario vis-à-vis des produits commercialisés à travers le monde sembleraient privilégier une approche axée sur le recyclage, particulièrement aux yeux des détaillants et des fabricants de produits électroniques. Cependant, même si le programme de la OES recueille et recycle la plupart des DEEE éliminés en Ontario, cette approche ne peut être viable à long terme; en bout de ligne, le recyclage risque de faire chuter la viabilité et la valeur marchande des matériaux industriels, et gaspille l'énergie dépensée à la fabrication d'éléments de haute valeur. L'Ontario se doit d'adopter un rôle de chef de file, à l'instar d'autres régions administratives de premier rang comme l'UE, et de favoriser la création d'approches novatrices dans la gestion des DEEE.

Tout plan progressif de réacheminement des déchets comprend des mesures pour réduire en premier lieu la quantité de déchets produits. Ainsi, nous sommes déçus de constater que le plan n'impose aucune mesure incitative, ni aucune exigence aux fabricants visant à :

- réduire la quantité de plastique ou de matières toxiques utilisées dans les EEE;
- faciliter le désassemblage et le recyclage;
- augmenter la capacité de réutilisation des produits et des pièces; et/ou
- prolonger la vie des produits électroniques au moyen de meilleure conception ou de durabilité améliorée.

Qui plus est, étant donné que l'on exige aux fabricants des frais fixes de recyclage peu importe la qualité environnementale d'un produit, et étant donné que le fait d'améliorer l'aptitude d'un produit à être recyclé profite de façon uniforme tous les responsables de la gérance concurrents, le plan pourrait avoir pour conséquence de dissuader les fabricants à écologiser leurs produits.

En 2007, le ministre de l'Environnement a demandé à ce que le programme DEEE prévoie « des mesures incitatives pour encourager les responsables de la gérance à mettre sur pied des mesures visant à réduire les déchets tirés de leurs produits, à augmenter l'aptitude d'un produit à être recyclé, et à augmenter le taux d'utilisation de matériaux recyclés dans leurs produits ». Le CEO ne croit pas que les mesures de rapport prévues par la OES en ce qui a trait aux responsables de la gérance suffiront à elles seules à motiver les fabricants à écologiser leurs produits. Afin de satisfaire la demande du ministre, le MEO devrait demander à RDO et à la OES de renforcer les mesures du programme visant à réduire les DEEE, et à préciser une date butoir pour mettre en œuvre des initiatives et des mesures incitatives de conception écologique.

La hiérarchie traditionnelle des trois « R » classe la « réduction » au premier rang; vient ensuite la « réutilisation », puis le « recyclage ». Le CEO est déçu de constater que le plan propose des mesures incitatives de collecte et de transport des DEEE « non réutilisables » destinés au recyclage, mais non pour les DEEE réutilisables. Le CEO est préoccupé du fait que ces mesures incitatives pourraient motiver les organismes à recycler des DEEE qui pourraient être réutilisés. Par conséquent, le CEO suggère de mettre la priorité sur la réutilisation, avant le recyclage, et d'offrir des incitatifs financiers pour la collecte de DEEE réutilisables. Le CEO est également d'avis que le plan devrait comporter des objectifs de réutilisation ambitieux, et il devrait exclure de ses rapports sur le nombre de produits électroniques réutilisés les articles retournés par les consommateurs, ou remis à la fin d'une location. Les appareils électroniques qui sont retournés au détaillant, au fabricant ou à l'entreprise offrant une location (soit parce que le consommateur n'est pas satisfait, ou que la location est arrivée à échéance) n'étaient jamais prévus à passer dans le flux de déchets, et par conséquent ce genre de retour ne représentent pas véritablement un réacheminement.

Il semble plausible que le manque de mesures de réduction et de réutilisation des DEEE prévues par le plan découle de la place accordée aux fabricants et aux détaillants au sein du conseil d'administration de la OES. Le CEO souligne que même si le ministre de l'Environnement ait demandé que le conseil d'administration des organismes de financement industriel créés dans le cadre du plan DEEE soit de composition hétérogène, le règlement maintenant à l'étude (Règl. de l'Ont 393/04) exige maintenant que les membres du conseil d'administration de la OES comprennent un directeur, un responsable ou un employé d'une société qui crée un produit dont les DEEE sont dérivés. Le CEO encourage le MEO à modifier le Règl. de l'Ont 393/04 pour exiger l'inclusion, au sein du conseil d'administration de la OES, des membres de la municipalité, des recycleurs, des consommateurs ainsi que des organismes environnementaux non gouvernementaux, tel que le ministre de l'Environnement l'avait demandé dans sa première lettre.

Afin de favoriser activement le réacheminement des DEEE des sites d'enfouissement, le CEO est d'avis que le MEO devrait étudier la possibilité d'adopter des restrictions visant les matières dangereuses utilisées dans les EEE, comme le font l'UE et la Californie, et d'interdire d'élimination des DEEE dans les sites d'enfouissement, à l'instar de l'interdiction de la Nouvelle-Écosse.

Le déversement inutile des téléviseurs analogiques

D'ici le 31 août 2011, environ 10 % des Canadiens qui se fient aux oreilles de lapin ou à d'autres types d'antennes pour regarder la télévision devront soit se procurer un convertisseur analogique-numérique, ou bien remplacer leur téléviseur par un modèle numérique, ou bien s'abonner à un service par satellite ou par câble pour continuer de recevoir les postes canadiens. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) exige que les diffuseurs canadiens passent de la transmission analogique à la transmission numérique. Cette mesure permettra de répartir efficacement la bande passante disponible à des fins de services sans fil avancés, de libre-accès à Internet et de transmission de services de sécurité publique de la police et des pompiers. Puisque les diffuseurs américains devaient convertir leur transmission analogique à la transmission numérique d'ici le mois de juin 2009, les Ontariens qui habitent près de la frontière entre le Canada et les États-Unis ne sont plus capables d'utiliser leurs antennes pour capter les postes américains de télévision.

Bien que les propriétaires de téléviseurs puissent s'adapter au changement simplement en achetant un convertisseur à 100 \$, l'approche des dates limites de la transition semblent avoir incité de nombreux Ontariens situés près de la frontière canado-américaine à se départir de leur téléviseur analogique en bonne condition pour se procurer de nouveaux appareils numériques. En octobre 2008, quelques mois avant la transition aux États-Unis, un site de recyclage à Windsor a déclaré qu'il recevait plus de vieux téléviseurs qu'il ne pouvait les traiter. Il se peut que ce phénomène soit une conséquence du manque de publicité sur la disponibilité des convertisseurs, de la chute des prix des écrans de télévision à ACL ou au plasma, et de la supposition erronée, de la part de certains Ontariens, que leur téléviseur analogique ne fonctionnerait plus. Peu importe la raison, la transition du système analogique au système numérique, tant aux États-Unis qu'au Canada entraînera vraisemblablement une hausse marquée de la quantité de déchets d'équipements électrique et électronique (DEEE) en Ontario.

Pour faire en sorte que les téléviseurs utilisables ne sont pas jetés inutilement dans le flux des déchets de l'Ontario (et dans le Programme de réacheminement des DEEE), le MEO devrait activement faire la promotion des convertisseurs analogique-numérique et publiciser le fait que les téléviseurs analogiques raccordés à un service par satellite ou par câble continueront de fonctionner. Aux États-Unis, le gouvernement fédéral a fait circuler des coupons pour financer l'achat des convertisseurs.

Malheureusement, ni le site du ministère, ni les communiqués de presse ne mentionnent la transition, ni la possibilité qu'offrent les convertisseurs pour s'adapter au changement sans exiger l'achat d'un nouveau téléviseur. C'est une occasion ratée pour le MEO de promouvoir la réutilisation au lieu du recyclage, et de diminuer le déversement de matières dangereuses dans les sites d'enfouissement de l'Ontario.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 166.

Partie 6 : Demandes déposées en vertu de la CDE : points saillants



En vertu de la *Charte des droits environnementaux*, les résidents de l'Ontario ont le droit de demander aux ministères mandatés de réviser une politique en vigueur, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) s'ils croient que l'environnement n'est pas protégé. Les résidents peuvent aussi demander aux ministères concernés d'évaluer le besoin d'une nouvelle loi ou politique ou d'un nouveau règlement. De telles requêtes se nomment des demandes d'examen.

Les résidents de l'Ontario peuvent aussi demander aux ministères d'enquêter sur de présumées infractions à des lois, des règlements ou des actes environnementaux particuliers. Il s'agit alors d'une demande d'enquête. Ces demandes d'enquête peuvent être soumises en vertu de 17 lois différentes assujetties à la *Charte des droits environnementaux*.

Les demandes d'examen ou d'enquête sont d'abord soumises au Commissaire à l'environnement de l'Ontario qui détermine si elles sont complètes ou non. Dès que les membres du personnel du CEO décident qu'une demande en particulier répond aux exigences de la *Charte des droits environnementaux*, le CEO la transmet au ministère concerné. Ensuite, le ministère décide s'il procède à l'examen ou à l'enquête ou s'il rejette la demande. Le CEO révisé le travail des ministères et fait rapport sur la gestion des demandes et les décisions prises.

Grâce aux demandes, les membres du public soulèvent souvent d'importantes questions d'ordre environnemental. Parfois, elles portent sur des études de cas de sites particuliers, parfois elles remettent en doute des lois ou des politiques provinciales et parfois elles attirent l'attention sur les lacunes des politiques. Les requérants appuient souvent leurs arguments d'une quantité impressionnante de connaissances techniques et d'un point de vue sensé et ils peuvent faire preuve d'une passion admirable, de ténacité et de patience vis-à-vis de situations frustrantes. Les demandes constituent un important mécanisme d'évaluation de la réalité sur le terrain tant pour le CEO que pour les ministères et elles mettent en évidence des problèmes qui préoccupent réellement le public. Souvent, de nouvelles recherches émergeront de ces demandes.

Quatre ministères et un organisme doivent répondre aux demandes d'examen et aux demandes d'enquête :

- le ministère de l'Environnement (MEO);
- le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEIO);
- le ministère des Richesses naturelles (MRNO);
- le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMF);
- la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) du ministère des Petites entreprises et des Services aux consommateurs.

Deux ministères doivent répondre aux demandes de révision seulement :

- le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO);
- le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML).

Au cours de l'année de déclaration de 2008-2009, le CEO a étudié 29 demandes d'examen et 14 demandes d'enquête. Chacune des demandes d'examen ou d'enquête que le CEO reçoit peut être transmise à plus d'un ministère si le sujet concerne plusieurs ministères ou si les requérants présumant que les lois, les règlements ou les actes gérés par différents ministères ont été enfreints. Parmi ces 43 demandes, les ministères en ont conclu que seules neuf demandes devaient faire l'objet d'une révision ou d'une requête. Dans de nombreux cas, le CEO n'est pas d'accord avec le rejet des demandes et il croit que les problèmes que les requérants soulèvent méritent de faire l'objet d'une révision ou d'une requête.

Les révisions détaillées du CEO des demandes d'examen ou d'enquête se trouvent dans les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel. Les pages qui suivent présentent les résumés de demandes sélectionnées que les ministères ont gérées pendant la période de déclaration.

6.1 Pollution de l'air : points névralgiques, suie, poussières et fumée

Introduction

Chaque année, le CEO reçoit des demandes des résidents de l'Ontario qui se préoccupent de la qualité de l'air et des effets sur l'environnement et la santé. Les inquiétudes des résidents portent sur les problèmes majeurs et sont souvent inter-reliés comme le smog, les gaz à effet de serre, les émissions industrielles, les contaminants toxiques persistants, les émissions des véhicules de transport et la pollution atmosphérique outre-frontière.

La préoccupation au sujet des effets cumulatifs et synergiques des contaminants atmosphériques grandit de jour en jour, particulièrement dans les milieux urbains et les bassins atmosphériques lourdement touchés ou les « points névralgiques », c'est-à-dire les zones où plusieurs types de grosses industries ou d'autres sources de pollution y sont regroupées, car elles créent une concentration élevée et disproportionnée de pollution atmosphérique. Une décision récente de la Cour de l'Ontario sur une affaire qui opposait un citoyen à un établissement industriel qui avait obtenu une approbation pour brûler des pneus usés confirme que le Ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) doit tenir compte de ses Déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales et des effets cumulatifs lorsqu'il accorde des approbations environnementales (consultez à ce titre la section 9, qui porte sur la décision Lafarge).

Au cours du présent exercice, le CEO a reçu quatre demandes qui soulevaient différentes inquiétudes au sujet du cadre réglementaire ontarien sur la qualité de l'air, dont certaines portaient sur les bassins atmosphériques lourdement touchés et la réglementation des points névralgiques. Nous décrivons sommairement ces requêtes ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, consultez les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel.

Déversement de cendres noires dans la ville de Hamilton

En novembre 2008, deux requérants ont demandé au MEO d'enquêter sur les présumés déversements (ou « chutes ») de cendres noires et de particules atmosphériques provenant de trois grandes industries de la ville de Hamilton.

Pendant plusieurs années, les résidents de la région nord-est de Hamilton se plaignaient que des dépôts à répétition causaient des dommages à leur propriété et avaient des effets négatifs sur leur qualité de vie. Pendant l'été 2006, des plaintes de chutes extrêmes de cendres noires ont mené le MEO à recueillir des échantillons des propriétés résidentielles, à inspecter les industries et à produire un rapport sur ces dépôts. Bien que le rapport n'ait pas pu établir de lien direct entre les incidents et l'une des sources d'émissions, la conclusion souligne que les événements peuvent être attribués aux trois compagnies dans le nord de Hamilton. Depuis 2006, les incidents de dépôts de cendres ont continué de toucher les résidents de la région nord-est de Hamilton.



Dans cette demande, les requérants (dont l'un était la ville de Hamilton) présumaient qu'une ou plus d'une des trois compagnies avaient contrevenu à l'article 14(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* (c.-à-d. rejeter un contaminant dans l'environnement naturel [...] si le rejet cause ou peut causer une conséquence préjudiciable). Les requérants ont déclaré que « l'inaptitude [du MOE] à résoudre le problème et à tenir responsables les contrevenants de leurs actions ou inactions est un problème grave pour la ville de Hamilton et pour les membres du public ».

En janvier 2009, le MEO a rejeté la demande d'examen en disant que « la Direction des enquêtes et de l'application des lois du ministère étudie à

l'heure actuelle ces questions ou que la Direction régionale du Centre-Ouest à Hamilton les a étudiées, et qu'elle a fermé ces dossiers ». Le MEO déclare cependant qu'il « continuera d'inspecter les compagnies de façon proactive et réactive pour faire en sorte qu'elles respectent leurs engagements visant à cibler les problèmes et à améliorer l'exploitation ».

Le CEO est d'avis que la justification du refus du MEO de pratiquer l'enquête est valide. Le ministère était bien au courant du problème et enquêtait déjà sur les chutes de cendres noires à Hamilton. Néanmoins, le CEO tient compte de la frustration que la ville de Hamilton et ses résidents ont pu ressentir vis-à-vis du problème chronique de pollution et conseille vivement au MEO de prendre les mesures nécessaires pour régler le problème.

Certificats d'autorisation (air) pour les établissements industriels de la ville de Hamilton

En février 2008, les requérants ont demandé aux MEO de réviser deux certificats d'autorisation de la société Poscor Mill Services Corporation (Poscor) pour des problèmes liés à la qualité de l'air dans le cadre de l'exploitation de deux parcs à ferrailles à ciel ouvert à Hamilton. Les deux sites utilisent des torches à l'oxy-propane pour couper de grandes pièces de métal pendant 16 à 24 heures par jour. Il s'agit d'une activité qui libère des particules atmosphériques et du métal dans l'atmosphère.

Les requérants ont déclaré que le personnel de l'organisme à but non lucratif Environment Hamilton, les résidents de la région, les membres de la collectivité et les conseillers ont été témoins d'émissions visibles provenant de ces sites. Les requérants ont demandé au MEO qu'il impose aux deux sites des exigences de contrôle des émissions semblables aux certificats d'autorisation remis à un établissement comparable de coupe de métal à Hamilton.

En mai 2008, le MEO a accepté de pratiquer la révision demandée afin de déterminer d'une part si les modifications apportées aux certificats d'autorisation conviendraient et, d'autre part, si les efforts continus de dépollution du MEO étaient adéquats. À la fin de la révision en décembre 2008, le MEO a proposé d'apporter des modifications aux certificats d'autorisation pour « exiger de Poscor qu'elle effectue des essais sur les sources et qu'elle utilise les données ainsi acquises pour mettre à jour son Sommaire des émissions et rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique ». Le MEO déclare que les modifications apportées aux certificats d'autorisation exigeront également des compagnies qu'elles élaborent et mettent en place de meilleures pratiques de gestion pour réduire les répercussions et les émissions des poussières libres ainsi que les problèmes d'émanations et d'opacité liés aux activités de torchage.

Le MEO en conclut aussi que les mesures de dépollution entreprises par la Direction régionale du Centre-Ouest à Hamilton du MEO était « en lien avec la politique de conformité du ministère ». Le MEO a souligné que la Direction régionale du Centre-Ouest à Hamilton continuera de surveiller les sites afin de s'assurer que le plan de meilleures pratiques de gestion réponde de façon adéquate aux problèmes des poussières libres et des émissions visibles.

Le CEO est fier de savoir que le MEO ait accepté de réviser les certificats d'autorisation de la société Poscor et il recommande de suivre la conclusion du MEO selon laquelle il faudrait modifier les certificats d'autorisation de Poscor pour aborder ce problème de pollution de longue date. Le CEO applaudit également les efforts continus de dépollution du MEO en réponse aux plaintes et aux inspections prévues.



Besoin de règlements sur la pollution atmosphérique pour les points névralgiques de l'Ontario

Au début 2009, le CEO a reçu une requête qui demandait d'étudier le besoin d'un nouveau cadre réglementaire sur les répercussions cumulatives de la pollution atmosphérique. Les requérants soutiennent que le cadre ontarien actuel n'a pas de processus pour aborder le problème des effets cumulatifs des émissions, ni pour les réduire, et qu'il est « incapable de protéger adéquatement l'environnement ou la santé humaine des dangers de la pollution atmosphérique ».

Les requérants s'inquiètent particulièrement des points névralgiques de pollution atmosphérique et soulignent que les personnes qui habitent ces zones sont exposées à des niveaux d'aérocontaminants « nettement disproportionnés relativement à la quantité, au type et à la concentration de la pollution atmosphérique que la plupart des autres collectivités ontariennes ». Les requérants se sont concentrés sur la crise de santé environnementale de la bande Aamjiwnaang (premières nations) près de Sarnia en Ontario, un point névralgique bien connu sous le nom de vallée chimique (*Chemical Valley*), pour prouver que le cadre réglementaire actuel sur la pollution atmosphérique comporte d'importantes lacunes.

En mai 2009, le MEO a avisé les requérants qu'il effectuerait l'examen demandé. Le MEO a déclaré qu'il « étudie à l'heure actuelle la façon dont il met en application les principes de ses Déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales, y compris l'évaluation des effets cumulatifs et la méthode écosystémique, dans ses prises de décisions ayant une incidence sur l'environnement », et qu'il étudierait aussi, dans le cadre de cet examen, les problèmes soulevés dans la demande.

Le CEO est fier que le MEO accepte de recevoir cette demande. Puisque l'examen du MEO s'inscrit sur période prolongée, le CEO fera rapport sur la façon dont le ministère gère cette demande ainsi que sur les résultats de l'examen dans un prochain exercice.

Politiques ontariennes pour aborder la combustion à ciel ouvert

En mars 2007, les requérants ont demandé au MEO d'examiner les politiques ontariennes sur la combustion à ciel ouvert. Les requérants soutenaient que la combustion à ciel ouvert de bois de chauffage, de broussailles, de feuilles et ainsi de suite dans les zones urbaines crée un risque pour la santé, tant à l'échelle locale (particulièrement avec les niveaux élevés de particules atmosphériques) que régionale (en favorisant le smog). Les requérants soutiennent que la combustion à ciel ouvert en général produit des émissions locales excédentaires aux normes de réglementation. Ils précisent que ces niveaux d'émission forment un « effet néfaste » et enfreignent l'article 14(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Les requérants remarquent que le Code de prévention des incendies de l'Ontario (règlement de l'Ontario 213/07) interdit la combustion à ciel ouvert sans permis. Toutefois, les municipalités ne sont pas obligées de tenir compte des critères environnementaux lorsqu'elles créent ou mettent en application des arrêtés municipaux dans le cadre desquels des permis de combustion à ciel ouvert sont accordés. Les requérants ont exprimé des inquiétudes selon lesquelles les municipalités réglementent la combustion à ciel ouvert en fonction d'une autorisation législative sans visée environnementale, et ils soutiennent que la combustion à ciel ouvert devrait relever d'une autorisation provinciale environnementale.

En juin 2008, le MEO a indiqué qu'il ne procéderait pas à l'examen demandé. Le MEO a déclaré que les preuves scientifiques présentées ne suggéraient pas, dans les circonstances établies, que la combustion à ciel ouvert entraînerait des émissions excédentaires aux normes, comme le présumaient les requérants. Qui plus est, le ministère a déclaré que si la combustion à ciel ouvert cause un effet nocif ou excède les normes d'émissions, le MEO pourrait quand même entamer une poursuite en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le MEO souligne également que plusieurs mécanismes sont en place et offrent l'occasion de réviser et d'évaluer périodiquement ce problème. Le MEO en conclut que « le potentiel de danger pour l'environnement est minime si l'examen demandé n'est pas exécuté ».

Bien que le MEO n'en fasse pas mention dans sa réponse aux requérants, un membre du personnel du MEO travaillait avec le groupe consultatif sur le code visant les foyers (*Fireplace Code Advisory Group*) dans le cadre du partenariat de l'air pur (*Clean Air Partnership*) pour élaborer un code de pratiques municipales sur les foyers intérieurs et extérieurs et sur la combustion à ciel ouvert en Ontario depuis le début du mois de juin 2008. Une version définitive de ce document a été envoyée aux requérants en mars 2009. Le code de pratiques proposé donne aux municipalités un modèle de conditions sur lesquelles les municipalités peuvent s'appuyer pour créer ou modifier les arrêtés municipaux sur la combustion à ciel ouvert. Le CEO appuie le code de pratiques proposé qui représente en fait une approche globale pour tous les types de combustion résidentielle (p. ex. : foyers, les poêles à bois, la combustion liée à l'agriculture, etc.) et qui s'étend bien au-delà du sujet de la combustion à ciel ouvert dans les municipalités.

Le CEO est d'avis que l'approche du MEO est, de façon générale, raisonnable et que ses justifications pour ne pas réviser les politiques et ses règlements sur la combustion à ciel ouvert semblent valides. Cependant, le CEO trouve que la réponse que le MEO a donnée aux requérants était quelque peu fourbe. En même temps que le MEO disait aux requérants que leurs preuves « ne permettaient pas de croire que la combustion à ciel ouvert dans les milieux urbains n'était une préoccupation urgente, ni importante », il lançait un nouveau processus de révision très semblable, sinon un peu plus étendu, que celui que les requérants demandaient. De plus, selon la réponse écrite du MEO, un certain nombre d'inquiétudes des requérants (p. ex. : les effets potentiellement dangereux des émissions de particules atmosphériques^{2.5}) n'étaient pas suffisamment étayées de preuves, mais elles sont soulevées dans le code de pratique proposé à titre de préoccupations sérieuses et d'arguments pour renforcer la réglementation sur les pratiques de combustion à ciel ouvert.

Commentaires du CEO

Les requêtes soumises cette année indiquent que le cadre réglementaire de l'Ontario sur la qualité de l'air n'aborde pas les problèmes des bassins atmosphériques lourdement touchés. La pollution atmosphérique des points névralgiques est problématique non seulement parce que les Ontariens qui habitent ces régions sont exposés à des concentrations élevées d'aérocontaminants, mais aussi parce que de nombreux émetteurs dans ces régions compliquent les tâches du MEO liées à la dépollution et à la mise en application des règlements.

Le CEO recommande au MEO de prendre au sérieux les inquiétudes des Ontariens en matière de qualité de l'air et lui suggère d'agir pour répondre à ces préoccupations. Cependant, les réponses ponctuelles aux plaintes du public sur des événements ciblés et les enquêtes après coup ne suffisent pas à résoudre les problèmes chroniques qui hantent les résidents des zones des bassins atmosphériques touchés.

Le CEO a longuement souligné le besoin d'aborder les effets cumulatifs et synergiques de la pollution atmosphérique, et le MEO a lui-même reconnu que le cadre réglementaire actuel demande une « orientation politique future » pour traiter les « concentrations de fond, les effets cumulatifs et synergiques, la persistance et la bioaccumulation des contaminants ».

Le CEO est fier de savoir que le MEO travaille pour tenir compte des effets cumulatifs dans ses prises de décisions environnementales. Le CEO constate un besoin important d'apporter des changements à l'ensemble du processus sur la qualité de l'air pour faire en sorte qu'il protège la santé et l'environnement de toutes les collectivités en Ontario.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 167.

6.2 Pollution de l'eau : lixiviat, eaux d'égout et eaux de ruissellement

Introduction

Les lacs, les rivières et les ruisseaux de l'Ontario constituent une ressource naturelle importante, car ils fournissent de l'eau potable, ils permettent de pratiquer des activités récréatives et ils assurent des fonctions écologiques essentielles. Toutefois, cette ressource continue d'être menacée par les eaux usées non traitées, les eaux de ruissellement polluées, les eaux résiduelles industrielles, les eaux de ruissellement des terres agricoles, le changement climatique, et d'autres facteurs encore. Le gouvernement de l'Ontario se doit agir de façon proactive pour gérer ces risques.

Cette année, les Ontariens ont soumis plusieurs demandes pour que le ministère de l'Environnement (MEO) enquête sur les présumées émissions de contaminants dans l'eau. Dans cette section du rapport annuel, le CEO fait rapport sur la façon dont le MEO a géré certaines de ces demandes. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6 du supplément du présent rapport annuel.

Rejet d'effluents d'une installation de gestion de déchets radioactifs

En août 2008, les requérants ont soumis une demande d'enquête selon laquelle la compagnie Cameco Corporation aurait enfreint l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et l'article 30 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Selon les requérants, Cameco aurait rejeté des effluents dans le lac Ontario provenant d'une installation de gestion des déchets radioactifs de faible activité dans la ville de Welcome en Ontario. Au printemps 2008, il a été découvert qu'une canalisation située entre l'installation de gestion de déchets de Welcome et le lac avait été endommagée et déversait des effluents sur le rivage. Les requérants alléguaient que les contaminants rejetés étaient susceptibles de détériorer le lac Ontario, de polluer l'eau potable et de porter atteinte au droit des riverains de jouir de leur propriété. Les échantillons prélevés par les requérants indiquaient des niveaux d'arsenic et d'uranium supérieurs aux normes provinciales sur la qualité de l'eau. Les requérants ont également allégué que la compagnie Cameco avait contrevenu à l'article 15 de la *Loi sur la protection de l'environnement* selon lequel il faut aviser le ministère de tout déversement.

En octobre 2008, le MEO a rejeté la demande d'enquête. Le MEO a déclaré que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), soit l'agence fédérale de réglementation responsable de réglementer les établissements nucléaires (y compris les installations de gestion de déchets radioactifs), avait exigé à la compagnie Cameco qu'elle procède à une évaluation technique exhaustive sur l'installation de gestion de déchets de Welcome. La CCSN a rédigé un plan d'action pour la compagnie Cameco, et a exigé que la société pratique une évaluation des risques et répare la canalisation liée au déversement d'effluents, et ce, avant la saison hivernale de 2008. Suite à des évaluations préliminaires, le MEO et la CCSN ont conclu que le fait d'être exposé aux effluents déversés ne constitue pas une préoccupation immédiate.

Le MEO a déclaré qu'il aiderait la CCSN et qu'il lui fournirait des conseils techniques sur les soumissions de la compagnie Cameco, et qu'il ferait en sorte que les activités de l'installation protègent l'environnement naturel et la santé humaine. Le MEO s'assurera également que les exigences de réglementation futures tiennent compte des objectifs provinciaux sur la qualité de l'eau. Le MEO fait remarquer qu'une inspection de l'usine municipale d'épuration des eaux de Port Hope réalisée en mai 2008 confirmait que la qualité de l'eau traitée respecte toujours les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.

Le CEO est satisfait des raisons évoquées par le MEO pour refuser cette demande, et il est satisfait de savoir que le MEO a travaillé de concert avec la CCSN pour répondre aux préoccupations soulevées dans la demande. Compte tenu de la complexité plurigouvernementale liée à la réglementation de l'industrie nucléaire, il est d'importance primordiale que le MEO respecte son engagement de continuer à travailler de concert avec la

CCSN pour évaluer l'installation de gestion de déchets de Welcome et de surveiller et évaluer la qualité de l'eau autour de l'installation pour s'assurer que les taux de contaminants demeure inférieur aux seuil prévu par les normes provinciales.

Rejet des eaux usées des fosses septiques des chalets

En octobre 2008, les requérants ont soumis une demande d'enquête selon laquelle des infractions au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* avaient lieu sur le lac Matinenda (le « Lac ») près de la ville de Blind River. Plus particulièrement, les requérants alléguaient que de nombreux chalets près du Lac étaient équipées de fosses septiques défectueuses et non autorisées, ce qui provoquait des déversements illégaux dans le bassin hydrographique. Ensuite, ils ont accusé la ville de Blind River ainsi que Santé publique Algoma d'avoir permis le déversement d'eaux usées non traitées dans les sources d'approvisionnement d'eau de surface et souterraine.

En décembre 2008, le MEO a rejeté cette demande. Le ministère a souligné que les données sur la qualité de l'eau que le ministère, Santé publique Algoma et le Programme de partenariat pour la protection des lacs ontariens du MEO ont recueillies depuis 2005 ne présentent pas de préoccupations importantes pour le Lac. Le MEO a également indiqué que même s'il est responsable de mettre en application la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et que les grandes fosses septiques collectives relèvent de sa compétence, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) est le ministère responsable de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment et du Règlement de l'Ontario 350/06 qui régit les petites fosses septiques autonomes. Vers la fin des années 1990, le MAML a délégué le pouvoir réglementaire sur la permission et l'inspection des petites fosses septiques autonomes aux agences régionales d'exécution, comme Santé publique Algoma. Auparavant, les petites fosses septiques autonomes relevaient de la compétence du MEO en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.



Étant donné que le fondement des préoccupations des requérants touche les petites fosses septiques autonomes que le MEO ne régit plus directement, le CEO est d'avis que le MEO avait raison de rejeter cette demande. Néanmoins, le CEO n'est pas entièrement satisfait de la réponse du MEO. Même si le MEO a déclaré que le potentiel de dégradation de la qualité de l'eau relevait de ses compétences dans le cadre de sa mise en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, le MEO n'a malheureusement pas expliqué pourquoi il ne s'est prévalu de cette option, c'est-à-dire que les données du Lac n'indiquaient aucune preuve de dégradation de la qualité de l'eau.

Qui plus est, le MEO a indiqué dans sa réponse qu'une « enquête » était en cours, mais il faisait référence aux travaux de levé entrepris dans le cadre du Programme de partenariat pour la protection des lacs ontariens du MEO. Bien que cette activité soit louable, le CEO est d'avis qu'elle n'aborde pas le problème des fosses septiques défectueuses, et elle ne peut être considérée au même titre qu'une « enquête » comme le définit la CDE. Finalement, la suggestion du MEO d'acheminer toute question relative à la demande au MAML par l'entremise du CEO aux fins de suivi n'aide en rien la cause étant donné que ni ce ministère, ni ses lois ne sont sujets aux enquêtes menées dans le cadre de la CDE.

Rejet des eaux de ruissellement d'une canalisation d'égout de Cobourg

En avril 2008, des requérants ont demandé qu'une enquête soit réalisée sur une canalisation d'égout des eaux de ruissellement que la ville de Cobourg (la « Ville ») a construite. En octobre 2005, le MEO a remis à la Ville un certificat d'autorisation conformément à l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour qu'elle construise dans un premier temps une canalisation d'égouts pour recueillir les eaux de ruissellement de l'avenue Coverdale, et dans un second temps, une nouvelle structure d'émissaire pour évacuer les eaux de ruissellement

dans le lac Ontario. Les requérants allèguent qu'en construisant la canalisation et en reconstruisant l'émissaire, la Ville allait permettre le déversement de niveaux élevés de coliformes et de la bactérie *E. coli* dans le lac Ontario, enfreindre la *Loi sur la protection de l'environnement* et générer des effets négatifs. Les requérants appuient leurs affirmations au moyen de résultats issus d'échantillons d'eau prélevés aux alentours de l'émissaires. Le MEO a accepté la demande d'enquête.

En décembre 2008, le MEO a répondu qu'il avait terminé son enquête et que « la qualité des eaux de ruissellement se situe dans la fourchette des taux prévus pour de tels systèmes de canalisation municipale. Toutefois, le rejet peut entraîner des effets négatifs localisés dans les milieux riverains près des émissaires et selon certaines conditions météorologiques. » Le MEO a déclaré qu'il travaille de concert avec la Ville pour mettre en place des pratiques de gestion pour améliorer la qualité des eaux de ruissellement, et pour déterminer quelles mesures supplémentaires il faudrait prendre pour minimiser les effets des rejets des émissaires. Le ministère a formulé des recommandations à l'intention de la Ville pour améliorer la qualité des eaux de ruissellement (ainsi que les conditions du littoral) et pour minimiser les répercussions sur la santé humaine.

Le CEO est satisfait de constater que le MEO a accepté cette demande, et il s'accorde avec le ministère pour dire que les échantillons d'eau prélevés par les requérants ne démontrent pas que la qualité des eaux de ruissellement rejetées ait été diminuée après la reconstruction de la canalisation. De plus, le CEO est d'accord

avec le MEO pour dire que les échantillons d'eau analysés suggèrent que la qualité des eaux de ruissellement se situe dans la fourchette des taux prévus. Le CEO est cependant déçu que le MEO n'ait pas réalisé d'échantillonnage à partir des premiers rejets des eaux de ruissellement, ce qui auraient présenté les niveaux les plus élevés de contamination bactérienne. En prélevant des échantillons des émissaires sous différentes conditions (y compris pendant de fortes pluies), le MEO aurait été mieux placé pour évaluer le taux de concentration de la bactérie *E. coli* propre à cet émissaire, et l'attribuer avec précision aux niveaux de précipitations. Le CEO appuie les recommandations adressées à la Ville par le MEO dans le cadre du plan de dépollution, notamment en ce qui a trait à l'entretien de fossés de drainage et de baissières herbagées pour permettre aux eaux de ruissellement, y compris aux eaux pluviales, de s'y infiltrer.



Commentaires du CEO

Le CEO est d'accord avec les décisions du MEO sur les requêtes. Néanmoins, le CEO souligne qu'elles attirent l'attention sur des problèmes environnementaux très importants.

La requête concernant le lac Matinenda soulève le besoin criant du MAML d'améliorer la gestion des petites fosses septiques autonomes en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et du Code du bâtiment, lesquels n'imposent pas d'exigences claires voulant que les municipalités ou les unités régionales de santé pratiquent une inspection d'entretien obligatoire des fosses septiques. Bien que le MAML ait proposé des exigences en matière d'inspections d'entretien pour les réseaux d'égouts autonomes actuels (numéro au Registre 010-3036), le ministère n'a pas suggéré d'autres mécanismes de financement pour les mettre en œuvre. Étant donné que les municipalités sont réticentes à répercuter les coûts d'un programme d'inspection (ainsi que les réparations subséquentes des fosses septiques) aux contribuables locaux, on estime que seulement 20 municipalités de l'Ontario ont des programmes d'inspections d'entretien. Il va sans dire qu'un programme compréhensif d'inspections et d'inspections d'entretien de fosses septiques serait de loin préférable à la dégradation lente mais inexorable des milliers de lacs de l'Ontario.

La requête visant l'installation de gestion de déchets de Welcome et la requête sur une canalisation d'égout des eaux de ruissellement soulignent l'importance de tenir le public informé sur les questions de la salubrité des plans d'eau récréatifs. En Ontario, environ 40 plages municipales du lac Ontario font rapport au public sur la qualité de l'eau au moins une fois par semaine. Toutefois, les Ontariens nagent dans une variété d'endroits près du rivage, y compris dans des lieux que les unités régionales de santé ne reconnaissent pas comme étant des

plages. Le MEO ne semble pas exiger des municipalités qu'elles préviennent le public si ces zones ne conviennent pas aux activités récréatives. Comme le montrent ces requêtes, le public risque de s'exposer à des eaux aux conditions détériorées près de certains points de rejet sans même le savoir.

En conclusion, ces requêtes montrent bien à quel point la surveillance réglementaire d'une source de pollution peut être complexe, et qu'elle peut relever des compétences de plusieurs autorités et ministères (p. ex. : la CCSN et le MEO ont abordé le problème du déversement d'uranium dans l'eau, le MEO, le MAML et les unités régionales de santé gèrent les fosses septiques de l'Ontario). Dans ces cas, le CEO est d'avis qu'il est impératif pour les organismes de réglementation concernés de clarifier leurs champs de compétence respectifs et de coordonner leurs mesures d'atténuation afin que la protection environnementale ne sombre pas pendant que les agences et paliers de gouvernement se renvoient la balle.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 167.

6.3 Le mercure : un poison persistant et omniprésent

Introduction

Au cours du présent exercice, le CEO a reçu trois requêtes portant sur les inquiétudes liées à la contamination par le mercure. Les requérants indiquent que le mercure continue de constituer un problème environnemental dans la province. Pour en savoir plus sur ces requêtes, consultez les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel.

Une grande source de mercure que l'on trouve dans les plans d'eau, le sol et la végétation en Ontario provient des dépôts atmosphériques de mercure liés aux activités humaines. Les centrales électriques alimentées au charbon constituent une source importante d'émissions de mercure. Selon le MEO, les émissions annuelles de mercure provenant des centrales électriques alimentées au charbon de l'Ontario ont chuté de 495 kilogrammes en 2003 à 191 kilogrammes en 2008. Le mercure est également présent dans les émissions produites par la production de fer et d'acier, l'incinération et la combustion de bois et de combustibles. Il s'immisce également dans l'environnement lorsque des produits contenant du mercure sont éliminés dans les sites d'enfouissement ou dans les égouts.

Le mercure est une substance toxique, persistante et biocumulative. Certaines bactéries peuvent transformer du mercure inorganique qui se trouve dans l'eau en méthylmercure, une forme organique du mercure que les organismes ingèrent ou absorbent facilement, particulièrement dans les écosystèmes aquatiques. Une fois que le mercure est présent dans l'environnement, il s'accumule souvent dans les sédiments des plans d'eau ou les couches supérieures de matière organique des sols terrestres. S'il sort de ces réservoirs, il peut se retrouver dans la chaîne alimentaire, et les prédateurs, comme les poissons et les oiseaux piscivores, peuvent en accumuler des degrés dangereux.

L'exposition humaine au mercure peut causer des effets néfastes sur le système nerveux, les reins, la peau, le système cardiovasculaire, le système immunitaire et nuire au développement neurologique. Chez les animaux sauvages, le mercure peut causer des problèmes au système nerveux et entraver la reproduction et ainsi favoriser le déclin d'une population.

Les mesures de décontamination pour les sédiments souillés par le mercure et d'autres polluants sont coûteuses et prolongées dans le temps. Afin d'appuyer ces démarches, les gouvernements fédéral et provincial ont récemment finalisé le Cadre décisionnel de l'Entente Canada-Ontario sur l'évaluation des sédiments contaminés des Grands Lacs. Le cadre est un processus décisionnel fondé sur le risque qui évalue les écosystèmes aquatiques contaminés pour déterminer la nature de la contamination, et savoir s'il faut mettre en œuvre des mesures correctives. La section 4.7 du présent rapport annuel ainsi que la section 4.4 du supplément présentent de plus amples renseignements sur le cadre.

Initiatives gouvernementale récentes pour minimiser l'exposition au mercure

Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) a appuyé quatre normes pancanadiennes visant à réduire les émissions de mercure. Une norme pancanadienne, finalisée en 2000, ciblait les émissions de mercure provenant des fonderies de métal commun et de l'incinération des boues résiduelles ainsi que des déchets médicaux, dangereux et municipaux. Deux autres normes pancanadiennes, finalisées en 2001, portaient sur le mercure dans les amalgames dentaires et les lampes fluorescentes. L'Ontario a mis en œuvre des plans d'adoption pour ces normes pancanadiennes.

En 2005, le CCME a accepté l'ébauche de la norme pancanadienne visant à réduire les émissions de mercure des centrales électriques alimentées au charbon. En octobre 2006, l'Ontario signait la norme pancanadienne qui oblige les provinces à réduire leurs émissions de mercure produites par les centrales électriques alimentées au charbon de 60 % à l'échelle nationale. L'Ontario n'a pas établi de limite provinciale, mais elle s'est engagée à apporter son aide pour atteindre l'objectif national d'ici 2010. En juin 2006, avant l'adhésion à la norme pancanadienne, les plans de l'Ontario visant à respecter cette norme ont changé radicalement lorsque cette dernière a annoncé qu'elle repoussait la date de fermeture des centrales électriques alimentées au charbon de la province.



En février 2008, le ministère de l'Environnement (MEO) a approuvé un Programme de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux pour améliorer le réacheminement des matières dangereuses ou spéciales, comme le mercure, des sites d'enfouissement. La première étape du programme, lancée en juillet 2008, comprend les piles sèches à usage unique. La deuxième étape qui, en mai 2009, n'était toujours pas lancée, portera sur d'autres produits contenant du mercure.

En 2007, l'Ontario adoptait le Règl. de l'Ont. 496/07 sur l'arrêt de l'utilisation du charbon (*Cessation of Coal Use – Atikokan, Lambton, Nanticoke and Thunder Bay Generating Stations*) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et s'engageait à fermer ses usines alimentées au charbon d'ici 2014 (voir la section 4.12 du supplément du rapport annuel de 2007-2008). En 2008, une modification au règlement de l'Ontario 496/07 a été proposée qui exige de la compagnie *Ontario Power Generation* qu'elle respecte la limite provisoire pour les émissions de dioxyde de carbone de 11,5 mégatonnes pour ses quatre centrales électriques alimentées au charbon à compter du 1er janvier 2011, et qu'elle fasse rapport tous les trimestres sur les progrès liés au remplacement du charbon. Si cet objectif est atteint, en réduisant l'exploitation et la quantité de charbon brûlé, la baisse de CO₂ ainsi réalisée favoriserait également la réduction des émissions de mercure.

Fermeture repoussée des centrales électriques alimentées au charbon et objectifs de réduction du mercure

En octobre 2006, tout juste après que le gouvernement a décidé en juin 2006 de repousser à une date ultérieure la fermeture progressive des centrales électriques provinciales alimentées au charbon, les requérants ont soumis une demande d'examen des politiques sur les émissions de mercure et la pollution atmosphérique transfrontalière. Cette décision prouvait que l'Ontario manquait à sa promesse de 2003 visant à fermer les centrales ontariennes alimentées au charbon avant 2007. La province se fiait à la fermeture des centrales électriques alimentées au charbon pour respecter la norme pancanadienne sur les émissions de mercure liées à la production d'énergie grâce au charbon.

Le MEO et le ministère de l'Énergie ont refusé la demande d'examen. Le MEO a déclaré que le règlement de 2007 sur l'arrêt de l'utilisation du charbon tenait compte des préoccupations des requérants, et qu'il confirmait son engagement vis-à-vis de la norme pancanadienne sur le mercure. Le ministère de l'Énergie a souligné son engagement visant à remplacer l'alimentation au charbon des centrales électriques par des sources d'énergie propres et à mettre des mesures de conservation en place.

Le CEO est satisfait des réponses des ministères compte tenu du règlement de 2007 sur l'arrêt de l'utilisation du charbon et des initiatives visant à moins dépendre de l'électricité produite par les centrales électriques alimentées au charbon. Nous encourageons le MEO à continuer à s'attaquer aux émissions de mercure provenant d'autres sources.

Méthylmercure dans la forêt boréale de l'Ontario

En février 2008, les requérants ont demandé un examen du besoin d'une réforme politique et réglementaire sur le méthylmercure dans la forêt boréale de l'Ontario. Les requérants ont déclaré que les lignes directrices actuelles, les politiques et la surveillance sont inadéquates pour prévenir la contamination et la mobilisation du mercure dans la forêt boréale. Le développement industriel dans la région boréale élève la probabilité de libération de mercure dans les milieux aquatiques, car les terrains d'inondation et de drainage favorisent la présence de mercure et, par la même occasion, la méthylation bactérienne.

Le MEO, le ministère des Richesses naturelles et le ministère du Développement du Nord et des Mines ont tous rejeté la demande d'examen. Le MEO a déclaré qu'il avait déjà adopté des initiatives visant la réduction du mercure, et que ces initiatives étaient adéquates pour répondre aux préoccupations des requérants. Le ministère des Richesses naturelles a affirmé que son mandat ne lui permet pas d'établir des normes sur le mercure, mais que les lois, règlements et des directives actuelles répondaient aux préoccupations relatives aux activités de gestion forestière, aux projets d'énergie hydraulique et à la surveillance de la faune. Le ministère du Développement du Nord et des Mines a répondu que la demande ne relevait pas de sa compétence.

Le CEO est déçu de la réponse du MEO, et du fait qu'il n'ait pas abordé ni le manque de considération vis-à-vis de la libération potentielle de méthylmercure en lien avec le permis de prélèvement d'eau, ni la directive désuète sur le mercure et la qualité de l'eau douce. Le CEO est également d'avis que les raisons évoquées par les ministères des Richesses naturelles et du Développement du Nord et des Mines sont raisonnables. Cependant, le CEO croit qu'un besoin pourrait survenir pour le ministère des Richesses naturelles de mesurer les niveaux de mercure dans les espèces indicatrices de la forêt boréale, et que le ministère du Développement du Nord et des Mines devrait étudier le rôle que jouent les projets miniers dans la mobilisation du méthylmercure dans le cadre de la réforme de la *Loi sur les mines*.

Contamination possible par le mercure d'une friche contaminée en voie de décontamination

En avril 2008, les requérants ont soumis quatre demandes d'enquête liées à un ancien site industriel situé à St. Catharines, en Ontario. Les requérants étaient préoccupés par la décontamination et le réaménagement du site, et alléguent que certains contaminants, y compris de mercure, continuent d'être dispersés dans l'environnement.

Le MEO a accepté d'enquêter pour savoir si le document sur l'état du site reflétait de façon adéquate les conditions environnementales de la propriété, et si le degré de contamination de la propriété dépassait toujours les normes prévues par la *Loi sur la protection de l'environnement* et ses règlements.

Le CEO est d'avis que la réponse du MEO était adéquate compte tenu des raisons soulevées ci-dessus.

Commentaires du CEO

Le CEO affirme de nouveau les commentaires formulés des les rapports annuels antérieurs selon lesquels l'Ontario devrait réduire de façon importante la libération de mercure dans l'environnement. Étant donné que les centrales électriques alimentées au charbon constituent une source importante de mercure, le CEO est fier de

savoir que le MEO s'engage à fermer ses centrales d'ici 2014, et se fixe en même temps un objectif provisoire sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone. Néanmoins, l'Ontario doit s'attaquer aux sources de mercure restantes qui jouent un rôle de premier plan pour assurer le maintien des efforts de remédiation et de prévention vis-à-vis de la contamination et des effets sur la santé. Bien que la province n'ait pas de plan exhaustif sur la réduction de mercure, nous remarquons que la province de l'Ontario a affiché des progrès dans le cadre de plusieurs initiatives visant les autres sources de mercure, et qu'elle soit engagée à atteindre les objectifs des normes pancanadiennes sur le mercure.

Le CEO est déçu de la réponse inadéquate formulée par le MEO en réponse aux préoccupations que le mercure serait une substance toxique en soi. Dans le rapport annuel du CEO de 2003-2004, le CEO a étudié une demande d'enquête sur cette question et remet en doute la conviction du MEO selon laquelle le mercure ne serait pas toxique en soi. Cinq ans plus tard, une deuxième demande soulevait la même préoccupation, et le MEO n'a pas du tout répondu à la question dans sa réponse. Étant donné que le MEO n'a pas répondu à cette préoccupation, le CEO se voit contraint de présumer que le MEO persiste à croire que le mercure n'est pas toxique en soi. Le CEO est d'avis que la charge d'étayer cette prise de position revient au MEO.

Afin d'évaluer l'efficacité des initiatives de réduction de mercure, le MEO devrait déployer les efforts pour déterminer la quantité de mercure dispersées dans l'environnement par différentes sources, et rendre ces données publiques. En ce qui a trait aux populations d'animaux sauvages vulnérables, le ministère des Richesses naturelles ne devrait pas attendre le déclin de la population avant d'évaluer si le mercure est un facteur de stress possible. Au contraire, il devrait mesurer les concentrations de mercure dans les espèces indicatrices pour évaluer la santé globale des écosystèmes boréal et aquatique.

Le CEO est préoccupé par le fait que l'objectif provincial de qualité de l'eau et du mercure risque de ne pas protéger adéquatement la faune, et par conséquent il est d'avis que cette norme devrait être réévaluée. La norme sur la qualité de l'eau en Ontario de 200 ng/L est beaucoup plus élevée que celle de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Alberta, dont les normes sont fixées à 100 ng/L. Elle dépasse la norme établie par l'initiative des Grands Lacs de l'agence étatsunienne de protection environnementale (*U.S. Environmental Protection Agency*), qui s'est fixée un critère de la qualité de l'eau visant à protéger la faune de 1,3 ng/L, et elle est supérieure aux taux sur la qualité de l'eau établi par le CCME pour le mercure inorganique (26 ng/L) et le méthylmercure (4 ng/L).

Enfin, le CEO est d'avis que, dans les cas où une telle étude s'impose, il faudrait explicitement tenir compte du potentiel de libération de méthylmercure dans les décisions liées au permis de prélèvement d'eau prises par le MEO. Bien que le permis de prélèvement d'eau fait généralement référence à la quantité d'eau, le CEO remarque que le l'article 4(2) du Règl. de l'Ont. 387/04 pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* précise que, dans le cas d'une demande de permis de prélèvement d'eau, un directeur peut tenir compte des répercussions potentielles du prélèvement d'eau tant sur le plan de la quantité que de la qualité de l'eau. Le MEO a tenu compte de cet élément lorsqu'il a modifié le permis de prélèvement d'eau d'une mine de diamants dans le Nord de l'Ontario pour que celle-ci prenne en ligne de compte et surveille la libération de mercure dans l'environnement.

Les commentaires ministériels se trouvent aux pages 167-168.

6.4 La ligne anti-braconnage du MRN : est-elle efficace?

En août 2008, deux requérants ont demandé, au nom de la fédération ontarienne des pêcheurs et chasseurs (*Ontario Federation of Anglers and Hunters [OFAH]*), d'examiner la ligne téléphonique anti-braconnage du ministère des Richesses naturelles (MRN) servant à signaler les infractions aux lois gérées par le ministère. Ils ont également demandé la révision des politiques de mise en application des règlements sur la faune aquatique et terrestre du MRN. L'OFAH a exprimé ses inquiétudes à l'égard du fonctionnement du programme de

signalement, de la longueur du MRN à faire le suivi sur les pistes, et de la compétence globale du MRN à exécuter son mandat de protection des ressources naturelles étant donné sa capacité limitée à faire respecter les règlements.

Contexte

En septembre 2005, le MRN a mis sur pied une ligne téléphonique gratuite en opération 24 heures par jour, 7 jours par semaine, soit la ligne TIPS (1-877-847-7667 ou 1-877-MNR-TIPS), grâce à laquelle les membres du public peuvent signaler, directement au MRN, les infractions aux lois qu'il gère. Bien qu'il soit différent, ce service vient compléter le programme d'échec au crime très répandu (*Crime Stoppers* 1-800-222-TIPS) par lequel le public signale de présumées infractions, sous le couvert de l'anonymat, en échange d'une récompense en argent. Pendant la première année, le programme du ministère a recueilli des pistes sur plus de 5 000 infractions potentielles qui ont donné lieu à 1 410 enquêtes et 86 condamnations. Bien que tous les renseignements fournis soient précieux et évalués, le site Web du MRN précise que la ligne TIPS n'est pas une ligne d'intervention d'urgence et que la Direction de l'application des règlements du MRN ne prend aucun engagement sur la rapidité avec laquelle un agent de conservation donnera suite à une piste.

En 2007, le vérificateur général de l'Ontario a publié les résultats de la vérification du programme sur la faune aquatique et terrestre du MRN. La vérification a révélé que la réduction des effectifs et des heures de patrouille a gêné l'application des règlements du MRN. Le MRN a répondu que son financement est d'abord alloué aux « zones de priorité élevée » ciblées grâce à une « analyse fondée sur les risques et une approche paysage et écosystémique pour gérer les ressources ». Cependant, dans les unités d'application des règlements étudiées par le vérificateur général, les fonds prévus étaient insuffisants pour réaliser les activités d'application des règlements selon les plans fondés sur les risques des unités. Par exemple, la quantité de temps qu'un agent de conservation passait en patrouille au cours de l'exercice financier 2006-2007 était de 15 à 60 % inférieur à la quantité requise pour que les unités « protègent efficacement les ressources naturelles ». La vérification a également permis de révéler que les contraintes budgétaires ont eu un impact sur l'efficacité du programme de la ligne TIPS du MRN (p. ex. en limitant le nombre d'heures des agents de conservation). Dans son rapport spécial d'avril 2007, « Faire moins avec moins », le CEO exprimait des inquiétudes semblables au sujet de la pertinence du programme d'application des règlements du MRN et il mentionnait les réductions du nombre d'employés sur le terrain, de véhicules de patrouille, d'accusations et de condamnations.

L'OFAH souligne la nécessité de réviser la ligne TIPS pour faire en sorte qu'elle fonctionne comme prévu. Pour appuyer cette requête, il est précisé dans la demande que le MRN n'a pas donné suite à plusieurs pistes de la ligne TIPS, plus particulièrement aux renseignements sur la vente illégale en ligne d'espèces envahissantes et sur la pêche illégale dans les sanctuaires. La requête présente aussi la réponse du MRN à la demande effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information par l'OFAH pour avoir accès à certaines données portant sur la ligne TIPS du MRN. La réponse du MRN indique que le ministère ne recueille pas suffisamment de données pour rendre des comptes au public sur le fonctionnement du système ou permettre l'évaluation du rendement de la ligne téléphonique. L'OFAH souligne l'importance d'agir rapidement lorsqu'une piste est livrée afin de prendre les présumés contrevenants sur le fait, de maintenir la confiance du public dans le service et de protéger les ressources naturelles de l'Ontario.

Compte tenu des lacunes déjà soulevées sur la capacité du ministère à mettre en application les règlements, y compris celles précisées dans le rapport spécial du CEO « Faire moins avec moins », l'OFAH a également exprimé ses inquiétudes sur la capacité générale du MRN à exécuter son mandat. L'OFAH recommande fortement la révision des capacités générales du MRN dans la mise en application des règlements en déclarant « qu'il est évident que la direction de la mise en application des règlements demeure sous-financée et qu'elle manque de personnel ».



Réponse du ministère

En janvier 2009, le MRN a refusé la demande d'examen. La réponse officielle du ministère était en retard de 55 jours. Le MRN a omis d'aviser les requérants ou le CEO du retard.

Lorsqu'il a refusé la demande, le MRN a déclaré que sa ligne TIPS est « uniquement » un outil de renseignements complémentaire qui « ne gère pas l'environnement, ni les ressources ». Le ministère a expliqué que la ligne TIPS du MRN n'est pas une ligne d'intervention d'urgence et que les réponses du MRN aux pistes varient selon la qualité des renseignements transmis et des circonstances comme les répercussions potentielles de l'infraction, les chances de trouver un contrevenant, de situer une infraction, et les disponibilités du personnel du ministère. Le MRN poursuit son explication en disant que le ministère ne se rend pas physiquement sur les lieux de toutes les infractions signalées, et que les pistes sont souvent suivies grâce à d'autres activités d'application des règlements dont les résultats sont classés « ailleurs ». Selon le MRN, le fait de recueillir en double des renseignements dans la base de données de la ligne TIPS du MRN n'offrirait aucun avantage pour l'environnement et réduirait la quantité de temps qu'un agent passe sur le terrain. De plus, le MRN indique que sa ligne TIPS a pour but de transmettre les renseignements sur une plainte aux agents locaux, et non de faire un suivi ou de créer un lien entre les réponses et les activités des employés ou les infractions. À la lumière de ces faits, le ministère a déterminé que l'examen n'était pas justifié.



Le ministère a également refusé d'examiner la partie de la demande portant sur la mise en application des règlements, car « la compétence d'application des règlements relève des processus budgétaires internes et provinciaux du ministère qui ne sont ni des politiques, ni des lois, ni des règlements, ni des actes ». Le MRN conclut sa décision de révision en donnant des coordonnées pour que l'OFAH puisse rencontrer le personnel du ministère pour discuter de ses inquiétudes.

Commentaires du CEO

Le CEO ne trouve pas convaincants les arguments avancés par le MRN pour justifier le refus de l'examen. Les programmes d'application des règlements sont des politiques du ministère tel que le Registre environnemental les définit, et ils sont donc assujettis aux demandes d'examen (voir l'encadré). De plus, même si l'on estime qu'un programme ou qu'une politique soit « complémentaire » (comme le précise le MRN pour sa ligne TIPS), cela ne constitue pas une raison pour l'exempter du processus de révision prévu par la CDE.

La ligne TIPS du MRN semble être un outil utile d'application des règlements qui a non seulement mené à plusieurs condamnations, mais qui a aussi sensibilisé le public et favorisé le soutien des activités ministérielles. Néanmoins, les requérants ont soulevé plusieurs préoccupations valables portant sur le programme, et le ministère aurait bien pu les traiter directement s'il avait accepté la demande d'examen. Par le fait même d'avoir étudié la demande, le MRN aurait aussi pu communiquer au public le besoin de faire preuve de discrétion dans la gestion des pistes. Bien que le CEO soit heureux de constater que le MRN propose une rencontre aux requérants pour discuter de leurs préoccupations, il est tout de même déçu que le MRN n'ait pas rendu sa décision à temps et, pire encore, qu'il ait décidé de ne pas aviser les requérants du retard.

Le CEO est bien conscient qu'un plan fondé sur les risques ne permettra pas de répondre à certains appels de la ligne TIPS du MRN, car les présumées infractions ne se seront pas produites dans les zones à risque élevé. Par contre, puisque l'introduction d'espèces envahissantes est un problème à grande échelle qui menace la biodiversité, le CEO est préoccupé par la déclaration de l'OFAH selon laquelle le MRN n'a pas agi après avoir obtenu une piste sur la présumée vente illégale d'espèces envahissantes. Compte tenu de ce fait et des préoccupations soulevées dans les rapports de 2007 du CEO et du vérificateur général sur les effets du manque de financement pour agir et mettre en application ses propres règlements, le CEO encourage le MRN à trouver

un financement adéquat pour ses programmes d'application des règlements. De plus, le CEO encourage le MRN à favoriser et à stimuler la confiance du public vis-à-vis de la ligne TIPS du MRN en publiant régulièrement des données sommaires transparentes et à jour sur le nombre et le type de pistes recueillies, en donnant un aperçu général de la façon dont il répond à des pistes et en présentant les résultats généraux du programme.

Les programmes d'application des règlements sont-ils assujettis aux demandes d'examen?

Dans sa décision de refuser cette demande, le MRN déclare que « la compétence d'application des règlements relève des processus budgétaires internes et provinciaux du ministère qui ne sont ni des politiques, ni des lois, ni des règlements, ni des actes ». Le CEO n'est pas d'accord avec cette interprétation.

La CDE définit de façon générale une politique comme étant « un programme, un plan ou un objectif et, en outre, des lignes directrices ou des critères à observer pour prendre des décisions sur la délivrance, la modification ou la révocation d'actes. Sont toutefois exclus de la présente définition les lois, les règlements et les actes ». Bien que le Registre environnemental exempte les propositions liées à un budget ou à prédominance administrative ou financière d'être affichées sur le site (articles 15 et 33), il n'accorde pas le même traitement aux demandes d'examen (articles 61 à 73). Qui plus est, il n'existe pas de restrictions particulières sur la capacité du CEO à examiner les processus budgétaires du ministère, et l'article 58(2)e) de la CDE indique que le rapport annuel du CEO doit présenter tout renseignement que le commissaire juge approprié.

Le CEO soutient que les compétences d'application et de respect des règlements sont en effet des politiques ministérielles comme le définit la CDE, et sont donc assujetties aux demandes d'examen. En fait, un certain nombre d'examen antérieurs effectués dans le cadre de la CDE ont abordé les problèmes du MRN liés à l'application des règlements et au personnel, notamment la révision du rôle du volume de travail des inspecteurs en agrégats par rapport aux taux de réhabilitation des puits et des carrières (voir la page 139 du rapport annuel de 2006-2007 du CEO) et du système de conformité du MRN en matière d'opérations forestières (voir la page 129 du rapport annuel de 2003-2004 du CEO).

Une étude plus approfondie de cette décision se trouve à la section 5.4.4 du supplément du présent rapport annuel.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 168.

6.5 Fermeture du site d'enfouissement de Richmond : l'heure a sonné

Le 31 octobre 2008, trois groupes ont soumis une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux* dans laquelle ils demandaient au ministère de l'Environnement (MEO) d'étudier d'importantes modifications à apporter aux approbations du site d'enfouissement de Richmond (situé dans la ville de Greater Napanee) afin de protéger l'environnement local ainsi que la santé et la sécurité publiques. Ils soulignent que les modifications devraient :

- interdire à la compagnie Waste Management of Canada (WMC), au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant du site d'accepter de déchets après le 31 décembre 2008;
- imposer la fermeture du site ainsi que des exigences post-fermeture;
- exiger à la compagnie WMC de mettre en œuvre un programme de surveillance et de déclaration afin de déterminer « la nature, l'étendue et la destinée environnementale du panache de lixiviat que le site génère ».

Contexte

Situé sur un sol mince et un substratum très fracturé, le site d'enfouissement de Richmond a été établi en 1954, soit avant qu'il soit obligatoire d'approuver de telles exploitations en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. À l'heure actuelle, le site compte cinq cellules ou sections. La première section a été construite sans géomembrane, ni système de gestion du lixiviat. Le lixiviat pénètre dans les eaux souterraines sous-jacentes et il y est dilué. Les autres sections ont été construites avec des géomembranes qui toutefois, selon le MEO, ne répondent pas aux exigences actuelles du Règlement de l'Ontario 232/98 (Landfilling Sites, en anglais seulement) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le lixiviat qui atteint les bords des sections deux, trois, quatre et cinq est recueilli dans des drains de périmètre.

Les résidents, les fermiers et les entreprises de la région se servent de puits pour en soutirer leur eau potable. Cependant, seule la couche supérieure des eaux souterraines est potable, car la couche inférieure est naturellement saline. Les puits ne pourront pas être approfondis pour accéder à une nouvelle source d'eau potable si la couche supérieure est contaminée par le lixiviat ou devient salée.

En novembre 2006, le ministère de l'Environnement a, pour de nombreuses raisons, refusé d'approuver une évaluation environnementale en prévision de l'expansion majeure du site qui aurait augmenté le taux de remplissage à 750 000 tonnes par année au lieu de 125 000 tonnes.

- Le promoteur n'a pas réussi à créer un plan viable de conformité réglementaire permanente.
- La proposition n'a pas respecté les exigences de protection des eaux souterraines, et le promoteur n'a pas donné d'explications satisfaisantes sur la façon dont l'expansion proposée allait prévenir l'écoulement de lixiviat à l'extérieur du site.
- On ne peut pas prédire les effets environnementaux de l'expansion proposée, car les répercussions de l'exploitation actuelle ne sont pas adéquatement décrites dans l'évaluation environnementale.

Peu après, différents groupes ont commencé à mettre de la pression sur le MEO pour qu'il interdise l'apport d'autres déchets dans le site, qu'il en exige la fermeture incessamment et qu'il demande un traitement postfermeture. Plutôt que de faire cela, le MEO a demandé à la compagnie WMC de mettre à jour son plan de surveillance des eaux souterraines et de surface et, en mars 2007, de mettre à jour son plan de fermeture qui datait de 20 ans. Le MEO révisait encore le plan de fermeture proposé lorsque cette demande a été soumise au CEO.

Résumé des problèmes

Selon les requérants, le site met grandement à risque les eaux souterraines, particulièrement par la salinisation et par la contamination par le lixiviat de la couche supérieure des eaux souterraines, et les eaux de surface. La demande présente aussi les arguments suivants :

- Si une limite était imposée au site, le volume annuel estimé de lixiviat passerait de 22 millions de litres à 16 millions de litres.
- Le lixiviat provenant de près de la moitié du site se répand dans les eaux souterraines sous-jacentes.
- Sur le site, des signes indiquent que la couche inférieure saline des eaux souterraines remonte dans la couche supérieure d'eau douce souterraine.
- De fortes indications montrent que le ruissellement contaminé des eaux souterraines et pluviales provenant du site s'écoule dans un ruisseau à proximité.

Puisque le MEO et la compagnie WMC ont tous deux déclaré que rien ne prouve que les eaux souterraines et de surface au-delà du site ont été touchées, les requérants exhortent le MEO de modifier le certificat d'autorisation provisoire pour qu'il exige « la création et la mise en œuvre d'un plan rigoureux de surveillance des eaux souterraines sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site pour mettre fin, une fois pour toutes, au litige ».

Les requérants affirment également que l'exploitation du site ne répond à aucun besoin public. Le taux de remplissage annuel est passé de près de 125 000 tonnes il y a plusieurs années à moins de 15 000 tonnes en 2007.

Les requérants en concluent que le site est « fondamentalement inapproprié aux fins d'élimination des déchets ». Puisque la compagnie WMC a eu amplement de temps pour préparer un « plan de fermeture techniquement fiable », le MEO devrait modifier le certificat d'autorisation provisoire du site pour forcer la compagnie WMC à régler les points en litige, comme la surveillance des eaux souterraines et de surface, au lieu de laisser cette question à la discrétion de la compagnie WMC et à calendrier de mise en œuvre. (Une étude plus approfondie de cette décision se trouve à la section 5.2.21 du supplément du présent rapport annuel.)

Réponse du ministère

En décembre 2008, le MEO a refusé la demande en évoquant deux raisons :

1. Des exigences postfermeture et de fermeture seront imposées dans le plan de fermeture de la compagnie WMC et comprendront des exigences de surveillance et de déclaration sur les eaux souterraines et de surface sur le site et au-delà de celui-ci. Le MEO était déjà en train de réviser le plan de fermeture et le certificat d'autorisation soumis au moment où il a reçu la demande de révision en vertu de la Charte des droits environnementaux.
2. La compagnie WMC et le MEO n'ont pas précisé les répercussions sur les eaux souterraines au-delà du site, et le programme actuel de surveillance environnementale n'a pas pu prouver que les eaux de surface ont été touchées par le lixiviat du site d'enfouissement.

Le MEO explique que le site est conforme au certificat d'autorisation provisoire et que le ministère avait recommandé de modifier le programme de surveillance environnementale du site, ce qui lui aurait permis de déterminer si les eaux souterraines au-delà du site ont été affectées.

La compagnie WMC a également formulé un commentaire sur la demande dans lequel elle explique qu'elle possède 70 puits de surveillance des eaux souterraines desquels elle prélève des échantillons tous les six mois et que le programme actuel de surveillance n'a pas révélé que les eaux souterraines ou de surface avaient été touchées.

Autres renseignements

Dans notre rapport annuel de 2005-2006 (pages 33 à 38), le CEO explique qu'il existe deux séries de normes réglementaires qui peuvent s'appliquer aux sites d'enfouissement, soit le Règlement 347 (*General – Waste Management*, en anglais seulement) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* et le règlement de l'Ontario 232/98. Dans le rapport, le CEO souligne de quelle façon le MEO n'a pas réussi à faire en sorte que les certificats d'autorisation des sites d'enfouissement vieillissants, particulièrement ceux qui ont été approuvés avant que la norme de 1998 sur les sites d'enfouissement n'entre en vigueur, reflètent autant que possible les normes les plus récentes.

Le MEO a affiché le 1er mai 2009 la nouvelle proposition sur le plan de fermeture sous forme de modifications visant le certificat d'autorisation provisoire de la compagnie WMC. La proposition remplace le programme de surveillance actuel des eaux souterraines, de surface et des gaz d'enfouissement et ajoute environ cent nouvelles conditions, y compris des conditions sur la gestion du lixiviat et le traitement postfermeture. Le MEO explique que, bien que la compagnie WMC ne soit pas tenue de fermer le site immédiatement, elle devra se conformer au plan de fermeture lorsque le site aura atteint sa limite maximale approuvée. (Pour de plus amples renseignements, consultez la proposition 010-1381 au Registre environnemental.)

Commentaires du CEO

Le CEO est d'avis que la décision du MEO de refuser cette demande n'est pas justifiée. L'affirmation du MEO voulant que « l'exploitation continue du site d'enfouissement de Richmond conformément au certificat

d'autorisation [...] n'a pas le potentiel d'endommager l'environnement » entre en contradiction avec les avis d'experts en hydrogéologie formulés par son propre personnel et les requérants. De plus, le MEO a déclaré que le manque de preuves irréfutables ne prouve pas que la contamination n'a pas eu lieu et qu'elle ne se produira pas. Le CEO ne croit pas que le MEO aurait proposé des modifications importantes au certificat d'autorisation provisoire actuel s'il protégeait complètement l'environnement, s'il constituait un facteur déterminant et s'il était conforme au Règlement de l'Ontario 232/98. Les propres actions et déclarations du MEO minent sa décision de rejeter la demande d'examen.

Non seulement la géologie de la région est par nature inappropriée à l'élimination de déchets, mais ni le MEO, ni la compagnie WMC n'ont mis en évidence un besoin criant ou un bien collectif pour permettre au site de continuer à recevoir des déchets. Puisque le site ne reçoit à l'heure actuelle qu'à peu près 10 % de son volume historique de déchets, le CEO ne croit pas que la fermeture du site entraînerait dans la région des difficultés sociales et économiques excessives.

En conclusion, le CEO croit que le MEO a des raisons environnementales incontestables pour exiger la fermeture immédiate du site de manière ordonnée, et qu'il n'existe aucune raison sociale ou économique convaincante pour maintenir son exploitation.

Recommandation 11 : Le CEO recommande au MEO d'exiger la fermeture immédiate du site d'enfouissement de Richmond.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 168.

6.6 Autres demandes intéressantes : caribou, exploitation minière, le droit des communautés à être informés, et les vibrations industrielles

Nous ne disposons pas de suffisamment de place dans cette section du rapport annuel pour résumer toutes les demandes de révision ou d'enquête liées à la CDE qui ont été traitées en 2008-2009. Les lecteurs doivent consulter le supplément pour lire la description des autres demandes liées à la CDE qui soulevaient notamment les points suivants :

Surveillance du caribou des bois

La population sylvicole de caribou des bois de l'Ontario est réglementée comme une espèce menacée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le gouvernement de l'Ontario a-t-il suffisamment de mesures en place pour protéger les espèces à risque? Cette demande liée à la CDE a été soumise en octobre 2006. Le MRN s'est engagé à mettre en œuvre un programme de surveillance pour cette espèce d'ici le mois de février 2008. Par la suite, le ministère a reporté la date de mise en œuvre au mois de juin 2009. En juillet 2009, le MRN n'avait toujours pas rendu public le programme de surveillance pour cette espèce emblématique (voir le supplément, section 5.4.1).

Évaluation environnementale pour les projets d'exploitation minière

Le système actuel d'évaluation environnementale de l'Ontario est-il suffisant pour le processus de développement minier, particulièrement pour la région nordique de la province? Les répercussions écologiques des projets sont-elles évaluées dans leur globalité, du jalonnement à la récupération et à la restauration, avant d'accorder une approbation? Le MEO a rejeté cette demande liée à la CDE, puis il a récemment remis au mois de décembre 2012 la date butoir du MDNM pour réaliser une évaluation environnementale de portée générale (voir le supplément, section 5.2.6).

Droit du public à l'information sur les polluants

Les membres d'une collectivité ont-ils le droit d'avoir des renseignements sur les produits chimiques qui se trouvent dans la collectivité, le milieu de travail et les biens de consommation et auxquels ils sont exposés? Le MEO a rejeté cette demande liée à la CDE, mais il a précisé que la loi sur la réduction des substances toxiques rendrait accessible au public les plans de réduction des substances toxiques, les renseignements comptables sur les matériaux et les rapports que les établissements auront préparés (voir le supplément, section 5.2.19).

Vibrations industrielles

Les Ontariens sont-ils adéquatement protégés contre les effets nuisibles liés aux vibrations ressenties au domicile et au travail? Les sons et les vibrations qui causent ou pourraient causer des répercussions négatives sont régis par la *Loi sur la protection de l'environnement*. Cette demande d'enquête liée à la CDE a mis en évidence que la politique du MEO exempte en effet les installations commerciales des restrictions provinciales en matière de bruit en raison de la définition limitée du terme « points de réception » (voir le supplément, section 6.1.1).



Partie 7 : Le Registre environnemental

A photograph of a dense forest with tall, thin trees and lush green foliage. Sunlight filters through the canopy, creating a dappled light effect on the forest floor. The text "Partie 7 : Le Registre environnemental" is overlaid in white at the top left.

Le Registre environnemental est le principal mécanisme d'application des dispositions de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) qui concernent la participation du public. Il s'agit d'un site internet où les ministères assujettis aux exigences de la CDE sont tenus d'afficher des avis des propositions, des décisions et des exceptions importantes sur le plan environnemental qui portent sur les politiques, les lois, les règlements et les actes. Le public peut alors donner ses commentaires sur les propositions avant qu'une décision ne soit prise. Les ministères doivent tenir compte de ces commentaires au moment de prendre leur décision définitive et en expliquer l'incidence sur la décision. Le Registre permet également au public de se renseigner sur les appels interjetés à l'égard d'actes, sur les actions en justice et sur d'autres sujets liés au processus décisionnel des ministères. On peut consulter le Registre environnemental au www.ebr.gov.on.ca.

7.1 Qualité de l'information

La valeur du Registre environnemental dépend de l'information qu'il renferme. *La Charte des droits environnementaux* (CDE) énonce les exigences de base relatives aux renseignements que doivent renfermer les avis que les ministères affichent au Registre. Les ministères peuvent aussi, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements. Dans ses rapports annuels antérieurs, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a recommandé aux ministères d'utiliser un langage simple et d'expliquer clairement l'objet de leur proposition de décision et le contexte dans lequel elle est faite lorsqu'ils affichent des renseignements au Registre. Le cas échéant, ils doivent préciser comment la décision diffère de la proposition faite et expliquer de quelle manière ils ont tenu compte des commentaires reçus. Tous les avis doivent renfermer le nom d'une personne-ressource du ministère, un numéro de téléphone et de télécopieur et, dans la mesure possible, des liens hypertextes pertinents.

Le CEO évalue si les ministères se sont conformés aux obligations que la CDE leur impose et s'ils ont utilisé leur pouvoir discrétionnaire de manière appropriée lorsqu'ils ont affiché des renseignements au Registre. Cette évaluation permet de s'assurer que les ministères sont tenus responsables de la qualité de l'information qui figure dans les avis affichés au Registre.

Périodes de commentaires

Aux termes de la CDE, les ministères doivent donner aux membres du public au moins 30 jours pour présenter leurs commentaires concernant les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent, à leur discrétion, offrir une période de commentaires plus longue, selon la complexité de la proposition et l'intérêt du public à son égard.

Le CEO fait le suivi du nombre d'avis de proposition qui sont assortis d'une période de commentaires d'au moins 45 jours. Il s'agit de l'une des méthodes permettant d'examiner de façon globale si les ministères prescrits dépassent les exigences minimales de consultation précisées dans la CDE. Le nombre d'affichages correspondant à diverses initiatives permet aussi au CEO de déterminer si les ministères utilisent judicieusement le Registre environnemental.

Pourcentage d'avis de proposition relatifs à des politiques, à des lois et à des règlements qui ont été affichés au Registre environnemental pour au moins 45 jours durant l'exercice 2008-2009

Ministère	Nombre d'avis de proposition	Propositions assorties d'une période de commentaires d'au moins 45 jours
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	2	100%
Culture	0	s.o.
Énergie et Infrastructure*	3	33%
Environnement	30	63%
Services gouvernementaux	0	s.o.
Santé et Soins de longue durée	4	0%
Travail	0	s.o.
Affaires municipales et Logement	0	s.o.
Richesses naturelles	35	80%
Développement du Nord et Mines	2	0%
Tourisme	0	s.o.
Transports	4	50%

* Le ministère de l'Énergie et le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique ont fusionné pour former le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure.

Période suffisante pour les commentaires sur les lois

Il est important que les ministères prescrits utilisent le Registre afin d'obtenir la participation entière du public lorsqu'ils proposent des mesures législatives. Les propositions multiples assorties de périodes de commentaires offertes à mesure que progresse l'élaboration des mesures législatives donnent assez de temps aux membres du public pour comprendre les motifs d'une proposition et participer au processus.

La Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe

Le 27 mars 2008, le ministère de l'Environnement (MEO) a sollicité les commentaires du public relativement à une stratégie de protection du lac Simcoe (laquelle comprenait une proposition d'édiction d'une nouvelle loi) au moyen d'un avis affiché au Registre qui prévoyait une période de commentaires de 36 jours. Le MEO a également organisé trois ateliers avec des partenaires communautaires et plusieurs rencontres avec des parties prenantes (p. ex. le secteur agricole, la ville de Georgina, la *Simcoe Chapter of Building Industry and Land Development* et l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe).

Le 17 juin 2008, la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* (projet de loi 99) a été déposée en première lecture et affichée au Registre pour une période de consultation publique de 60 jours. La période d'examen a pris fin avant que le projet de loi passe en deuxième lecture, ce qui a donné au MEO environ un mois pour examiner les commentaires que le public lui avait soumis.

De plus, le MEO a lancé en décembre 2007 la Stratégie d'engagement des Autochtones, qui est axée sur des activités d'engagement et de sensibilisation précoces, afin d'appuyer le projet de loi. Le ministère a aussi créé deux comités consultatifs : le Comité consultatif scientifique et un comité consultatif des parties intéressées.

Le CEO est satisfait du processus de consultation du MEO.

La Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte

Le 24 février 2009, le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEI) a affiché au Registre un avis de proposition assorti d'une période de commentaires de 30 jours concernant la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (projet de loi 150). Conçue pour encourager l'essor des projets d'énergie renouvelable et pour accroître l'efficacité énergétique dans la province, la Loi modifie aussi 21 autres lois. L'avis de proposition renferme une description plutôt détaillée du projet de loi 150 et des liens hypertextes au projet de loi et à des renseignements supplémentaires. Le CEO est déçu que le MEI n'ait pas prévu une période de commentaires plus longue dans le Registre environnemental pour une loi aussi importante.

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description de chaque proposition affichée au Registre. Cette description doit expliquer clairement la nature de la mesure proposée, les endroits où elle sera mise en œuvre et ses répercussions éventuelles sur l'environnement. Durant l'exercice visé par le présent rapport, les descriptions des propositions de politiques, de lois et de règlements ont généralement respecté les exigences de base de la CDE. Les avis de proposition renfermaient des explications concises et claires des mesures que les ministères proposaient.

Accès aux renseignements à l'appui des propositions

La majorité des propositions de politiques, de lois et de règlements affichées au Registre en 2008-2009 donnaient accès à des renseignements à l'appui des propositions en fournissant le nom d'une personne-ressource, un numéro de téléphone et une adresse. Les ministères prescrits semblent faire bien meilleur usage des liens hypertextes, lesquels sont très utiles pour les membres du public.

Répercussions environnementales

Dans beaucoup de ses précédents rapports annuels, le CEO s'est dit préoccupé du fait que les ministères n'expliquent pas adéquatement les répercussions environnementales de leurs propositions. Même si la CDE n'exige pas que les ministères fournissent ces renseignements, ceux-ci donneraient aux membres du public le contexte nécessaire pour faire des commentaires éclairés sur les propositions.

Description des décisions

Une fois qu'un ministère a pris une décision à l'égard d'une proposition affichée au Registre, il doit, aux termes de la CDE, fournir un avis de cette décision dès que possible. La description de la décision que renferme l'avis permet à la population ontarienne de connaître le résultat du processus de



consultation publique. Les avis de décision qui décrivent les changements apportés depuis l'affichage de la proposition initiale sont utiles aux membres du public.

Description de l'examen des commentaires du public

Aux termes de la CDE, les ministères prescrits doivent expliquer comment les commentaires du public ont été pris en considération dans leurs décisions. Les ministères devraient consacrer le temps et les efforts nécessaires pour résumer les commentaires, indiquer s'ils ont apporté des changements à leur proposition en fonction de chaque commentaire ou de commentaires similaires regroupés et expliquer pourquoi ils l'ont fait ou ne l'ont pas fait. Sans cette description, les commentateurs ne peuvent pas savoir si leurs commentaires ont été pris en considération. Lorsque les commentaires sont nombreux, les ministères devraient s'efforcer de les résumer adéquatement et de décrire leur incidence sur la décision prise.



Sommaire

Le Registre environnemental est habituellement le premier point de contact pour les Ontariennes et les Ontariens qui souhaitent participer au processus décisionnel en matière d'environnement. Il devrait être le plus convivial possible. Les recommandations faites dans le présent rapport annuel et dans les rapports antérieurs visent à améliorer la qualité de l'information que contient le Registre et à garantir la participation entière du public au processus décisionnel ontarien en matière d'environnement.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 169.

7.2 Propositions et décisions non affichées

Les ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux* de 1993 (CDE) sont tenus d'afficher des avis au Registre environnemental pour informer le public des propositions importantes en matière d'environnement et l'inviter à les commenter. Parfois, les ministères ne respectent pas cette obligation légale et le CEO doit alors mener des enquêtes et indiquer au public si ses droits de participation prévus par la CDE ont été enfreints. Au cours de l'exercice 2008-2009, il est arrivé à plusieurs ministères de ne pas satisfaire aux exigences de la CDE relatives aux avis et aux commentaires. On trouvera à la section 1 du supplément au présent rapport annuel une description détaillée de toutes les propositions et décisions non affichées que le CEO a examinées pendant l'exercice.

Cette année, le CEO est déçu du nombre de cas où les ministères ont avisé le public de propositions et de décisions importantes sur le plan environnemental en affichant des avis d'information au Registre alors que des avis de proposition sont exigés par les articles 15, 16 ou 22 de la CDE. Il y a d'importantes différences entre l'avis de proposition régulier et l'avis d'information. Pour en savoir plus sur les avis d'information, consultez la section 7.3 du présent rapport annuel.

Le CEO est également déçu du nombre de cas où les ministères n'ont pas donné suite aux questions du CEO concernant les propositions et les décisions non affichées en temps utile, ou n'y ont carrément pas répondu du tout. Dans une minorité de cas seulement, les ministères ont répondu aux demandes de renseignements du CEO ou ont pris les mesures appropriées pour afficher une proposition ou une décision qui aurait dû l'être, ou

pour corriger une proposition ou une décision affichée incorrectement selon les obligations de transparence et de consultation prévues par la CDE.

Voici deux exemples de cas où le CEO a demandé à des ministères des renseignements sur des propositions et des décisions non affichées au cours de l'exercice 2008-2009.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 169.

MRN : procédure d'identification et de confirmation des zones d'intérêt naturel et scientifique

Le 19 septembre 2008, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché au Registre environnemental un avis d'information sur sa procédure révisée d'établissement et de confirmation des zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS).

Les ZINS sont des zones terrestres et aquatiques de l'Ontario que le MRN désigne comme présentant des éléments géologiques ou biologiques importants. Elles sont un des principaux moyens que le MRN emploie pour identifier les zones qui ont une valeur importante aux fins de protection du patrimoine naturel, d'étude scientifique et de sensibilisation.

L'avis affiché au Registre énonce la procédure suivie par le MRN pour établir et confirmer l'état et les limites des ZINS. Lorsque le MRN a affiché au Registre un avis d'information concernant une version antérieure (avril 2000) du document, le CEO a informé le ministère de l'Environnement (MEO) que ce document de procédure était assujéti aux dispositions de la CDE relatives aux avis réguliers et aux commentaires. Le CEO a également évoqué cette utilisation non appropriée d'un avis d'information dans son rapport annuel de 2000-2001. En utilisant de nouveau un avis d'information en 2008, le MRN continue à bafouer les droits du public de commenter une politique importante sur le plan environnemental en vertu de la CDE.

En réponse à la demande de renseignements du CEO, le personnel du MRN a rencontré celui du CEO en février 2009. Il a dit croire qu'un avis d'information était approprié puisque la procédure révisée ne changeait pas l'orientation stratégique et qu'on intégrait simplement les pratiques existantes au document de procédure. Il a aussi indiqué qu'il s'agissait d'un document plutôt scientifique (et non d'une politique) qui ne devait pas faire l'objet d'une consultation publique.

Le CEO est en désaccord avec l'assertion selon laquelle la procédure révisée applicable aux ZINS ne renferme pas de nouvelle politique. Les modifications apportées à la procédure fixent les critères d'évaluation des ZINS éventuelles, critères qui ne figuraient pas dans la version précédente. En outre, le CEO est préoccupé par l'argument du MRN voulant qu'il n'avait pas à consulter le public au sujet du document de procédure parce qu'elle est en grande partie « scientifique ». La CDE ne fait pas cette distinction.

Par conséquent, le CEO s'est réjoui de recevoir en mai 2009 une lettre du MRN indiquant qu'il afficherait de nouveau le document de procédure comme une proposition de politique régulière.



MTO : modifications législatives importantes sur le plan environnemental

Au cours de l'exercice, le ministère des Transports (MTO) a déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario deux projets de loi importants sur le plan environnemental. Dans les deux cas, il a tout d'abord omis d'afficher un avis sur les projets de loi au Registre. Toutefois, il a corrigé les deux omissions après que le CEO lui a rappelé les obligations que la CDE lui impose.

Projet de loi 118 – *Loi de 2009 visant à combattre la conduite inattentive et à promouvoir les transports écologiques*

Le projet de loi 118 a été déposé en première lecture le 28 octobre 2008 et a reçu la sanction royale le 23 avril 2009. La Loi modifie notamment la *Loi sur les véhicules de transport en commun* pour faciliter le covoiturage en Ontario afin de contribuer à réduire les émissions nocives, de réduire la congestion routière et de lutter contre le changement climatique.

Le 23 décembre 2008, pour donner suite à une lettre de demande de renseignements du CEO, le MTO a affiché tardivement au Registre un avis de proposition de loi prévoyant une période de commentaires de 30 jours. Le MTO a aussi répondu au CEO, dans une lettre datée du 9 mars 2009, qu'il s'excusait du retard dans l'affichage de l'avis.

Projet de loi 163 – *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton*

Le projet de loi 163 a reçu la première lecture le 30 mars 2009 et la sanction royale, le 14 mai 2009. Il modifie la Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto pour faciliter la mise en œuvre du Plan régional de transport (PRT) dans la région du grand Toronto et de Hamilton. Selon le MTO, « ces projets signifieraient une diminution de la congestion routière et des émissions de gaz à effet de serre, protégeant ainsi l'environnement et améliorant la qualité de vie de nos familles et des collectivités ».

Le 3 avril 2009, le CEO a demandé au personnel du MTO s'il allait afficher un avis concernant le projet de loi. Le 10 avril 2009, le personnel a répondu qu'il afficherait un avis d'information. Le MTO a indiqué qu'il avait déjà consulté le public sur l'ébauche du PRT en affichant divers avis au Registre. Il a ajouté que le projet de loi serait examiné par le Comité permanent le 22 avril 2009 et que, par conséquent, il était impossible d'effectuer la consultation publique de 30 jours exigée par la CDE avant que le projet de loi ait passé l'étape des modifications.

Le CEO a informé le personnel du MTO qu'il ne devait pas utiliser un avis d'information pour le projet de loi 163, puisque l'article 15 de la CDE exigeait qu'il affiche un avis régulier de proposition de loi. Le CEO est d'avis qu'un ministère doit prévoir une nouvelle période de consultation publique lorsqu'un projet de loi important sur le plan environnemental est déposé en première lecture, même s'il y a déjà eu des consultations sur les politiques qui le sous-tendent. Le CEO a rappelé au personnel du MTO que, selon lui, si le calendrier législatif ne permet pas une période de commentaires de 30 jours, une période de consultation plus courte est acceptable et certainement préférable, pour le public, à l'absence totale de période de commentaires.

« Le CEO est d'avis qu'un ministère doit prévoir une nouvelle période de consultation publique lorsqu'un projet de loi important sur le plan environnemental est déposé en première lecture, même s'il y a déjà eu des consultations sur les politiques qui le sous-tendent. »

Le 20 avril 2009, le MTO a affiché au Registre un avis de proposition de politique concernant le projet de loi 163 et, le 21 avril, il a affiché correctement un avis de proposition de loi. Il a confirmé par écrit au CEO le 6 mai 2009 qu'il avait affiché un avis de proposition.

Il est malheureux que le MTO n'ait pas dès le début satisfait aux exigences de la CDE relatives à l'avis ainsi qu'à la consultation publique concernant ce projet de loi important sur le plan environnemental et qu'il ait attendu plus de deux semaines après la première communication du CEO pour afficher un avis, étant donné le délai très court imparti pour la consultation. Si un avis avait été affiché le 30 mars 2009, lorsque le projet de loi a reçu la première lecture, le public aurait eu plus de temps pour s'exprimer pendant qu'il était toujours possible de modifier le projet de loi. Il est préférable pour tous les intéressés que les propositions soient affichées sans délai.

Néanmoins, le CEO est content que le MTO se soit conformé à ses demandes dans les deux cas et ait affiché des avis réguliers au Registre environnemental. Le personnel du MTO a répondu aux communications du CEO et a été réceptif à l'égard de ses suggestions pour régler les problèmes. Le MTO doit être félicité de ses efforts pour réagir aux préoccupations du CEO.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 169.

7.3 Avis d'information

Lorsque les ministères provinciaux ne sont pas tenus d'afficher un avis de proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique, ils peuvent tout de même fournir un service au public en affichant un avis d'information en application de l'article 6 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE). Grâce à ces avis, la population ontarienne est tenue au courant des développements importants en matière d'environnement.

Les ministères devraient utiliser les avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus d'afficher un avis régulier aux fins de consultation publique (en application des articles 15, 16 ou 22 de la CDE). Il y a des différences considérables entre un avis de proposition affiché au Registre et un avis d'information. Dans le cas d'un avis de proposition, le ministère doit prendre en considération les commentaires du public et afficher un avis de décision qui explique les effets de ces commentaires sur sa décision finale. Le CEO examine ensuite la mesure dans laquelle le ministère a tenu compte de ces commentaires dans sa décision. Le ministère doit également tenir compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales dans son processus décisionnel. Les tierces parties ne peuvent se prévaloir de droits d'appel qu'à l'égard d'actes ayant été affichés en tant qu'avis de proposition. Cette approche offre une responsabilisation et une transparence envers le public qui sont supérieures au simple affichage d'un avis d'information.

Le CEO encourage tous les ministères prescrits, particulièrement le ministère de l'Environnement (MEO) et le ministère des Richesses naturelles (MRN), à expliquer clairement les motifs sur lesquels ils se fondent pour invoquer l'exemption de la consultation publique dans chacun de leurs avis d'information affichés au Registre environnemental. Par exemple, il peut être approprié d'afficher un avis d'information afin d'expliquer des changements d'ordre administratif (qui ne modifient pas des politiques ou des programmes d'une manière importante sur le plan environnemental) ou d'annoncer la diffusion d'un rapport rédigé par une tierce partie.

Au cours de l'exercice 2008-2009, le CEO a remarqué que de nombreux ministères se sont contentés de réitérer l'objet des avis d'information dans la section des avis qui précise le motif de l'exemption plutôt que d'y expliquer pourquoi ils se soustraient aux exigences de consultation publique de la CDE. En expliquant clairement leurs motifs d'exemption, les ministères éviteraient toute confusion connue par le public et par le CEO quant à savoir si l'avis d'information constituait une interprétation légitime conforme à l'esprit de la CDE.

Le CEO détermine si les ministères utilisent ou non les avis d'information de manière appropriée et si ceux-ci sont clairs et complets. On trouvera de plus amples renseignements sur l'utilisation appropriée des avis

d'information et une description complète de chaque avis d'information affiché au Registre en 2008-2009 dans la section 2 du supplément au présent rapport annuel.

Durant l'exercice 2008-2009, 12 ministères ont affiché 114 avis d'information. Cependant, afin de faire le suivi des tendances d'une année à l'autre, le CEO ne tient pas compte dans son calcul du réaffichage d'initiatives antérieures (les ministères affichent souvent des mises à jour d'avis d'information) ni des avis qui portent sur des plans de gestion forestière. En 2008-2009, le CEO a ainsi exclu 24 mises à jour d'avis existants et 14 avis relatifs à des plans de gestion forestière. Par conséquent, aux fins du suivi du CEO, les ministères ont affiché 76 avis d'information en 2008-2009. Le CEO souligne que le MEO et le MRN affichent volontairement plus d'avis d'information au Registre que les autres ministères afin d'informer le public des questions importantes sur le plan environnemental qui ne sont pas prescrites par la CDE.

Ministère	Avis d'information affichés
Énergie (MEN) ¹	1
Énergie et Infrastructure (MEI) ¹	1
Environnement (MEO)	32
Services gouvernementaux (MSG)	1
Santé et Soins de longue durée (MSSLD)	1
Promotion de la santé (MPS)	2
Travail (MT)	1
Affaires municipales et Logement (MAML)	2
Richesses naturelles (MRN)	24
Développement du Nord et Mines (MDNM)	4
Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP) ¹	3
Transports (MTO)	4

¹ En juin 2008, le MEN et le MRIP ont fusionné pour former le MEI.

Utilisation appropriée des avis d'information

Au cours de 2008-2009, plusieurs ministères ont utilisé des avis d'information pour informer le public d'initiatives qui sont légalement exemptées des exigences d'affichage relatives aux avis de proposition et de décision. Par exemple, le MRN a affiché plusieurs avis informant le public de la publication de rapports non visés par les exigences de la CDE relatives à l'affichage d'avis de proposition et de décision, y compris le *Rapport sur l'état des forêts* (2006) et le *Rapport d'étape sur la biodiversité de l'Ontario 2008*. Pour sa part, le MEO a utilisé adéquatement un avis d'information afin d'informer le public de la publication du rapport intitulé *Wind Turbine Facilities Noise Issues*.

En juillet 2008, le MEO a affiché un avis informant le public de nouvelles ententes conclues avec le Conseil canadien des normes (CCN) et l'Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale (ACLAE) au sujet de l'accréditation de laboratoires d'analyse de l'eau potable. Le MEO a déclaré que ces nouvelles ententes remplaceront l'entente tripartite conclue par le MEO, le CCN et l'ACLAE en 2003 qui a expiré le 31 juillet 2008. Le ministre de l'Environnement doit, aux termes de la *Loi de 2002 sur l'eau potable*, désigner un ou plusieurs organismes d'accréditation des laboratoires d'analyse de l'eau potable. Le CEO estime qu'il s'agit là d'une utilisation appropriée d'un avis d'information.

Utilisation non appropriée des avis d'information

À plusieurs reprises durant l'exercice 2008-2009, les ministères ont utilisé les avis d'information de façon non appropriée en déclarant que les initiatives visées par les avis ne constituaient pas des « décisions de politiques » pour diverses raisons. Par exemple, le MRN aurait dû afficher un avis de proposition concernant l'examen du programme de gestion de l'original – Étape 1 : le dossier d'information. Le MRN a informé le CEO que l'avis d'information visait à inviter le public à donner ses commentaires sur la façon dont le ministère devrait gérer les populations d'originaux maintenant et à l'avenir. Le personnel du MRN a indiqué que le MRN avait l'intention d'utiliser les commentaires reçus (ainsi que ceux recueillis dans d'autres réunions et séances avec d'autres groupes intéressés et des collectivités autochtones) pour élaborer toute nouvelle proposition de politique ou de changement du programme de gestion de l'original. Il a ajouté que toute proposition de changement sera affichée au Registre environnemental sous forme d'un avis de proposition de politique assorti d'une période de consultation publique. Le CEO estime quant à lui que cet avis d'information renfermait une politique importante sur le plan environnemental. (Pour en savoir plus sur cet avis, rappelez-vous à la section 1.2.1 du supplément au présent rapport annuel, qui porte sur les décisions non affichées.)

Le MEO aurait dû afficher un avis de proposition concernant la prorogation de deux ordonnances déclaratoires du ministère du Développement du Nord et des Mines rendues en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le CEO croit qu'il n'était pas approprié que le MEO utilise un avis d'information pour solliciter les commentaires du public, la CDE désignant spécifiquement ces ordonnances déclaratoires comme des règlements à ses fins. (Pour en savoir plus sur ces avis, rappelez-vous à la section 1.1.1 du supplément au présent rapport annuel, qui porte sur les décisions non affichées.)



Décisions ministérielles non prescrites

En 2008-2009, certains ministères ont volontairement affiché des avis d'information pour informer le public des décisions importantes sur le plan environnemental prises par les ministères ou en vertu de lois, de règlements ou d'actes qui ne sont pas prescrits par la CDE. Par exemple, le MRN a affiché quatre avis d'information relatifs à des propositions de permis prévus par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD). Ces permis n'ont pas encore été classés comme des actes en vertu de la CDE. Cependant, le 26 mars 2009, le MRN a affiché un avis d'information indiquant qu'il se proposait de le faire. (Pour en savoir plus sur cet avis, rappelez-vous à la section 1.1.2 du supplément au présent rapport annuel, qui porte sur les décisions non affichées) En février 2009, le CEO a publié un rapport spécial intitulé *La dernière ligne de défense : Analyse des mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*. Dans ce rapport, le CEO recommandait que tous les actes pris en vertu de la LEVD et de ses règlements soient assujettis à la CDE. De plus, le CEO a demandé que le MRN affiche des avis d'information relatifs à tous les actes pris en vertu de la LEVD jusqu'à ce que ces actes soient assujettis à la CDE.

Le CEO encourage les ministères à afficher des avis d'information relativement à des propositions et à des décisions importantes sur le plan environnemental qui ne sont pas prescrites. Cependant, le CEO continue d'exhorter le gouvernement à assujettir à la CDE les nouvelles lois et initiatives importantes sur le plan environnemental dans l'année qui suit leur mise en œuvre afin que les décisions importantes sur le plan environnemental fassent l'objet d'un affichage approprié. (On trouvera des renseignements détaillés sur la question de la prescription des ministères et des lois aux termes de la CDE à la section 8.1 du présent rapport et à la section 9 du supplément au présent rapport.)

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 169.

7.4 Avis d'exception

Dans certaines situations, la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) exempte les ministères ontariens prescrits de leur obligation d'afficher les propositions importantes sur le plan environnemental au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Il y a deux cas principaux où les ministères peuvent afficher un avis d'exception pour informer le public d'une décision et expliquer pourquoi elle n'a pas été affichée aux fins de consultation publique. Premièrement, un ministère peut afficher un avis d'exception en vertu de l'article 29 de la CDE si le délai associé à la consultation publique entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité publique, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement ou encore un préjudice ou des dommages à des biens. Ce sont les exceptions « d'urgence ». Deuxièmement, un ministère peut afficher une proposition importante sur le plan environnemental sous forme d'avis d'exception en vertu de l'article 30 de la CDE si la proposition a déjà été étudiée ou le sera dans le cadre d'un autre processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé par la CDE. C'est l'exception « pour processus équivalent de participation du public ».

Au cours de l'exercice 2008-2009, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché deux avis d'exception au Registre. Dans les deux cas, le MEO a invoqué l'exception pour processus équivalent de participation du public. Le CEO est d'avis que les deux cas représentaient une utilisation acceptable des dispositions de la CDE relatives aux exceptions.

Aucun autre ministère n'a émis d'avis d'exception pendant l'exercice 2008-2009.

Le CEO se réjouit du fait que tous les ministères ont réduit leur utilisation des avis d'exception au cours de l'exercice par rapport aux années précédentes.

Utilisation par le MEO de l'exception pour processus équivalent de participation du public

En janvier 2009, le MEO a affiché au Registre environnemental un avis d'exception concernant le renouvellement d'un permis de prélèvement d'eau (PPE) autorisant De Beers Canada Inc. à prélever de l'eau potable pour sa mine de diamants Victor. Le MEO a déclaré que certaines évaluations environnementales avaient été effectuées dans le cadre de ce projet, notamment une évaluation prévue par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Le CEO estime que l'utilisation d'un avis d'exception concernant le renouvellement du PPE est acceptable puisque l'approvisionnement en eau potable avait déjà fait l'objet d'un examen et de consultations dans le cadre du processus prévu par la LCEE.

Le 31 mars 2009, le MEO a affiché au Registre un avis d'exception concernant la prorogation d'un an d'un règlement d'application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario visant à protéger le lac Simcoe (Règl. de l'Ont. 60/08). Le MEO a indiqué que la « prorogation du Règl. de l'Ont. 60/08 jusqu'au 31 mars 2010 permettra d'établir des plafonds de charges de phosphore à long terme pour les stations de traitement des eaux usées et d'élaborer une stratégie globale de réduction du phosphore. » Le MEO a déclaré qu'il y avait eu un processus de participation du public essentiellement équivalent, car le public avait eu l'occasion de faire part de ses commentaires sur la prorogation du règlement lors de l'affichage au Registre de l'ébauche du plan de protection du lac Simcoe en mars 2008. Le CEO est d'avis que l'utilisation par le MEO d'un avis d'exception concernant la prorogation d'un an du règlement sur la protection du lac Simcoe était acceptable. Il lui recommande d'utiliser le Registre de façon appropriée pendant l'élaboration de la stratégie de réduction du phosphore.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 169.

7.5 Avis de décision tardifs et propositions en suspens

Quand un ministère affiche au Registre environnemental un avis d'importance environnementale concernant une politique, une loi, un règlement ou un acte, il doit également s'engager à afficher un avis de toute décision relative à la proposition, ainsi qu'une explication sur l'incidence des commentaires du public sur la décision définitive. Cependant, il arrive que les ministères n'affichent pas d'avis de décision en temps utile ou qu'ils n'avisent pas le public de l'état des propositions antérieures qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Dans ces cas, ni le public, ni le CEO ne sont en mesure de déterminer si le ministère continue à étudier activement la proposition, a décidé de la rejeter ou a mis en œuvre une décision sans afficher d'avis de décision. Cela diminue l'efficacité du Registre et peut faire hésiter le public à s'y fier comme source de renseignements exacts.

Le CEO interroge périodiquement les ministères sur le statut des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. On trouvera ci-dessous un très petit échantillon des nombreuses propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes affichées avant le 31 mars 2008 et figurant toujours au Registre le 1er avril 2009.

Ministère	Titre	Date de la proposition
Affaires municipales et Logement	Proposition de consultation sur les éléments de la réforme de l'aménagement du territoire en Ontario	3 juin 2004
Transports	<i>Class Environmental Assessment for Provincial Transportation Facilities (en anglais seulement)</i>	7 janvier 1998
Développement du Nord et Mines	Création d'une association autodisciplinaire à l'intention des géoscientifiques de l'Ontario	7 mars 2000
Environnement	Plan d'aménagement panlacustre du lac Supérieur - étape 2: objectifs de réduction des charges	25 octobre 1996
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Agriculture intensive dans les zones rurales de l'Ontario	13 juillet 2000
Richesses naturelles	Objectifs relatifs aux populations de poissons du Saint-Laurent	18 juillet 2000

L'importance de l'affichage des avis relatifs aux décisions du gouvernement

Le 27 mars 2008, le MEO a affiché au Registre environnemental le document de consultation intitulé *Protection du lac Simcoe : création d'une stratégie ontarienne*, le « plan de match global visant à protéger le lac Simcoe ». Moins de trois mois plus tard, la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* (projet de loi 99) a reçu la première lecture et le MEO a affiché l'avis de proposition au Registre. La Loi a reçu la sanction royale le 10 décembre 2008.

Le 18 juin 2009, le MEO a affiché au Registre deux avis de décision quasiment identiques portant sur la stratégie pour le lac Simcoe et sur la Loi. L'avis de décision a été publié sept mois après que la Loi a reçu la sanction royale. Quant à la stratégie, tout porte à croire qu'elle n'a été concrétisée qu'au moment où le MEO a présenté la loi à l'Assemblée. Si c'est le cas, c'est donc dire que le MEO a attendu un an avant d'afficher un avis de décision relative à une politique sur la stratégie pour le lac Simcoe. Le MEO aurait dû afficher un avis de décision relative à une politique au Registre portant sur la stratégie qui énumérait clairement ses dispositions soit avant le dépôt

de la Loi à l'Assemblée, soit au moment de son dépôt. En l'absence d'un avis de décision, le public n'est pas du tout informé sur l'incidence de ses commentaires dans l'élaboration de la Loi. Lorsqu'un ministère n'affiche pas ses avis de décision en temps utile, le rôle du Registre en tant que source de renseignements fiables pour tous les Ontariens et Ontariennes se trouve miné.

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 170.



A composite image featuring two hands at the top, joined at the fingers to form a heart shape. Below the hands is a scenic landscape with a pond in the foreground, surrounded by tall grasses. In the background, there is a dense forest of trees under a blue sky with scattered white clouds. The text 'Partie 8 : Progrès réalisés par les ministères' is overlaid on the upper portion of the image.

Partie 8 : Progrès réalisés par les ministères

La partie 8 du rapport annuel du CEO fait le suivi des progrès réalisés sur deux plans par les ministères assujettis à la CDE et par le gouvernement provincial. Le CEO étudie les progrès qui ont été réalisés par ces ministères dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans des rapports annuels des années précédentes. Cette section comprend également un survol des progrès réalisés par la province au chapitre de la prescription aux termes de la CDE de nouveaux ministères, de nouvelles lois et de nouveaux procédés ministériels.

8.1 Maintenir une synchronisation entre la CDE, et les nouvelles lois et initiatives gouvernementales

Comme le savent déjà les lecteurs réguliers des rapports annuels du CEO, l'un des principaux défis du CEO et du gouvernement de l'Ontario consiste à harmoniser la *Charte des droits environnementaux* (CDE) avec les nouvelles lois et initiatives gouvernementales, y compris la création de nouveaux ministères. Le CEO cherche à s'assurer que la CDE demeure à jour et pertinente pour les Ontariennes et les Ontariens qui souhaitent participer à la prise de décisions environnementales. Le CEO et son personnel se tiennent au courant des développements juridiques et politiques au sein des ministères prescrits et de l'ensemble du gouvernement de l'Ontario et encouragent les ministères à mettre à jour les règlements pris en application de la CDE afin d'y inclure les nouvelles lois et de prescrire les nouvelles initiatives gouvernementales importantes sur le plan environnemental.

« Il y a toujours d'importants délais qui surviennent lorsqu'on prescrit aux termes de la CDE... »

Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO soulignait quelques-unes des raisons pour lesquelles il est nécessaire de constamment mettre à jour les règlements d'application de la CDE et recommandait que les nouvelles lois et les initiatives connexes importantes sur le plan environnemental soient prescrites en vertu de la CDE au cours de l'année qui suit leur mise en œuvre. Nous faisons un suivi concernant cette recommandation dans notre rapport annuel de 2008-2009 et dans d'autres rapports annuels récents. On trouvera de plus amples renseignements à la section 11 du supplément au présent rapport annuel.

Il y a toujours d'importants délais qui surviennent lorsqu'on prescrit aux termes de la CDE certains ministères et actes et certaines lois, comme l'indique le tableau 1. Par exemple, le délai de six ans pour prescrire les plans de gestion de l'eau établis en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* en tant qu'actes aux termes du Règl. de l'Ont. 681/94 (classification des projets d'actes) a privé la population ontarienne de l'affichage d'avis au Registre et d'occasions de présenter des commentaires, en plus de mettre en échec l'objet et l'esprit de la CDE. Le CEO est préoccupé par ces longs délais; ils privent le public de ses droits de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental, de s'assurer que les déclarations sur les valeurs environnementales sont prises en considération, d'en appeler des décisions prises et de faire des demandes d'enquête et d'examen en vertu de la CDE. En outre, le CEO n'a pas le pouvoir juridique d'assujettir le processus de décision ministériel découlant de ces lois non prescrites à un examen aussi détaillé que celui qui s'applique normalement aux décisions prises en vertu des lois et des règlements prescrits.

Au cours de l'exercice 2008-2009, le CEO a remarqué quelques progrès dans l'élargissement de la portée de la CDE. En juin 2008, le ministère des Richesses naturelles (MRN), le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère de l'Environnement (MEO) ont pris des mesures afin d'assujettir à la CDE la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* et certaines parties de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Par ailleurs, la *Loi sur les pêches* a cessé d'être prescrite parce que le rôle du MRN a changé. (On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet aux pages 106 à 111 du Rapport annuel de 2007-2008.) Le CEO félicite ces ministères d'avoir pris ces mesures.

D'autres progrès sont prévus au cours de l'exercice 2009-2010. Au début de juin 2009, le MEO a affiché une proposition (010-6516) qui portait sur une série de modifications du Règl. de l'Ont. 73/94. Parmi ces modifications, le MEO propose de prescrire la *Loi sur l'énergie verte* et la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cependant, d'autres mises à jour et changements nécessaires, décrits dans le tableau 1, ne seront vraisemblablement pas traités.

Par exemple, dans son Rapport annuel de 2005-2006, le CEO recommandait au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et au MEO d'assujettir pleinement la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* à la CDE à l'égard des avis de proposition de règlements et d'actes et des demandes d'examen. En mars 2007 et en mars 2009, le MAML et le MEO ont informé le CEO qu'ils n'avaient pas l'intention de mettre en œuvre sa recommandation concernant la prescription de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Cette décision est malheureuse et réduira la transparence et la responsabilisation dans l'élaboration des politiques et des lois du MAML concernant les matériaux de construction et les technologies énergétiques écologiques. Le CEO exhorte le MAML à revoir son approche compte tenu des préoccupations croissantes du public à l'égard de questions telles le changement climatique.

Le public a présenté plusieurs demandes d'examen visant à assujettir certains ministères à la CDE ou à accroître le nombre de processus de la CDE qui s'appliquent aux ministères prescrits. Dans son Rapport annuel de 2006-2007, le CEO a fait remarquer que les ministères semblaient de plus en plus réceptifs aux demandes d'examen du public prévues par la CDE qui visent à prescrire des lois et des ministères. Cette tendance s'est poursuivie au cours des deux derniers exercices. En juin 2008, le MEO et le ministère des Transports (MTO) ont prescrit le MTO pour ce qui est des examens prévus par la CDE, donnant suite à une demande d'examen faite en 2003 par deux résidents ontariens. Compte tenu du rôle clé que joue le MTO dans l'élaboration de politiques liées aux transports publics et à un aménagement urbain judicieux, il s'agit là d'un geste positif qui permettra au public de présenter des demandes d'examen relatives aux activités du MTO.

Malgré l'absence de progrès en 2008-2009 concernant l'assujettissement de certains ministères, des signaux positifs laissent croire que certaines questions pourraient se régler en 2009-2010. En juin 2009, le MEO a affiché des propositions de modification qui auraient pour effet de prescrire le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure et d'assujettir le ministère des Services aux consommateurs à la CDE. Le règlement proposé traite aussi de questions administratives telles que la révision des noms des ministères énumérés dans le Règl. de l'Ont. 73/94. On trouvera de plus amples renseignements à la section 11 du supplément au présent rapport annuel.

Tableau 1 : Lacunes au plan de la portée de la CDE

Ministères qui devraient être prescrits en vertu de la CDE

- Ministère des Affaires autochtones
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (en cours)
- Ministère de la Promotion de la santé
- Ministère des Services aux consommateurs (en cours)

Lois qui devraient être prescrites en vertu de la CDE

- *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (MAML)
- *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* (MAAARO)
- *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* (MEO)
- *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (MCL) (en cours)

Actes qui devraient être prescrites en vertu de la CDE

- Plans de gestion de l'eau (MRN)

Les commentaires ministériels se trouvent à la page 170.

8.2 Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères : un pas en avant...

Introduction

La Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE) exige que chaque ministère prescrit élabore une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministère lorsqu'il prend des décisions qui peuvent influencer sur l'environnement et il doit en tenir compte lorsqu'il prend une décision importante sur le plan environnemental. Le ministre doit aussi tenir compte de la DVE lorsqu'il décide d'effectuer un examen ou une enquête en application de la CDE.

Les DVE originales

Depuis la création des premières DVE en 1994, le CEO est préoccupé par le fait qu'elles ne sont pas à la hauteur de l'intention du Groupe d'étude initial sur la CDE ni des attentes du public. Les principaux problèmes sont les suivants : les DVE sont formulées de manière trop vague; elles ne sont pas suffisamment intégrées aux mandats des ministères; et qu'elles ne sont pas conçues ou appliquées uniformément par les ministères prescrits.

La plupart des DVE de 1994 offraient des énoncés de mission qui ne mentionnaient ni l'environnement, ni la durabilité. De plus, la plupart des ministères ne précisaient pas les aspects de leur mandat qui pourraient donner lieu à des décisions ayant des incidences importantes sur l'environnement. Ces documents étaient composés en grande partie de paragraphes tirés de la CDE, d'indications bienveillantes sur l'importance de l'environnement et de déclarations générales d'intention. Les exceptions les plus notables étaient les ministères dont le mandat comportait les éléments environnementaux les plus évidents, soit le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (comme il s'appelait à l'époque) et le ministère des Richesses naturelles (MRN).

Quelques autres, comme les anciens ministères des Affaires municipales, de la Santé et du Logement, énuméraient les domaines de leur mandat dans lesquels des décisions assujetties à la CDE seraient vraisemblablement prises, ce qui démontrait qu'une étude sérieuse de la question avait été effectuée. Même si plusieurs ministères ont également publié des ensembles de principes environnementaux, aucun n'a fourni une bonne description de la manière dont ces principes seraient appliqués et intégrés au processus décisionnel. C'était une lacune importante, car ces déclarations sur la « manière » sont exigées par la loi et doivent préciser des mécanismes. Sans ces renseignements, il est impossible de déterminer si les objets de la CDE sont pris en compte dans le cadre du processus décisionnel normal plutôt qu'une après que les décisions ont été prises.



En guise de réponse aux préoccupations exprimées par le CEO et pour donner suite au fait que les DVE de 1994 étaient devenues périmées, le ministère de l'Environnement (MEO) a annoncé en 2002 qu'il dirigerait un processus à l'échelle du gouvernement pour examiner et mettre à jour les DVE. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a décrit ce processus à trois volets : premièrement, la révision de toutes les DVE; deuxièmement, l'élaboration d'un processus pour assurer une application uniforme; troisièmement, le lancement et le maintien d'un forum interministériel sur la réforme à long terme des DVE. Les DVE révisées devaient être affichées en 2003 et examinées dans le rapport annuel de 2003-2004. Dans les faits, le processus d'examen a duré six ans. Les retards étaient attribuables à plusieurs facteurs, notamment le roulement du personnel du MEO

et un changement de gouvernement. En juillet 2005, les 11 ministères suivants ont affiché au Registre environnemental des propositions relatives à leurs DVE révisées :

- le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales;
- le ministère de la Culture;
- le ministère du Développement économique;
- le ministère de l'Environnement;
- le ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- le ministère du Travail;
- le ministère des Affaires municipales et du Logement;
- le ministère des Richesses naturelles;
- le ministère du Développement du Nord et des Mines;
- le ministère du Tourisme;
- le ministère des Transports.

Une décision a été prise et les documents définitifs ont été affichés en octobre 2008 (on peut consulter les DVE définitives en entrant le code PA05E0016 au Registre). L'avis de décision précise que deux ministères restructurés récemment (le ministère des Services gouvernementaux et le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure) entreprennent l'examen de leur DVE et afficheront des propositions relatives aux DVE révisées dans un proche avenir).

Exigences relatives aux DVE : la base de l'évaluation

Que devrait renfermer une DVE? L'introduction de chacune des DVE de 2008 précise qu'elle devrait permettre au ministère :

1. de donner acte de son engagement envers l'environnement;
2. de veiller à la prise en compte de l'environnement dans ses décisions.

politique exigée par la loi qui donne acte de l'engagement du ministère envers ses valeurs environnementales, lesquelles devraient idéalement prendre la forme de principes tirés des objectifs de la CDE mais spécifiques au mandat du ministère.

Le deuxième point, où l'on indique que la DVE rend le ministère imputable, suggère que l'engagement déclaré doit être clair, définitif et suffisamment détaillé pour qu'un évaluateur neutre (dans ce cas, le CEO) puisse déterminer si l'on a tenu compte des principes.

Pour réaliser l'objectif de l'imputabilité, la CDE prévoit que la DVE doit expliquer « comment il doit être tenu compte des objets de la [CDE] lorsque sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement ».



Cette exigence signifie que le ministère doit inclure dans sa DVE une brève description d'un processus ou d'un mécanisme expliquant comment l'application se fera. Cela peut être à un niveau élevé, mais doit être clair et bien défini. Par exemple, la DVE pourrait renfermer les éléments suivants :

1. la liste des activités, des fonctions ou des domaines du ministère qui sont reconnus comme ayant vraisemblablement des incidences sur l'environnement;
2. l'indication que le ministère a créé un processus d'évaluation pour déterminer si ses initiatives devraient être assujetties à la DVE;
3. un engagement concernant un programme de formation permanente destiné à un nombre d'employés suffisant pour que des personnes compétentes aident à l'application de la DVE à l'égard de chaque activité mentionnée.

La DVE n'a pas à donner des détails sur le processus d'évaluation ou le programme de formation; l'engagement à leur égard ou à celui de mécanismes semblables serait suffisant pour ce qui est de l'imputabilité.

La CDE prévoit également que la DVE doit expliquer « comment allier les objets de la [CDE] avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique, qui entrent en ligne de compte dans le processus décisionnel du ministère ».

Le CEO interprète cette disposition comme une obligation du ministère de s'engager à l'égard d'un processus dans le cadre duquel le ministre et son personnel délégué débattent et évaluent les incidences de la DVE au moment où d'autres facteurs sont examinés. Il ne faut pas seulement tenir compte de la DVE lorsque la proposition a déjà été élaborée. Le processus doit donc prévoir la prise en compte de la DVE dès les premières étapes de la planification et cette prise en compte doit être documentée tout au long de la planification. Il faut documenter les domaines dans lesquels la prise en compte de la DVE complète les autres considérations ou les restreint, ainsi que l'analyse et les conclusions à l'appui de la décision définitive. Ces deux engagements concernant la synchronisation et la documentation continue font en sorte que les objets de la CDE sont pris en compte dès le début de l'élaboration de toute proposition et que le ministère peut être tenu responsable à l'égard de ces exigences.

Évaluation des nouvelles DVE

Le processus de révision des DVE dirigé par le MEO (2002-2008) a donné lieu à une solution pratique au vieux problème du manque d'uniformité entre les ministères : l'adoption d'une formule standard. Chacune des 11 DVE révisées renferme des sections consacrées aux sujets suivants :

1. l'introduction;
2. la vision, la mission, le mandat et les activités du ministère;
3. l'application de la DVE;
4. l'incorporation aux autres considérations;
5. le suivi de l'application de la DVE;
6. la consultation;
7. la prise en compte des peuples autochtones;
8. l'écologisation des opérations internes.

Ces huit catégories des nouvelles DVE visent à refléter le mandat de chaque ministère ainsi que les exigences de la CDE et à souligner particulièrement le rôle des peuples autochtones et l'objectif d'écologisation interne des ministères.

Le CEO appuie la nouvelle formule, qui assure l'uniformité des DVE. En outre, elle est idéale pour décrire les éléments des DVE que le CEO juge essentiels, notamment :

- les principes particuliers du ministère fondés sur la CDE;
- les mécanismes d'application, comme les domaines pertinents (relativement à la CDE) du mandat du ministère, les processus d'évaluation (déclencheurs de l'application de la DVE) et les programmes de sensibilisation à la CDE (développement de la capacité liée à la DVE pour améliorer les processus de prise en compte de la DVE et de documentation);
- les mécanismes d'intégration, comme les engagements relatifs à la synchronisation du processus et les processus de documentation liés à la DVE.

Le CEO a utilisé ces critères pour effectuer une évaluation des nouvelles DVE, dont voici les résultats.

Trois DVE presque terminées

Même si aucune des DVE de 2008 ne comportait tous les éléments voulus, trois ministères ont produit des DVE meilleures que la moyenne qui renferment la plupart des éléments essentiels énumérés ci-dessus.

Ministère de l'Environnement

La DVE du MEO comprend un ensemble complet de principes et une description détaillée des domaines de son mandat auxquels ces principes sont régulièrement appliqués. Il n'y a aucune mention d'un processus d'évaluation de la DVE, mais dans le cas du MEO, ce n'est probablement pas nécessaire étant donné que tous ses travaux sont visés par la CDE. Il manque à cette DVE un engagement envers la sensibilisation à la CDE et la synchronisation, mais elle mentionne le processus de documentation nécessaire.

Ministère des Richesses naturelles

La DVE du MRN renferme également un ensemble complet de principes qui lui sont particuliers, ainsi qu'une analyse des domaines pertinents de son mandat. En outre, la DVE mentionne la question de la capacité (formation et outils de formation pour le personnel) et le MRN y prend un engagement à l'égard d'un processus de documentation approprié. Aucun processus d'évaluation n'est mentionné, mais, comme dans le cas du MEO, la nature du mandat du MRN le rend moins nécessaire. L'engagement concernant la synchronisation (le moment où la DVE est appliquée dans le processus de planification) pourrait être renforcé dans cette DVE.



Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

La DVE du MAML énonce un principe lié à la CDE pour chaque domaine de son mandat. Le MAML y prend également un engagement à l'égard de la synchronisation et du suivi de ses considérations relatives à la DVE. Elle ne mentionne pas de mécanisme d'évaluation, mais la spécificité des principes et l'identification des domaines préoccupants du mandat amoindrit l'importance d'un tel mécanisme. La plus grande faiblesse de cette DVE est qu'elle ne mentionne pas la formation.

DVE incomplètes énonçant des principes bien définis

Deux DVE renferment de bons ensembles de principes pertinents, mais n'offrent que des déclarations d'intention très générales quant à leur application et à leur intégration.

Ministère des Transports (MTO)

La DVE du MTO définit des principes liés à la CDE en ce qui concerne des domaines bien définis de son mandat qui sont une importance sur le plan environnemental. Ces éléments de la DVE sont logiques et utiles. Malheureusement, la DVE n'offre qu'un commentaire général quant à la manière dont on assurera l'application et l'intégration.

Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)

La DVE du MDNM énumère les domaines de son mandat où elle pourrait s'appliquer et, comme celle du MTO, définit des principes non quantitatifs qui sont presque des objectifs particuliers au mandat. Comme celle du MTO, cette DVE ne renferme que des indications générales sur les mécanismes d'application et d'intégration.

DVE incomplètes

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)

Les DVE produites par le MAAARO et le MSSLD ne renferment aucun principe spécifique aux ministères et il y manque une analyse adéquate des domaines de leur mandat qui pourraient être préoccupants. La DVE du MAAARO ne précise pas que tous les projets considérés comme étant assujettis à la CDE seront examinés par le comité des politiques et le Comité de la haute direction, tous deux présidés par le sous-ministre, et que ces comités fourniront une orientation. Dans sa DVE, le MSSLD s'engage quant à lui à faire une déclaration concernant la présence ou l'absence d'incidences environnementales importantes des politiques, des directives, des lignes directrices, des stratégies et des conseils avant leur approbation et leur mise en œuvre. Le CEO préférerait voir un engagement envers ce type d'analyse plus tôt dans le processus décisionnel.

DVE dépourvues de renseignements relatifs à la CDE

Ministère du Travail, ministère de la Culture, ministère du Développement économique et ministère du Tourisme

Les DVE de ces ministères n'offrent guère plus qu'une description de leur mandat respectif (en ne mentionnant que brièvement ou pas du tout l'environnement) et des déclarations générales d'intention formulées uniquement pour satisfaire aux exigences de la CDE. De plus, l'engagement d'appuyer l'industrie verte que le ministère du Développement économique a pris dans sa DVE de 1994 a été supprimé – une omission remarquable, car de nos jours la plupart des gouvernements soulignent l'importance cruciale de ce nouveau secteur sur les plans économique et environnemental.

Commentaires du CEO

L'historique des DVE est variable. Au départ, les dispositions pertinentes de la partie II de la CDE visaient à promouvoir l'intégration de la réflexion environnementale au processus de planification de base des ministères. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, les premières DVE étaient généralement considérées comme étant trop vagues, mal intégrées aux mandats des ministères, et conçues et appliquées de façon inégale. Le processus de révision des DVE dirigé par le MEO a duré environ six ans et a produit des progrès modestes. La nouvelle formule est une amélioration et un pas en avant. L'inclusion de références spécifiques concernant la consultation, les considérations relatives aux Autochtones et l'écologisation des opérations internes des ministères pourrait se révéler bénéfique. Les principes et les domaines spécifiques préoccupants que certains ministères ont présentés ont fait évoluer le concept de la DVE dans la bonne direction. Cependant, en ce qui concerne l'intention initiale qui sous-tend les DVE, les progrès accomplis sont très faibles. Le CEO suggère que le MEO, comme il l'a promis, relance le processus de révision des DVE dès que possible dans le but d'afficher au Registre un nouvel ensemble complet de DVE d'ici la fin de 2010. Le CEO suggère également au MEO de présenter les éléments de base des DVE proposés dans cet examen à la première

réunion du processus de révision, et de traiter la question de savoir comment ils pourraient être mieux définis, raffinés ou adaptés à la structure actuelle des DVE. On peut espérer que ces éléments stimuleront un débat sur la manière d'intégrer pleinement (enfin) l'intention de la CDE aux DVE pour qu'elles puissent constituer le cadre d'intégration environnementale de haut niveau spécifique à chaque ministère que les rédacteurs de la CDE avaient envisagé et que le public mérite.

Les commentaires ministériels se trouvent aux pages 170-171.

8.3 Réponses des ministères aux recommandations antérieures du CEO

Chaque année, le CEO fait le suivi des progrès des ministères prescrits en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations antérieures. Il a demandé à ces ministères de rendre compte de leurs progrès à l'égard de questions clés et de recommandations énoncées dans des rapports antérieurs. Certains ministères ont volontairement fourni des mises à jour, qui sont également résumées dans la présente partie.

Aménagement et gestion des terres publiques

Dans son rapport de 2006-2007, le CEO a recommandé au ministère des Richesses naturelles (MRN) d'entreprendre « une réforme de la *Loi sur les terres publiques* en vue d'élaborer un régime d'aménagement accordant au MRN les outils qui lui permettront de mieux protéger les valeurs écologiques sur les terres publiques de la province ». En réponse à la demande de mise à jour du CEO, le MRN a déclaré qu'il avait terminé un examen de la législation portant sur la gestion des terres publiques dans 17 territoires de l'Amérique du Nord et de l'Australie. Le résultat de cet examen démontrait que la législation actuelle de l'Ontario et son approche globale de la gestion des terres publiques étaient conformes à celles de la plupart des territoires visés par l'examen.

Gestion de la faune

Dans son rapport annuel de 2007-2008, le CEO a recommandé au MRN « de s'assurer que ses politiques et modèles de gestion de la faune reflètent adéquatement le rôle que jouent les mammifères carnivores dans les écosystèmes ». Le MRN est d'avis qu'il a fait d'énormes progrès vers une approche de la gestion de la faune davantage axée sur le paysage et l'écologie. Il a notamment élaboré ou commencé à élaborer de nombreux cadres de gestion écologique innovateurs visant les mammifères carnivores et les proies et tenant compte des tendances écologiques spatiales et temporelles générales liées au paysage (p. ex., biodiversité, changement climatiques, habitat, maladies), de l'interaction entre prédateurs et proies, ainsi que de la conservation des espèces et de leur habitat.

Le MRN a également déclaré qu'il avait un certain nombre de programmes de surveillance et d'études de recherche qui visent à recueillir des renseignements de base sur la densité, la distribution et la santé des mammifères carnivores, tels que les loups et les ours. Ces études ont pour but d'accroître la compréhension du rôle de ces espèces dans les écosystèmes naturels, y compris le rôle que les zones protégées jouent dans leur conservation, et d'enquêter sur leurs interactions avec les proies, comme l'original.

Octroi de permis de jardin zoologique en Ontario

Dans son rapport annuel de 2006-2007, le CEO a recommandé au MRN « d'examiner officiellement et de manière transparente ses politiques d'octroi des permis de jardin zoologique et d'afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique ». Dans sa réponse à une demande de mise à jour du CEO, le MRN a indiqué que la *Loi ontarienne de 2008 sur le bien-être des animaux*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009, modifiait la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* (LSPAO) afin d'améliorer le bien-être de tous les animaux (faune indigène et non indigène et animaux domestiques) en captivité. Le MRN a déclaré que grâce aux normes de soins améliorées prévues par la LSPAO, il envisageait de supprimer les conditions redondantes liées aux permis de jardin zoologique afin de réaliser des économies et d'offrir une approche à guichet unique axée sur le bien-être des animaux.



Le Règl. de l'Ont. 60/09 (normes de soins) pris en application de la loi modifiée détermine les normes de soins adéquats et les établissements et les services qui garantissent la sécurité et le bien-être général des animaux en captivité, y compris dans les jardins zoologiques. La LSPAO autorise des inspecteurs à effectuer des contrôles dans les établissements où sont gardés les animaux aux fins d'exposition, comme les jardins zoologiques.

Bien que le CEO félicite le MRN de sa participation et de sa prise en compte des commentaires des parties prenantes dans l'élaboration des normes de soins améliorées de la Loi, il constate que comme le ministère de la Sécurité communautaire et des services correctionnels (MSCSC) et la LSPAO ne sont pas prescrits en vertu de la CDE, l'ébauche des normes n'a pas été affichée

au Registre aux fins de consultation publique. En outre, même si elles améliorent les normes de bien-être général des animaux en Ontario, les modifications de la LSPAO ne traitent pas la nécessité d'examiner la réglementation de première ligne de l'industrie des jardins zoologiques. Le système d'octroi de permis de jardin zoologique devrait être modifié afin d'empêcher les établissements non conformes aux normes et ayant un personnel inadéquatement formé d'obtenir des espèces exotiques.

Ressources en agrégats – État des ressources

Pour faire le suivi de ses rapports annuels de 2002-2003 et de 2006-2007, le CEO a demandé des mises à jour sur les progrès du MRN dans sa préparation d'une stratégie en matière de ressources en agrégats et ses travaux sur la mise à jour de l'état de ces ressources. En mars 2009, le MRN a indiqué que les premières étapes de l'élaboration d'une stratégie provinciale en matière d'agrégats consistaient à recueillir de nouvelles données et de nouveaux renseignements et à se pencher sur l'état actuel de la science dans ce domaine. Le ministère s'affaire actuellement à concrétiser l'engagement du premier ministre envers la mise à jour du document intitulé *Aggregate Resource of Southern Ontario – a State of the Resource Study* (1992).

Le gouvernement finance l'étude sur l'état des ressources en agrégats en Ontario afin d'obtenir les renseignements et les données scientifiques les plus à jour sur les sujets suivants : la demande en agrégats, la disponibilité des ressources et les sources de rechange, les réserves autorisées, le transport, le recyclage, la réhabilitation et la valeur économique et sociale des agrégats pour la province. Deux comités ont aussi été créés : un comité consultatif des ressources en agrégats et un comité d'experts.

Les comités ont tenu leur première réunion en janvier 2009 et fait des commentaires sur les cadres de référence des six documents proposés. Les thèmes de ces documents sont : la consommation et la demande d'agrégats, la disponibilité future des agrégats et l'analyse de solutions de rechange, la valeur des agrégats, le recyclage et la réutilisation, les réserves d'agrégats dans les exploitations existantes, ainsi que la réhabilitation.

Le projet est actuellement à l'étape du choix des consultants. Un rapport consolidé devrait être terminé d'ici l'automne 2009. Les renseignements qu'il renfermera formeront la base d'une stratégie provinciale en matière de ressources en agrégats.

Ressources en agrégats – Questions de réhabilitation

Par suite d'une demande présentée en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), le MRN a cherché à déterminer si la *Loi sur les ressources en agrégats* était adéquate en ce qui concerne les exigences de réhabilitation. Il a rendu public son examen en août 2006 et a recommandé 25 mesures. Entre autres choses, il s'est engagé à publier une base de données des sites visés par des ordres de réhabilitation et à afficher sur son site Web la liste de ces sites avant décembre 2006. Il s'est également engagé à examiner le bien-fondé d'un système d'incitatifs à la réhabilitation.

En janvier 2009, le MRN a indiqué qu'il avait affiché sur son site Web les ordres de réhabilitation donnés de 2002 à 2008. Il a aussi déclaré qu'il continuera de surveiller les efforts de réhabilitation de l'industrie et qu'il évaluera l'an prochain l'efficacité de l'affichage des ordres de réhabilitation sur son site. En ce qui concerne l'examen du bien-fondé d'un système d'incitatifs, le MRN a précisé que cette initiative était en cours et qu'il ne savait pas encore si un rapport final serait publié sur cette question.



Aquaculture

Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO recommandait au MRN « d'élaborer un processus transparent et responsable en ce qui concerne les approbations liées aux exploitations d'aquaculture ». En mars 2009, le MRN a indiqué qu'il avait assumé un rôle de chef de file en collaborant avec les principales parties prenantes afin d'élaborer un processus d'approbation actualisé pour l'aquaculture en cage qui harmonise les exigences provinciales et fédérales en matière d'examen. Le document intitulé *Coordinated Application and Review Guide for Cage Aquaculture Sites in Ontario* énoncera un processus d'examen des demandes de permis et d'approbation qui sera cohérent, transparent et coordonné et qui garantira que les occasions de développement économique seront équilibrées avec les exigences environnementales et sociales. L'ébauche de ce document a été affichée au Registre en mars 2007 aux fins de consultation publique, puis de nouveau en janvier 2009.

Intervention en cas de sécheresse

Dans son rapport annuel de 2007-2008, le CEO a recommandé au ministère de l'Environnement (MEO) d'inclure dans son règlement sur les permis de prélèvement d'eau (PPE) des règles de réduction de l'utilisation de l'eau. En mars 2009, le MEO a répondu qu'après examen, il avait conclu que les approches existantes permettaient de protéger les ressources en eau, particulièrement en période de basses eaux.

Le MEO a indiqué que chaque PPE est assorti d'une condition selon laquelle aucun prélèvement ne peut nuire de façon inacceptable aux autres utilisateurs ou aux fonctions naturelles des sources. Un prélèvement qui menace l'approvisionnement essentiel (p. ex. pour la consommation ou l'hygiène) est considéré comme une nuisance inacceptable et le MEO interviendra. Le MEO a déclaré qu'il examinait d'autres moyens d'exiger la conservation de l'eau par l'intermédiaire du processus de PPE, p. ex. en exigeant des plans de conservation de l'eau dans tout nouveau PPE ou renouvellement de PPE. De plus, le MEO a indiqué qu'il élaborait, conjointement avec le MRN, une stratégie provinciale de conservation et d'efficacité en matière d'eau qui devrait comprendre des éléments touchant la gestion de l'eau dans le cadre du programme de PPE.

Qualité de l'air : surveillance et déclaration

Dans son rapport annuel de 2007-2008, le CEO a recommandé au MEO d'étendre son programme de surveillance et de déclaration de la qualité de l'air afin d'y intégrer un réseau de stations de surveillance au niveau des rues. En mars 2009, le MOE a répondu que le réseau provincial actuel de surveillance de l'air avait été conçu pour mesurer les conditions générales de l'air ambiant, non les variations possibles des micro-environnements. Le MEO a indiqué que les municipalités sont les mieux placées pour effectuer une surveillance de la qualité de l'air dans les rues puisqu'elles disposent des données nécessaires et de l'expertise locale concernant les modèles de circulation pour concevoir et établir efficacement un tel système de surveillance.

À cet égard, le MEO a précisé qu'il avait participé à une étude sur la qualité de l'air menée par la ville d'Ottawa. L'étude portait sur les répercussions des émissions des véhicules au niveau de la rue et sur les fluctuations spatiales de la qualité de l'air dans la région de la capitale nationale. Le MEO était en train d'analyser les données de cette étude et de rédiger un rapport qui résumait ses résultats. Il a aussi mentionné qu'en 2008, il avait conseillé la région de Hamilton sur la modélisation et la surveillance de la qualité de l'air dans des micro-environnements, comme les corridors routiers, et que la région sollicitera peut-être encore son expertise.

Les renseignements sur la qualité de l'air dans des micro-environnements sont essentiels pour que la province puisse réagir adéquatement aux problèmes de qualité de l'air, y compris les effets cumulatifs et synergiques. Le CEO se réjouit de constater que le MEO contribue aux études municipales sur la qualité de l'air. Toutefois, une telle approche ad hoc ne permet pas de combler les lacunes sur le plan de l'information. La réponse du MEO ne traite pas non plus de la préoccupation exprimée par le CEO selon laquelle l'Indice de la qualité de l'air de l'Ontario, sur lequel beaucoup d'Ontariens et d'Ontariennes se fient pour connaître les conditions quotidiennes de la qualité de l'air dans leur région, ne reflète pas les conditions atmosphériques réelles auxquelles la population est exposée au niveau de la rue.

Règlement sur les puits

Dans son rapport annuel de 2007-2008, le CEO a examiné les modifications apportées au Règlement 903 pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et a mentionné que le MEO s'était engagé à rédiger un manuel de pratiques exemplaires afin d'aider les praticiens à appliquer le règlement.

En mars 2009, le MEO a indiqué qu'il élaborait deux manuels de pratiques exemplaires afin d'aider à l'application du Règlement 903 : le premier porte sur les puits d'approvisionnement en eau et l'autre, sur les trous d'essai et les puits d'exhaure. Il a précisé qu'il avait créé un comité d'intervenants externes chargé d'examiner les manuels et de donner leurs commentaires, et d'examiner les commentaires que le MEO a reçus pendant la consultation sur les modifications du règlement. Le MEO a aussi mentionné qu'il avait conclu une entente avec le collègue Sir Sanford Fleming concernant l'élaboration des manuels.

Le MEO a précisé que les versions définitives des manuels seront affichées au Registre sous forme d'avis d'information.

Le CEO constate avec satisfaction que le MEO semble progresser en ce qui concerne l'élaboration de ces documents. Cependant, il est troublé par le fait que le MEO n'envisage pas de consulter le public sur une ébauche de ces documents. Le CEO estime que ces documents constituent des politiques importantes sur le plan environnemental qui méritent, en vertu de la CDE, une consultation publique distincte de celle que le MEO a menée au sujet des modifications du Règlement 903.

Stratégie provinciale de gestion des déchets solides

Dans son rapport annuel de 2005-2006, le CEO recommandait au MEO « d'élaborer une stratégie provinciale de gestion des déchets solides qui s'appliquera à l'ensemble du flux de déchets ». Dans sa mise à jour de mars 2009, le MEO a indiqué qu'il était déterminé à augmenter le réacheminement des déchets destinés aux décharges et à réduire la production de déchets. Depuis 2006, il a mis sur pied plusieurs initiatives qui, prises dans l'ensemble, ciblent une grande partie du flux des déchets.

Le ministère a décrit les divers programmes qu'il a établis en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (LRD). Le Programme de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux, lancé le 1^{er} juillet 2008, a pour but le recyclage et la réutilisation des matériaux potentiellement dangereux destinés aux lieux d'enfouissement ou aux égouts. Le Programme de réacheminement des déchets d'équipements électriques et électroniques, lancé le 1^{er} avril 2009, a pour but le réacheminement des produits électroniques et de leurs composants toxiques destinés aux lieux d'enfouissement. De plus, Réacheminement des déchets Ontario a présenté au MEO un programme sur les pneus usés que le ministre examine actuellement. Enfin, le 16 octobre 2008, le MEO a affiché au Registre un document de consultation intitulé *Toward a Zero Waste Future: Review of Ontario's Waste Diversion Act, 2002*.

Le CEO félicite le MEO pour les efforts qu'il a déployés dans l'application des politiques et des règlements sur les déchets solides au cours de l'exercice. Cependant, le CEO constate que, collectivement, ces programmes ne constituent pas une stratégie provinciale de gestion des déchets solides. C'est pourquoi il exhorte le MEO à faire preuve de leadership afin d'aider les municipalités et d'autres parties prenantes à traiter certains éléments importants du flux des déchets, comme les déchets humides produits par les propriétaires résidentiels et les établissements du secteur ICI.

« Le CEO félicite le MEO pour les efforts qu'il a déployés dans l'application des politiques et des règlements sur les déchets solides au cours de l'exercice. »

Le CEO exhorte aussi le MEO à clarifier les lois et politiques liées aux projets de valorisation énergétique des déchets (VED). Aux termes de l'article 25 de la LRD, les programmes de réacheminement des déchets ne doivent pas promouvoir le « brûlage des déchets désignés ». Ceci fait ressortir une contradiction entre la poursuite d'activités de réacheminement et

l'approvisionnement adéquat des exploitants d'installations de VED (parce que les flux de déchets résiduels de la plupart des municipalités de la RGT ne comprennent pas de matériaux combustibles, comme le papier, le plastique et la plupart des matières organiques). En outre, le MEO n'impose pas d'interdiction semblable à l'égard du brûlage des déchets recyclables que produit le secteur ICI aux termes du Règl. de l'Ont. 103/94. Les installations de VED pourraient donc commencer à brûler certains déchets recyclables du secteur ICI, surtout si les marchés pour ces matériaux ne connaissent aucune amélioration à court terme et à moyen terme.

Programme de consignation de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO)

Le rapport annuel 2006-2007 du CEO décrivait le nouveau programme de consignation de la LCBO. Le MEO et le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEI) ont tous deux fourni une mise à jour sur le programme selon laquelle le taux de consignation global avait été de 71 pour cent au cours de la deuxième année du programme (de février 2008 à février 2009), soit une augmentation de 8 pour cent par rapport au taux de 63 pour cent de la première année. À la fin de la deuxième année, le taux de consignation des petits contenants de verre et de plastique, des contenants aseptiques et des caisses-outres était de 55 pour cent (comparativement à 48 pour cent pour la première année). Le taux de consignation des grands contenants de boisson alcoolisée en verre a

été de 81 pour cent pendant la deuxième année, comparativement à 72 pour cent pour la première année. De février 2007 à février 2009, plus de 480 millions de contenants de boisson alcoolisée ont été réacheminés grâce à ce programme, ainsi que plus de 385 millions de contenants en verre représentant 181 800 tonnes métriques de verre. De plus, 95 pour cent de tous les contenants en verre recueillis ont été recyclés en produits haut de gamme, comme des nouvelles bouteilles et de l'isolant en fibre de verre. Le CEO se réjouit des progrès accomplis par ce programme.

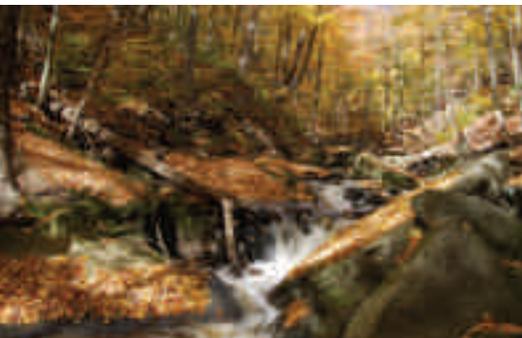
Inventaire des lieux d'enfouissement

Dans son rapport annuel de 2005-2006, le CEO recommandait au MEO de mettre à jour et d'améliorer son inventaire des lieux d'enfouissement et de le rendre accessible au public. Le MEO a indiqué qu'il a élaboré et mis sur pied un inventaire détaillé en ligne des 32 plus importants lieux d'enfouissement actifs qui gèrent plus de 90 pour cent des déchets solides non dangereux de la province. Notons toutefois que seuls les employés du MEO ont accès à l'inventaire, qui se trouve sur l'intranet du ministère.

Réforme du processus d'évaluation environnementale (EE)

Le rapport annuel 2007-2008 du CEO précisait : « Le CEO recommande que les réformes permanentes du processus d'évaluation environnementale entreprises par le MEO redoublent la force des questions immédiates de "besoin" et de "solutions de rechange" dans le cadre des projets ». Le MEO a répondu que bon nombre des projets qui nécessitent une EE s'inscrivent dans le cadre d'autres processus d'aménagement plus vastes, comme les plans officiels, les plans de croissance prévus par la *Loi sur les zones de croissance*, les plans de transport régional et les plans directeurs de l'infrastructure municipale, pour lesquels le besoin et les solutions de rechange ont déjà été établis. Ces processus satisfont plusieurs exigences des EE, comme les consultations, l'inspection publique de documents, l'approbation par une autorité compétente et l'examen de solutions de rechange ou d'options.

Le ministère souhaite déterminer comment la question du besoin et des solutions de rechange pourrait être mieux intégrée à d'autres processus d'aménagement. Un groupe de travail interministériel a déterminé que la meilleure option consistait à modifier les codes de pratique. Le ministère modifie donc actuellement ces codes pour préciser les cas où les EE et les projets visés par une EE de portée générale pourraient s'appuyer sur les travaux de planification antérieurs pour établir le besoin et les solutions de rechange.



Surveillance de la conformité aux EE de portée générale

Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO s'est penché sur le programme de surveillance de la conformité aux EE de portée générale qui relève du programme d'EE. Il a demandé où et comment les membres du public pouvaient consulter les rapports annuels de surveillance des EE de portée générale que lui présentent les organismes promoteurs et quels ministères (ou autres agences promotrices) préparent et présentent actuellement ces rapports annuels sur le fonctionnement de leur EE de portée générale. Le CEO a aussi demandé dans quelle mesure ces rapports de surveillance sollicitent l'opinion des membres du public qui ont participé au processus d'EE de portée générale.

Le MEO a indiqué qu'il avait mis en œuvre un programme de conformité afin d'assurer l'intégrité du processus

d'EE. Il a apporté des modifications afin de faire un meilleur suivi quant aux exigences de conformité et a élaboré une gamme d'outils de conformité qui sont utilisés. Le programme de conformité comprend des outils comme une vérification, une surveillance et une déclaration annuelles.

Les vérifications effectuées dans le cadre du processus d'EE peuvent comprendre la vérification de projets d'EE individuels, de projets d'EE de portée générale et d'ordonnances de déclaration qui sont assorties de conditions d'approbation. Un plan de vérification qui définit les objectifs et la portée de la vérification est préparé et approuvé pour chaque vérification. La portée peut consister en un pourcentage de projets approuvés pendant une période déterminée (généralement, de 15 à 25 pour cent) ou une vérification spécifique peut être menée à l'égard d'un programme prioritaire. Depuis 2001, 93 vérifications ont été effectuées.

Actuellement, la *Municipal Engineers Association*, le réseau GO, l'*Ontario Waterpower Association*, le MEI, le MRN et *Conservation Ontario* sont tenus de préparer et de présenter des rapports annuels sur le rôle et l'efficacité de leur EE de portée générale. En ce qui concerne les autres EE de portée générale qui ne sont pas visées par les exigences de déclaration et de surveillance de la conformité, le MEO collaborera avec les organismes promoteurs afin de les ajouter au fur et à mesure que seront modifiées les EE de portée générale originales.

Les membres du public peuvent, sur demande, obtenir ces rapports annuels. Le code de pratiques du MEO portant sur la préparation, l'examen et l'utilisation des EE de portée générale en Ontario précise que ces rapports sont des documents publics et que le promoteur doit prendre les mesures nécessaires pour que le public puisse y avoir accès. Bien que les organismes promoteurs ne soient pas tenus d'afficher ces rapports annuels sur leur site Web, le MEO encourage cette pratique dans les codes de pratique.

Réduction du smog

Dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO recommandait que « le MEO fasse le point, au moment opportun, sur les efforts qu'il a déployés en vue de réduire le smog, en tenant compte de l'augmentation des émissions attribuable à la croissance économique, et qu'il utilise des méthodes claires et uniformes pour quantifier les réductions d'émissions ». Le CEO n'a pas constaté la publication de mises à jour sur la réduction des émissions après décembre 2002, dans le second rapport du Plan de lutte contre le smog en Ontario (PLSO). Il remarque que même si le MEO continue de diffuser des rapports annuels sur la qualité de l'air, ils traitent des conditions ambiantes et non des charges ou des émissions attribuables aux émetteurs ontariens. En janvier 2009, le CEO a demandé une mise à jour sur les tendances des émissions atmosphériques en Ontario qui contribuent au smog ou un renvoi à une mise à jour récemment publiée sur ce sujet.

En mars 2009, le MEO a indiqué qu'il continuait de rendre compte annuellement des concentrations d'ozone et des fines particules dans l'air ambiant. Il a aussi mentionné des progrès considérables dans la réduction des émissions de polluants générateurs de smog, notamment par l'établissement de limites sur les émissions industrielles d'oxydes d'azote (NO_x) et de dioxyde de soufre (SO₂) en vertu du Règl. de l'Ont. 194 et dans le cadre du programme Air pur.

Le MEO a mentionné deux rapports publics portant sur les progrès de l'Ontario à l'égard de deux engagements depuis le PLSO de 2002 :

- Le 26 juin 2006, après la signature d'un accord transfrontalier en matière d'environnement avec le Québec au Sommet Air pur de 2006, l'Ontario a rendu compte de ses progrès à l'égard de son engagement en présentant des chiffres sur les émissions de 2005 : de 1990 à 2005, les émissions de NO_x et de SO₂, à l'origine des pluies acides et du smog, ont diminué respectivement de 45 et de 25 pour cent.

- En novembre 2008, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a diffusé le *Rapport d'étape 2006-2007 sur la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000*. L'Ontario a pris un engagement national dans le cadre de cette stratégie. Le rapport précise que l'Ontario s'est engagée à abaisser, d'ici 2015, ses émissions de SO₂ de 50 pour cent par rapport au plafond fixé dans le programme Pluies acides, un compte à rebours, et ses émissions de NO_x, de 45 pour cent par rapport au niveau de 1990 d'ici 2015. « En 2005, la province avait réduit ses émissions de SO₂ et de NO_x de 42 % et 25 % par rapport aux niveaux de référence. »

Dans le secteur des transports et dans le cadre du programme Air pur, le MEO a commandé et publié plusieurs rapports sur les réductions d'émissions des véhicules légers et des véhicules diesel lourds depuis le lancement du programme en 1999. Plus récemment, en 2008, deux rapports de groupes d'experts-conseils indépendants sous contrat avec le MEO ont été affichés sur le site Web d'Air pur. Ces rapports confirmaient que le programme avait rempli ses engagements envers la réduction des polluants nocifs émis par les voitures et les camions sur les routes de l'Ontario. Les experts-conseils ont constaté qu'en 2005 seulement, le programme Air pur avait permis de réduire les polluants contribuant au smog (les oxydes d'azote et les hydrocarbures) et le monoxyde de carbone, un gaz toxique émis par les véhicules légers, de plus de 25 pour cent, et les particules microscopiques émises par les véhicules diesel lourds, de plus de 20 pour cent.

« Plus récemment, en 2008, deux rapports de groupes d'experts-conseils indépendants sous contrat avec le MEO ont été affichés sur le site Web d'Air pur. Ces rapports confirmaient que le programme avait rempli ses engagements envers la réduction des polluants nocifs émis par les voitures et les camions sur les routes de l'Ontario. »

L'écologisation du gouvernement de l'Ontario

Dans son rapport de 2007-2008, le CEO a recommandé au gouvernement de l'Ontario d'utiliser son énorme pouvoir d'achat pour orienter les marchés économiques vers les produits et services écologiques. En mars 2009, le ministère des Services gouvernementaux (MSG) a fourni une mise à jour à ce sujet. Parmi ses initiatives :

- élaboration d'une politique d'approvisionnement durable;
- adoption d'une politique d'achat de papier responsable sur le plan environnemental;
- achat de véhicules hybrides;
- remplacement d'écrans d'ordinateur à tube cathodique par des écrans à cristaux liquides plus efficaces sur le plan énergétique;
- interdiction d'acheter des ampoules incandescentes pour les installations du gouvernement.

En septembre 2008, le MSG a créé le Bureau d'écologisation de la fonction publique de l'Ontario, qui s'occupe entre autres des priorités en matière d'approvisionnement durable innovateur dans la fonction publique de l'Ontario.

Le MEO et le ministère du Développement économique (MDE) ont également fourni des mises à jour. Les initiatives du MEO comprennent les suivantes :

- élaboration d'une politique d'approvisionnement écologique;
- élargissement et officialisation de la politique d'achat d'énergie renouvelable;
- transfert d'employés dans des bureaux rénovés certifiés LEED;
- ajout de considérations respectueuses de l'environnement dans les critères d'évaluation des demandes de proposition.

Le MDE a déclaré qu'il menait plusieurs initiatives visant à promouvoir l'approvisionnement écologique au sein du ministère et dans l'ensemble de la fonction publique. Il met notamment à jour ses politiques d'approvisionnement afin d'y inclure des critères écologiques pour les achats de plus de 10 000 \$; il dirige les négociations de l'Ontario portant sur l'Accord de partenariat sur l'espace économique Québec-Ontario et il participe à l'administration du Fonds pour les emplois dans les secteurs émergents, qui facilitera l'achat de technologies propres.

Le CEO félicite le MSG, le MEO et le MDE de leurs initiatives en matière d'approvisionnement et d'écologisation et il les encourage à poursuivre dans cette voie, notamment en adoptant des technologies et des produits écologiques nouveaux et innovateurs, ce qui contribuera à stimuler les marchés économiques pour ces produits. Le CEO encourage aussi le MSG et d'autres ministères, comme le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère des Transports, à promouvoir des politiques d'approvisionnement écologiques dans l'ensemble de la fonction publique, dont l'énorme pouvoir d'achat pourrait accélérer le développement de produits écologiques innovateurs.

Protocole sur les pêches

En 2006, le ministère des Transports (MTO) a mis en œuvre un nouveau protocole visant la protection des poissons et de leur habitat pendant la construction d'autoroutes. En mars 2009, le MTO a fourni une mise à jour sur le déploiement et la surveillance de ce protocole. Plus de 1000 personnes (employés du MTO et d'organismes, experts-conseils et entrepreneurs) ont été formées. On a également complété une vérification d'auto-évaluation et une vérification post-construction. Ces vérifications permettent de corriger les problèmes de non-conformité et d'améliorer le protocole. Les résultats de ces vérifications seront partagés avec Pêches et Océans Canada et le MRN aux fins de l'établissement des priorités et des mesures correctives.

EE de portée générale du MTO

En mars 2006, le MTO a informé le CEO qu'il allait effectuer un examen de son processus d'EE de portée générale en réponse notamment à des commentaires antérieurs du CEO sur ce document et afin d'améliorer le processus global de consultation publique lié aux EE. En janvier 2009, le CEO a demandé au MEO et au MTO une mise à jour sur les plans et les échéanciers relatifs à l'examen et à la consultation sur ce sujet.

En mars 2009, les deux ministères ont informé le CEO que le MTO avait entrepris, en janvier 2009, un projet d'examen de son EE de portée générale afin de modifier et d'actualiser le document. Le MEO a indiqué qu'il était déterminé à collaborer avec le MTO afin d'améliorer son EE de portée générale visant les installations provinciales de transport. On s'attend à ce que l'examen du MTO soit terminé d'ici l'automne 2009. Une fois l'examen terminé et les propositions de modification présentées au MEO, le processus de modification déterminé dans l'EE de portée générale sera mis en œuvre.

Obstacles à l'augmentation de l'efficacité énergétique

Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO recommandait « que le gouvernement de l'Ontario élimine les obstacles empêchant les locataires commerciaux qui lui louent des locaux d'entreprendre des travaux majeurs de rénovation éconergétique et d'en récupérer les coûts en augmentant les loyers ». Dans sa réponse de mars 2009, le MEO était muet sur cette recommandation. Il a toutefois décrit les mesures que la Société immobilière de l'Ontario (SIO) avait prises pour conserver l'énergie dans les immeubles du gouvernement provincial. Par exemple, la SIO poursuit l'élaboration de lignes directrices sur la construction durable et a collaboré avec des

locateurs du secteur privé afin que plusieurs immeubles loués par le gouvernement atteignent les normes LEED « argent ».

La SIO envisage une stratégie pour l'avenir qui comprend un examen des pratiques actuelles et l'élaboration possible d'un « bail écologique ». La SIO a un représentant au sein du comité REALPac sur le bail écologique et a contribué à l'élaboration d'un formulaire de bail écologique qui traite entre autres des crédits compensatoires de carbone, de la taxe sur le carbone et des gaz à effet de serre. Le bail écologique vise à inciter les locataires et les locateurs à adopter des pratiques écologiques, notamment par le respect d'un plan de gestion environnementale, l'atteinte d'objectifs environnementaux et la détermination des matériaux, de l'ameublement et des accessoires que les locataires sont autorisés à utiliser dans l'immeuble.



Les commentaires ministériels se trouvent aux pages 171-173.

8.4 Collaboration des ministères

Le CEO et son personnel comptent sur la collaboration du personnel des ministères provinciaux de l'Ontario pour exécuter le mandat du CEO. Le personnel du CEO est constamment en contact avec celui des ministères prescrits pour leur demander des renseignements. Des réponses claires et promptes permettent au CEO d'examiner efficacement les décisions ministérielles qui ont une importance sur le plan environnemental. L'article 58 de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) exige que le CEO indique dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative si les ministères prescrits ont collaboré avec lui lorsqu'il leur a demandé des renseignements.

En général, le personnel des ministères prescrits collabore et fournit les renseignements sur demande. Ces ministères et un organisme (la Commission des normes techniques et de la sécurité) disposent chacun d'un employé désigné coordonnateur ou personne ressource aux fins de la CDE. Au cours de ses interactions régulières avec les ministères, le CEO communique la plupart du temps avec ces coordonnateurs, qui jouent un rôle très important dans l'application efficace de la CDE. Encore une fois, le CEO demande aux ministères de l'aviser immédiatement de tout changement touchant ces coordonnateurs et ces personnes ressources afin d'assurer une communication et une coopération optimales entre le CEO et les ministères prescrits. Parfois, le CEO communique directement avec l'employé chargé de la mise en œuvre d'un programme ministériel pour lui présenter une demande de renseignements précise et détaillée relative au programme.

Collaboration du ministère de l'Environnement (MEO)

Le CEO présente régulièrement au Bureau de la CDE (BCDE) du MEO des demandes de renseignements par l'intermédiaire de ses gérants, ce qui économise du temps pour le personnel des deux organismes. En 2008-2009, le personnel du BCDE a été coopératif dans la plupart des cas et les réponses aux demandes du CEO étaient complètes et informatives. En particulier, le personnel du BCDE a fait preuve de serviabilité en fournissant des mises à jour sur plusieurs demandes présentées en vertu de la CDE. En octobre 2008, le CEO a demandé au MEO des mises à jour sur les examens en cours liés à quelques demandes présentées en vertu de la CDE, y compris ceux concernant la gestion des eaux pluviales et l'amélioration de la protection des eaux souterraines des moraines de Waterloo, de Paris et de Galt. Puisque le MEO avait indiqué dans ses lettres de réponse adressées aux auteurs de demande que les examens allaient durer plus de 18 mois, le CEO a décidé qu'il serait opportun de demander des mises à jour régulières et de surveiller attentivement les progrès du MEO. À la fin de 2008 et au début de 2009, le personnel du MEO a tenu des séances d'information très utiles à l'intention du personnel du CEO. Toutefois, la capacité du MEO a diminué de façon marquée pour ce qui est de fournir les documents routiniers demandés par le CEO à l'égard des examens des décisions, y compris les notes relatives à

la prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales et les commentaires écrits que le public avait envoyés au MEO et qui n'étaient pas affichés au Registre environnemental parce qu'ils n'avaient pas été envoyés électroniquement.

Collaboration du ministère des Richesses naturelles (MRN)

Comme nous l'avons mentionné dans des rapports antérieurs, le coordonnateur du MRN aux fins de la CDE a été très serviable envers le personnel du CEO. Le personnel du MRN a fait des présentations très utiles et, à plusieurs occasions pendant l'exercice, a fourni au personnel du CEO des renseignements en plus de ceux demandés. Par ailleurs, le CEO adresse directement certaines demandes de renseignements à des employés de première ligne du MRN et d'autres ministères. Le personnel du MRN et la plupart des membres de celui des autres ministères ont été très coopératifs et ont fourni les renseignements demandés dans un délai raisonnable.



Collaboration du ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)

Dans des rapports annuels antérieurs, le CEO a mentionné que le MDNM ne répondait pas à ses demandes de renseignements ou tardait beaucoup à le faire. Cette année, le CEO se réjouit de souligner que le MDNM a fait des efforts considérables pour collaborer avec lui. Toutefois, dans au moins un cas, le MDNM a mis plus de quatre mois à répondre à une demande de renseignements.

Mise à jour concernant les recommandations du CEO

Chaque année, le CEO demande aux ministères de l'informer sur leurs progrès relatifs à ses recommandations. La plupart fournissent ces renseignements en temps opportun et remettent au CEO des sommaires utiles. Cependant, depuis plusieurs années, certains ministères omettent de présenter ces rapports au CEO ou tardent beaucoup à le faire. Cette année, le MDNM et le ministère du Développement économique ont tous deux omis de fournir les mises à jour avant la fin de mars 2009.

Réponses dans le cadre du projet du CEO sur les décisions non affichées

Dans le cadre du processus d'identification des décisions non affichées que le CEO a identifiées (rapportez-vous à la Section 7.2 du présent rapport annuel), nous envoyons aux ministères des lettres officielles pour leur demander d'afficher au Registre environnemental des avis concernant les politiques, les projets de loi, les règlements et les actes ou pour leur demander comment ils ont déterminé l'importance d'une proposition sur le plan environnemental et s'ils ont tenu compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales. La lettre peut aussi demander au ministère de fournir des renseignements sur ses activités connexes de consultation publique. La plupart des ministères ont été coopératifs en ce qui concerne ces demandes et, dans certains cas, ont accepté la suggestion du CEO d'afficher sans délai au Registre des avis de proposition relatifs à des

politiques et à des projets de loi examinés par l'Assemblée législative. Toutefois, il est arrivé à certains ministères de ne pas collaborer avec le CEO. Par exemple, ni le MEO, ni le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) n'ont répondu en temps opportun à des lettres que le CEO a envoyées au début de 2009 pour leur demander de lui fournir des renseignements ou de prendre des mesures. (Une lettre adressée au MEO concernait deux ordonnances déclaratoires et dans une autre, envoyée en février 2009, le CEO demandait au MAML d'afficher un avis d'information sur le projet de modification de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.) Pour en savoir plus, rappelez-vous aux « Propositions et décisions non affichées » à la section 7.2 du présent rapport annuel.

Partie 9 : Appels, poursuites et dénonciateurs



Les Ontariennes et les Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions gouvernementales importantes sur le plan environnemental et de demander l'examen des lois actuelles ou la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un contrevient à une loi sur l'environnement. La *Charte des droits environnementaux* (CDE) leur confère également les droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint (ou est sur le point d'enfreindre) une loi environnementale et que cette infraction a porté (ou portera) atteinte à une ressource publique; et
- le droit d'être protégés, à titre d'employés, contre des représailles s'ils signalent des infractions environnementales dans les lieux de travail ou exercent des droits prévus par la CDE.

Appels

La CDE donne aux Ontariennes et aux Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions ministérielles relatives à la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation accordés aux entreprises ou aux particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit envoyer sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme le Tribunal de l'environnement (TE), dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la décision au Registre environnemental. La personne doit prouver qu'elle a un intérêt dans la décision, qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu la prendre et qu'elle pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

État des demandes d'interjeter au sujet d'actes du MEO



Au cours de l'exercice 2008–2009, des résidents intéressés et des groupes environnementaux ont déposé cinq demandes d'autorisation d'interjeter appel au sujet d'autorisations accordées par le ministère de l'Environnement (MEO). (On trouvera de plus amples renseignements concernant ces demandes dans le supplément au présent rapport annuel.) Les actes visés comprenaient des permis de prélèvement d'eau (PPE) et des certificats d'autorisation (CA).

Comme l'indiquait le rapport annuel 2007-2008 du CEO, deux autres cas étaient en cours au 31 mars 2008. Les deux demandes adressées au TE ont fait l'objet d'un non-lieu.

Dans deux autres cas présentés au cours de l'exercice 2008-2009, l'appel a été refusé. Dans un autre cas, le Tribunal a décidé que l'émission d'un PPE ne constituait pas une décision destinée à mettre en œuvre une proposition pour un acte de classe I puisqu'il avait été émis pour 357 jours uniquement. En vertu du Règl. de l'Ont. 681/94 pris en application de la CDE, une proposition pour un PPE est une proposition pour un acte de classe I si la proposition « autorise le prélèvement d'eau sur une période d'un an ou plus. »

Comme l'indique le tableau 1 ci-dessous, deux demandes d'interjeter étaient en cours au 31 mars 2009. Ces demandes seront examinées dans le supplément au rapport annuel du CEO 2009-2010.

Une audition d'appel au TE associée à deux demandes d'interjeter réussies décrite dans les précédents rapports annuels du CEO a également eu lieu au cours de cet exercice. Ce cas, *Baker c. MEO*, concernait des certificats d'autorisation accordés à Lafarge Canada par le MEO à la fin de l'année 2006. L'appel a finalement été fixé en juin 2009, comme nous le décrivons ci-dessous.

Tableau 1 ; Résultats des demandes d'autorisations d'interjeter appel concernant les actes du MEO
(en date du 31 mars 2009)

Demandes acceptées	0
Demandes rejetées	2
Décisions à l'étude	2*
Réglées avant la décision	0
Retirées avant la décision	0
Décision non sujette à une autorisation d'appel en vertu de la CDE	1
Total	5

* Une décision a été rendue dans une affaire, *POWER c. MOE*, au début du mois de juin 2009.

État des appels au sujet d'actes du MAML

Au cours de l'exercice, le CEO a affiché au registre deux avis d'appel relatif à des actes du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML). Des résidents, des entreprises ou des municipalités peuvent interjeter ces appels à l'égard de décisions prises par le MAML en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le but d'approuver le plan officiel ou une modification du plan officiel d'une municipalité, et à l'égard d'autres autorisations touchant des régions de l'Ontario non assujetties à un plan officiel.

Mise à jour sur le dossier Lafarge

Dans nos deux précédents rapports annuels, le CEO a décrit l'appel concernant la décision du MEO d'accorder deux certificats d'autorisation (CA) à Lafarge Canada Inc, conférant le droit à l'entreprise de tester des carburants pour l'incinération dans son usine de ciment à Bath, à l'ouest de Kingston. (On trouvera plus de détails dans le rapport annuel du CEO 2007-2008, pages 188-189.) Le CA émis pour la décharge en vertu de l'art. 39 de la *Loi sur la protection de l'environnement* permet quotidiennement à Lafarge d'importer et d'incinérer jusqu'à 100 tonnes de déchets solides non dangereux (pneus, farines animales, plastique, pneus et matériaux solides déchetés et déchets municipaux réduits en boulettes). Le CA (air) accordé en vertu de l'art. 9 de la LPE établit les exigences relatives à la détection des toxines qui peuvent être rejetées dans l'environnement.

Au début de janvier 2007, des résidents et des représentants locaux d'un certain nombre de groupes environnementalistes (*Clean Air Bath*, la *Loyalist Environmental Coalition* et *Lake Ontario Waterkeeper*) ont demandé l'autorisation d'interjeter appel des décisions du MEO. (On trouvera plus de détails sur ces motifs dans le supplément au rapport annuel du CEO 2007-2008.)

Au début d'avril 2007, le TE a autorisé la majorité des appels concernant les deux CA. Le TE a estimé que les auteurs des demandes avaient satisfait au premier critère d'autorisation d'interjeter appel du CA (air) à divers égards dont les raisons suivantes :

- Le directeur n'a pas évalué les conséquences cumulatives possibles sur l'environnement de l'approbation du CA. Le TE a indiqué que le simple fait que le CA se conforme au Règl. de l'Ont. 419/5 n'est pas suffisant pour établir que la décision d'émettre le CA est raisonnable ou pour établir que le MEO a pris une décision basée sur une approche écosystémique comme prescrit par la Déclaration de 1994 des valeurs environnementales du MEO (DVE de 1994 du MOE).
- Le directeur n'a pas respecté l'orientation de la DVE de 1994 du MEO dans l'application d'une approche de précaution. Le TE a remarqué que le CA avait été approuvé sans que le MEO ne connaisse avec certitude le risque de l'activité autorisée sur l'environnement.

Le TE a également indiqué que malgré le fait que le MEO est arrivé à la conclusion que l'usine pouvait fonctionner selon le Règl. de l'Ont. 419/05, les règlements du MEO ne prennent aucunement considération des effets cumulatifs, de la charge totale pour l'écosystème ou des effets synergétiques de la bioaccumulation.

À la fin de septembre 2007, Lafarge a annoncé qu'il déposerait une demande de révision judiciaire concernant la décision du TE d'avril 2007 à la Cour divisionnaire de l'Ontario dans le but de faire casser la décision. Les avocats de Lafarge ont déposé un avis déclarant qu'ils allaient soutenir que le tribunal a fait une erreur quand il a statué que la DEV de 1994 du MEO faisait partie des « lois... et des politiques gouvernementales applicables » élaborées pour guider le MEO dans ses décisions. Lafarge a également déclaré son intention de demander des explications quant aux conclusions du tribunal sur le motif que dans ses décisions, le directeur n'a pas respecté « l'approche écosystémique » et « le principe de précaution », contrairement à ce qui est prescrit par la DVE de 1994 du MEO.

À la mi-juin 2008, la Cour divisionnaire a statué que le TE avait agi raisonnablement en acceptant la demande d'appel. La cour a reconnu que les avocats des groupes environnementaux et le CEO avaient raison d'affirmer que la DEV de 1994 du MEO devrait être considérée comme une politique applicable par le tribunal. La cour a aussi reconnu qu'il était raisonnable pour le TE de conclure que le MEO aurait dû considérer l'approche écosystémique et le principe de précaution requis par la DEV de 1994 du MEO.

Au début de 2008, Lafarge a déposé une demande à la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) pour en appeler de la décision de la Cour divisionnaire et l'audition d'appel a ensuite été ajournée. Le 28 novembre 2008, la Cour d'appel a prononcé un non-lieu pour la demande d'appel de Lafarge.

Dans un courrier électronique adressé au Tribunal en date du 18 décembre 2008, l'avocat de Lafarge a indiqué, qu'à la lumière de la décision de la Cour d'appel, Lafarge avait obtenu l'accord du directeur du MEO de révoquer les deux certificats d'autorisation. Par conséquent, Lafarge a demandé une ordonnance du Tribunal pour annuler la procédure en appel.

Le 18 décembre 2008, le Tribunal a tenu une audience sur l'état de la situation par téléconférence. Aucune des parties ne s'est opposée aux révocations proposées ou au rejet de la procédure en appel. Le Tribunal a conclu que les révocations proposées étaient conformes à l'objet et aux dispositions de la LPE et n'étaient pas contraires à l'intérêt public, étant donné que Lafarge n'a pas mis en œuvre les activités autorisées en vertu des certificats d'autorisation. Par conséquent, le Tribunal a rejeté la procédure.

À la suite de la révocation des certificats d'autorisation, la *Loyalist Environmental Coalition, Lake Ontario Waterkeeper* et certains particuliers (désignés collectivement les « demandeurs d'une ordonnance de paiement des dépens ») ont demandé que les dépens soient attribués à Lafarge uniquement. Les demandeurs d'une ordonnance de paiement des dépens, Lafarge et le directeur ont tous déposé des mémoires concernant l'attribution des dépens et ont présenté verbalement leurs arguments au Tribunal le 15 avril 2009.

En juin 2009, le TE a rejeté toutes les demandes de condamnation aux dépens déposées contre Lafarge. Le Tribunal n'a pas reconnu l'argument des demandeurs d'une ordonnance de paiement des dépens selon lequel la justification invoquée par Lafarge pour demander un ajournement de la principale audience du TE serait dénuée de tout fondement. Le Tribunal a indiqué que « les recours entrepris par Lafarge doivent être évalués en tenant compte des circonstances qui avaient cours au moment où ils ont été entrepris. Personne ne pouvait prévoir à ce moment quelle serait l'issue de la révision judiciaire. Lafarge avait le droit légal de demander une révision judiciaire. L'intention de Lafarge lorsqu'il a déposé une requête d'ajournement en septembre 2007 était de pouvoir faire une demande de révision judiciaire. »

Conséquences de la décision rendue dans le cadre de l'affaire Lafarge

La décision de la Cour divisionnaire concernant l'affaire Lafarge entraîne de nombreuses conséquences importantes pour les ministères qui ont la responsabilité de prendre des décisions relatives aux actes, notamment le MEO, le ministère des Ressources naturelles (MRN), le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMF) et le MAML. Tout d'abord, une conséquence qui sans équivoque découle de cette décision est que les ministres et leurs délégués ont désormais le devoir de veiller à ce que la DVE de leur ministère soit prise en compte au moment de prendre toute décision relative aux actes ayant des conséquences importantes pour l'environnement. Selon le CEO, avant que la décision judiciaire concernant l'affaire Lafarge soit rendue, les ministères responsables de la prise des décisions touchant les actes et ayant de l'importance sur le plan environnemental (selon ce que prévoit le Règl. de l'Ont. 681/94) ne préparaient généralement pas de documents de prise en compte de leur DVE lors de la prise de ces décisions. Pour encourager les ministères à modifier leurs pratiques, le CEO a fait parvenir en juillet 2008 au MEO, au MRN, au MDNMF et au MAML des lettres leur exposant les conséquences de la décision concernant l'affaire Lafarge et leur signalant que pour qu'il puisse entamer une analyse de la façon dont ils respectent leur DVE, ils devront lui acheminer des documents de prise en compte de leur DVE pour toute décision concernant les actes. Le CEO a ainsi demandé à ces quatre ministères de procéder à un examen de la façon dont ils réagiront à la décision de la Cour divisionnaire et de commencer à lui faire parvenir des documents de prise en compte de leur DVE pour les décisions futures relatives aux actes. En réponse aux lettres du CEO, les ministères ont demandé de rencontrer le commissaire, qui a acquiescé à leur demande, afin d'établir les grandes lignes des moyens qu'ils utiliseront pour commencer à se conformer à la décision de la Cour divisionnaire.



À la fin du mois d'octobre 2008, des versions révisées de la majorité des DEV ont été publiées (on trouvera une analyse détaillée des DEV des ministères publiées en 2008, dans la section 8.2 du présent rapport annuel). Alors que la DEV du MEO de 1994 énonçait que toutes les approbations devaient respecter les principes de la DEV, notamment le principe de précaution, la nouvelle DEV de ce ministère ne comporte plus cette exigence. La formulation de la DEV de 1994 a été remplacée dans la DEV de 2008 par l'adhésion à une démarche de prise de décisions qui préconise un « principe de précaution reposant sur des preuves scientifiques ». Également, l'avis de décision d'octobre 2008 concernant les DEV de 2008 annonce que le MEO et le MRN travaillent à l'élaboration d'outils « à long terme, y compris la science, les politiques et les directives pour appuyer une démarche écosystémique, notamment la prise en compte des effets cumulatifs, pour prendre des décisions qui auront des conséquences importantes sur le plan environnemental ».

Contestation du permis de prélèvement d'eau de la carrière par les résidents d'Acton

En décembre 2008, un groupe représentant les résidents d'Acton du nom de Protect Our Water and Environmental Resources Inc. (POWER), ainsi que Stephen et Kathy Lister ont déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision du MEO d'accorder un permis de prélèvement d'eau (PPE) à l'entreprise Ciment du Saint-Laurent Inc. Durant la période de commentaires du public, le MEO n'a reçu aucun commentaire à l'exception d'une lettre de Stephen Lister envoyée le 5 octobre 2007 au spécialiste des eaux de surface du MEO. Bien que la lettre ait été reçue après la période officielle de commentaires du public, le MOE a indiqué au TE qu'elle avait été prise en compte lors de l'examen de la demande de PPE.

Les requérants ont demandé une autorisation d'interjeter appel en alléguant que la décision du directeur ne respectait pas les dispositions en matière de participation du public et les autres principes de la DVE du MEO de 1994 et qu'elle n'était pas conforme au jugement de la Cour divisionnaire concernant l'affaire Lafarge. Les requérants ont notamment avancé que la décision du directeur ne tenait pas compte de l'approche écosystémique, qu'elle n'adoptait pas le principe de précaution et qu'elle ne favorisait pas la

« Ils ont également affirmé que le directeur du MEO avait bafoué les droits de common law des propriétaires fonciers de la région, qui depuis de nombreuses années s'inquiètent de la qualité et de la quantité de leur ressource en eau. »

conservation de la ressource. Ils ont également affirmé que le directeur du MEO avait bafoué les droits de common law des propriétaires fonciers de la région, qui depuis de nombreuses années s'inquiètent de la qualité et de la quantité de leur ressource en eau. Ils ont en outre fait valoir que le PPE n'était pas conforme aux exigences relatives à la durabilité de l'environnement et à la fonction des écosystèmes inscrites à l'article de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) portant sur l'objet de celle-ci, au Règl. de l'Ont. 384/04 (règlement sur les PPE adopté dans le cadre de la LREO), au manuel du MOE sur les PPE et à d'autres politiques du MEO. Les requérants ont aussi soutenu que le PPE pourrait causer des torts importants à l'environnement, y compris des répercussions environnementales débordant des lieux d'exploitation de l'entreprise et touchant les résidents qui vivent à proximité ou qui dépendent des eaux souterraines pour s'approvisionner en eau. Les requérants ont enfin laissé entendre que les travaux antérieurs d'assèchement exécutés pour l'exploitation ont eu un impact sur les caractéristiques naturelles et biotiques de la région.

Dans une décision rendue au début de juin 2009, le TE a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel. Le TE a fait remarquer que selon la première partie du critère d'autorisation d'interjeter appel énoncé à l'article 41 de la CDE, les requérants doivent démontrer qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre. Selon la deuxième partie du critère, les requérants doivent démontrer que la décision dont il est demandé appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement. Le TE a statué que les requérants ne sont pas arrivés à expliquer en détail « comment le directeur a omis de tenir compte de l'approche écosystémique, du principe de précaution ou de la conservation de la ressource ». Le TE a également statué que les affirmations des requérants étaient de nature générale et « ne constituaient pas une preuve suffisante pour permettre de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu accorder le PPE en tenant compte des droits de common law ».

En dernier lieu, le TE a conclu que « les requérants doivent démontrer que l'inclusion ou l'exclusion de conditions ou que la nature ou la portée de certaines de ces conditions satisfont au critère [d'autorisation d'interjeter appel énoncé à l'article 41 de la CDE] ». Le TE a estimé que la demande d'appel ne satisfaisait pas à ce critère, car le MEO a fourni des explications pour chacune des conditions incluses dans le PPE. Étant donné les constatations du TE concernant la première partie du critère d'autorisation d'interjeter appel, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte de la deuxième partie de ce critère.

Actions pour cause de nuisance publique

Avant l'entrée en vigueur de la CDE en 1994, les actions pour cause de nuisance publique en Ontario devaient être intentées par le procureur général ou avec son autorisation. À l'heure actuelle, en vertu de l'art. 103 de la CDE, quiconque subit une perte économique ou une lésion corporelle causée directement par une nuisance publique peut intenter une poursuite sans obtenir l'autorisation du procureur général. Aucune nouvelle action pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours de l'exercice, mais les procédures judiciaires d'un recours collectif intenté en 2001 se poursuivent.

Dans ses rapports annuels antérieurs, le CEO a fait état du recours collectif à caractère environnemental concernant des installations d'Inco, à Port Colborne (*Pearson c. Inco Limited et al.*). En mars 2001, Wilfred Pearson a intenté un recours collectif contre Inco Limited, la Ville de Port Colborne, la municipalité régionale de Niagara, le *District School Board of Niagara* et le *Niagara Catholic District School Board*. L'article 103 de la CDE faisait partie des motifs du recours collectif.

Comme nous l'avons indiqué dans nos rapports annuels précédents, la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) a cassé la décision des deux tribunaux inférieurs qui refusaient d'acquiescer à une demande de recours collectif déposée par des propriétaires fonciers. En autorisant ainsi ce recours collectif, la CAO a démontré qu'il est possible pour des plaideurs d'obtenir une autorisation d'intenter un recours collectif à caractère environnemental si leurs droits d'action en justice sont adéquatement fondés. Le 29 juin 2009, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'interjeter appel déposée par Inco, ce qui signifie que l'affaire Pearson peut être instruite. En juillet 2009, le début du procès était prévu pour l'automne 2009 à Welland. Le CEO fera état du déroulement de ce procès dans ses prochains rapports annuels.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la CDE, les Ontariennes et les Ontariens ont le droit de poursuivre une personne qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui a porté ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre dont le CEO a été avisé est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeeker contre le ministère de l'Environnement et Max Karge, propriétaire d'une décharge illégale de pneus. Les poursuites civiles sont souvent longues à résoudre lorsque aucun arrangement n'est décidé et l'action de la famille Braeeker suit son cours. Le CEO fera une mise à jour sur cette affaire dans ses rapports annuels subséquents.

Droits des dénonciateurs

La CDE protège les employés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent les pratiques de celui-ci qui sont dangereuses pour l'environnement ou s'ils exercent par ailleurs les droits que leur confère la CDE. Au cours de l'exercice 2008-2009, une demande a remplie auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en vertu de l'article 174 de la LPE et de l'article 105 de la CDE. L'auteur de la demande a prétendu qu'il faisait l'objet de représailles de la part de son employeur après avoir soulevé des questions en vertu de cette législation et d'autres lois environnementales, y compris la *Loi sur les évaluations environnementales* (LÉE). Lors du rejet de sa demande préliminaire, le CRTO a indiqué que l'auteur de la demande aurait pu remplir sa demande auprès du CRTO en 2005, mais qu'il a choisi de ne pas le faire. Il a plutôt choisi d'intenter un recours en vertu de sa convention collective et a formulé un grief au sujet des actes de son employeur. Le CRTO s'est entendu avec l'employeur sur le fait qu'autoriser aujourd'hui la demande du CRTO serait inopportun et injuste envers l'employeur. On trouvera de plus amples renseignements concernant cette demande dans le supplément au présent rapport annuel. government response. This year, the ECO has chosen to focus on the rapidly developing field of nanotechnology.

Partie 10 : Questions émergentes



Chaque année, le CEO souligne plusieurs nouvelles questions dans son rapport annuel. Il s'agit de problèmes qui échappent parfois à l'attention du public, mais qui peuvent avoir des répercussions importantes sur le plan environnemental et qui méritent donc d'être examinées plus en profondeur, et que le gouvernement y prête une plus grande attention. Cette année, le CEO souligne l'importance de deux questions émergentes. Le premier article évoque le besoin de mieux comprendre le rôle écologique que jouent les mammifères carnivores de l'Ontario, sans quoi il est impossible de gérer efficacement la faune et de conserver la biodiversité dans la province. Le deuxième article porte sur les routes et les façons dont elles entravent le bon fonctionnement des écosystèmes, et passe en revue quelques solutions pour atténuer leur impact sur les écosystèmes ainsi touchés.

10.1 Nanotechnologie : petits particules, grands risques?

Au cours des prochaines décennies, on s'attend à ce que la nanotechnologie, c'est-à-dire la science de la manipulation de la matière à l'échelle presque atomique dans le but de fabriquer des matériaux, des produits et des appareils uniques ou améliorés, transforme la science, la technologie et la société. Des traitements contre le cancer à la science de l'alimentation, en passant par les communications et la production d'énergie, la nanotechnologie ouvre la porte sur une panoplie d'utilités jusqu'alors inimaginables. Cependant, on exprime des craintes à l'égard des propriétés des nanomatériaux qui, d'une part, les rendent si avantageux et qui d'autre part pourraient également avoir des effets inconnus sur la santé et sur l'environnement.

Avantages de la nanotechnologie

Les nanoparticules sont des particules qui se mesurent à l'échelle nanométrique (un nanomètre [nm] équivaut à un milliardième de mètre) dont l'épaisseur, le diamètre ou la taille totale se situent habituellement entre 0,1 et 100 nanomètres. À titre comparatif, un cheveu mesure environ 100 000 nm de large. Les particules nanométriques sont couramment produites au cours de processus naturels (p. ex. : l'action d'une vague océanique ou de feux de forêts) ou de processus industriels sous forme de sous-produits involontaires (p. ex. : émissions des véhicules). Toutefois, ce n'est qu'avec l'invention du microscope à effet tunnel en 1981 qu'il est désormais possible de fabriquer, manipuler et d'utiliser délibérément des matériaux à l'échelle nanométrique.

La nanotechnologie est fascinante, car les matériaux réduits à l'échelle nanométrique peuvent posséder des propriétés très différentes de celles connues à l'échelle macroscopique (taille visible à l'œil nu). Ces propriétés sont des attributs originaux de nature optique, électrique, thermique, magnétique et mécanique. Par exemple, à l'échelle nanométrique, les substances opaques peuvent devenir transparentes, les substances isolantes peuvent devenir conductrices et le carbone devient plus solide que l'acier. Puisque ces propriétés uniques peuvent servir à de milliers d'utilités, cette « technologie de base » possède un potentiel transformateur comparable à celui de l'électricité ou d'Internet.

Les nanomatériaux (les matériaux dotés de composantes structurées dont au moins une dimension est inférieure à 100 nm) se trouvent dans plus de 600 produits commerciaux, notamment dans la peinture, les équipements sportifs, les vêtements, les piles et les produits cosmétiques. On utilise les nanomatériaux pour fabriquer des raquettes de tennis plus solides que les précédentes, des pantalons résistants aux plis et aux taches ainsi que pour produire des crèmes solaires plus transparentes que jamais. Cependant, les avancées les plus importantes en nanotechnologie appartiennent aux domaines de la surveillance et de la purification environnementale, de l'énergie renouvelable, de la médecine, des matériaux de résistance durables et de l'électronique compacte.

Non seulement les nouveaux « nanoproduits » et les nouvelles utilités sont de plus en plus fréquents, mais ils gagnent en complexité. Par exemple, de petites cartouches diagnostiques dites « laboratoire-sur-puce » se

servent de capteurs nanométriques (des bactéries génétiquement modifiées) afin de détecter rapidement les contaminants de l'eau, les agents de maladies et les armes biologiques et de les analyser. Les scientifiques travaillent également sur des utilités complexes visant à réparer les lésions sur les nerfs ou la peau, à reconstituer la vue ou l'ouïe ainsi qu'à cibler les tumeurs cancéreuses. Tandis que ces utilités ont le potentiel d'offrir d'importants avantages à la société, la complexité grandissante de ces produits complique l'évaluation des risques potentiels.

Inquiétudes liées aux nanoproducts

Bien que la petite taille des nanoparticules recèle de propriétés utiles, cette même caractéristique peut rendre certains nanomatériaux dangereux pour les humains et l'environnement. Puisque le rapport des nanoparticules entre la surface et le volume est beaucoup plus élevé que celui des substances à l'échelle macroscopique, les nanomatériaux peuvent être beaucoup plus réactifs. De plus, les nanoparticules sont si petites qu'elles peuvent traverser les membranes cellulaires, y compris les barrières protectrices hémato-encéphalique et placentaire, et provoquer des effets inconnus sur la santé. Les caractéristiques de la forme et de la surface des différentes sortes de nanoparticules peuvent également avoir une incidence sur leur toxicité. Le fait d'ingérer certains nanomatériaux ou d'être en contact direct avec ces derniers pourrait exposer les travailleurs et les consommateurs à des risques à long terme.

« Les nanomatériaux qui font leur chemin dans l'environnement pourraient engendrer des répercussions sur la vie sauvage. »

Les nanomatériaux qui font leur chemin dans l'environnement pourraient engendrer des répercussions sur la vie sauvage. Par exemple, les nanoparticules d'argent imprégnées dans les bas pour combattre les bactéries génératrices d'odeurs pourraient être relâchées lorsque ces articles sont jetés ou lavés et entraîner des effets toxiques pour les bactéries des sols et les espèces aquatiques. Puisque ni les humains, ni les autres animaux n'ont la capacité de voir ou de ressentir la présence de nanoparticules, il est possible qu'ils ne détectent pas une exposition à cette matière potentiellement dangereuse.

Mis à part les répercussions potentielles sur l'écologie et la santé, cette technologie révolutionnaire pourrait causer d'importants dommages si elle est utilisée intentionnellement pour faire du mal. Par exemple, la capacité de fabriquer de minuscules armes et appareils électroniques de surveillance soulève des inquiétudes en matière de sécurité et de respect de la vie privée, et ce, particulièrement lorsqu'il est question de terrorisme. De plus, il existe la peur que la sortie des « nano-engins » autoreproducteurs, créés pour désassembler des structures physiques ou des organismes biologiques à l'échelle moléculaire, puisse causer des dégâts si jamais ils se propageaient dans l'environnement.

Bien que de telles suppositions apocalyptiques puissent sembler alarmistes, il est clair que le potentiel transformateur de la nanotechnologie exige la création d'un cadre éthique afin de s'assurer qu'elle est utilisée pour profiter à la société et pour protéger la qualité environnementale. Même si l'on connaît bon nombre des implications éthiques liées à la nanotechnologie, le manque d'information et de sensibilisation générale limite le débat public.

Difficultés réglementaires

La difficulté liée à la réglementation des nanomatériaux est qu'il n'existe pas encore d'entente et, dans certains cas, ni même la capacité technique de décrire, de mesurer ou de contrôler pour la présence de ces nouveaux matériaux. Puisque la structure et la surface des nanoparticules peuvent causer une augmentation de la

réactivité chimique et de l'activité biologique, et ce, indépendamment d'une hausse perceptible en quantité ou en masse, il est difficile de mesurer et de régler les degrés de toxicité. On ne sait que peu de choses sur la toxicité individuelle ou combinée des nanomatériaux, sur leur comportement dans l'environnement ou sur leur propension à s'accumuler dans les organismes vivants (bioaccumulation), à se disperser et à se dégrader. Étant donné la complexité des enjeux réglementaires, des organismes nationaux et internationaux, y compris l'Organisation internationale de normalisation (ISO), collaborent pour créer des normes et des guides à l'intention des responsables de la réglementation. L'OCDE et l'Union européenne (UE), ainsi que le Canada et d'autres pays, prennent part au travail technique et élaborent des méthodes de mise à l'essai scientifique et d'évaluation des risques. Les scientifiques et les employés des universités canadiennes et des agences fédérales et provinciales, dont Santé Canada, Environnement Canada, l'Association canadienne de normalisation et l'Institut national de nanotechnologie, participent à ces travaux ainsi qu'aux programmes connexes de nanotechnologie.

Approche réglementaire du Canada

Malgré le potentiel de plus en plus dangereux des nanomatériaux, le Canada, les États-Unis et l'UE traitaient à l'origine les nanomatériaux comme des substances macroscopiques. Au Canada, le nanoargent et les nanotubes de carbone sont réglementés comme l'argent et le carbone, tout simplement comme des substances existantes déjà utilisées de façon commerciale. Aucun règlement propre aux nanomatériaux n'est prévu par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

En juin 2007 cependant, Environnement Canada a publié le document Avis du Programme de substances nouvelles 2007-06, Exigences relatives aux nanomatériaux imposées par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Dans ce document, le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* s'appliquerait aux matériaux ayant une « structure ou une disposition moléculaire unique », ce qui signifie qu'il faudrait évaluer les risques des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine des nouvelles versions à l'échelle nanométrique des substances « existantes » inscrites sur la Liste intérieure des substances (LIS). Ces substances comprennent les fullerènes ou les nanotubes de carbone, par exemple, mais pas les autres nanomatériaux qui ont la même disposition structurale ou moléculaire que celle des matériaux existants inscrits sur la LIS. Conformément au règlement, tous les nouveaux matériaux qui ne figurent pas sur la LIS, qu'ils soient à l'échelle macroscopique, nanométrique ou qu'il s'agisse d'une combinaison des deux échelles, seraient sujets à évaluation.

En septembre 2007, Environnement Canada et Santé Canada ont publié un document intitulé « Proposition de cadre réglementaire pour les nanomatériaux en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ». Ce document décrit une approche en deux étapes qui s'appuie d'abord sur la collaboration internationale et la collecte de renseignements. Au cours de la deuxième étape, les changements supplémentaires apportés au règlement de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* seraient étudiés au fur et à mesure que les normes et les renseignements sont publiés.

Au début de 2009, le gouvernement canadien a également annoncé des obligations à l'étude dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* selon lesquelles les entreprises seraient tenues de déclarer les quantités, l'utilisation et la toxicité des nanomatériaux. Ainsi, le Canada serait le premier pays à lancer une telle action réglementaire.

Le gouvernement ontarien et la nanotechnologie

À ce jour en Ontario, les efforts du gouvernement relatifs à la nanotechnologie semblent se concentrer pour favoriser la croissance économique, attirer des investissements dans la province et appuyer le développement de cette technologie au moyen de subventions universitaires et de recherche.

Depuis 2003, le ministère de la Recherche et de l'Innovation (MRI) a versé 63 millions de dollars pour financer 123 projets de nanotechnologie de domaines très variés, dont la technologie de l'information et des communications, les cellules à combustible, la restauration environnementale et la détection précoce de maladie. Parmi ces projets, seuls six ont pour but d'enquêter sur les effets défavorables potentiels des nanomatériaux. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) finance également la recherche en nanotechnologie dont une étude sur la margarine non dangereuse pour le cœur.

Le Service ontarien d'information sur l'investissement et le commerce (SOIIC) qui relève du ministère du Développement économique et du Commerce de l'Ontario a publié un dépliant pour attirer les investisseurs en Ontario qui met en évidence le talent de la province en recherche, sa main-d'œuvre qualifiée et son engagement à commercialiser la nanotechnologie. Par comparaison, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec a fondé un organisme à but non lucratif (NanoQuébec) qui élabore des lignes directrices de sécurité et de santé au travail sur les nanomatériaux.

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) n'a créé aucun programme consacré à la réglementation de la nanotechnologie, ni à l'élaboration de politiques. Cependant, le MEO y participe grâce à des activités de l'ISO et à une représentation au sein du comité canadien qui évalue l'élaboration de normes internationales sur la nanotechnologie et formule des commentaires sur ces dernières. Le MEO surveille les activités régionales et internationales ainsi que la recherche publiée dans le domaine de la nanotechnologie, et son personnel assiste à des réunions et à des présentations de conférenciers lors de colloques internes.

En 2006, le Secrétariat des services consultatifs médicaux du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario (MSSLDO) a évalué exhaustivement des nanotechnologies qui ciblent, permettent de visualiser et livrent des médicaments. Bien que le rapport du MSSLDO signale que la nanotechnologie possède le potentiel d'engendrer des implications environnementales, il ne met pas l'accent sur les répercussions environnementales possibles. En guise de réponse au rapport du MSSLDO, le Comité consultatif ontarien des technologies de la santé, un comité indépendant d'experts qui formule des recommandations sur le système de santé de l'Ontario et à l'intention du MSSLDO, recommandait au Secrétariat des services consultatifs médicaux de réviser tous les ans son tour d'horizon en matière de nanotechnologie. Malgré cette recommandation, le tour d'horizon de 2006 n'a pas encore été mis à jour.

Le rôle de l'Ontario

Malgré les difficultés liées à la réglementation de la nanotechnologie, le CEO remarque que de nombreuses technologies difficiles à maîtriser (p. ex. : les organismes génétiquement modifiés, les armes nucléaires) ont déjà permis de créer des cadres réglementaires originaux et sensés. La nanotechnologie est tout simplement un autre domaine qui exige que l'on collabore à partir de perspectives scientifiques, éthiques et sociales dans le but de créer un cadre qui prévient, gère et réduit les risques de façon proactive.

Étant donné que c'est le gouvernement du Canada qui établit habituellement les normes nationales en matière de sécurité pour les aliments et les produits de consommation, y compris pour les règles d'étiquetage, il lui revient alors de réglementer l'étiquetage et l'utilisation des nanomatériaux qui se trouvent dans les aliments et les produits de consommation. Cependant, si le gouvernement fédéral ne met pas en œuvre des règlements adéquats en temps opportun, le gouvernement de l'Ontario devrait se tenir prêt à le faire. La province pourrait agir seule ou collaborer avec d'autres provinces au sein du Conseil canadien des ministres de l'Environnement pour instaurer une réglementation uniforme à l'échelle du pays.

Le gouvernement de l'Ontario, et plus particulièrement le MEO, se doit de



surveiller étroitement d'une part, le développement de différentes nanotechnologies et, d'autre part, le corpus de recherche grandissant sur les répercussions environnementales et sur la santé humaine. De plus, puisque les Ontariens risquent être exposés aux nanomatériaux potentiellement dangereux par des voies autres que les produits de consommation, le CEO encourage le MEO à être proactif et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques protectrices ainsi que de créer la capacité technique pour évaluer les risques potentiels.

Les nanomatériaux ont le potentiel de s'infiltrer dans l'environnement par les airs, l'eau, les sédiments et les sols en tant que sous-produits des processus manufacturiers, des boues d'égout et des déchets. Étant donné que l'on ignore les effets des nanomatériaux sur l'environnement, le CEO encourage le MEO à se pencher, d'une part, sur l'élimination sécuritaire des nanomatériaux et la réglementation au sein des laboratoires de recherche et de l'industrie et, d'autre part, sur l'utilisation des consommateurs des nanoproduits. Qui plus est, puisqu'il est reconnu que certaines nanoparticules s'échappent des processus de traitement d'épuration, le MEO devrait évaluer l'efficacité des processus actuels de traitement de l'eau potable et des eaux usées afin d'en retirer les nanomatériaux potentiellement toxiques.

Dès que les répercussions des nanomatériaux seront mieux comprises, le MEO devrait ajouter des limites adéquates sur les nanomatériaux dans les règlements et les normes sur l'air de l'Ontario. En attendant, le MEO devrait lancer ou surveiller ses propres recherches sur les sujets suivants :

- l'efficacité de la lutte actuelle contre la pollution atmosphérique dans le traitement des nanomatériaux;
- le sort réservé aux nanomatériaux retirés de l'atmosphère;
- les méthodes servant à disposer des cendres qui contiennent des nanomatériaux.

Le MEO devrait aussi songer à savoir quels établissements ontariens utilisent et produisent des nanoparticules, et à créer des modalités propres aux éléments nanométriques et les ajouter aux certificats d'autorisation. En ce qui a trait à la promotion et au financement de la nanotechnologie dans la province, le gouvernement devrait favoriser les programmes de recherche novateurs qui tiennent compte des répercussions des nanoproduits sur le cycle de vie et l'environnement. De plus, le MRI devrait financer et encourager la recherche sur les sujets suivants :

- la création d'instruments pour évaluer l'exposition aux nanomatériaux fabriqués;
- des méthodes pour évaluer la toxicité des nanomatériaux fabriqués;
- des modèles pour prédire les répercussions potentielles des nanomatériaux sur l'environnement.

Puisque le MRI est responsable de financer et de faire la promotion de la recherche avant-gardiste, comme la nanotechnologie, ainsi que de créer un cadre stratégique pour la recherche et l'innovation pour l'ensemble des gouvernements, il a le potentiel de prendre des décisions en matière de nanotechnologie qui auront des répercussions importantes sur l'environnement. Nous recommandons que le MRI soit assujéti aux termes de la CDE afin qu'il tienne compte de l'environnement, des objectifs de la CDE, ainsi que des observations du public dans son procédé de prise de décisions ayant un impact important sur l'environnement.

Les commentaires ministériels figurent à la page 174.



État financier





Office of the Auditor General of Ontario
Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Rapport du vérificateur

À l'attention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2009. Comme l'indique la note 2, l'état financier est rédigé conformément aux exigences de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée. La direction de celui-ci assume la responsabilité de l'état financier. Ma fonction consiste à donner un avis sur l'état fondé sur ma vérification.

J'ai fait ma vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que je planifie et exécute la vérification de manière à obtenir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitude importante dans l'état financier. Elle comprend aussi l'évaluation des normes comptables suivies, des estimations importantes faites par la direction et de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, l'état financier présente fidèlement, à tous égards importants, conformément aux conventions comptables mentionnées à la note 2 de l'état, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2009.

L'état des dépenses, qui, sciemment, n'a pas été rédigé conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, ne vise qu'à satisfaire aux exigences de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée. L'état financier ne doit servir à aucune autre fin.

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

Toronto (Ontario)
Le 22 août, 2009

Gary R. Peall, CA
Sous-vérificateur général
Comptable public agréé

Bureau de commissaire à l'environnement de l'Ontario

État des dépenses

Exercice clos le 31 mars 2009

	2009 \$	2008 \$
Salaires et traitements	1 277 470	1 149 889
Avantages sociaux (note 4)	253 574	216 944
Transport et communication	80 776	75 970
Services	1,012 679	727 402
Fournitures	187 357	70 353
	<hr/>	<hr/>
	2 811 856	2 240 558

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :



Commissaire à l'environnement

Bureau de commissaire à l'environnement de l'Ontario

Notes afférentes à l'état financier

31 mars 2009

1. Renseignements Généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a commencé ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Il promeut les valeurs, les buts et les objets de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) pour améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. De plus, il surveille l'application de la CDE et la participation aux programmes qu'elle prévoit, en fait état et examine la responsabilité du gouvernement relativement aux prises de décisions environnementales.

2. Principales Normes Comptables

Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité adoptée pour le Bureau de l'Assemblée en application de la *Loi sur l'Assemblée législative*, soit la méthode de caisse modifiée, qui accorde 30 jours de plus pour régler les dépenses engagées pendant l'exercice précédent. Cette méthode diffère des principes comptables généralement reconnus au Canada en ce que, par exemple, on ne consigne qu'à leur paiement les dettes contractées mais non payées dans les 30 jours de la clôture de l'exercice et on comptabilise les dépenses liées aux éléments d'actif (ordinateurs, meubles de bureau, etc.) dans l'année d'acquisition au lieu de les traiter comme des immobilisations amorties sur leur durée de vie.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le Bureau de l'Assemblée fournit gratuitement certains services administratifs.

4. Régime de Retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre un régime de retraite à ses employés permanents (et aux employés non permanents qui choisissent de cotiser) grâce à sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. On comptabilise ce régime comme un régime à cotisations déterminées, car le Bureau n'a pas les renseignements nécessaires pour appliquer à ce régime les normes comptables prévues pour les régimes à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 93 360\$ (76 009\$ en 2008), montant inclus dans les avantages sociaux.

L'état des dépenses exclut les coûts des avantages sociaux accordés après la retraite, sauf les prestations de retraite, car ils ont été payés par le ministère des Services gouvernementaux.

5. Convention de Location

Le Bureau a conclu avec le locateur des ses locaux actuels une convention de location qui expirera le 28 février 2013. Les paiements minimums prévus jusqu'à l'expiration sont les suivants :

	\$
2009/10	219 400
2010/11	219 400
2011/12	219 400
2012/13	201 100
	<u>859 300</u>

Recommandations pour 2008/2009

Recommandation 1

3.1. La réforme du régime de l'aménagement du territoire

Le CEO recommande au MAML d'effectuer sa révision de 2010 de la Déclaration de principes provinciale en s'appuyant sur des mécanismes efficaces pour protéger d'importants terrains boisés, y compris sur des mécanismes d'évaluation des terrains boisés, de désignation cartographique, de suivi et de déclaration.

Recommandation 2

3.1. La réforme du régime de l'aménagement du territoire

Le CEO recommande au MAML d'être le premier à élaborer des lois pour décourager les responsables du développement d'utiliser l'application de coûts ou des tactiques similaires pour gêner la participation du public au processus d'approbation en matière d'aménagement.

Recommandation 3

3.3 Le syndrome du fromage suisse : les puits et carrières s'entassent

Le CEO recommande au ministère des Richesses naturelles d'inclure les actes émis au titre de la *Loi sur les ressources en agrégats* dans le cadre de son engagement de réviser sa DVE et les effets cumulatifs.

Recommandation 4

3.6 Non aux pistes cyclables sur Bloor : le projet de transformation de la rue Bloor

Le CEO recommande au MEO d'étudier l'option d'exiger de l'association municipale des ingénieurs qu'elle modifie son évaluation environnementale municipale de portée générale pour qu'elle fasse explicitement la promotion de la marche ou du vélo comme mode de transport.

Recommandation 5

4.2 Déclin de la population des amphibiens : signal d'alarme précoce?

Le CEO recommande au MRN de créer et de gérer un plan interministériel coordonné qui tiendrait compte de la gamme complète de menaces et difficultés pour protéger et conserver les populations d'amphibiens.

Recommandation 6

4.3 Biofibre forestière : brûler ou ne pas brûler?

Le CEO recommande au MRN de mener d'autres ministères (notamment le MAAARO, le MÉI, le MDNMF et le MEO) dans l'élaboration d'une stratégie sur les biocombustibles qui reflète l'ensemble des retombées écologiques liées au fait d'utiliser la biomasse en tant que composante majeure de la gamme de sources d'énergie de l'Ontario.

Recommandation 7

4.4 Zones protégées : priorité à la nature

Le CEO recommande au MRN de faire en sorte que la première priorité de la Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, soit, l'intégrité écologique, fasse manifestement partie de toutes les politiques, des manuels et des documents d'orientation qui ont une incidence sur la planification et la gestion des zones protégées de l'Ontario.

Recommandation 8

4.4 Zones protégées : priorité à la nature

Le CEO recommande au MRN et au MDNM de créer des mécanismes réglementaires ainsi que des politiques pour permettre de protéger les terres dans les cas où il y a conflit entre les concessions minières et les sites importants du point de vue de l'environnement.

Recommandation 9

4.5 Les sols : l'érosion d'un bien

Le CEO recommande au MAAARO de s'engager, de façon systématique, à surveiller les niveaux de risque liés à l'érosion des terres agricoles, les taux annuels nets de pertes du sol et les tendances des matières organiques du sol ainsi qu'à les documenter et à faire rapport sur ces éléments.

Recommandation 10

4.5 Les sols : l'érosion d'un bien

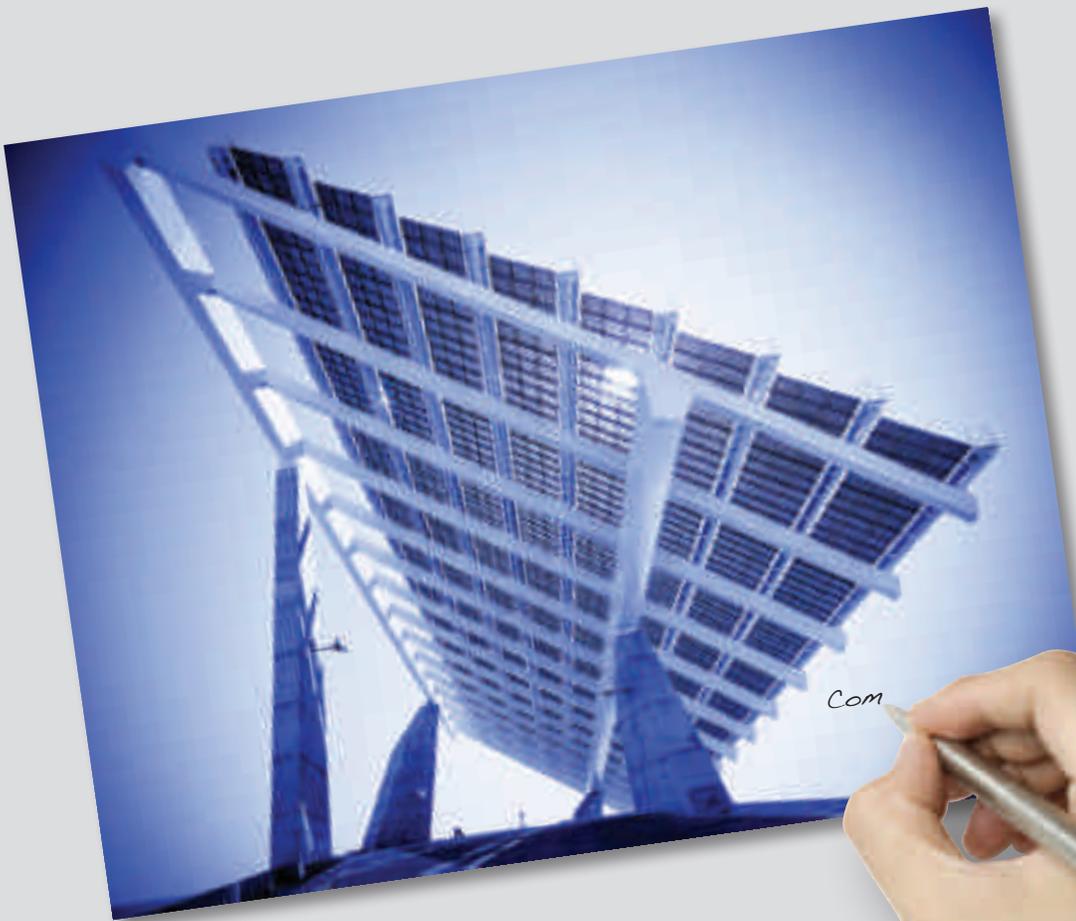
Le CEO recommande au MAAARO d'établir un programme rigoureux de conservation du sol et de créer une stratégie à long terme pour enrayer la perte nette des sols de l'Ontario.

Recommandation 11

6.5 Fermeture du site d'enfouissement de Richmond : l'heure a sonné

Le CEO recommande au MEO d'exiger la fermeture immédiate du site d'enfouissement de Richmond.

Annexe A – Commentaires des ministériels



Com

Dans cette annexe, les ministères présentent leurs commentaires au commissaire à l'environnement sur les articles contenus dans ce rapport annuel.

Part 3 : Développer la résilience en matière d'aménagement du territoire

3.1 La réforme du régime de l'aménagement du territoire

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

La Déclaration de principes provinciale (DPP) représente les intérêts de tous les ministères concernés par l'aménagement du territoire. Dans de nombreux cas, les ministères utilisent leurs connaissances techniques pour formuler des politiques dans leurs secteurs de compétence. Le ministère des Affaires municipales et du Logement prend au sérieux ses obligations liées à la CDE dans les demandes de révision de politiques, lois, règlements et actes. La Loi sur l'aménagement du territoire précise que chaque DPP doit être révisée moins de cinq ans après sa publication. La dernière révision de la DPP a eu lieu en 2005 et elle a apporté d'importants changements qui protègent mieux l'environnement. La prochaine révision commencera d'ici le 1^{er} mars 2010. À l'instar des demandes de révision liées à la CDE, chaque révision est une occasion de cibler des problèmes et d'y remédier.

L'article 68(1) de la CDE précise que le ministère « ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision (qui comprendrait la DPP) prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la CDE ».

L'examen concernant les moraines de Waterloo, de Paris et de Galt a été réalisé par le MEO avec la participation du MRN et du MAML. Après l'examen, le MEO en conclut que bien qu'il soit inutile de créer une nouvelle politique ou loi, il préparera cependant des documents d'orientation pour appuyer la mise en application des politiques actuelles qui protègent les fonctions hydrologiques. Le MAML participe au groupe de travail du MEO qui s'affaire à créer ces documents.

La DPP précise qu'aucun développement ne devrait avoir lieu dans les terres humides d'importance provinciale (THIP). Au cours du processus d'approbation du Plan officiel, le MAML et le MRN se sont demandé si les THIP étaient délimitées et protégées. Les promoteurs d'une demande d'aménagement doivent évaluer les terres humides non évaluées (s'ils souhaitent travailler sur les terres juxtaposées aux terres humides), et le MRN doit approuver toutes les évaluations de terres humides. La province s'est tournée vers la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour protéger les THIP contre le développement.

La DPP établit une méthode systémique pour l'aménagement du territoire à la grandeur de la province. Les lois qui protègent des zones précises, comme la Loi sur la ceinture de verdure, la *Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, s'appuient sur les protections de la DPP tout en fournissant des détails intéressants pour ces régions. Le programme de surveillance du rendement proposé dans la DPP comprend toute une gamme d'indicateurs, tant pour les terres humides que les terres boisées. Les indicateurs mesurent les politiques du Plan officiel ainsi que les renseignements prélevés sur le terrain et ils peuvent évoluer avec le temps.

Ministère des Richesses naturelles :

Le 28 mai 2009, le MRN a affiché l'ébauche de la deuxième édition du manuel de référence sur le patrimoine naturel (en anglais, *Natural Heritage Reference Manual*) sur le site du Registre environnemental aux fins de révision publique et de commentaires. Grâce à cette mise à jour, le MRN fait la promotion de la protection du patrimoine naturel en offrant aux municipalités et à d'autres intéressés une nouvelle direction qui encadre les décisions en matière d'aménagement pour préserver la santé et l'environnement en Ontario.

Après que le premier ministre a pris un engagement pour mettre à jour l'étude sur l'état des ressources en agrégats dans le sud de l'Ontario (*Aggregate Resource of Southern Ontario – a State of the Resources Study [1992]*), le MRN a rédigé six rapports sur différents sujets liés aux agrégats. Le troisième document porte sur la valeur des agrégats et il présente une évaluation des répercussions et des coûts environnementaux liés à l'extraction des agrégats dans des sites sélectionnés de l'environnement naturel de l'Ontario. Le document révisé les trente derniers nouveaux permis octroyés dans le sud de l'Ontario pour savoir si les sites environnementaux (terres humides, terres boisées) ou les terres agricoles ont subi des pertes et pour en connaître l'étendue.

3.2 Le lac Simcoe : la province intervient

Ministère de l'Environnement :

Lorsque l'Ontario a adopté la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et a mis en œuvre le Plan de protection du lac Simcoe, elle a franchi de grands pas en matière de planification des bassins versants. Cette Loi et ce Plan exigent des gouvernements municipaux et provinciaux ainsi que les organismes qu'ils mettent en œuvre des politiques et qu'ils franchissent les étapes pour atteindre les objectifs. Le plan s'appuie sur les protections provinciales actuelles de l'Ontario dont la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Le plan a force de loi et il peut s'adapter. Étant donné l'importante croissance de la population prévue, il s'agit d'un point essentiel pour faire en sorte que le développement soit durable. La recherche scientifique et la surveillance continue font en sorte que le plan progresse vers ses objectifs et ses buts. Le plan incite la province et d'autres organismes publics à poursuivre leurs efforts pour protéger le lac au moyen de plans et objectifs de protection des eaux municipales, d'une stratégie de réduction du phosphore, d'une étude de faisabilité sur le système d'échange axé sur la qualité de l'eau, de règlements qui appuient la protection des régions littorales et de l'intendance continue.

L'Ontario révisera les prochaines initiatives d'aménagement pour y intégrer les connaissances acquises grâce à la Loi et au Plan afin d'élargir les fondements des politiques et des renseignements qui soutiennent l'aménagement des bassins versants. Les avis de décision liés au document de discussion, à la Loi et au Plan ont été affichés sur le site le 18 juin 2009.

3.3 Le syndrome du fromage suisse : les puits et carrières s'entassent

Ministère de l'Environnement :

La Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) du MEO encadre la façon dont il prend des décisions susceptibles d'avoir des conséquences majeures sur l'environnement. Le MEO révisé à l'heure actuelle sa façon de mettre en application les principes de sa DVE lorsqu'il prend des décisions ayant des répercussions environnementales importantes, y compris lorsqu'il évalue les effets cumulatifs et qu'il emploie une méthode écosystémique. Le MEO s'est engagé à mettre au point des outils, dont la recherche scientifique, les politiques et les directives, ainsi que des méthodes qui tiendront compte des effets cumulatifs.

3.5 Distances de séparation : les installations industrielles et les quartiers résidentiels ne font pas bon ménage

Ministère de l'Environnement :

Le MEO a posé de grands gestes pour régler les problèmes d'odeurs et de bruits. Il a notamment émis une ordonnance de réglementation qui exigeait de mettre en œuvre des mesures de réduction du bruit et des odeurs. Le 30 juin 2009, l'entreprise a librement mis fin à ses activités pour respecter les mesures de réduction des odeurs, puis elle a préparé un protocole de démarrage. Le MEO a poursuivi la compagnie. Celle-ci a plaidé coupable à l'infraction en juin 2009 à la *Loi sur la protection de l'environnement* et elle a reçu une amende de 325 000 \$.

3.6 Non aux pistes cyclables sur Bloor : le projet de transformation de la rue Bloor

Ministère de l'Environnement :

Les évaluations environnementales de portée générale imposent des exigences de consultation fondées sur la complexité d'un projet et sur les répercussions environnementales. Elles sont élaborées grâce à d'importantes consultations publiques. Grâce au processus d'évaluation environnementale de portée générale, le présent projet a été placé dans la catégorie des projets A/A+, soit les projets qui ne sont pas obligatoirement soumis à la consultation. Le MEO a mis en œuvre un programme de respect de la conformité qui garantit l'intégrité du processus des évaluations environnementales de portée générale. Le programme comprend des vérifications annuelles des projets des évaluations environnementales. Il exige des promoteurs qu'ils soumettent des rapports

de conformité et qu'ils réalisent des révisions de non-conformité. Les aspects non conformes sont portés à l'attention du promoteur pour qu'il agisse. La *Loi sur les évaluations environnementales* évalue les conséquences environnementales des projets et elle n'a pas pour objectif d'orienter les politiques générales comme la promotion du cyclisme..

Partie 4 : Favoriser la résilience pour protéger la biodiversité et les ressources

4.1 La protection de la biodiversité : les ministères s'approprient leurs rôles respectifs

Ministère des Richesses naturelles :

L'Ontario défend la cause de la conservation de la biodiversité grâce à la mise en œuvre d'une stratégie sur la biodiversité. La nouvelle *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* se trouve au centre des efforts de l'Ontario visant à préserver la biodiversité. Grâce à l'adoption de cette Loi, l'Ontario devient un chef nord-américain dans la protection et la récupération des espèces à risque et propose une protection étendue des espèces et de leurs habitats, puis elle offre un meilleur soutien aux efforts d'intendance des propriétaires fonciers et des organismes de conservation. Dans le cadre du Fonds d'intendance pour les espèces en péril, l'Ontario finance près de 120 projets pour protéger les habitats et sensibiliser la population locale.

Les espèces envahissantes constituent une menace importante pour la biodiversité de l'Ontario. L'Ontario prépare un plan d'action contre les espèces envahissantes afin de cibler les nouvelles priorités en matière de prévention, de détection et d'action. Le MRN maintient un heureux partenariat avec la *Ontario Federation of Anglers and Hunters* (fédération ontarienne des pêcheurs et chasseurs) pour sensibiliser le public au sujet des espèces étrangères, surveiller leur répartition et dissémination et pour mettre en application des mesures restrictives, le cas échéant.

La conservation de la biodiversité est également atteinte grâce aux efforts du MRN visant à faire la promotion de la protection des terres du patrimoine naturel dans le sud de l'Ontario, à les mettre en valeur et à les améliorer. Ces gestes favoriseront un environnement naturel en meilleure santé et aideront le public à mieux comprendre les liens entre leur santé et leur bien-être et leur milieu, ce qui les aidera à protéger activement les espaces naturels.

Le MRN travaille de concert avec le Conseil de la biodiversité de l'Ontario pour publier le premier rapport sur l'état de la biodiversité de 2010 dans le cadre de l'année internationale sur la biodiversité.

4.2 Déclin de la population des amphibiens : signal d'alarme précoce?

Ministère des Richesses naturelles :

En vertu de l'Accord fédéral, provincial et territorial de 1996 pour la protection des espèces en péril, l'Ontario s'est engagée à surveiller et à évaluer l'état des espèces sauvages de la province ainsi qu'à faire rapport sur cet état régulièrement. Dans le cadre de cette entente, l'Ontario a fait rapport sur l'état général des amphibiens en 2000 et en 2005, puis elle révisé et met à jour actuellement les renseignements en vue de la publication du rapport de 2010. Cette évaluation générale sert à cibler des espèces susceptibles d'être en danger ou pour lesquelles il faudrait obtenir d'autres renseignements ou auxquelles il faudrait porter une attention de gestion supplémentaire. Grâce aux Fonds d'intendance pour les espèces en péril de l'Ontario, la province a fourni jusqu'à 78 795 \$ à l'organisme *Ontario Nature* en 2009-2010 pour appuyer le développement de l'Atlas de l'herpétofaune de l'Ontario et d'un programme de sensibilisation. Ce projet favorisera une meilleure compréhension élargie sur la présence et la répartition des amphibiens. Parallèlement, l'Ontario entreprend une révision préliminaire des recueils de renseignements actuels et des activités de gestion en lien avec les populations d'amphibiens et de reptiles. La révision permettra d'évaluer l'état et les risques des espèces, les lacunes des renseignements ainsi que les besoins qui permettront d'orienter et d'établir la priorité des actions de gestion.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

La Déclaration de principes provinciale (DPP) ne permet pas l'extraction d'agrégats dans les terres humides importantes au sud et à l'est du Bouclier canadien, ni dans les terres humides côtières importantes, ni dans les habitats importants des

espèces menacées ou en voie de disparition. De plus, elle comporte des restrictions fermes contre le développement et la modification des sites dans d'autres types de régions ou d'aménagements du patrimoine naturel (les politiques sont également mises en application dans le contexte d'autres politiques applicables liées à la DPP). L'infrastructure est sujette au processus d'évaluation environnementale.

L'infrastructure de la ceinture de verdure doit être approuvée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou d'une approbation environnementale similaire et appuyer les utilisations et les activités permises dans la ceinture de verdure ou soutenir la croissance prévue et favoriser le développement économique, tel qu'il est précisé dans le Plan de croissance. L'infrastructure est également assujettie à des conditions : minimiser la quantité de terres traversées ou occupées de la ceinture de verdure, particulièrement celles du patrimoine naturel, là où il est possible de le faire, éviter le patrimoine naturel important et les caractéristiques hydrologiques importantes, le cas échéant, respecter la connectivité du système naturel et maximiser les services et la capacité de l'infrastructure actuelle.

Ministère des Transports :

Le MTO est heureux de savoir que le CEO reconnaît l'équipe du ministère (*Wildlife Mitigation Team*). Le MTO sera heureux de collaborer avec le MRN et de partager son expérience dans le domaine des techniques d'atténuation des effets sur la faune.

4.3 Biofibre forestière : brûler ou ne pas brûler?

Ministère des Richesses naturelles :

La politique de la biofibre forestière a été préparée pour orienter les nouveaux investissements qui créeront des emplois dans les collectivités du Nord et autochtones et pour soutenir les efforts de l'Ontario visant à favoriser la santé et la diversification du secteur forestier. Le MRN fonde ses politiques sur les meilleures recherches scientifiques et s'efforce de trouver le bon équilibre entre les demandes sociales, économiques et environnementales en ressources forestières.

Le MRN et des collaborateurs ont activement mené des recherches sur la récolte de la biomasse. Nous avons réalisé une modélisation et établi des placettes d'échantillonnage à long terme il y a plus de 15 ans pour faire des recherches sur les effets de l'exploitation par arbres entiers. Ces recherches mesuraient le carbone dans le sol et le cycle des nutriments. L'Ontario fait également partie du réseau international de recherche sur la productivité à long terme du sol (*International Long-Term Soil Productivity Research Network*) qui examine de nombreux aspects liés au retrait élevé de la biomasse forestière sur la productivité du sol, y compris sur les micro-organismes du sol.

Compte tenu des commentaires affichés sur le site du Registre environnemental et grâce à la collaboration du partenariat, une orientation supplémentaire sur la récolte de la biofibre a été ajoutée dans le Guide de gestion forestière pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site.

4.4 Zones protégées : priorité à la nature

Ministère des Richesses naturelles :

La priorité en matière de gestion et d'aménagement des zones protégées est de maintenir l'intégrité écologique. À l'heure actuelle, le MRN utilise une méthode exhaustive et intégrée qui respecte l'intégrité écologique des zones protégées lorsqu'il prend des décisions sur ces régions. Les lois, l'orientation stratégique, les politiques provinciales, les manuels et les lignes directrices, l'orientation de la gestion sur le terrain pour les zones protégées ainsi que les évaluations environnementales tiennent tous compte de cet aspect.

Par exemple, le Guide de planification des zones protégées de l'Ontario propose une orientation générale pour tenir compte de l'intégrité écologique dans la prise de décisions. Il établit également un processus robuste pour préparer l'orientation de gestion (plans et déclarations) qui peut être adapté aux besoins en planification et en consultation de chacune des zones protégées de l'Ontario. Par conséquent, les éléments importants de l'approche écosystémique sont abordés en conformité avec la Déclaration sur les valeurs environnementales du MRN.

La mise en application de l'intégrité écologique continuera d'évoluer au fur et à mesure que nos connaissances et notre compréhension des systèmes naturels et humains s'approfondiront. En 2010, la révision quinquennale de l'évaluation environnementale de portée générale sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation prendra en ligne de compte des nouvelles données et de l'orientation prévue par la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

4.5 Les sols : l'érosion d'un bien

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

La conservation du sol est importante pour la pérennité du secteur agricole de l'Ontario. Tous les sols, agricoles ou non, font face à un certain risque d'érosion. En 2009, des observations ont montré que les conditions humides à la fin de l'hiver et au début du printemps ont engendré des taux d'érosion supérieurs à la normale dans certaines parties de la province sans tenir compte des méthodes de labourage ou de la présence des mesures de lutte contre l'érosion. Ces observations servent de rappel aux fermiers pour qu'ils demeurent prudents et protègent leurs ressources en sols.

Le concept de « perte nette en sols » est implicite dans la politique actuelle de l'Ontario visant à préciser la « perte tolérable » des sols. La politique ontarienne sur la perte « tolérable » des sols vise à l'heure actuelle une perte nulle (c.-à-d. ce sol remplacé naturellement chaque année). Il s'agit d'une caractéristique typique de la plupart des programmes de gestion des sols en Amérique du Nord. Nous croyons que notre approche actuelle correspond à la suggestion du CEO.

Nombreuses sont les pratiques, y compris la méthode sans labourage, qui aident à freiner l'érosion du sol, notamment la rotation des cultures, la méthode sans travail du sol, les bandes tampons, la culture de couverture et la gestion du drainage. L'Ontario est aux prises avec des difficultés uniques pour un large éventail des cultures horticoles et de grande production. Les fermiers ont également besoin de s'approprier les normes sur la sécurité alimentaire et sur la qualité des produits ainsi qu'un niveau acceptable de risque de fabrication. La méthode sans labourage n'est pas une méthode viable pour une grande partie du secteur horticole. Les printemps humides et frais de l'Ontario et la grande variété des sols réduisent la possibilité de mettre en application à grande échelle la méthode sans labourages.

Certains des premiers programmes de conservation du sol du ministère ont été conçus pour recruter les innovateurs et les acheteurs précoces du secteur agricole. Les fermiers ont beaucoup plus de connaissances sur l'érosion du sol aujourd'hui qu'il y a 20 ans. Les prochains programmes devront, pour être efficaces, viser un groupe démographique différent.

La conservation du sol fait partie intégrante de nombreux programmes de transfert technique du MAAARO qui encouragent les fermiers à adopter une gamme de méthodes visant à réduire l'érosion du sol. Le MAAARO crée toute une gamme de produits d'information (dont certains ont reçu des prix décernés à l'échelle du continent nord-américain) pour renseigner les fermiers et les aider à gérer leurs sols. Le ministère continue de mettre à jour ces renseignements pour tenir compte des changements technologiques et industriels. Le MAAARO continue aussi de mettre à jour et d'améliorer la cartographie de nos sols ainsi que les renseignements connexes.

4.6 Interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques en Ontario

Ministère de l'Environnement :

Le MEO tient compte de la reconnaissance positive du CEO à l'égard de ses efforts de consultation. Grâce à l'utilisation du Registre environnemental, le ministère a reçu un nombre très élevé de commentaires de la part du public et d'intervenants sur le sujet.

Le CEO a remarqué que le MEO aurait dû utiliser le Registre pour permettre au public de formuler des commentaires sur certains des documents connexes, y compris sur les lignes directrices sur la classification des pesticides (en anglais seulement, *Pesticide Classification Guideline*). Les lignes directrices ont été créées et affichées avec l'avis de décision dans la dernière version du règlement. Le processus et les critères de classification ont été consultés dans l'ébauche du règlement qui a été affichée sur le Registre à l'automne 2008. Le fait d'ajouter le processus et les critères dans les lignes directrices, mentionnés dans le règlement, représente une amélioration considérable directement liée aux commentaires publics formulés sur le projet de règlement.

Étant donné que le changement aura des conséquences économiques sur les épandeurs de pesticides, le gouvernement a tenu compte des effets potentiels sur l'industrie et de la pertinence d'appliquer une période de transition pour ces exigences. Le gouvernement a pris sa décision sur le calendrier de mise en œuvre après avoir reçu une vive réponse de la part du public et des intervenants qui appuyaient la mise en application rapide de l'interdiction afin de mieux protéger aussi rapidement que possible la santé des enfants de la province. La décision du gouvernement a également été influencée par le fait que près de la moitié de la population provinciale était déjà sujette à une interdiction municipale d'utiliser les pesticides, et que les consommateurs demandent de plus en plus de solutions de rechange aux pesticides traditionnels.

4.7 Sédiments contaminés : vers une meilleure approche d'évaluation

Ministère de l'Environnement :

Le MEO se réjouit des commentaires favorables du CEO et de ses recommandations à l'égard de son Cadre décisionnel et de ses lignes directrices de 2008. Quant à la recommandation du CEO sur la révision régulière des politiques et des recherches scientifiques des deux documents, le MEO évalue à l'heure actuelle les lignes directrices provinciales en matière de qualité des sédiments et il élabore une méthodologie pour incorporer la recherche scientifique courante. Le MEO saisit de bon gré les occasions de discuter de la façon dont les conseils d'orientation sur les sédiments sont mis en application dans les régions (le port de Thunder Bay, le port Peninsula, le comté de St. Clair River et ailleurs dans la province).

Partie 5 : Favoriser la résilience dans l'infrastructure

5.1 Évaluations des projets de transport en commun : la rapidité doit-elle toujours primer?

Ministère de l'Environnement :

Les municipalités et les promoteurs du transport en commun évaluent le besoin en transport au moyen du processus du plan directeur des transports. Par exemple, la compagnie Metrolinx évalue le besoin en transport en commun au moyen du processus du plan régional des transports. Les exercices de planification sont sujets à l'intérêt et à l'examen du public, où ce dernier a la chance de soulever des questions au sujet des répercussions potentielles sociales et économiques liées aux projets de transports.

Le règlement a été créé pour uniformiser le processus de planification et éviter d'effectuer des tâches en double dans le but d'avoir un meilleur transport en commun. Le processus vise les projets ayant le potentiel d'engendrer des répercussions environnementales importantes. Par conséquent, le règlement subvient aux besoins de la surveillance provinciale pour protéger l'environnement naturel, les valeurs du patrimoine naturel ainsi que les droits des Autochtones protégés par la constitution ou conférés par traité.

5.2 Réglementation sur la collecte et le contrôle des gaz d'enfouissement

Ministère de l'Environnement :

Le MEO croit qu'il est important de réacheminer les déchets organiques des sites d'enfouissement. Le réacheminement constitue une priorité en gestion des déchets, mais il est également important, du point de vue des gaz à effet de serre, de surveiller la production de méthane des déchets organiques déjà enfouis dans les sites et de ceux qui continueront d'y être enfouis à court terme.

5.3 Vers une réduction des déchets électroniques : Plan du Programme de réacheminement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ministère de l'Environnement :

L'Ontario s'engage à réacheminer les déchets électroniques ainsi que leurs composantes potentiellement toxiques des sites d'enfouissement. Le programme de réacheminement des DEEE exige des producteurs et des fabricants d'équipement électroniques qu'ils assument la responsabilité vis-à-vis des déchets liés à leurs produits. L'Ontario est la première province à fixer des objectifs sur plusieurs années pour réutiliser et recycler les équipements électroniques. Grâce à l'appui d'un programme de promotion et d'éducation ayant pour but de favoriser la participation, le programme créera des occasions à la grandeur de l'Ontario pour que les consommateurs et les entreprises réutilisent et recyclent leurs produits électroniques en fin de vie.

Des mesures incitatives financières seront remises aux organismes qui recueillent les déchets électroniques pour tenter d'en éliminer le plus possible. Une mesure incitative de réutilisation sera mise en application, car les frais du programme s'appliquent uniquement aux nouveaux appareils électroniques, et non sur les produits électroniques usagés. Le programme impose des normes rigoureuses d'exploitation aux responsables du recyclage pour faire en sorte que l'environnement et la santé humaine soient protégés. Le programme dirige également des déchets électroniques vers les responsables du recyclage selon le rendement environnemental (p. ex. le taux de recyclage). Cette méthode met la priorité sur les avantages environnementaux et fait la promotion de l'innovation et de l'amélioration continue au sein de l'industrie du recyclage.

Part 6: Demandes déposées en vertu de la CDE : points saillants

6.1 Pollution de l'air : points névralgiques, suie, poussières et fumée

Ministère de l'Environnement :

Le MEO prend avec sérieux ses responsabilités pour aborder le problème des polluants atmosphériques, et il s'engage à développer des outils à long terme pour appuyer la mise en œuvre d'une méthode écosystémique qui tient compte des effets cumulatifs. Le MEO étudie la façon dont ces éléments rejoignent sa DVE, y compris notamment l'évaluation des effets cumulatifs et la méthode écosystémique, dans la prise de décisions importantes pour l'environnement. Le MEO se penche sur les points soulevés dans la demande d'examen concernant la pollution des points névralgiques et il réfléchit actuellement à la meilleure façon d'aborder ces problèmes. Le MEO s'attaque déjà à certaines questions (p. ex. le bassin atmosphérique de Sarnia).

Le MEO continue d'exiger de l'industrie qu'elle précise les causes de chutes de cendres noires liées aux processus d'exploitation et qu'elle crée des solutions pour réduire ces émissions. Le MEO et le réseau de surveillance de l'air (*Hamilton Air Monitoring Network* [HAMNI]) géré par l'industrie ont récemment investi des sommes dans des équipements supplémentaires de surveillance de l'air qui seront installés dans des endroits stratégiques de la ville. Ces données permettront de mieux définir les sources des cendres noires. Le MEO travaille avec les entreprises pour élaborer des normes sur l'air (au moyen du Règl. de l'Ont. 419) et mettre en œuvre des mesures de régulation démographique pour réduire la quantité de particules atmosphériques. En juin 2009, le réseau a lancé un site Web qui donne accès au public en temps réel aux données sur la qualité de l'air.

6.2 Pollution de l'eau : lixiviat, eaux d'égout et eaux de ruissellement

Ministère de l'Environnement :

Le MEO travaille étroitement avec d'autres autorités législatives par l'entremise du CCME pour s'assurer que les efforts sont coordonnés et qu'ils protègent l'environnement et la santé humaine. L'Ontario adhère à la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales qui établit un cadre harmonisé visant à gérer les rejets d'eaux usées ainsi que les normes de performance nationale.

Pour ce qui est des préoccupations soulevées dans la demande en vertu de la CDE sur le lac Matinenda, le MEO continue de travailler avec Santé publique Algoma pour s'assurer que la qualité de l'eau demeure protégée. L'échantillonnage ne laisse pas présumer que la qualité de l'eau se détériore. Santé publique Algoma a lancé une inspection des fosses septiques résidentielles qui a permis d'y apporter des mises à niveau et des améliorations afin de garantir leur bon fonctionnement. Le MEO mène un programme d'échantillonnage sur la qualité de l'eau à la grandeur du lac et il appuie les efforts du Programme de partenariat pour la protection des lacs ontariens. Les résultats fourniront d'autres données sur la qualité de l'eau.

Concernant les préoccupations soulevées dans la demande sur l'installation de gestion de déchets de Welcome, le MEO travaille avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour s'assurer que les activités de l'installation protègent l'environnement naturel. À propos de la demande liée à la ville de Cobourg, l'unité régionale de santé et la municipalité poursuivent les travaux liés aux recommandations du MEO sur la gestion des eaux de ruissellement.

6.3 Le mercure : un poison persistant et omniprésent

Ministère de l'Environnement :

Le MEO est d'avis que le mercure continue d'être un problème environnemental. Le MEO reconnaît que le mercure et ses composantes (p. ex. le méthylmercure) sont toxiques et biocumulatives. Selon la Stratégie de réduction des substances toxiques, le mercure et ses composantes sont considérés comme des substances toxiques de phase 1.

Pendant la révision des demandes liées aux permis de prélèvement d'eau, le MEO tient compte des problèmes au-delà de la quantité d'eau (p. ex. la libération potentielle de mercure). Dans le cas de la demande de révision sur le méthylmercure, le MEO a exigé une surveillance exhaustive du mercure et du méthylmercure ainsi que des stratégies connexes d'atténuation.

En vertu de l'Entente Canada-Ontario, le MEO travaille avec le Canada pour éliminer les libérations de mercure dans l'environnement. Les résumés sur les sources et les progrès en matière de réduction des émissions sont présentés dans les rapports annuels.

Le MEO continuera de mettre en œuvre des programmes pour favoriser la réduction des émissions de mercure. Avec ses partenaires, le MEO détient et exploite trois appareils de surveillance continue des émissions de mercure dans l'atmosphère qui mesurent la quantité de mercure dans l'air ambiant. Le MEO révisé également les objectifs provinciaux de qualité de l'eau en matière de mercure et de méthylmercure pour s'assurer que l'écosystème est protégé de façon adéquate.

Ministère de Richesses naturelles :

Le MRN utilise un cadre de gestion adaptatif afin de s'assurer que les politiques sur l'utilisation des terres et la gestion des ressources sont révisées régulièrement et mises à jour. Une composante essentielle de ce cadre est la considération et l'incorporation dans les politiques des meilleurs renseignements scientifiques disponibles, y compris la recherche actuelle que le MRN et d'autres agences mènent sur la relation entre le mercure et l'exploitation forestière. Des recherches ont également été lancées partout en Ontario, tant par le MRN que d'autres groupes au cours des dernières années, pour évaluer les effets de la contamination par le mercure des mammifères piscivores. D'après son cadre stratégique pour la gestion écologique de la pêche sportive, le MRN a récemment amélioré notre participation à la surveillance provinciale du mercure grâce à la collecte d'autres échantillons de poisson. Les résultats de ces efforts et du travail réalisé ailleurs seront utilisés pour appuyer la révision des politiques pertinentes et pour évaluer le besoin de surveillance ou de recherches supplémentaires ou redéfinies en matière de mercure.

Ministère du développement du Nord et des Mines :

Le ministère croit que la réforme demandée par les requérants ne relève pas de sa compétence. Le ministère croit qu'il reviendrait plutôt au MEO et au MRN de traiter les réformes d'une politique et d'un règlement sur la formation, la mobilisation, la bioaccumulation et la bioamplification du méthylmercure dans la forêt boréale du nord de l'Ontario.

Le 30 avril 2009, le MDNM a proposé le projet de loi 173 intitulé Modernisation de la Loi sur les mines de l'Ontario. Si le projet de loi est adopté, l'ensemble du projet de loi permettrait de créer des processus qui seraient élaborés en fonction d'un règlement. Il s'agirait d'une approche équilibrée pour l'exploitation minière qui tiendrait compte d'une gamme de particularités tout en favorisant un climat économique concurrentiel dans le secteur minéral.

Le projet de loi permettrait au ministère de mettre sur pied des mesures de protection environnementale comme des activités d'exploration assujetties à des exigences rigoureuses de réadaptation environnementale ainsi que des amendes et des pénalités élevées de non-conformité aux exigences de réadaptation.

6.4 La ligne anti-braconnage du MRS : est-elle efficace?

Ministère des Richesses naturelles :

La ligne téléphonique anticrime du ministère des Richesses naturelles servant à signaler des infractions, soit la ligne TIPS, a mis en évidence son efficacité à titre d'outil utile pour la mise en application des lois. La ligne TIPS a été très fréquentée par le public. Depuis que la ligne a été activée en septembre 2005, le MRN a reçu plus de 7 000 appels par année de la part du public. Le MRN élargit ses programmes de sensibilisation du public au sujet des fonctions du MRN sur la mise en application des lois et de la ligne TIPS. Grâce à ces programmes, et avec l'aide du public, le MRN travaille pour favoriser la durabilité des ressources naturelles de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario a mis en évidence son engagement vis-à-vis de la durabilité des ressources naturelles en partie en augmentant d'environ 25 % depuis 2002-2003 les fonds du MRN pour mettre la mise en application des lois.

6.5 Fermeture du site d'enfouissement de Richmond : l'heure a sonné

Ministère de l'Environnement :

Le MEO n'a pas donné suite à la demande visant à fermer le site d'enfouissement, car la révision du certificat d'autorisation et la soumission du plan de fermeture étaient déjà en cours. Le ministère pensait que le fait de lancer une révision équivalente en parallèle n'ajoutait aucune valeur pour répondre aux préoccupations des requérants, ni pour protéger l'environnement. Le ministère s'engage à réaliser une révision complète pour aborder les préoccupations soulevées par la collectivité.

Partie 7 : Le Registre environnemental

7.1 Qualité de l'information

Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure :

En plus d'avoir été affichée sur le site du Registre environnemental, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* proposée a été étudiée par le Comité permanent des affaires gouvernementales. Le comité a tenu sept séances partout en Ontario au cours desquelles il a assisté à des présentations d'environ 130 organismes et personnes et il a reçu plus de 300 soumissions écrites. Le gouvernement propose plusieurs modifications législatives à la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* d'après les rétroactions du Registre et du Comité permanent. Les modifications importantes comprennent entre autres la création d'un nouvel article pour faire en sorte que la *Loi sur l'Énergie verte* fasse la promotion de la consultation communautaire, la modification des fondements pour interjeter appel en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour se protéger contre les effets graves sur la santé, ainsi que la permission aux acheteurs de ne pas souscrire à une vérification énergétique à domicile. De nouveaux règlements et de nouvelles politiques en vertu de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et l'économie verte seront affichés sur le site Web du registre, le cas échéant.

7.2 Propositions et décisions non affichées

Modifications législatives du MTO importantes pour l'environnement

Ministère des Transports :

Le MTO remercie le CEO pour ses conseils tirés de la consultation publique réalisée grâce au Registre environnemental sur le projet de loi 163 : *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton*. L'avis de proposition de loi a été affiché sur le site Web pour une période de consultation publique de 30 jours. Le ministère n'a pas reçu de commentaires pour cet affichage.

Cette Loi s'appuie sur une consultation publique étendue que Metrolinx a réalisée grâce à son plan régional sur les transports ainsi qu'à une série de deux livres blancs et de sept documents de travail sur les transports dans la région du grand Toronto et de Hamilton.

7.3 Avis d'information

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN continuera de formuler avec clarté le raisonnement lié à l'utilisation des avis d'information pour renseigner le public au sujet des activités, et l'inviter à les commenter, qui ne sont pas prescrites par la CDE. Le ministère a pris des mesures pour aborder les préoccupations du CEO et pour s'assurer que les affichages sur le Registre environnemental concernant l'examen actuel du programme de gestion de l'élan d'Amérique apparaissent comme des avis de proposition. Le ministère s'engage à faire participer le public à l'élaboration d'une politique sur l'original.

Le MRN se réjouit de voir que le public porte un intérêt aux décisions concernant les espèces menacées. Nous continuerons de faire participer le public en affichant de façon volontaire des avis d'information sur les propositions d'actes et sur les décisions qui ne sont pas encore prescrites aux termes de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

Ministère de l'Environnement :

Les ordonnances déclaratoires ont été affichées antérieurement sur le site Web du Registre environnemental comme des propositions de règlements lorsqu'elles ont été élaborées. Les ordonnances déclaratoires permettent explicitement au ministre de repousser une date d'expiration. Puisque les ordonnances mêmes n'ont pas changé, le MEO en conclut qu'il n'était pas adéquat d'afficher un nouvel avis de proposition. Néanmoins, elles peuvent être affichées comme un avis d'information pour renseigner le public.

7.4 Avis d'exception

(Aucun commentaire de la part des ministères.)

7.5 Avis de décision tardifs et propositions non décidées

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Les questions soulevées par l'avis de consultation sur la réforme de l'aménagement affiché le 3 juin 2004 ont été abordées dans les avis de proposition subséquents liés au projet de loi 51, soit la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées*. L'avis de décision en vertu de la CDE a été affiché sur le site Web du Registre environnemental le 9 juillet 2009.

Ministère de l'Environnement :

Les avis de décision sur le document de consultation intitulé *Protecting Lake Simcoe: Creating Ontario's Strategy for Action* (Protection du lac Simcoe : création d'une stratégie ontarienne), sur la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et sur le Plan de protection du lac Simcoe ont été affichés sur le site du Registre environnemental en juin 2009.

Ministère des Transports :

L'évaluation environnementale de portée générale sur les installations provinciales de transport fait remarquer que des références du tableau ont été affichées comme des avis d'information en vertu de l'article 6 de la CDE. Le MTO est d'avis que la soumission de l'évaluation environnementale de portée générale au MEO aux fins d'approbation pourrait intéresser les membres du public. Il souhaite aviser le public que la soumission de la dernière ébauche aux fins de consultation a été affichée sur le Web dans le cadre du processus d'approbation du MEO. Le MTO affichera un avis de décision.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN joue un rôle de premier plan dans la gestion des populations de poissons en Ontario. Nous continuons de travailler étroitement avec les partenariats internationaux, les intervenants locaux et la collectivité scientifique pour fixer des objectifs sur la population de poissons du fleuve St Laurent. L'avis de 2000 du Registre environnemental était un commencement important dans ce processus d'engagement.

Partie 8 : Progrès réalisés par les ministères

8.1 Maintenir une synchronisation entre la CDE, et les nouvelles lois et initiatives gouvernementales

Ministère de l'Environnement :

Le MEO travaille de sorte que la CDE reflète les nouvelles initiatives. Par exemple, le MEO a affiché un avis de règlement le 9 juin 2009 dans lequel on proposait de nombreuses modifications pour mettre à jour les règlements de la CDE. Le MEO travaille également avec les ministères concernés par la CDE pour régler les derniers détails. Il établira également un calendrier pour mettre à jour les Règlements de l'Ontario 73/94 (en version anglaise seulement, EBR General Regulation) et 681/94 (en version anglaise seulement, *Classification of Proposals for Instruments*).

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

Le MAAARO est déterminé à favoriser la transparence publique dans le cadre des décisions ayant le potentiel de toucher l'environnement. Le ministère est actuellement en train de pratiquer une révision pour s'assurer que les lois, règlements et actes appropriés sont prescrits par la CDE. Le ministère s'attend à terminer son étude d'ici la fin de l'exercice financier, et les résultats seront communiqués au CEO.

8.2 Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères : un pas en avant...

Ministère de l'Environnement :

En octobre 2008, le MEO a terminé avec succès l'affichage au Registre environnemental des nouvelles déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) de onze ministères sur treize concernés par la CDE. Depuis ce temps, le MEO a lancé une révision élargie des DVE qui devra se terminer d'ici décembre 2010. La révision s'appuie sur les dernières DVE affichées et passera en revue les éléments de base des DVE. Le MEO consultera le CEO dans le cadre de ce processus de révision. Le MEO a travaillé avec le MSG pour préparer la nouvelle version de sa DVE qui sera affichée sur le Registre environnemental. La nouvelle DVE du MSG a été affichée sur le site le 8 juillet 2009. Depuis la réorganisation, le MEO travaille avec le MEI pour qu'il termine sa DVE aux fins d'affichage.

En même temps, le MEO révisé la façon dont il met en application les principes de sa propre DVE, y compris l'évaluation des effets cumulatifs et la méthode écosystémique, dans sa prise de décisions sur le plan environnemental. Les conclusions de cette révision seront incorporées dans le processus de révision exhaustif de la DVE.

Ministère des Services gouvernementaux :

Le MSG a affiché le 8 juillet 2009 l'ébauche de sa Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) sur le site du Registre environnemental pour une période de révision publique et de commentaires de 45 jours. Les commentaires du public soumis seront pris en considération, et la version définitive de la DVE sera affichée à l'automne 2009.

Ministère de la Culture :

Le ministère de la Culture a publié sa nouvelle Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) dans le cadre du projet du MEO visant à afficher les nouvelles DVE de onze ministères concernés par la CDE sur le Registre environnemental en octobre 2008. Le ministère de la Culture est un des participants à la prochaine révision élargie des DVE du MEO (qui devra se terminer en décembre 2010). Cette révision imminente permettra au ministère de s'appuyer sur sa propre DVE récemment affichée grâce à la revue des éléments de base de la DVE. Il est entendu que le MEO consultera dans le cadre du processus le CEO ainsi que les ministères concernés.

Ministère des Transports :

Le MTO travaillera de pair avec d'autres ministères pour adopter une méthode cohérente dans l'élaboration prochaine de sa Déclaration sur les valeurs environnementales.

Ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales :

Le MAAARO s’engage à mettre à jour sa Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) au cours des 12 ou 18 mois à venir. À l’heure actuelle, le ministère révisé et met à jour sa DVE. La révision comprendra l’élaboration du plan environnemental du MAAARO qui guidera le ministère au fil des années à venir dans l’élaboration des politiques environnementales et favorisera la transparence dans ses décisions ayant le potentiel d’avoir des répercussions sur l’environnement.

8.3 Réponses des ministères aux recommandations antérieures du CEO

Gestion et aménagement des terres de la Couronne

Ministère de Richesses naturelles :

La *Loi sur les terres publiques* a également été modifiée en vertu de la *Loi de 2009 sur l’énergie verte et l’économie verte*. Les modifications auront pour effet d’assurer que toutes les modalités d’un document sont suivies, y compris celles qui portent sur la protection environnementale. Le MRN continuera de chercher les occasions pour améliorer la Loi sur les terres publiques et rehausser la capacité à gérer les terres de la Couronne ainsi qu’à protéger les valeurs écologiques et l’environnement.

L’octroi de permis de jardin zoologique en Ontario

Ministère de Richesses naturelles :

Le MRN a pour mandat de gérer et de conserver la faune indigène de la province. En vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, le MRN octroie des permis aux établissements ayant des animaux sauvages en captivité afin de déterminer leurs origines et leurs tempéraments et pour s’assurer qu’ils ont un identifiant unique. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) est le chef de file en matière de bien-être des animaux et de gestion de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario*. À la lumière de la nouvelle révision de cette Loi pouvant mettre en application les normes sur les soins et sur les enclos pour animaux sauvages en captivité, le MRN étudie le potentiel d’harmoniser ses activités sur la faune en captivité (p. ex. les zoos) avec la Loi pour favoriser l’efficacité et garantir un bon service public. Le MRN continue de travailler en étroite collaboration avec le MSCSC pour soutenir un système robuste et efficace sur le bien-être des animaux en Ontario.

Déclaration et surveillance de la qualité de l’air

Ministère de l’Environnement:

Le réseau provincial de surveillance de la qualité de l’air a été conçu pour surveiller les conditions de l’air ambiant. Le MEO reconnaît l’utilité d’étudier la qualité de l’air dans les micro-environnements. Par conséquent, le MEO finance la recherche pour développer la prévision et la représentation cartographique à petite échelle de la qualité de l’air afin de mieux refléter la qualité de l’air dans les rues.

Le MEO mène également les nouvelles études suivantes :

- Projet pilote à court terme de surveillance de la qualité de l’air à proximité des autoroutes;
- Mesure des polluants atmosphériques à la hauteur du 15^e étage.

Lorsque les municipalités ont demandé au ministère de lui porter un soutien, il l’a fait. Par exemple, en 2007 et en 2008, le ministère a formulé des conseils sur la modélisation et sur la surveillance de la qualité de l’air pour la région de Halton et il a également fourni à Ottawa des données en temps réel sur la surveillance et la qualité de l’air avec des appareils de surveillance mobiles et fixes.

La surveillance de la qualité de l’air des couloirs de circulation est mieux gérée par les municipalités. Elles possèdent les données requises et les connaissances locales sur les habitudes de la circulation pour concevoir efficacement une telle surveillance et la mettre en œuvre. Cependant, le MEO continuera d’apporter son aide aux projets de surveillance de la qualité de l’air locale au besoin.

Règlement sur les puits

Ministère de l'Environnement:

Le MEO reconnaît que les documents d'orientation (manuels des meilleures pratiques de gestion) tireraient profit de l'avis des intervenants. Un comité d'intervenants externe composé d'organismes non gouvernementaux, de bureaux de protection de la nature, d'associations professionnelles ainsi que de foreurs et de puisatiers particuliers a été formé pour réviser l'ébauche des manuels des meilleures pratiques de gestion et formuler des commentaires sur ces derniers.

Le manuel a pour objectif de :

- Préciser les exigences du règlement sur les puits de l'Ontario;
- Fournir à l'industrie et à d'autres intervenants des clarifications sur le règlement sur les puits de l'Ontario;
- Formuler des pratiques exemplaires en matière de gestion.

Stratégie provinciale de gestion des déchets solides

Ministère de l'Environnement :

Le MEO offre une direction continue aux municipalités et à d'autres intervenants et demeure engagé dans le réacheminement et la réduction des déchets au moyen de nombreuses initiatives. En 2008-2009, les programmes de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux et de réacheminement des déchets et équipements électroniques ont été mis en œuvre pour prévenir l'élimination de substances et de composantes toxiques dans les sites d'enfouissement et les égoûts. L'expansion de ces programmes est en cours. Le programme des pneus usagés a également été approuvé pour encourager l'utilisation de technologies novatrices pour recycler ces pneus. La mise en œuvre du programme aura lieu en septembre 2009.

Le MEO révisé la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* et le Programme de réacheminement des déchets de la boîte bleue pour favoriser l'efficacité du réacheminement. Dans le cadre de ces révisions, de nombreux problèmes liés au réacheminement des déchets sont évalués, notamment comment solidifier les principes de la responsabilité élargie des producteurs, comment améliorer le programme de réacheminement des déchets de la boîte bleue et comment mettre en œuvre les programmes de responsabilité élargie des producteurs pour réacheminer les déchets des secteurs industriel, commercial et institutionnel. La priorité de l'Ontario est de favoriser la réduction, la réutilisation et le recyclage en général, bien qu'il n'existe pas encore de telles options pour certains matériaux résiduels. Le ministère appuie les idées novatrices visant à récupérer les ressources de nos flux de déchets.

Réduction du smog

Ministère de l'Environnement:

L'Ontario travaille en collaboration avec Environnement Canada et d'autres provinces pour cerner et mettre à jour les tendances des émissions. Ce projet comprend la mise à jour des données actuelles déclarées sur les émissions ainsi que la recompilation des profils d'émissions des années passées (jusqu'en 1990) tirée des différentes sources industrielles, non industrielles et sur les transports qui s'appuient sur de meilleures méthodes d'évaluation des émissions ainsi que sur des renseignements statistiques à jour.

Dernièrement, l'Ontario a apporté des mises à jour à la suite de la publication en 2006 des principaux contaminants atmosphériques (PCA) d'Environnement Canada. Depuis ce jour et grâce à un effort conjoint de la part d'Environnement Canada et du MEO, d'autres révisions et mises à jour sont mises sur pied pour évaluer les tendances des émissions en Ontario. On prévoit publier un rapport d'étape en 2010.

Écologisation du gouvernement de l'Ontario

Ministère des Services gouvernementaux :

En 2009, le MSG mettra en œuvre une stratégie de services viables qui tiendra compte de l'écologisation. La détermination des catégories de dépenses aux répercussions importantes et la mise en œuvre de services pour appuyer les idées novatrices d'écologisation font partie intégrante de la stratégie.

Ministère des Transports :

Le MTO travaille activement sur une stratégie de durabilité qui tiendra compte des principes de durabilité dans les pratiques d’approvisionnement du ministère et dans les relations avec les tiers. Le ministère s’engage à adopter des méthodes écologiques dans toutes ses activités. Le recyclage et la réutilisation des matériaux de construction récupérés sont maintenant des pratiques courantes du MTO. De plus, le MTO tient compte de la durabilité dans la conception des chaussées au moyen de plusieurs stratégies. Par exemple, les chaussées à durée de vie prolongée peuvent atteindre de 30 à 50 années de service. Le ministère a également formé un comité consultatif sur les routes écologiques. Le comité a pour mandat de dresser la liste de changements potentiels que le MTO pourrait apporter à ses pratiques de construction ainsi qu’à ses cahiers des charges qui auraient pour but de réduire les répercussions environnementales des routes provinciales.

Protocole sur les pêcheries

Ministère de Richesses naturelles:

Le MTO a communiqué au MRN et au MPO les résultats des vérifications. Nous sommes engagés à établir les priorités et nous nous concentrons sur les actions de correction.

8.4 Collaboration des ministères de l’Ontario

(Aucun commentaire de la part des ministères.)

Partie 10 : Questions émergentes

10.1 Nanotechnologie : petits particules, grands risques?

Ministère de l’Environnement :

Le MEO suit le progrès des administrations internationales et des conseils de recherche sur l’élaboration d’un cadre politique ou réglementaire en matière de nanotechnologie. Il suit également les progrès de la recherche sur les méthodes d’essais toxicologiques et sur les procédures d’évaluation des risques en matière de nanomatériaux. Le ministère a également commencé des travaux sur la nanotechnologie en finançant les quatre projets de recherche suivants : enquête sur la mobilité des nanoparticules dans un milieu de subsurface, la conception de membranes de nanofiltration, l’extraction des contaminants de l’eau potable au moyen de nanofibres de carbone et finalement l’extraction de composés organiques volatils du lixiviat des sites d’enfouissement au moyen de membranes de nanofibres.

Le MEO siège au comité canadien qui participe à l’élaboration de normes internationales sur l’environnement, la santé et la sécurité en matière de nanomatériaux. Ce comité agit sous l’égide du Groupe de travail officiel qui fait partie des efforts de l’Organisation internationale de normalisation (ISO) visant à élaborer des normes internationales sur les nanoparticules, les nanomatériaux et la nanotechnologie.

Index

Lois fédérales

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 118
Loi sur les pêches, 122
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), 151

Lois provinciales

Charte des droits environnementaux 1, 7-9, 11-12, 17, 18-21, 27, 30, 31, 32, 55, 44, 53, 55-56, 57, 58, 60, 71, 72, 84, 89, 95, 98, 102, 103, 105, 106, 107, 109, 111-118, 122-23, 124-29, 130, 131, 133, 139, 142-43, 146, 153, 161, 165, 167, 169, 170
Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières, 122
Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton, 114-115
Loi sur l'aménagement du territoire, 17-18, 26, 28, 30-31, 41, 57, 143, 161
Loi ontarienne de 2008 sur le bien-être des animaux, 130
Loi de 2005 sur la ceinture de verdure, 20, 22, 26, 28, 161
Loi de 2006 sur la cité de Toronto, 140
Loi de 1992 sur le code du bâtiment, 14, 32, 95-96, 123
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges, 19, 22, 26, 28, 161
Loi de 2006 sur l'eau saine, 20, 40, 162
Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte, 14, 32-33, 111, 122, 169, 171
Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, 42-43, 45, 107, 117, 122, 163, 169
Loi sur les évaluations environnementales, 35-37, 43, 55-59, 78-80, 117, 118, 147, 162, 163
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, 42
Loi de 2008 sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques, 69-71, 72, 165
Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie, 32
Loi sur les mines, 14, 42, 60, 99, 168
Loi sur les parcs provinciaux, 57
Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, 43, 54-59, 122, 159, 164
Loi sur le patrimoine de l'Ontario, 41, 122, 123
Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, 122
Loi sur les pesticides, 69, 70, 71, 72
Loi sur la protection de l'environnement, 33, 81, 90, 94, 96, 104, 107, 143, 162, 169
Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe, 22, 25-29, 40, 110, 119-20, 123, 161, 162, 170
Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, 46, 48, 171
Loi sur la protection et la promotion de la santé, 122
Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments, 123
Loi sur le rendement énergétique, 32
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 26-27, 94-95, 100, 119, 133, 146
Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets, 82, 83, 133, 172
Loi sur les ressources en agrégats, 30-31, 131, 158
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, 117
Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario, 130, 171
Loi sur les terres publiques, 129, 171
Loi de 2005 sur les zones de croissance, 19, 27, 134

Règl. de l'Ont 384/04, 146
 Règl. de l'Ont 419/05, Air Pollution – Local Air Quality, 34, 144, 167
 Règl. de l'Ont 350/06, Building Code, 95
 Règl. de l'Ont 681/94, Classification of Proposals for Instruments, 71, 122, 142, 145
 Règl. de l'Ont 63/09, Dispositions générales (*Loi sur les pesticides*), 69-70, 71
 Règl. de l'Ont 213/07, Fire Code, 92
 Règl. de l'Ont 73/94, General (CDE), 8, 122, 123
 Règl. de l'Ont 103/94, Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs, 134, 136
 Règl. de l'Ont 232/98, Landfilling Sites, 104-106
 Règl. de l'Ont 60/08, Lake Simcoe Protection, 119
 Règl. de l'Ont 60/09, Normes de soins, 130
 Règl. de l'Ont 384/04, Période de transition
 Règl. de l'Ont 231/08, Transit Projects and Greater Toronto Transportation Authority Undertakings, 78-81
 Règl. de l'Ont 393/04, Waste Electrical and Electronic Equipment, 86
 Règl. de l'Ont 384/04, Water Taking, 100
 Règl. de l'Ont 345/07, Work Permits, 56

Agrégats (puits et carrières) (voir Mines/Extraction Minière)

Agriculture

Agriculture et Agroalimentaire Canada, 63, 65
 appauvrissement tolérable des sols, 13, 63-64, 67, 165
 Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario, 65, 66
 Cadre stratégique pour l'agriculture, 65, 66
 Déclaration de principes provinciale, 18
 demande en eau, 13
 drainage de terres humides, 46
 érosion, 27, 61-65, 165
 gestion des éléments nutritifs, 42
 gestion des sols, 61-67, 165
 interdiction des pesticides, 68-73, 165
 Lac Simcoe, 27, 28, 110
 MAAARO, 8, 42, 54, 65-67, 89, 109, 119, 123, 125, 128, 158, 165, 170, 171
 Plans agro-environnementaux, 42, 65
 Pollution from Land Use Activities Reference Group, 64, 66
 pratiques exemplaires en matière de gestion, 42
 réseau international de recherche sur la productivité à long terme du sol, 164
 sécurité alimentaire, 67

Air (voir aussi Changements climatiques)

Air Pur, programme, 136
 approche axée sur les bassins atmosphériques, 90-93
 bruit, 33-35, 107, 162
 Certificats d'autorisation (Air), 33-34, 91, 142
 charbon, élimination de centrales alimentées au, 40-41, 98-99
 « Chemical Valley », 92, 167
 Collingwood Ethanol, 33-35, 162
 combustion de biomasse, 39, 51, 92
 combustion à ciel ouvert, 92-93
 combustion dans les foyers intérieurs et extérieurs, politiques municipales pour aborder, 93
 combustion de gaz de sites d'enfouissement, 81

dioxyde de carbone, 51, 81, 98, 99
 distances de séparation, 33-35
 effets cumulatifs et synergiques, 33-35, 90, 92, 132, 162
 énergie produite à partir de déchets, 134
 gaz de sites d'enfouissement, 81-83, 166
 Halton, région de, 132
 Hamilton, ville de, 90-91, 167
 indice de qualité de l'air, 132
 Lafarge Canada Inc., 31, 90, 142-145, 146
 méthane, 51, 81-83, 166
 odeurs, 17, 33-35, 162
 Ottawa, ville de, 132
 ozone, 49, 136
 particules, 90, 91, 93, 136, 167
 pluies acides, 136
 pollution de l'air, 14, 40, 90-93, 132, 136, 152, 167, 172
 Poscor Mill Services Corp. 91
 plan de lutte contre le smog, 136
 « points névralgiques », 90-93, 167
 pollution de l'air transfrontalière, 90, 98, 136
 Première Nation Aarnjinaang, 92
 qualité de l'air, 18, 34, 45, 78, 90-93, 132, 136, 167, 172
 qualité de l'air ambiant des couloirs de circulation, 172
 smog 90, 92, 136, 173
 suie 90-91, 167
 surveillance et déclaration 132, 167, 172, 173
 surveillance de la qualité de l'air autour des autoroutes, 172
 tendances en matière d'émissions, 173
 vibrations, 107

Aménagement du territoire

agrégats, 14, 21-22, 29-32, 103, 130-31, 158, 161
 biofibre forestière, 13, 39, 50-54, 164
 Centre d'information sur le patrimoine naturel, 49
 déclaration de principes provinciale (DPP), 17-23, 28, 29-30, 37, 41, 46, 158, 161, 163
 durabilité des forêts, 52-53
 friches contaminées, 42, 99
 Guide sur les peuplements et les sites, MRN, 52
 Guide de planification des zones protégées, 43, 58, 164
 ligne directrice D-6 (*Compatibility Between Industrial Facilities & Sensitive Land Uses*), 34
 Manuel de planification de la gestion forestière, 43
Natural Heritage Reference Manual, 22, 161
 Nord de l'Ontario, terres protégées, 14
 parc provincial Presqu'île, 58-59
 patrimoine naturel, 14, 20-21, 22-23, 26, 41, 49, 113, 161, 163, 164
 Patrimoine vital de l'Ontario, 60
 procédure de confirmation pour les ZINS, 113
 procédure D-1-1 (*Land Use Compatibility: Procedure for Implementation*), 34
 Rapport sur l'état des forêts (2006), 116
 rapport relatif à l'état des zones protégées en Ontario, 43, 59
 Stratégie de la biodiversité de l'Ontario, 43
 terres boisées d'importance provinciale, 18, 22-23, 41, 46, 158, 16
 terres humides d'importance provinciale, 21, 161

Aménagement

Loi sur l'aménagement du territoire, 35, 157, 186, 215, 219;
 aménagement et gestion des terres publiques (MRN), 129
Loi de 2005 sur la ceinture de verdure, 20, 22, 26, 28, 161
 Centre de villégiature de Big Bay Point, 23-25
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges, 19, 22, 26, 28, 161
 Commission des affaires municipales de l'Ontario, 20, 23,

31, 161
 croissance démographique, 13, 14, 25, 27, 28, 78, 162
 déclaration de principes provinciale (DPP), 17-23, 28, 29-30, 37, 41, 46, 158, 161, 163
 déclaration de principes provinciale, évaluation, 18-19
 développement durable, 5, 65
 fondé sur la science, 39, 72, 74, 145
 guide de planification pour les zones protégées, 43, 58, 164
 ligne directrice D-6 (*Compatibility Between Industrial Facilities & Sensitive Land Uses*), 34
Natural Heritage Reference Manual, 22, 161
 offices de protection de la nature, 20, 23, 26, 28, 65, 100, 172
 Ontario Wetland Evaluation System, 22
Loi sur les parcs provinciaux, 57
Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, 43, 54-59, 122, 159, 164
 Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, 2006, 40
 Plan de la ceinture de verdure, 18, 41, 46
 Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, 18
 plan de l'escarpement du Niagara, 18
 poursuites stratégiques, 23-24, 158
 principe de précaution, 73, 144, 145-46
 procédure D-1-1 (*Land Use Compatibility: Procedure for Implementation*), 34
 rapport relatif à l'état des zones protégées en Ontario, 43, 59
 réforme de l'aménagement du territoire en Ontario (MAML), 119
 réforme du régime d'aménagement du territoire, 17-25
 résilience, 4-5, 11-15, 29, 45, 67, 69, 78
 résilience écologique, 4-5, 11-15, 29, 45, 67, 69, 78
Loi sur les terres publiques, 129, 171
Loi de 2005 sur les zones de croissance, 19, 27, 134

Appels

dans le cadre de la CDE, 7, 109, 115, 122, 142-146
 dans le cadre de la *Loi sur la Protection de l'environnement*, 169
 demandes d'interjeter appel, 142-143
 Inco Limited, 147
 Lafarge Canada Inc., 31, 142-145
 permis de prélèvement d'eau, 142, 146
 sur actes prescrits du MAML, 143
 sur actes prescrits du MEO, 143
 St. Lawrence Cement, 146

Biodiversité (voir aussi Faune)

Accord pour la protection des espèces en péril, 163
 amphibiens, déclin de la population, 14, 44-50, 163
 biodiversité, 39-44
 biofibre forestière, 13, 39, 50-54, 164
 Conseil de la biodiversité de l'Ontario, 163
 déclaration de principes provinciale, 23
 espèces envahissantes, 26, 27, 28, 29, 40, 42, 43, 48, 49, 58, 101, 102, 163
Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, 42-43, 45, 107, 117, 122, 163, 169
 Fonds d'intendance pour les espèces en péril, 163
 guide de gestion relatif aux zones protégées (MRN), 43, 59
 guide de planification pour les zones protégées, 43, 58, 164
 héritage naturel, 14, 20-21, 22-23, 26, 41, 49, 113, 161, 163, 164
 intégrité écologique, 19, 54-60, 159, 164
 interdiction des pesticides, 39, 68-73, 165
 Leopold, Aldo 54
 MAAARO, 42, 165
 Ministère des Affaires municipales et du Logement, 41, 164

Ministère de la Culture, 41
 Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure, 40
 Ministère de l'Environnement, 40, 165, 166
 Ministère des Richesses naturelles, 40, 42-43, 163, 164, 169
 Ministère des Transports, 41
 Objectif biodiversité (ONU), 39
 pollinisateurs, déclin, 68-69
Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, 46, 48, 171
 protection d'habitats, 23
 résilience écologique, 4-5, 11-15, 29, 45, 67, 69, 78
 ressources des sols, 39, 61-67, 165
 sédiments contaminés, 39, 74-76, 166
 Stratégie de la biodiversité de l'Ontario, 40, 42, 43, 50, 116, 163
 terres boisées d'importance provinciale, 18, 22-23, 41, 46, 158, 161
 terres humides d'importance provinciale, 21, 161
 zones protégées, 54-61, 164
 zones tampon, 46

Changements climatiques (voir aussi Air; Énergie)

action internationale, 11-12
 amphibiens, 49
 bâtiments verts, 123
 biodiversité, 40, 43
 combustion de biofibres forestières, 13, 51, 53
 covoiturage, 114
 dioxyde de carbone, 51, 81, 98, 99
 érosion des sols, 62, 66, 67
 gestion de la faune, 130
 gaz à effet de serre, 11, 33, 40, 49, 51, 53, 66, 78, 80, 82, 90, 114, 138, 166
 gaz des sites d'enfouissement, 81
 Lac Simcoe, 25, 26, 27-29
 méthane, 51, 81-83, 166
 plan pour remplacer le charbon, 40-41, 98-99
 rapport annuel du CEO, 33

Charte des droits environnementaux

actes du MAML, 143
 actes du MEO, 143
 appels interjetés dans le cadre de, 7, 109, 115, 122, 142-46
 atteinte à une ressource publique, 147
 bureau de la CDE (MEO), 139
 classification d'actes 31-32, 71, 89, 103, 115, 117-18, 122-23, 142-43, 170
 Commission des relations du travail de l'Ontario, 147
 coopération des ministères, 138-140
 coopération du MDNM, 141
 coopération du MEO, 139
 coopération du MRN, 139
 déclarations sur les valeurs environnementales (voir également cette article), 7, 125-129, 170-71
 demandes d'interjeter appel, 142-143
 droits accordés par la CDE, 7
 droits accordés aux dénonciateurs, 147
 droits de poursuite, 147
 Inco Limited, 147
 Lafarge Canada Inc., 31, 142-145
 maintenir une synchronisation entre la CDE et les nouvelles lois, 122-23, 170
 ministères prescrits en vertu de la CDE, 8, 123
 Ministère des Transports, prescription en vertu de la CDE, 123
 nuisance publique, 147
 permis de prélèvement d'eau, 142, 146
 rôle joué par le CEO, 7, 11
 St. Lawrence Cement, 146

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

agent d'information du CEO, 9
 dossier Big Bay Point, 24
 demandes d'examen et d'enquête, 89
 « La dernière ligne de défense » : rapport spécial, 117
 état financier, 155-57
 évaluation des déclarations sur les valeurs environnementales, 125
 « Faire moins avec moins » : rapport spécial, 101
 message du commissaire, 4-5
 page de transmission, 1
 prix d'excellence du CEO, 8-9
 programme de sensibilisation, 9
 rapport annuel déposé à l'Assemblée législative, 7-8, 11
 rapport annuel sur les changements climatiques, 33
 rapport annuel sur l'efficacité énergétique, 33
 recommandations pour 2008-2009, 158-159
 rôle joué par le CEO, 7, 11
 site Web du CEO, 9

Déclaration de principes provinciale

déclaration de valeurs environnementales (DVE), 7, 115, 124-129, 140, 170
 effets cumulatifs, 90, 92, 132, 162
 évaluation environnementale de portée générale, 58-59
 Ministère des Affaires municipales et du Logement, 125, 127
 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), 125, 128, 171
 Ministère de la Culture, 125, 128, 171
 Ministère du Développement économique, 125, 128
 Ministère du Développement du Nord et des Mines, 125, 128
 Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure, 170
 Ministère de l'Environnement, 72, 90, 92, 124, 125, 127, 129, 144, 162, 170-71
 Ministère des Richesses naturelles, 31-32, 58-59, 124, 125, 127, 164
 Ministère de la Santé et des Soins de longue durée, 125, 128
 Ministère des Services gouvernementaux, 170, 171
 Ministère du Tourisme, 125, 128
 Ministère des Transports, 41, 125, 128, 171
 Ministère du Travail, 125, 128
 principe de précaution, 73, 144, 145-46
 révision et renouvellement des DPP, 124-129, 170

Eau

aquifère, 42, 54, 103-06, 134, 137, 140;
 Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale, 117
 cadre stratégique pour la gestion écologique de la pêche sportive (MRN), 169
 charges excessives de phosphore, 17, 25-29, 47, 119, 162
 Cobourg, 95-96, 167
 Conseil canadien des normes, 117
 eau souterraine, 19-20, 104-06, 139, 146
 fosses septiques, 95, 96-97, 167
 Grands Lacs, 4, 14, 25, 40, 43, 64, 66, 74-76, 97, 100
 inondations, 99
 laboratoires d'analyse de l'eau potable, 117
 Lac Matinenda, 95, 167
 lignes directrices pour déterminer, analyser et gérer les sédiments contaminés en Ontario, 75, 166
 lignes directrices sur la protection et la gestion de la qualité des sédiments aquatiques en Ontario, 75, 166
 moraines, 19-20, 22, 29, 139, 161
 moraines de Waterloo et de Paris Galt, 19, 139, 161
 Ottawa, ville, 20-22
 permis de prélèvement d'eau (PPE), 99, 100, 118, 132, 142, 146, 167

Plan de protection du lac Simcoe, 25-29, 119, 162, 170
Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe, 22, 25-29, 40, 110, 119-20, 123, 161, 162, 170
protection des sources d'eau, 14, 21
puits, manuels de pratiques exemplaires, 133, 172
Rejet des eaux de ruissellement d'une canalisation d'égout, 95-96, 167
Rejet des eaux usées, 95, 167
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 26-27, 94-95, 100, 119, 133, 146
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, 117
Santé publique Algoma, 95, 167
sécheresse, 132
sédiments contaminés, 27, 39, 74-76, 97, 166
St. Lawrence Cement, 146
Stratégie de la biodiversité de l'Ontario, 43
stratégie provinciale de conservation et d'efficacité en matière d'eau, 132
terres humides, 18, 20-22, 25, 41, 46, 161, 163
terres humides de Goulbourn, 20-21
terres humides d'importance provinciale, 21, 161

Écologisation du gouvernement de l'Ontario

« bail écologique », 138
Bureau d'écologisation de la fonction publique de l'Ontario, 137
déclarations sur les valeurs environnementales, 125, 129
écologisation de la fonction publique (LEV), 32
lignes directrices en matière de durabilité, 138
Ministère du Développement économique, 137
Ministère de l'Environnement, 9, 129, 137
Ministère des Services gouvernementaux, 137, 173
Ministère des Transports, 173
prix d'excellence du CEO, 8-9
Projet vert, 9
Société immobilière de l'Ontario, 138
stratégie d'approvisionnement durable (MSG), 173

Énergie

« bail écologique », 138
bruit produit par les éoliennes, questions occasionnées par, 116
charbon, élimination, 40-41, 98-99
conservation, 33
énergie produite par la combustion de biofibre, 13, 39, 50-54, 164
énergie produite par la combustion de déchets, 134
énergie renouvelable, 33
Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte, 14, 32-33, 111, 122, 169, 171
éthanol, 17, 33, 66
gaz de sites d'enfouissement, énergie produite par, 82
obstacles à l'efficacité énergétique, 138

Espèces en voie de disparition (voir Biodiversité; Faune)

Évaluation environnementale

Ceinture de verdure, 163
Code de pratique sur la préparation et l'examen des évaluations environnementales en Ontario, 135
Conservation Ontario, 135
De Beers Canada Inc., 118
Loi sur les évaluations environnementales, 35-37, 43, 55-59, 78-80, 117, 118, 147, 162, 163
ÉE de portée générale, 43, 55, 58, 78-81, 107, 119, 135, 138, 170
ÉE de portée générale sur la gestion forestière, 43

ÉE de portée générale pour les installations provinciales de transport, 119, 138, 170
ÉE de portée générale pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation, 55
ÉE de portée générale des projets municipaux, 35-37, 79, 158, 162
GO Transit, 135
Municipal Engineers Association, 135
Ontario Waterpower Association, 135
ordonnances déclaratoires (MDNM), 117
pistes cyclables à Toronto, 35-37, 162
principe de précaution, 73, 144, 145-46
procédé d'évaluation des projets de transports en commun, 78-81
projets d'extraction minière, 107
réforme, 134-135
site d'enfouissement de Richmond, 103-106
surveillance de la conformité, EE de portée générale, 135
zones protégées, 55-57, 164

Faune

amphibiens, déclin de population, 14, 44-50, 163
application de la loi, 100-103, 168
approbations liées aux exploitations d'aquaculture, 131-32
Loi ontarienne de 2008 sur le bien-être des animaux, 130
biodiversité, 39-44
caribou des bois, 107
Centre d'information sur le patrimoine naturel, 49
cerf, 43, 47, 55, 57, 58
Charte de Syracuse, 44
chasse et récolte, 48
chytridiomycose, 48, 49
Coordinated Application and Review Guide for Cage Aquaculture Sites in Ontario, 131-32
cormorans, 57
dégradation de l'habitat, 47
dindons sauvages, 43
équipe d'atténuation des impacts sur la faune (MTO), 9, 47, 163
espèces envahissantes, 26, 27, 28, 29, 40, 42, 43, 48, 49, 58, 101, 102, 163
Fédération ontarienne des pêcheurs et chasseurs, 100-101, 163
Fonds d'intendance pour les espèces en péril, 163
fragmentation de l'habitat, 47
gestion des populations de poissons (MRN), 168, 170
ligne téléphonique anti-braconnage (MRN), 100-103, 168
loups, 130
mammifères carnivores, 129-30
mortalité sur les routes, 9, 47
orignal, 43, 117, 130, 169
ours, 43, 130
Loi sur les parcs provinciaux, 57
Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, 43, 54-59, 122, 159, 164
parc provincial Presqu'île, 58-59
patrimoine naturel, 14, 20-21, 22-23, 26, 41, 49, 113, 161, 163, 164
permis de jardin zoologique, 130, 171
perte de l'habitat, 46-47
plan d'action contre les espèces envahissantes, 163
politique de gestion de la faune (MRN), 129
pollinisateurs, déclin, 68-69
programme de surveillance des populations fauniques, 49
Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, 46, 48, 171
protection de l'habitat
Protocole sur les pêches (MTO), 137, 173

ranavirus, 48, 49
 stratégie de réduction du phosphore, 119
 TIPS-MRN (ligne téléphonique anti-braconnage), 100-103, 168
 zones tampon, 46

Foresterie (voir Aménagement du territoire)

Gestion des déchets

Cameco Corporation 94-95
 combustion dans les foyers intérieurs et extérieurs,
 politiques municipales pour aborder, 93
 combustion à ciel ouvert, 92-93
 Commission canadienne de sûreté nucléaire, 94, 167
 déchets organiques, 82
 énergie produite à partir de déchets, 134
 fosses septiques, 95, 167
 gaz de sites d'enfouissement, 81-83, 106, 166
 gestion de déchets radioactifs, 94-95
 hiérarchie des 3 R, 86
 incinération de pneus usés, 90, 143
 installation de gestion des déchets radioactifs dans la ville de
 Welcome, 94-95, 167
 inventaire des lieux d'enfouissement, 134
 Lafarge Canada Inc., 31, 90, 142-145, 146
 lixiviat, 94, 103-106
 obsolescence rapide, 85
Ontario Electronic Stewardship, 83-86
 principes de la responsabilité élargie des producteurs, 172
 programme de consignation de la Régie des alcools de
 l'Ontario, 134
 programme sur les pneus usés, 133, 172
 programme de réacheminement des déchets de la boîte
 bleue, 172
 Programme de réacheminement des déchets d'équipements
 électriques et électroniques (DEEE), 133, 166, 172
 Programme de réacheminement des déchets municipaux
 dangereux ou spéciaux, 98, 133, 172
Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets, 82, 83, 133,
 172
Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets, analyse,
 133
 Réacheminement des déchets Ontario (RDO), 83-86, 133
 rejet des eaux usées, 95, 167
 rejet des eaux de ruissellement d'une canalisation d'égout,
 95-96, 167
 site d'enfouissement de Richmond, 103-106, 168
 stratégie de gestion des déchets solides, 83
 Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux
 usées municipales, 167
 Stratégie provinciale de gestion des déchets solides, 133-34,
 172
 téléviseurs analogiques, 86-87
 Waste Management of Canada Corporation, 103-106, 168

Mines et exploitation minière (voir aussi Aménagement du territoire)

agrégats (puits et carrières), 14, 21-22, 29-32, 103, 130-31,
 158, 161
 aménagement du territoire, 21-22, 159
 claims miniers, 60-61, 159
 Déclaration de principes provinciale, 18, 29-30, 46, 163
 effets cumulatifs, 30-32
 évaluation environnementale, 107
 Mercure, 99
Loi sur les mines, 14, 42, 60, 99, 168
 Parc provincial Chiniguchi, 60-61
 réhabilitation des sites, 42, 131, 168

Loi sur les ressources en agrégats, 30-31, 131, 158
 sites ayant une importance sur le plan environnemental,
 60-61, 159, 168
 stratégie provinciale en matière de ressources en agrégats, 131

Ministères

Affaires autochtones, 123
 Affaires municipales et du Logement (MAML), 8, 17, 18, 19,
 20, 21, 22, 23, 25, 41, 89, 95, 96, 97, 110, 116, 119, 123,
 125, 127, 140, 143, 145, 158, 161, 163, 170
 Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
 (MAAARO), 8, 42, 54, 65-67, 89, 109, 119, 123, 125, 128,
 158, 165, 170, 171
 Commission des normes techniques et de la sécurité
 (CNTS), 8, 89, 139
 Culture (MCL), 8, 41, 110, 125, 128, 171
 Développement économique (MDE), 8, 125, 128, 137, 140
 Développement du Nord et des Mines (MDNM), 8, 42, 54,
 60, 61, 89, 99, 107, 110, 116, 125, 128, 140, 145, 158,
 159, 168
 Développement du Nord, des Mines et des Forêts
 (MDNMF), 8
 Éducation (EDU), 123
 Énergie et de l'Infrastructure (MEI), 8, 17, 40, 89, 110, 111,
 116, 123, 125, 135, 138, 169
 Environnement (MEO), 8, 9, 17, 18, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 32,
 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 47, 54, 55, 56, 69, 70, 71, 72,
 73, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90,
 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 104, 105,
 106, 107, 110, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123,
 124, 125, 126, 127, 129, 132, 133, 133, 134, 135, 136, 137,
 136, 139, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 152, 158, 159,
 161, 162, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174
 Petites Entreprises et des Services aux consommateurs,
 8, 89
 Promotion de la santé, 116, 123
 Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP), 110, 116
 Richesses naturelles (MRN), 8, 17, 18, 20, 21, 22, 30, 31, 32,
 40, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57,
 58, 59, 60, 89, 99, 100, 101, 102, 103, 107, 113, 115, 116,
 117, 118, 122, 123, 124, 125, 127, 129, 130, 131, 132, 135,
 137, 139, 145, 158, 159, 161, 163, 164, 168, 169, 170,
 171, 173
 Santé et des Soins de longue durée (MSSLD), 8, 110, 116,
 125, 128, 137
 Sécurité communautaire et des Services correctionnels, 171
 Services aux consommateurs, 8, 89, 123
 Services gouvernementaux (MSG), 8, 110, 116, 125, 137,
 171, 173
 Tourisme (TOUR), 8, 110, 125, 128
 Transports (MTO), 8, 9, 17, 41, 47, 110, 114, 115, 116, 119,
 123, 125, 128, 137, 138, 164, 169, 170, 171, 173
 Travail (MT), 8, 110, 116, 125, 128

Nord de l'Ontario

parc Algonquin, 48
 durabilité des forêts, 52-53, 54
 forêt boréale, 5, 43, 51, 99-100, 168
 Patrimoine vital de l'Ontario, 60
 projet d'aménagement du Grand Nord, 42
 terres protégées, 14
 lac Wolf, 59-61

Parcs et zones protégées (voir Aménagement du territoire; Faune; Biodiversité)

Poissons (voir Faune)

Registre environnemental

Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton, 114-115, 169

appels, 142-143

avis de décision et avis de proposition, 25-28, 31-32, 52, 71-72, 84, 106, 110, 114, 119, 120, 125, 132, 133, 140, 164, 165, 169, 170

avis et décisions non affichées, 112-115, 140, 169

avis de décision tardifs, 119, 170

Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte, 111, 122, 169

avis d'exception, 110

avis d'information, 115-119, 169

déclarations sur les valeurs environnementales, 31-32, 125, 170-71

description et procédure, 8, 109

Lac Simcoe, 25, 26, 27, 28, 110, 119, 120, 170

Modifications apportées à la Loi sur les véhicules de transport en commun, 114

participation du public, 111, 118

période de commentaires, 109-110

plans pour les zones protégées, 58

procédure de confirmation pour les ZINS, 113

propositions non décidées, 119, 170

qualité de l'information, 109-112, 169

Toxique (matière)

Cadre décisionnel pour Canada-Ontario concernant l'évaluation des sédiments contaminés des Grands Lacs, 74, 97, 166

cadmium, 83

déchets radioactifs, 94-95

droit du public à l'information, 107

lignes directrices pour déterminer, analyser et gérer les sédiments contaminés en Ontario, 75, 166

lignes directrices sur la classification des pesticides, 165

lixiviat, 94, 103-106

mercure, 47, 83, 97-100, 167-68

méthane, 51, 81-83, 166

modulateur endocrinien, 47

nanotechnologie, 149-153, 174

normes pancanadiennes, 98

pesticides, 39, 47, 61, 68-73, 165

phosphore, 17, 25-29, 47, 119, 162

plomb, 83

produits pharmaceutiques et de soins personnels, 47

réduction des substances toxiques, 107

sédiments contaminés, 27, 39, 74-76, 97, 166

sels de voirie, 47

vibrations, 107

Transports

Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton, 114-115, 169

comité consultatif sur les routes écologiques (MTO), 174

conception d'autoroutes (MRN), 40

covoiturage, 114

équipe d'atténuation des impacts sur la faune (MTO), 9, 47, 163

ÉE de portée générale pour les installations provinciales de transport, 119, 138, 170

ÉE de portée générale des projets municipaux, 35-37, 79, 158, 162

évaluation des projets de transports en commun, 78-81

expansion du service sur la ligne Georgetown Sud, 80

ligne ferroviaire entre l'aéroport Pearson et la gare Union, 80

modifications à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, 114

mortalité sur les routes, 9, 47

pistes cyclables, Toronto, 35-37, 162

planification en matière de transports (MRN), 41

Plan régional de transport pour la région du grand Toronto et de Hamilton, 114, 169

surveillance de la qualité de l'air à proximité des autoroutes, 172

Ce rapport annuel est imprimé sur du papier canadien Rolland Enviro100, un papier contenant uniquement des fibres postconsommation, traité sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz (une « énergie verte » produite par la décomposition de déchets provenant d'un site d'enfouissement). Son utilisation permet ainsi la réduction des gaz à effet de serre relâchés dans l'atmosphère et par le fait même, la destruction de la couche d'ozone.

Rolland Enviro100 évite la coupe de nouveaux arbres, réduit la production de déchets solides qui seraient autrement allés dans un site d'enfouissement, utilise 80 % moins d'eau que le processus conventionnel de fabrication du papier et aide à réduire la pollution de l'air et de l'eau.



Commissaire à l'environnement de l'Ontario
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto ON (Canada) M5S 2B1

Téléphone : 416-325-3377
Télécopieur : 416-325-3370
Sans frais : 1-800-701-6454

www.eco.on.ca

Available in English
ISSN 1205-6298

